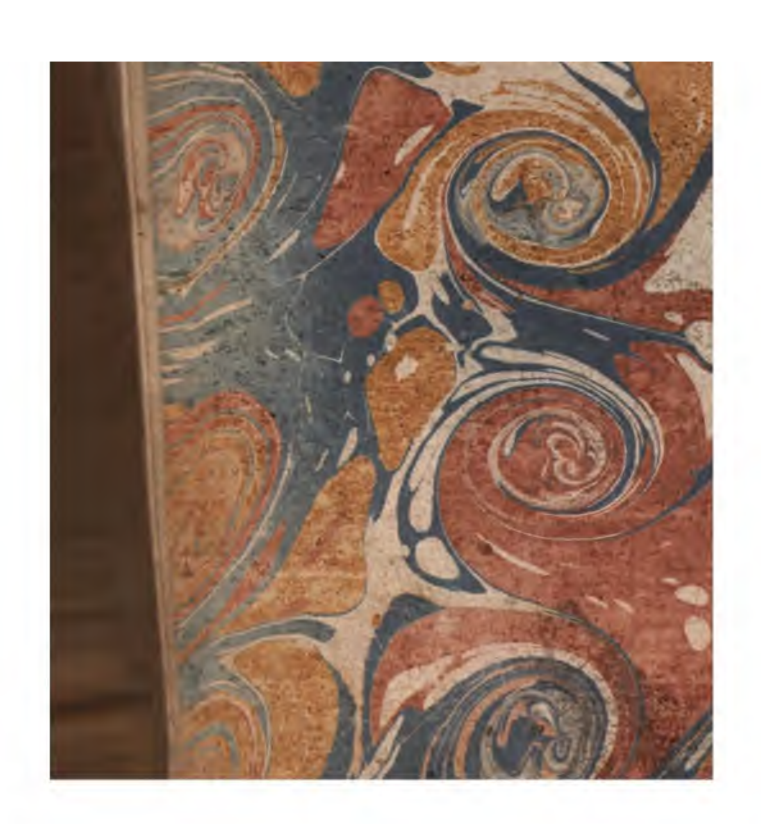






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06229 3637



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
Exchange
U. of M. Law Library

Guénée, Antoine

LETTRES

DE

LETTRES

DE

QUELQUES JUIFS

PORTUGAIS, ALLEMANDS ET POLONOIS,

A M. DE VOLTAIRE.

TOME TROISIEME.

Guénée, Antoine

LETTRES DE QUELQUES JUIFS

[POR]TUGAIS, ALLEMANDS ET POLONOIS,

A M. DE VOLTAIRE.

[Avec] un petit Commentaire extrait d'un plus grand.

CINQUIEME ÉDITION,

[Re]vue, corrigée, & considérablement augmentée.

TOME TROISIEME.

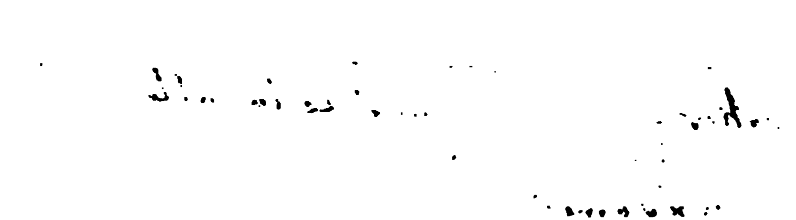
Partier Curé de la ville aux Dames

A PARIS,

[Chez] MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, [de] MADAME, & de Madame la COMTESSE D'ARTOIS, [rue] des Mathurins, Hôtel de Cluny.

M. DCC. LXXXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





LETTRES
DE
QUELQUES JUIFS
ALLEMANDS ET POLONOIS,
A M. DE VOLTAIRE.

QUATRIEME PARTIE.

Conſidérations ſur la légiſlation Moſaïque.

LETTRE PREMIERE.

Loix Moſaïques, religieuſes & morales, comparées à celles des autres peuples anciens.

Nos Loix rituelles, Monſieur, ne ſont pas les ſeules que vous ayez attaquées dans vos Ouvrages ; vos reproches s'étendent

ſur le corps entier de la légiſlation Moſaïque.

Portons donc nos regards ſur les autres parties de cette légiſlation, devenue ſi mal à propos l'objet de vos cenſures. Un coup d'œil rapide ſuffira pour vous convaincre, que c'eſt ne l'avoir jamais connue, ou mettre le comble à l'injuſtice, que de l'accuſer, comme vous faites, *d'abſurdité & de barbarie.* Vous reconnoîtrez que, ſoit qu'on en conſidere les Loix religieuſes & morales, ou les Ordonnances civiles, militaires & politiques, l'équité, l'humanité, la ſageſſe s'y montrent par-tout avec éclat; & peut-être aurez-vous quelque regret de vous être porté ſi légérement à de ſi injuſtes reproches. C'eſt l'effet que doit naturellement produire, dans une ame honnête, la comparaiſon que nous allons faire de nos Loix avec celles des peuples les plus vantés.

Commençons par nos Loix religieuſes & morales (1).

---

(1) *Religieuſes & morales.* Les Loix rituelles ſont auſſi des Loix religieuſes, mais ces Loix étoient comme le corps de la Religion : celles dont on va parler en ſont l'ame. *Edit.*



§. I.

Loix Juives religieuses & morales.

Il y a un Dieu, dit le code Hébreu, & il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite seul d'être adoré. Etre suprême, source nécessaire de tous les êtres, nul autre ne lui est comparable. Esprit pur, immense, infini, nulle forme corporelle ne peut le représenter (1).

(1) *Ne peut le représenter.* Les Païens mêmes n'ignoroient pas que les Juifs tenoient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contre eux, leur rend cette justice. » Les Juifs, dit-il, n'adorent qu'un Dieu qu'ils » conçoivent seulement par la pensée : Dieu souverain, » éternel, immuable. Ils estiment profanes ceux qui em- » ploient des matieres périssables pour représenter la Di- » vinité sous une forme humaine. Aussi n'ont-ils point de » statues dans leurs Temples, ni même dans leurs Villes : » ils ne connoissent point cette maniere de flatter leurs » Rois, & ne font pas cet honneur même à nos Césars «. *Judæi mente solâ unumque numen intelligunt : profanos, qui Deûm imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt : summum illud & æternum, neque mutabile, neque interiturum. Igitur nulla simulacra Urbibus suis, nedum Templis sunt : non Regibus hæc adulatio, non Cæsaribus honor.* (Hist. lib. V, cap. 5.) Dion en parle dans les mêmes termes. » Ils n'ont, dit-il, aucune statue : » ils regardent Dieu comme ineffable & invisible, & ils » le réverent plus qu'aucun autre peuple du monde «. (Hist. XXXVII.)

Il a créé l'Univers par sa puissance, i[l le] gouverne par sa sagesse, il en regle tous [les] événemens par sa providence. Rien n'échap[pe] à son œil vigilant ; tous les biens & les ma[ux] partent de sa main équitable ; & comme c'[est] de lui que tout vient, c'est à lui qu'il fa[ut] tout rapporter.

Des Ministres de son culte sont institué[s,] des oblations & des sacrifices établis ; ma[is] toute cette pompe n'est rien à ses yeux, si l[es] sentimens du cœur ne l'animent. Le cul[te] qu'il demande avant tout, & par-dessus tou[t,] c'est l'aveu de notre dépendance absolue [&] de son domaine suprême, la reconnoissanc[e] de ses bienfaits, la confiance en ses miséri[-]cordes, la crainte & l'amour. *Je suis celu[i] qui est : tu n'auras point d'autre Dieu que moi[:] tu ne te feras point de simulacres pour les adorer[:] tu adoreras le Seigneur, & tu ne serviras qu[e] lui : tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout to[n] cœur, de toute ton ame & de toutes tes forces* (1).

Que penser donc, quand on voit M. de Voltaire, abusant de quelques expressions métaphoriques de nos Ecritures, avancer froidement que *les Juifs croyoient Dieu corporel* ? Ce grand homme connoît-il moins les Juifs, ou a-t-il moins d'équité pour eux, que les Païens mêmes ? *Aut.*

(1) *De toutes tes forces.* Voy. Exod. XX ; Deut. V. *Aut.*

les vraies, sublimes, & qui distinguent éminemment le Législateur Juif de tous les Législateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans sa morale! Est-il un vice qui n'y soit pas sévérement condamné? Ce n'est point assez que les actions soient défendues, les désirs même sont interdits : *Tu ne convoiteras point* (1). Non seulement il exige une équité parfaite, une probité sans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnêteté la plus exacte; il veut que nous soyons humains, compatissans, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils nous fissent : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (2). En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme estimable à ses propres yeux, & cher à ses semblables, tout ce qui peut assurer le repos & le bonheur de la société y est mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner si Moïse lui-même, frappé d'admiration en considérant l'excellence de ces Loix, s'écrioit avec transport : *O Israël! quelle est la nation si sage & si éclairée, qui ait des Ordonnances aussi belles, & des*

(1) *Tu ne convoiteras point.* Voy. Exod. XX. *Aut.*

(2) *Comme toi-même.* Lévit. XIX. *Aut.*

Statuts aussi justes que ceux que je t'ai prop en ce jour (1)?

§. II.

Comparaison de ces Loix avec celles des anci peuples.

Où trouveriez-vous, Monsieur, dans tou l'antiquité, des institutions religieuses pl pures, & des préceptes moraux plus co formes aux sentimens de la nature, aux l mieres de la raison, & aux regles sacrées d la décence & de la vertu?

Rappelez-vous les Loix des Nations le plus célebres : quelles fausses & bizarres idée de la Divinité! Quels objets d'adoration Que de rites extravagans, impurs, cruels Que d'opinions impies, de désordres honteux d'usages atroces autorisés ou tolérés par ce législations si vantées! Depuis les astres qu nous éclairent, jusqu'aux plantes de nos jardins; depuis l'homme célebre par ses talens ou par ses crimes, jusqu'au reptile venimeux qui rampe sous l'herbe (2), tout a des

---

(1) *Proposés en ce jour.* Voy. Deut. IV. *Aut.*

(2) *Qui rampe sous l'herbe.* Plusieurs Ecrivains, même Païens, ont reproché aux Egyptiens d'avoir adoré les

adorateurs. Ici la pudeur eſt ſacrifiée dans les Temples ; là le ſang humain coule ſur les Autels, & les plus cheres victimes expirent dans les flammes que la ſuperſtition allume (1). Plus loin, la nature eſt outragée par de brutales amours, & l'humanité avilie par d'indignes & barbares traitemens : par-tout, le peuple dans une affreuſe ignorance, & les Philoſophes dans l'erreur ou dans le doute (2).

---

plantes & les animaux. *Quis neſcit*, dit Juvenal, *qualia demens Ægyptus portenta colat ?* &c.

D'autres eſſayent de les juſtifier : ils prétendent que c'étoit moins un culte religieux, qu'un culte civil & politique, tel à peu près que l'attention des Hollandois à conſerver les cicognes, qu'il eſt défendu de tuer en Hollande ſous des peines ſéveres. On pourroit peut-être le croire des animaux utiles ; mais quelle raiſon politique put engager les Egyptiens à rendre un culte aux animaux malfaiſans, aux crocodiles ? &c.

Il nous paroît que ce culte approche trop de celui que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs Fétiches, pour qu'on n'y reconnoiſſe pas la même ſuperſtition & la même démence. Au reſte, quand on n'en pourroit accuſer les Egyptiens, il n'eſt pas douteux que divers peuples anciens n'aient eu des cultes auſſi inſenſés que les negres d'Afrique. Nous en avons pour garant l'autorité même de M. de Voltaire. *Aut.*

(1) *Que la ſuperſtition allume.* Nous nous propoſons de donner dans la ſuite des preuves de tous ces faits. *Aut.*

(2) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne diſcon-

Tirons le rideau sur cet humiliant tab
de l'aveuglement des hommes, qu'assez c
tres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces a
geans objets, qu'il nous soit permis de v
demander pourquoi tant d'égaremens cl
des peuples si sages, & tant de sagesse cl
les *ignorans & barbares Hébreux* ? N'est-ce po
que toutes les autres Nations n'avoient pc
guide que la *foible & tremblante lumiere* de

---

venons point, qu'en rassemblant tout ce qu'ont dit mieux les Législateurs & les Philosophes Païens, on pourroit former un corps de sages maximes, & d'excelle préceptes de morale : mais on ne peut nier aussi, que dar leurs Ecrits ces maximes & ces préceptes se trouvent ac compagnés d'incertitudes & d'erreurs, non seulement su les grandes vérités qui sont seules le fondement solid de la vertu, l'existence de Dieu, sa justice, sa providence la liberté de l'homme, &c. mais même sur les devoirs les plus essentiels de la morale. Et l'on ne doit point être surpris que les anciens Philosophes, au milieu des ténebres du Paganisme, aient donné dans ces égaremens, quand on voit les modernes, quoiqu'éclairés par le flambeau de la révélation, révoquer en doute, combattre ces vérités, & même, en parlant sans cesse de mœurs & de vertu, en ébranler tous les fondemens. Les opinions pernicieuses, les systêmes funestes par lesquels ils ont ébloui & déshonoré leur siecle, sont la preuve la plus complette, qu'il faut à l'homme un autre guide que la Philosophie, pour le conduire à la vertu. *Aut.*

:ion humaine, & que, chez les Hébreux, :e raiſon ſupérieure en avoit éclairé les té- :bres, & fixé les incertitudes?

Nous n'inſiſterons pas davantage, Mon- :eur, ſur nos Loix religieuſes & morales : :les ſont trop connues, & leur ſupériorité :ur toutes les légiſlations anciennes trop :arquée, pour qu'il ſoit beſoin d'entrer dans de plus grands détails.

Nous ſommes avec reſpect, &c.



LETTRE II.

Des Loix politiques de Moïſe.

CES Loix, Monſieur, ne nous ſont poi
parfaitement connues, nous en faiſons l'ave
mais ce qu'on en découvre dans le réc
abrégé de notre Hiſtoire, ſuffit pour donne
une haute idée du Légiſlateur, & du pla
de Gouvernement qu'il avoit conçu.

§. I.

Plan de Gouvernement tracé par Moïſe.

A la tête de ce Gouvernement, je vois le Souverain le plus digne d'une obéiſſance entiere : c'eſt le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'Univers, mais élu Roi d'Iſraël par le choix unanime & volontaire d'un peuple qui lui devoit ſa liberté & ſes biens, tient ſa Cour au milieu d'eux. Les enfans de Lévi ſont ſes Officiers & ſes Gardes, le Tabernacle ſon palais. Là il explique ſes Loix, donne ſes ordres, & décide de la paix & de la guerre.

Monarque ſuprême, en même temps qu'ob-

du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile & l'autorité religieuse. Ainsi l'Etat & la Religion, si distingués ailleurs, ici ne sont qu'un : les deux Puissances, loin de s'entrechoquer, se prêtent un mutuel appui ; & l'autorité divine imprime même aux Loix civiles un caractere sacré, & par conséquent une force, qu'elles n'eurent en aucune autre législation (1).

Sous *Jehovah*, un Chef, son Lieutenant & son Viceroi, gouverne la Nation conformément à ses Loix. Il la commande dans la guerre, il la juge pendant la paix ; la mort est la peine de la désobéissance à ses ordres (2), mais son autorité n'est ni despotique ni arbitraire. Un Sénat, formé des membres les plus distingués de toutes les Tribus, lui sert de

(1) *Législation*. La plupart des anciens Législateurs sentirent combien la Religion est utile ou plutôt nécessaire au Gouvernement, & ils unirent l'une à l'autre. Moïse va plus loin : il les identifie en quelque sorte ; les Loix religieuses & les Loix civiles partent de la même autorité divine ; & les deux codes n'en font qu'un. L'adroit Législateur des Musulmans essaya d'imiter cette conduite.

Les législations modernes ont trop séparé la Religion de la Politique : c'est ôter au Gouvernement un de ses plus puissans & de ses meilleurs ressorts. Voy. l'*Union de la Religion & de la Politique du savant Warburton*. Aut.

(2) *A ses ordres*. Voy. Jos. I, 16, 17, &c. *Aut*.

Conſeil (1) : il en prend les avis dans les faires importantes ; & s'il s'en trouve qui ir reſſent la Nation entiere, *toute la Cong gation*, c'eſt-à-dire, *l'Aſſemblée du peuple* (2 ou, pour parler ſelon vos uſages, les *Eta* ſont convoqués ; on propoſe, ils déciden & le Chef exécute.

Le même ordre regne dans les différent Tribus. Chacune a ſon Prince, ſon Sénat ſes chefs de famille ; ſous ces chefs de fa mille, les chefs des branches qui en étoien iſſues, & ſous eux des Commandans de mille de cent, de cinquante, de dix hommes (3)

---

(1) *Lui ſert de Conſeil.* Voy. Nomb. XI, n. 17, &c XXXII, 1, 2. Joſué XIX, 15 ; XVII, 7 ; XXII, 13, 14. L'autorité du Juge chez les Hébreux étoit à peu près celle des Conſuls à Rome, des Rois à Lacédémone, des Suffetes à Carthage, &c. Gouvernemens qui n'étoient point *barbares*. Aut.

(2) *L'aſſemblée du peuple.* Ces aſſemblées, ſous Moïſe, lorſque les Hébreux formoient un corps d'armée, reſſembloient aſſez aux aſſemblées des Grecs, décrites dans l'Iliade, & aux aſſemblées du peuple à Athenes, à Lacédémone, à Rome, &c. Il y a quelque apparence que, dans la ſuite, elles ne furent compoſées ſouvent que des Députés & Repréſentans du peuple, à peu près comme les *Parlemens* d'Angleterre, les *Etats* de Hollande, &c. *Edit.*

(3) *De cinquante, de dix hommes*, &c. Voy. Deut. XVI. 18. *Aut.*

& revêtus, chacun ſelon ſa place, de l'autorité civile & militaire.

Par ces ſages diſpoſitions, une Milice nombreuſe, promptement raſſemblée, marche ſous un Chef *comme un ſeul homme*; la juſtice ſe rend; le bon ordre ſe maintient; les ſujets ſont contenus, l'autorité des ſupérieurs renfermée dans ſes bornes légitimes; & une heureuſe harmonie regne dans tout l'Etat. Eſt-ce là, Monſieur, un plan d'adminiſtration digne ſeulement d'un Légiſlateur *abſurde & barbare*?

§. II.

Solidité de ce Gouvernement.

Et remarquez comme toutes les parties de ce Gouvernement s'appuient & ſe balancent. Le ſage équilibre, établi dans l'Etat, ne laiſſe à aucun des citoyens aſſez de puiſſance pour envahir l'autorité abſolue, & attenter à la liberté publique. Dans une pareille entrepriſe, le Juge auroit été arrêté par les Princes des Tribus; & ceux-ci, par le Juge & par les chefs des familles. Riches, ſavans & reſpectés, les Prêtres & les Lévites auroient pu ſe livrer à des projets d'ambition : mais élevés au deſſus des autres par la dignité de leur miniſtere, & par la ſupériorité de leurs

lumieres, ils en font rendus en quelque f
dépendans. Par une Loi expreſſe (1), ils
abſolument & pour toujours exclus du
tage des terres. Excluſion d'autant plus
marquable, que le Légiſlateur étoit de c
Tribu, & qu'il ſortoit de l'Egypte, où
peuple avoit vu ſi long-temps les Prêtres p
ſéder des fonds immenſes, exempts de tou
charges. Plus on réfléchit ſur ce plan de G
vernement, plus on ſent que tout y étoit

(1) *Par une Loi expreſſe. Tu n'auras point d'hérit en leurs pays*, dit le Seigneur à Aaron; *je ſuis ta portion Quant aux enfans de Lévi, je leur ai donné pour hérita toutes les dîmes d'Iſraël* (*Nomb. XVIII.*). Cette Loi ſouvent répétée dans les Livres de Moïſe.

Ainſi les revenus des Lévites étoient les dîmes que le payoient les Iſraélites; & les revenus des Prêtres, l dîmes que les Lévites eux-mêmes leur donnoient de to ce qu'ils avoient reçu. La Tribu de Lévi, & ſur tout l familles ſacerdotales, étoient donc riches. Mais leur ri cheſſe tenant à la Religion & à la conſtitution de l'Etat ils étoient plus intéreſſés que perſonne à conſerver l'un & l'autre. Or, avoir ſu tout à la fois tenir dans la dé pendance, & attacher, par leur intérêt même, à la con-ſervation de l'Etat, les Citoyens les plus inſtruits & les plus reſpectés, ce n'eſt pas, ce nous ſemble, un trait d'une médiocre ſageſſe. Moïſe ne le dut point à l'Egypte, quoique M. de Voltaire veuille qu'il ait tout emprunté de l'Egypte. *Aut.*

tablement calculé pour le maintien de la ...té publique.

§. III.

Précautions prises pour maintenir l'union entre les Tribus.

La désunion des Tribus pouvoit seule troubler cet heureux accord; aussi les précautions les plus sages sont-elles prises par le Légiflateur, pour les tenir toujours étroitement liées.

Déjà une commune origine & le même sang les unissoient : ces noeuds sont encore resserrés par la Religion; même Dieu, même culte, mêmes Ministres de ce culte; un seul Autel, un seul Temple, & l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année. Là, rassemblés de tous les cantons, de toutes les Tribus, les Israélites, après avoir rendu graces au Seigneur, mangeoient en sa présence la dîme de leurs grains & de leurs fruits, & les premiers-nés de leurs troupeaux: ces festins solennels, dont la joie consacrée par la Religion les attachoit à la Religion, leur donnoient occasion de se voir, de se connoître, d'entretenir leurs anciennes liaisons, & d'en former de nouvelles.

Ce n'est point assez : la Tribu de Lévi, pandue dans toutes les autres, sans être tachée particuliérement à aucune, annon par-tout la même doctrine, & enseigne même Loi. Et si, pour abréger la longue & diminuer les frais des procédures, chaqu Tribu, chaque Ville a ses Juges (1), qui e pédient les affaires particulieres où le ser de la Loi ne présente aucune difficulté ; u Tribunal suprême est établi pour juger le questions épineuses (2), & les discussions d Tribu à Tribu. Cette Cour nationale décid sans appel ; & sa jurisdiction, s'étendant sur toutes les parties de l'Etat, y maintient l'union en même temps que la justice & le bon ordre.

C'est encore à quoi tendoient ces Loix séveres, portées contre les cultes étrangers, contre les Villes & les Tribus rebelles ou séparées : Loix dont vous n'avez blâmé la rigueur,

(1) *Chaque Ville a ses Juges*. Voy. Deut. XVI, 18. *Tu établiras des Officiers & des Juges aux portes des Villes, que le Seigneur te donnera, &c.* Aut.

(2) *Questions épineuses*. Voy. Deut. XVII, 8, 9. *S'il se présente quelque matiere trop difficile à juger, tu te leveras & tu te rendras au lieu que le Seigneur aura choisi, devant les Prêtres & les Lévites, & le Juge, qui sera pour lors en place ; & tu te conformeras à leur décision : si quelqu'un refuse de leur obéir, il sera mis à mort, &c.* Aut.

par, que parce que vous n'en aviez pas
li les raisons politiques (1).

Nous vous le demandons, Monsieur; ceux
de vos Gouvernemens, qui approchent le
plus de celui de Moïse (2), ont-ils su mettre,
entre les parties qui les composent, des liens
d'union aussi puissans?

---

(1) *Raisons politiques.* On ne peut nier, qu'outre le zèle de Religion & de Justice, cette considération politique n'ait été un des motifs de la sévérité, dont on étoit près d'user envers les Tribus d'au delà du Jourdain, & dont on usa réellement contre les Benjamites, les Ephraïmites, &c. La passion put entrer dans l'exécution, mais la disposition de la Loi n'en étoit pas moins sage. Plus l'union étoit nécessaire entre les Tribus, plus la rupture devoit être sévérement punie. *Edit.*

Cette observation seule fait sentir combien sont vaines & déplacées les déclamations de l'illustre Auteur contre ces deux faits, contre l'intolérance des cultes étrangers, &c. Connoît-il donc si peu notre Histoire, qu'il n'ait jamais fait cette réflexion; & croira-t-il encore fort juste sa plaisanterie, que *les Ephraïmites furent égorgés pour n'avoir pas su prononcer* schibolet? *Aut.*

(2) *De celui de Moïse.* Nous pouvons nommer entre autres, ceux de la Suisse, de la Hollande & de l'Angleterre. *Aut.*



§. IV.

Combien ce Gouvernement devoit être cher au peuple.

Si l'art du Légiſlateur eſt de faire aimer aux ſujets le Gouvernement qu'il établit, quelle forme d'adminiſtration devoit être plus chere aux Hébreux ? Nulle autre n'approcha plus de l'inſtitution de la Nature. C'étoit l'autorité du pere de famille ſur ſes enfans, des fils ſur les petits-fils, des petits-fils ſur les arriere-petits-fils, &c. Tous tenoient en quelque ſorte leurs droits de la Nature ; & ces droits reſpectables & chers paſſoient d'aînés en aînés aux deſcendans les plus éloignés.

Dans ce Gouvernement, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte, domeſtique & de famille, les titres de commandement & d'autorité n'étoient pas des titres d'exaction ni des places de finances ; tout étoit gratuit. Auſſi n'y payoit-on que des tributs légers fixés par la Loi, & dont l'emploi même adouciſſoit l'obligation de les payer. Les uns étoient conſacrés au ſoulagement des pauvres, & à la dépenſe des feſtins religieux (1) dont ils de-

(1) *Feſtins religieux.* C'étoit à quoi étoit deſtinée la ſeconde dîme. *Tu ne manqueras pas*, dit la Loi, *de mettre*

voient partager la joie : les autres, destinés à l'entretien du culte public, & aux Ministres de ce culte (1); comme une récompense de leurs services, & comme un dédommagement nécessaire, de ce que, pour le bien de l'Etat, ils n'avoient point eu part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires, de ces flétrissantes distinctions de Castes (2),

à part la dîme de tout le produit de ce que tu auras semé chaque année, & tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour y faire habiter son nom, les dîmes de ton froment, de ton vin & de ton huile, & de ton gros & menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu (Deut. XIV. 22, 23, &c.). La seconde dîme de la troisieme année étoit particuliérement destinée aux pauvres. *Quand tu auras achevé de lever toutes les dîmes de ton revenu en la troisieme année, tu les donneras au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, & ils mangeront dans les lieux de ta demeure, &c.* (Deut. XXVI, 12.) *Aut.*

(1) *Aux Ministres de ce culte.* Voy. plus haut, page 14. La premiere dîme étoit proprement leur revenu : ils n'avoient part à la seconde qu'en qualité de pauvres. *Aut.*

(2) *Distinctions de Castes.* On ne peut guere disconvenir, que ces professions héréditaires, ces distinctions de Castes, &c. ne fussent d'une mauvaise politique : elles ne pouvoient qu'éteindre l'émulation & le génie, & entretenir entre tous les membres de l'Etat des jalousies & des haines funestes. Aussi a-t-on remarqué » que les

établies chez les Egyptiens & les Bracmanes, ni de ces outrageans mépris d'un Ordre pour l'autre, qui agiterent si long-temps la République Romaine. » On n'avoit point à gémir » de ces réglemens barbares, qui réunissoient » ailleurs dans une partie de la nation les » priviléges & l'autorité, & rassembloient » sur le reste des habitans les calamités & l'in» famie «. Tout y rappeloit les Hébreux à l'égalité naturelle, & aux sentimens de fraternité que devoit leur inspirer leur commune origine.

§. V.

Vües de Moïse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontieres du pays : sagesse dans la fixation de ses limites.

Divers Peuples de l'antiquité, séduits par de faux oracles, se flatterent de conquérir l'Univers. Trompés de même, nos peres, à vous en croire (1), se promirent aussi qu'ils soumettroient un jour par la force des armes toute la terre à leur empire.

» Grecs l'emporterent de beaucoup sur les Egyptiens, » chez qui les professions étoient héréditaires «. *Edit.*

(1) *A vous en croire.* Voy. Phil. de l'Hist. art. *Oracles*, &c. *Aut.*

Peut-être que, dans les délires d'une imagination échauffée par l'amour-propre, quelques-uns de nos Maîtres se sont bercés de ce bel espoir. Il se peut même que quelques expressions orientales de nos Poëtes sacrés, mal entendues, leur aient fait naître, comme à vous, ces idées.

Mais certainement, Monsieur, ces idées ne furent point celles de notre Législateur. Ce grand homme savoit trop bien que la domination la plus étendue n'est pas la plus solide; & que l'heureuse situation d'un Etat, & la nature de ses frontieres, contribuent beaucoup plus à sa durée, que de vastes conquêtes.

Outre la Palestine proprement dite, il promet à ses Hébreux, s'ils sont fideles à ses Loix, un pays plus étendu; mais il en fixe sagement les limites. Ces limites sont des bornes naturelles, par conséquent moins sujettes aux contestations & aux guerres avec les nations voisines. Au Couchant, c'est la grande mer (1) : au Midi & au Levant, la

(1) *Grande mer*, &c. C'est ainsi que les Juifs désignoient la mer Méditerranée, par opposition à la mer Morte, au lac de Tibériade, &c. *Edit.*

riviere d'Egypte, le golfe Elanitique, des montagnes, des déserts, & l'Euphrate : au Nord, les vallées profondes, & les rocs escarpés du Liban jusqu'au pays d'Emath. Ces frontieres, aussi difficiles à franchir qu'aisées à défendre, formoient une barriere puissante contre les incursions étrangeres. Elles renfermoient d'ailleurs un pays assez spacieux, pour y élever un grand & puissant Etat : un Peuple raisonnable pouvoit donc s'en contenter; & il paroît que le vœu du Législateur étoit que nos peres s'y bornassent.

Les défenses expresses qu'il leur réitere si souvent de rentrer en Egypte, & la maniere dont il leur donne l'Euphrate pour borne, annoncent clairement qu'il ne vouloit pas qu'ils s'étendissent plus loin de ces deux côtés. Pour le faire d'un autre, il eût fallu passer les mers, ou traverser les déserts immenses de l'Arabie. Si, à ces obstacles qu'il leur oppose, on joint le désir marqué dans toutes ses Loix de tenir les Hébreux réunis ensemble, séparés des autres Peuples, & peu éloignés du siége principal du culte, on ne pourra guere s'empêcher d'en conclure, que l'esprit de conquêtes n'étoit point du tout l'esprit de sa législation ; & que, loin de vouloir faire de nos peres un de ces Peuples ambitieux,

fléaux des autres nations, il ne cherchoit qu'à leur assurer, par de bonnes frontieres, la jouissance tranquille du pays où ils alloient s'établir. Voyons comment il le leur distribue.

§. VI.

Sagesse de ces Loix dans le partage des terres : propriétés assurées : à quelle condition ces fonds sont donnés.

Le partage des terres a été regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme le chef-d'œuvre de la politique. C'est en effet sur ce fondement que tout porte dans un Etat.

Or, où les terres furent-elles plus sagement distribuées que dans notre législation ? Les institutions des Romulus, des Lycurgue (1), des Solon, &c. si vantées par les Ecrivains profanes, le cedent sur ce point aux vûes du Législateur Hébreu.

---

(1) *Lycurgue.* Isocrate, dans son Panathenée, accuse Lycurgue d'infidélité & de supercherie dans la distribution des terres. Le terroir fut divisé par portions égales ; mais, dit-il, les bonnes terres furent données aux riches, & les mauvaises aux pauvres. Aussi, cent quarante ou cent cinquante ans après, on vit les soldats Lacédémoniens se révolter, & demander un nouveau partage. Toute l'Histoire Romaine retentit de semblables cris. *Edit.*

Dans le partage ordonné par ce gr homme, chacun des ſix cent mille comb tans devoit avoir un fonds de terre d'u étendue médiocre, il eſt vrai, mais ſuffiſa pour l'entretenir avec ſa famille dans u honnête abondance.

L'impartialité la plus ſcrupuleuſe devo préſider à cette diſtribution : *Vous partagere* dit-il, *la terre au ſort, ſelon vos familles : ceux qui ſont en plus grand nombre, vou donnerez un plus grand héritage, & un moind à ceux qui ſont en moindre nombre : chacu aura ce qui lui ſera échu* (*Nomb.* XXXIII Et une preuve que ce partage fut équitable & fait à l'avantage & à la ſatisfaction d toute la nation, c'eſt qu'au lieu qu'à Lacé-démone, à Athenes, à Rome, le peuple ne ceſſa de ſe croire léſé, de ſe plaindre, de demander une nouvelle diſtribution, vous ne voyez rien de ſemblable dans l'Hiſtoire de nos Peres. Le partage ſubſiſta tel qu'il avoit été fait d'abord, ſans qu'il y ait jamais eu ſur ce ſujet de mécontentemens ni de murmures.

En leur diviſant ces terres, il ne ſe contente pas de leur en aſſurer la poſſeſſion par les Loix civiles, comme les autres Légiſlateurs, il la conſacre par la Religion. Dans

ses principes, *Jehovah est seul Seigneur dans le pays qu'il donne aux Hébreux* (1). Ils sont tous ses vassaux; & leurs terres autant de fiefs qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même, & qui ne relevent que de lui. Les en déposséder, les leur ravir, c'eût été attenter à ses droits souverains.

Mais ces fiefs ne leur sont point donnés sans redevances : une des principales est le service militaire : ce n'est qu'à cette condition qu'ils les possedent (2). Par-là l'Etat se voit, en tout temps, une milice de six cent mille hommes, composée non d'aventuriers, de gens sans aveu, enrôlés par force, ou jetés dans le service par l'indigence ou par le libertinage, mais de citoyens qui, outre leur liberté & leur vie, avoient un bien honnête à défendre (3); forces suffisantes pour ré-

(1) *Qu'il donne aux Hébreux. La terre est à moi*, dit le Seigneur; *vous êtes des étrangers que je reçois chez moi* : c'est-à-dire, des vassaux, des francs-tenanciers, à qui je confie une partie de mes domaines. Voy. Lévit. XXV. *Aut.*

(2) *Qu'ils les possedent.* Voy. Lowman. *Aut.*

(3) *Bien honnête à défendre.* Si le plan de Moïse eût été exécuté, chacun des six cent mille Israélites, portant les armes, auroit pu avoir, dit le savant Lowman, selon la supputation moyenne, environ vingt-deux acres de

fister, non seulement aux petits peuples
voisinage, mais même aux puissans Empi
de l'Egypte, de l'Assyrie, de Babylone, &
sur-tout dans un pays dont tous les abor
étoient difficiles.

Si ce plan d'administration vous paroît *a. surde*, Monsieur, le savant & sage Chanceli Bacon, dont les vûes politiques apparemme valoient bien les vôtres, le trouvoit *adm. rable* (1).

§. VII.

Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette Loi Heureux effets de la réunion de cette Lo avec la précédente.

Ce n'est point assez d'avoir formé un si beau plan; pour le rendre durable, le Législateur déclare ces terres & les fermes nécessaires à leur exploitation absolument inaliénables (2). Données aux peres, elles doi-

terre, sans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réservés pour les usages publics; car, dans cette supputation même, la terre promise aux Israélites devoit contenir quatorze millions neuf cent soixante mille acres. Voyez sa Dissertation *sur le Gouvernement civil des Hébreux*. Aut.

(1) *Trouvoit admirable.* Voy. son Hist. d'Henri VII. *Aut.*

(2) *Inaliénables.* Lévit. XXV, 10, 23. *La terre ne*

voit passer aux enfans, & rester à perpétuité dans les mêmes Tribus & dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une sage & profonde politique, qui perpétuoit tous les avantages de la premiere distribution, & qui, en bornant chaque citoyen à ses fonds, entretenoit dans tous l'amour du travail & de la frugalité. Dès-lors, plus de grands propriétaires oppresseurs, ni de petits propriétaires opprimés; plus de cet odieux contraste d'un faste insolent, & d'une misere extrême, qui, choque en tant d'Etats: la cupidité des hommes avides est réprimée; les jalousies & les mécontentemens sont prévenus, & tous les maux auxquels d'autres Républiques tâcherent en vain de remédier par leurs Loix agraires, éloignés pour toujours.

La plus sage distribution n'eût été qu'un bien de peu de durée sans l'inaliénabilité; & l'inaliénabilité, sans la sagesse de la distribution, n'eût fait que perpétuer le désordre. La réunion de ces deux Loix fut le coup de génie, qui devoit assurer pour toujours le bonheur de notre République. Quand le Législateur Juif n'auroit fait que ce bien à son

---

sera point vendue pour toujours; car la terre est à moi, dit le Seigneur. Aut.

peuple, il mériteroit d'être mis à la tête plus habiles Politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir ces deux Loix, verra d'abord combien el devoient être fécondes en conséquences he reuses, pour le maintien de la liberté, la co servation des mœurs, & les progrès de l'agi culture & de la population.

§. VIII.

Loi de l'année jubilaire : sagesse & utilité d cette Loi.

Quelques Législateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avoient aussi défendu de les aliéner. Ils vouloient, comme Moïse, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une subsistance assurée, & maintenir, autant qu'il se pouvoit, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renversa bientôt les foibles barrieres qu'ils lui avoient opposées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice & l'usure dans les autres, accumulerent les dettes; & les intérêts, surpassant en peu de temps les capitaux, les fonds de l'indigent furent envahis par le riche.

Dans la législation Mosaïque, le succès

la plus durable, parce que les mesures avoient été plus justes. D'abord, ces usures exorbitantes, qui causerent tant de troubles dans Rome & dans Athenes, avoient été bannies de l'Etat Hébreu. Une Loi expresse y défendoit de prêter à intérêt (1) : Loi gênante peut-être chez un peuple commerçant, mais utile dans un Etat agricole, dont les membres se devoient d'ailleurs mutuellement des sentimens fraternels.

Que si, malgré cette précaution si favorable à l'indigence, un citoyen se trouvoit dans un besoin pressant, le Législateur lui permet d'aliéner pour un temps l'usufruit, ou, comme il s'exprime (2), *les récoltes de ses terres*. Mais dans ce cas même, il lui laisse, ainsi qu'à son plus proche héritier, le droit de *retrait* (3) ; & ce droit, il ne le borne

(1) *Une Loi expresse défend de prêter à usure.* Voy. Deut. XXIII, 19. *Tu ne prêteras point à usure, soit argent, soit vivres, ou quoi que ce soit qui se prête à usure.* Aut.

(2) *S'exprime lui-même.* Voy. Lévit. XXV, 16. *Aut.*

(3) *Le droit de retrait.* Voy. Lévit. XXV, 16. *Si ton frere, étant devenu pauvre, vend quelqu'un des fonds, son plus proche parent viendra & rachetera le fonds vendu par son frere. Que si le Vendeur a trouvé par soi-même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'Acheteur l'a possédé, & il restituera le surplus, & il

pas, comme d'autres Légiſlateurs, à une
deux années, il ne lui donne d'autre ter
que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une Loi que la Religion co
ſacroit (1), & qu'on peut regarder comn
fondamentale dans ſa légiſlation, toutes c
aliénations, même d'uſufruit, expiroient c
cinquante en cinquante ans, au retour c
l'année jubilaire (2). Non ſeulement cett
cinquantieme année rendoit la liberté à tou
les Iſraélites, que la miſere avoit jetés dan
l'eſclavage, elle aboliſſoit encore toutes leur
dettes, & les remettoit en poſſeſſion de leur
fonds aliénés. Dès ce moment, tout proprié-

---

rentrera dans la poſſeſſion. Mais s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu reſtera à l'Acheteur juſqu'à l'année du Jubilé. Aut.

(1) *Une Loi que la Religion conſacroit.* Voy. Lévit. XXV, 16. *Tu compteras ſept ſemaines d'années, c'eſt-à-dire ſept fois ſept années, ou quarante-neuf ans, & tu feras ſonner de la trompette jubilaire le dix du ſeptieme mois : le jour des propitiations tu en feras ſonner dans tout le pays; & vous ſanctifierez la cinquantieme année, & vous proclamerez la liberté dans le pays pour tous ſes Habitans, & vous retournerez chacun en ſa poſſeſſion, & chacun en ſa famille.* Aut.

(2) *Année jubilaire.* On l'appeloit ainſi, du mot *jobel*, nom de l'inſtrument de muſique au ſon duquel elle étoit annoncée ſolennellement, ou de l'air ſur lequel on l'annonçoit. *Aut.*

ne rentroit de plein droit dans son patrimoine, désormais franc & quitte de toute hypotheque.

Ainsi, par une seule Loi, de demi-siecle en demi-siecle, tout rentroit dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses de nouveaux registres (1) & de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grece & dans Rome, tous les cinquante ans, l'ancienne distribution étoit rappelée : la République recouvroit des Membres perdus pour elle dans l'esclavage ; & ces infortunés, rendus à la Patrie, & rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de Citoyen, se trouvoient à portée d'en remplir les fonctions, & d'en supporter les charges. Loi singuliere, & dont on ne trouve du moins de vestige marqué (2) dans aucune autre législation ; Loi qui réalisoit dans l'Etat Hébreu le systême social le plus digne d'envie, cherché en vain par tant de Législateurs, & regardé par la plupart des Politiques comme une belle chimere. Est-elle cette Loi d'un Législateur *barbare* ?

(1) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appeloit l'abolition des dettes. *Edit.*

(2) *Vestige marqué.* M. Michaëlis soupçonne pourtant qu'elle pourroit être venue d'Egypte. Mais c'est un simple soupçon. *Edit.*

§. IX.

Vûes de Moïse sur les vraies richesses des N tions, sur le commerce, sur les Arts, ſ l'agriculture & la population.

Commerce, Commerce ! c'eſt le premi cri de quelques Politiques : or & argent c'eſt le ſecond. Nous ne condamnons poi ces reſſources ; il eſt des temps & des Eta où elles peuvent être utiles.

Mais, nous l'avons déjà dit, les ancien Légiſlateurs n'y mettoient point leur con fiance. De la religion, diſoient-ils, des mœurs une agriculture vigoureuſe, un peuple nombreux & content ; liberté, ſûreté, ſanté ; aiſance par-tout, excès de ſuperflu nulle part : tels étoient les reſſorts & le but de leur adminiſtration : telles furent auſſi les vûes de Moïſe ſur ſes Hébreux.

Voulez-vous ſavoir quelle étoit à ſes yeux la véritable opulence des Nations ? C'étoient les ſubſiſtances, le bled, le vin, les fruits, les beſtiaux, tout ce qui ſert à nourrir & à vêtir l'homme ; voilà les richeſſes qu'il ambitionne pour ſon peuple, les biens qu'il lui annonce, & qu'il veut lui procurer.

L'or & l'argent que tant de Politiques dé-

ſiren

firent pour les Etats, il ne les bannit pas de sa République, comme firent quelques Législateurs Grecs : mais, content d'en avoir assez pour la commodité des échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du soin de les y attirer. Les deux métaux qu'il promet à son peuple, c'est le fer & le cuivre. *Heureuse contrée*, dit-il, *où les pierres sont de fer, & les montagnes d'airain*; c'est-à-dire, où abondent les deux métaux les plus utiles à l'Agriculture & aux Arts qui la servent.

Cette contrée touchoit d'un côté à l'opulente Assyrie, de l'autre à la fertile Egypte; une mer lui ouvroit l'Europe, une autre les côtes orientales de l'Afrique : l'Arabie méridionale; & les Indes. Elle pouvoit donc aisément devenir le centre d'un commerce extérieur immense. Moïse ne le défend point : conduit avec prudence, il pouvoit être un jour utile à la nation. Mais parce que trop souvent dans ce commerce les Citoyens périssent, les moeurs s'alterent, l'amour de la Patrie s'éteint, il devoit le craindre pour sa colonie naissante. Les plus sages nations du monde, Egyptiens, Indiens, Chinois, le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvéniens; c'est l'ame des grands Etats; il leur

est nécessaire, & presque toujours, ou du moins très-long-temps il leur suffit. Ce sage Législateur le favorise, l'anime, & par l'entiere liberté qu'il lui laisse, & par les routes commodes qu'il lui ouvre, & en rassemblant trois fois par an (1), sous les yeux de toute la nation, des montres au moins, & des essais des différentes productions du pays.

Moïse n'interdit pas non plus les Arts à ses concitoyens, comme firent quelques Législateurs (2). Mais il paroît que dans l'esprit de sa législation, ils ne devoient être exercés par les Israélites, que dans les momens de relâche que leur laissoient les travaux champêtres, & que ce devoit être plutôt l'occupation des étrangers & des esclaves : il leur laisse ces professions, qui attachent l'homme sur la sellette, ou le renferment dans l'air insalubre des atteliers & des fabriques. L'Agriculture est l'Art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre & pur, aux travaux fortifians, à la vie saine de la

---

(1) *Trois fois par an*, &c. Aux trois Fêtes solennelles : les Israélites se rendoient alors de toutes parts au siége principal du culte, & y apportoient les prémices de leurs fruits & de leurs bestiaux. *Edit.*

(2) *Quelques Législateurs.* Entre autres celui de Sparte. *Aut.*

mpagne qu'il les appelle. Les Légiſlateurs Rome & de la Grece penſerent de même : ns ces Républiques, l'Artiſan étoit l'homme ſcur, & le Propriétaire Cultivateur le Citoyen diſtingué. Les Tribus urbaines le cédoient aux Tribus ruſtiques : c'étoit de celles-ci qu'on tiroit les Généraux & les Magiſtrats; & leurs ſuffrages décidoient de toutes les affaires.

Comment Moïſe n'auroit-il pas donné à ſon Gouvernement l'Agriculture pour baſe ? C'eſt la premiere ſource de la population, & la population étoit le grand objet de ce Légiſlateur. Que d'autres Politiques croient, & qu'ils oſent écrire, que la multitude du peuple eſt à charge, & qu'il importe peu que les Citoyens ſoient nombreux, pourvu qu'ils ſoient à l'aiſe : qu'ils mettent la puiſſance des Etats dans la richeſſe qui ſoudoye les armées mercenaires, dans le petit Art de ſemer la diviſion parmi les voiſins, & de jeter au loin les tempêtes. Perſuadé que la population fait ſeule la force réelle des Empires, & la vraie gloire des Gouvernemens, c'eſt à conſerver, à augmenter le nombre de ſes Concitoyens, que le Légiſlateur Hébreu s'attache. C'eſt le but où tendent toutes ſes Loix.

Voilà, Monſieur, une légere eſquiſſe du

berté ; plus indulgente & plus douce, la lé gislation Juive défendoit d'enrôler la jeuness *au dessous de vingt ans* (1) ; âge où l'homm formé a l'ame plus ferme & le corps plus robuste.

Ce n'est point assez de n'enrôler les Citoyens que dans la force & la vigueur de l'âge ; ménageant, avec autant de douceur que de sagesse, leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes, elle ordonne que, quand les troupes sont rassemblées, les Chefs déclarent que » quiconque » ayant bâti une maison, ne l'a point ha- » bitée, ou ayant planté une vigne, n'en a » point recueilli le fruit, ou ayant pris une » épouse, n'a point habité avec elle, soit » libre de s'en retourner dans sa maison, & » dispensé du service pendant cette année (2) «.

Attentive à conserver la santé des troupes, elle veut que la propreté regne dans leurs camps ; & elle ne dédaigne pas d'entrer, sur cet objet, dans des détails qui vous ont paru bas, mais qui n'en sont pas moins dignes d'une législation sage, sur-tout dans des climats si chauds (3).

(1) *De vingt ans*. Voy. *Nomb. I*, 3, XXVI, 2. *Aut.*

(2) *Pendant cette année*. Voy. Deut. XX, 5. *Aut.*

(3) *Climats si chauds*. Elle obligeoit les Israélites à

le comme en vain l'air feroit pur dans un camp, si la licence & le déréglement des mœurs y appeloient les maladies, elle n'y souffre aucun désordre; toute impureté, même involontaire, en est bannie (1). » Garde-» toi, dit-elle, de toute mauvaise chose; car » l'Eternel ton Dieu marche dans ton camp, » pour te délivrer de tes ennemis : que ton » camp soit donc saint, de peur que l'Eternel » n'y voie quelque impureté qui blesse ses » yeux, & l'oblige de t'abandonner «. (*Deuter, xxiij*, 9, 14.)

Que si l'armée est obligée, dans sa marche, de passer sur les terres des Citoyens ou des *Alliés*, la Loi défend d'y faire aucun dégât. » Tu suivras le chemin, dit-elle, & tu ne » passeras point à travers leurs champs & leurs » vignes; tu acheteras de ton argent les » vivres qui te feront nécessaires, & tu payeras » tout jusqu'à l'eau que tu boiras «.

---

faire leurs nécessités hors du camp, & à couvrir de terre leurs excrémens. Les Musulmans observent encore cette Loi de Moïse : ils sortent de leur camp pour satisfaire aux besoins naturels. *Edit.*

(1) *En est bannie.* » S'il y a quelqu'un qui ne soit point » net pour quelque accident qui lui soit arrivé de nuit, il » sortira du camp, & n'y rentrera que le soir après s'être » purifié «. Deut. XXIII. 10. *Edit.*

Faut-il entrer dans le pays ennemi ? to
jours occupée de la conservation des troupe
elle ne permet pas aux Généraux de s'y e
gager sans instruction & sans guide : elle ve
qu'ils s'informent du caractere de l'ennemi
de la nature du sol, & des ressources qu'o
en peut tirer ; si les villes sont fortifiées, le
habitans nombreux, &c.

Quand le moment du combat approche
si, malgré les précautions prises pour n'avoi
que des Soldats pleins de vigueur & de courage, il s'en trouvoit quelques-uns qui se sentissent d'*un cœur timide & lâche*, elle leur permettoit de se retirer avant le choc (1). Sage réglement, par lequel, en usant de condescendance pour ces hommes foibles, elle empêchoit qu'ils ne décourageassent leurs freres, & apprenoit aux combattans à compter moins sur le nombre, que sur la valeur, & sur la protection du Dieu des armées, qui leur étoit promise, & dont ils avoient fait tant de fois l'heureuse épreuve.

Et pour leur rappeler ces promesses &

---

(1) *Avant le choc.* Voy. *Deut.* XX. Ceux qui se retiroient ainsi, étoient employés au service des combattans. On les occupoit à réparer les chemins, à transporter les bagages, &c. *Edit.*

animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les Prêtres s'avancent vers le peuple, & qu'ils lui disent : » Ecoutez, ô enfans » d'Israël ! vous allez attaquer vos ennemis; » marchez contre eux avec confiance; ne les » craignez point, & que leur nombre ne » vous épouvante pas, car l'Eternel, votre » Dieu, marche avec vous pour les com- » battre «. *Deut. XX.*

Revenoient-ils victorieux ? pour les ramener à des sentimens plus doux, après la fureur du combat, elle vouloit que, se regardant comme souillés par ces meurtres quoique nécessaires, & comme indignes de paroître en cet état *dans le camp de l'Eternel*, ils missent une journée entiere à se purifier avant d'y rentrer (1).

Telles furent, Monsieur, à l'égard du Citoyen & des Alliés, les dispositions de cette Législation *barbare*.

(1) *Avant d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'étoit aussi l'usage à Athenes de se purifier après les combats, quoiqu'on n'y eût tué que les ennemis de l'Etat. Ces purifications étoient ordonnées, dans la vûe d'inspirer aux Citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut aussi l'intention de Moïse. *Edit.*

§. II.

Loix militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles.

Considérons maintenant comment elle ordonnoit d'en user envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des *guerres du Seigneur*, contre les peuples proscrits ; c'étoit une exception à nos Loix militaires, dont nous aurons peut-être occasion de dire quelque chose dans la suite. Nous nous bornons, pour le présent, aux *guerres de la nation* contre les autres peuples. Dans celles-ci, notre Législation nous prescrivoit une modération, qui vous auroit sûrement frappé, si, avant de critiquer nos Loix, vous eussiez pris la peine de les lire avec soin.

D'abord, elle ne nous permettoit d'entreprendre aucune guerre par caprice, par ambition, par esprit de conquête, comme firent tant de Rois & tant de peuples, brigands admirés dans vos Histoires. Nous ne pouvions prendre les armes, que pour nous défendre contre d'injustes invasions, ou pour tirer satisfaction des torts qui nous avoient

faits ; & ce n'étoit que sur le refus de réparation, qu'il nous étoit permis d'entrer dans le pays ennemi.

Mais la Loi, même alors, ne vouloit pas qu'on y fît de ces dégâts inutiles, autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1) ; elle nous défendoit d'en couper les arbres fruitiers, & d'abattre de ceux mêmes qui ne portent point de fruit, au delà de ce qui pouvoit nous être nécessaire. *Les arbres*, nous dit-elle, *sont-ils des ennemis qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes* ? Pensez-vous, Monsieur, que ce soient-là des idées & des réglemens *barbares* ? Il nous semble au contraire qu'ils pourroient faire honte, même à des peuples dont on vante l'humanité & la politesse. *Deut. XX.*

§. III.

Traitement des Villes assiégées.

La Législation Mosaïque ne se bornoit point à ce premier trait d'humanité. Lors même qu'après avoir défait l'ennemi, nous mettions

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux mêmes qui souffroient ces ravages, les regardoient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui tecta, &c.* dit Tite-Live, *misera magis quàm indigna.* Aut.

le siége devant une de ses villes, elle n
obligeoit *de faire aux habitans des offres*
paix (1). S'ils les acceptoient avant l'assa
& qu'ils nous ouvrissent leurs portes, to
se bornoit pour eux à devenir *nos tributai*
& nos sujets (2).

Mais si, refusant tout accommodemen
& persistant à se défendre, ils laissoient prend
la place de vive force; alors, pour les pun
de leur résistance opiniâtre, au risque d'éprou
ver toutes les horreurs de la guerre, & pou
faire un exemple qui pût intimider les autres
la Loi nous les abandonnoit à discrétion. *Tu*
passeras, dit-elle, *au fil de l'épée, tous les*
hommes qui s'y trouveront (3). Prenez garde à cette expression, Monsieur, *tous les hommes qui s'y trouveront*; c'est-à-dire, *tous ceux qui portoient les armes*, puisqu'alors tout homme étoit Soldat : tel est le sens du Texte original (4). Et remarquez-le encore, c'est une

---

(1) *Offres de paix*. Deut. Chap. XX. *Aut.*

(2) *Et nos sujets*. Ibid. *Aut.*

(3) *Qui s'y trouveront*. Voy. Ibid. *Aut.*

(4) *Texte original*. Joseph l'entend de même de ceux qui portoient les armes & faisoient résistance, τους αντιπαραταξαμενους.

Les anciens peuples tuoient d'ordinaire, dans ces occasions, tous les mâles en âge de puberté, & les Romains

mission qu'elle nous accorde, & non par un ordre qu'elle nous donne, car nous pouvions faire des prisonniers.

Le but de cette Ordonnance étoit donc, non de nous obliger à tuer tous ceux qui portoient les armes, mais de nous défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'assaut, & quelquefois même après, massacroient tout ce qui se présentoit à eux, sans distinction d'âge ni de sexe, la Loi ne nous permettoit de tuer que ceux qui portoient les armes : elle nous prescrivoit d'épargner, même dans ces momens de tumulte & de carnage, les femmes & les enfans, parce que, n'ayant pu ni *faire* ni conseiller la guerre, elle les jugeoit dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Ainsi ce réglement, qui vous a paru si *barbare*, n'avoit pour objet que de réprimer des barbaries communes alors, & de nous renfermer dans les bornes de la sévérité mal-

---

en particulier usoient de cette sévérité contre la plupart des Villes qui faisoient une résistance opiniâtre. *Cædes*, dit Tite-Live en parlant de Tarente, *totâ urbe passim facta; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur.*

Mais ils porterent souvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples. *Aut.*

heureusement nécessaire en ces occasions ; sévérité exercée chez les peuples les plus humains.

§. IV.

Traitement des Prisonnieres de guerre.

Ce n'est pas tout, Monsieur : voyez avec quelle retenue elle veut que le Soldat Hébreu traite ses prisonnieres de guerre. Elle ne les abandonne point à l'insolence & à la brutalité du vainqueur. *Si parmi tes prisonnieres de guerre*, dit-elle, *tu vois une captive qui plaise à ton cœur, & que tu veuilles l'épouser, tu l'emmeneras dans ta maison : là, vêtue de deuil, & les cheveux coupés, elle pleurera pendant un mois son pere & sa mere ; alors tu viendras vers elle, & tu seras son mari, & elle sera ta femme.* » Admi-
» rable Ordonnance, s'écrie *Philon* ! D'un
» côté, loin de tolérer la licence, que l'usage
» & les Législations des autres peuples autori-
» soient, elle tient le Soldat pendant trente
» jours dans la contrainte ; & en lui montrant,
» durant cet intervalle, sa prisonniere sans
» parure, & dépouillée de tous les ornemens
» qui auroient pu relever l'éclat de ses char-
» mes, elle lui donne le temps & les moyens
» de modérer la violence de sa passion. De
» l'autre, elle ménage avec humanité la dou-

» leur de la captive, qui, fille, devoit être » désolée de ce qu'elle n'étoit point mariée » selon son cœur, de la main de ses parens; ou » veuve, ne pouvoit que gémir, en considé- » rant que, privée de son premier époux, » elle alloit trouver un maître impérieux dans » la personne de son nouveau mari « (1).

Mais, continue la Loi, *s'il arrive que ta captive ne te plaise plus, tu la renverras selon sa volonté, & tu ne pourras la vendre ni en faire trafic, parce que tu l'auras humiliée* (2).

---

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant Juif d'Alexandrie, la Loi ne permettoit pas même les premieres familiarités du Soldat avec sa captive; il falloit qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des Talmudistes, de Jérusalem, de Josephe, d'Abravanel, de R. Bechai, &c. *Aut.*

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voy. Deut. XXI, ✝. 10, &c. C'est-à-dire, selon Abravanel, rebutée après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

Mais, quand il faudroit entendre par cette expression le commerce du vainqueur avec sa prisonniere, cette Loi seroit plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples : ils se permettoient tout avec leurs captives, & ils les vendoient ensuite, ou les donnoient pour femmes à leurs esclaves. Voyez les plaintes de Polixene dans Euripide, & celles d'Andromaque dans Virgile.

Stirpis Achilleæ fastus juvenemque superbum
Servitio enixæ tulimus, qui, deinde secutus
Ledæam Hermionem Lacedæmoniosque hymeneos,
Me famulam famuloque Heleno transmisit habendam.

Edit.

Juste punition de l'inconstance du vainqueu:
& consolant dédommagement pour l'info
tunée, des humiliations qu'elle auroit sou
fertes dans la maison d'un étranger, & d
l'affront de s'en voir rejetée, au momen
où elle pouvoit espérer d'en devenir l'épouse
Nous le savons ; quelques Généraux Païen:
se sont immortalisés par leur continence dan:
de semblables rencontres : mais, Monsieur,
nommez-nous un peuple ancien, dont la Législation ait traité les prisonnieres de guerre avec autant de douceur & d'égards.

§. V.

Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres Peuples anciens.

Les voilà, ces Loix militaires que vous trouvez *d'une cruauté détestable.* Ce sont précisément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares ; autant d'injonctions faites à nos peres, d'éviter les atrocités que se permettoient alors tous les peuples, & que se permirent, dans des temps plus récens, les nations les plus polies, Perses, Grecs, Romains, &c. même sous les Rois & les Généraux les plus renommés par leur douceur & par leur bienfaisance.

Oui,

Oui, Monsieur, lors même que les peuples sont devenus plus civilisés & les moeurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnoit les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout étoit au pouvoir du vainqueur. C'étoit le droit de la guerre reconnu de toutes les nations; & souvent le vainqueur irrité usoit à la rigueur de ce droit barbare. Il saccageoit, il égorgeoit tout, sans pitié pour l'âge ni pour le sexe; l'esclavage étoit le sort le plus doux que pussent se promettre les malheureux échappés au Soldat las de carnage. Ainsi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des *Marses* par Germanicus (2), Jérusalem par Tite, Majoza-Malcha & Dacires par un Em-

(1) *Les vaincus.* C'étoit la maxime générale. *Lex nulla victo parcit.* Sen. Trag. *Aut.*

(2) *Des Marses par Germanicus.* C'est Tacite qui nous l'apprend. *Non sexus*, dit-il, *non ætas, miserationem attulit.* Voy. Ann. Lib. I, Cap. 51. Josephe use à peu près des mêmes termes, en parlant de la prise de Jérusalem par Tite. » Ce Général, d'un caractere si doux, y fit égor» ger un grand nombre de Juifs qui se rendoient à discrétion.
» Deux mille prisonniers de guerre furent pendus par ses
» ordres, & deux mille autres exposés aux bêtes, ou obli» gés de s'entre-tuer les uns les autres dans les spectacles
» qu'il donna à Césarée & à Berite «. *Aut.*

pereur Philosophe (1). Vantez-nous, Mo
sieur, le Chrétien Apostat, & censurez
Législateur Juif. Accusez de cruauté &
barbarie ses Loix militaires, tandis qu'ell
sont incontestablement plus douces qu
toutes celles des peuples anciens, & mên
des modernes, que la Révélation n'a poi
encore éclairés !

Vous direz peut-être, que les Hébreux n'o
pas toujours observé cette modération q

(1) *Par un Empereur Philosophe.* Majoza-Malcha ayai
été prise par l'armée de Julien, on y massacra tout c
qui se rencontra, sans distinction d'âge ni de sexe. *Sin
sexûs discrimine vel ætatis, quidquid impetus reperit, po
testas iratorum absumpsit.* Cette ville, grande & peuplée
fut entiérement détruite. *Ampla & populosa civitas i
pulverem concidit & ruinas.*

Dacires fut traitée de même. Les soldats de Julien l
trouvant abandonnée par les habitans, la pillerent, *égor
gerent les femmes qui y avoient été laissées, & la détrui-
sirent de maniere, que ceux qui en auroient vu l'emplace-
ment, n'auroient jamais pensé qu'il y auroit eu une ville
en cet endroit.* Voy. Ammien-Marcellin & Zozime. *Aut.*

C'est ainsi que les Loix militaires des Perses, des Grecs,
des Romains, &c. étoient douces, & celles des Juifs bar-
bares ! On a vanté les Chinois, & M. de Voltaire plus
que personne. Qu'il lise les Loix militaires de ce peuple,
il y verra des traits révoltans d'injustice, de perfidie,
d'inhumanité, &c, *Edit.*

[le]ur étoit prescrite. Si quelques-uns s'en sont [éc]artés sans des raisons légitimes & des or[dr]es supérieurs, nous vous les abandonnons, [M]onsieur : mais soyez juste ; blâmez les excès, & n'accusez point les Loix qui les condamnent.

§. VI.

[F]ausse imputation du célebre Ecrivain réfutée.

Jugez maintenant, Monsieur, avec quelle équité vous avez pu dire, que *notre usage étoit de tuer tous les mâles dans les villes prises d'assaut* ; & encore qu'*il nous étoit toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles.* N'est-il pas clair que c'est calomnier grossiérement nos Loix, ou montrer évidemment à toute la terre que vous ne les avez jamais lues ?

Une imputation si fausse, si visiblement réfutée par le Texte même de ces Loix, soit qu'elle ait été volontaire & réfléchie, ou seulement l'effet de la précipitation & du préjugé, ne peut que faire tort à vos Ecrits. Il est nécessaire de la supprimer de votre nouvelle Edition : nous vous le demandons, moins pour nous, que pour vous-même. Si, après que nous vous en avons fait voir

ſi clairement la fauſſeté, on la retrouvo
encore dans vos Ouvrages, quelle idée pou
roit-on ſe former de votre impartialité & d
votre droiture?

Nous ſommes avec les plus reſpectueu
ſentimens, &c.



LETTRE IV.

Loix civiles de Moïse, comparées aux Loix paralleles des anciens peuples. Loix tendantes à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprendrons ici, Monsieur, sous le nom de Loix civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'Etat. Nous ne croyons pas trop dire, en avançant que la Législation Mosaïque ne le cede encore, sur ce point, à aucune des anciennes; & que si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallele.

§. I.

Idée qu'il donne de l'homicide.

Le premier bien que toute société politique doit à ses membres, est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la Nation contre les incursions étrangeres, il faut que de bonnes Loix mettent chaque Citoyen à couvert des violences domestiques. Moïse y avoit excellemment

pourvu : nul Légiſlateur ne prit des meſure
plus ſages pour prévenir ou réprimer le
crimes en ce genre.

Avant de porter aucune Loi contre l'homicide, il commence par en inſpirer l'horreur à ſes Hébreux. Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ſes Loix (car c'eſt ſous ce point de vue qu'il convient auſſi de conſidérer la Geneſe), il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du ſang innocent, qu'il vient de répandre, & qui crie vengeance contre lui, l'abat & le conſterne; ſon crime, dont il ne peut plus ſe diſſimuler l'énormité, lui paroît trop grand pour mériter aucun pardon : il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir; &, dans ſon déſeſpoir, il a beſoin que Dieu même, touché de ſon déplorable état, le raſſure par un prodige.

Lamech, meurtrier comme Caïn, craint, comme lui, la peine due à ſon crime; & la feinte confiance de ſes diſcours ne fait que déceler les frayeurs de ſon ame. (*Gen. IV.*)

Après le déluge, Dieu donnant aux Reſtaurateurs de la race humaine, & à leur poſtérité, la chair des animaux pour nourriture, leur défend d'en manger le ſang; & l'un de

ses motifs est de leur apprendre à respecter celui de leurs semblables. *Certainement*, leur dit-il, *je vengerai votre sang sur toute bête; je le vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frere. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car*, ajoute-t-il, *Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu* (Gen. IX.). Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le Législateur préparoit son peuple aux Loix qui alloient lui être données.

§. II.

Loix contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces Loix.

Enfin les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux : au milieu des foudres & des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des Loix qu'il leur destine; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *Tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies que la crainte de déplaire au Seigneur & d'attirer ses vengeances n'arrêteroient pas à ces terreurs religieuses, le Législateur joint la peine capitale. *Tout homme*, dit-il, *qui, de dessein prémédité, aura tué un*

autre homme, libre ou esclave, sera puni à mort irrémissiblement (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il avoit posés, & le cas qu'il faisoit de la vie des hommes, ne lui permettoient pas ces indignes compensations, trop communes chez d'autres peuples (2). Tolérées, autorisées par leurs législations, elles ne seront point souffertes dans la nôtre. *Tu ne recevras pas*, y est-il dit, *de rançon pour sauver la vie de*

---

(1) *Sera puni de mort.* Voy. Exod. XXI, 12; Lévit. XXIV, 17; Nomb. XXXV, 17.

(2) *Chez d'autres peuples.* Telles furent, entre autres, les anciens Arabes, Grecs, &c. mais sur-tout les peuples du Nord, Germains, Francs, Bourguignons, &c. Les législations de ces derniers peuples fixoient la somme qu'on devoit payer pour la mort d'un Comte, d'un Evêque, d'un Paysan. Ces Législateurs croyoient-ils donc que quelques pieces de monnoie pouvoient équivaloir à la vie d'un homme? Le Législateur Hébreu en faisoit plus d'état.

Cet usage barbare de rançons & de compensations, n'est point aboli chez tous les peuples Chrétiens: il en est encore où, pour une somme d'argent assez légere, un riche, un grand peut tuer impunément un homme du peuple. M. de Voltaire s'est élevé avec raison contre ce reste affreux de barbarie: nous lui rendons avec plaisir cette justice. On ne peut nier que cet illustre Ecrivain n'ait fait quelquefois de justes reproches, & donné d'utiles avis à son siecle. *Edit.*

l'homicide : c'est un méchant ; il mérite la mort ; tu le feras mourir, & tu n'auras aucune compassion pour lui. (N. XXV, 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des asiles religieux, d'où l'on ne pouvoit tirer les plus grands criminels ; » & ces asiles, dit » le célebre Auteur de *l'Esprit des Loix*, se » multiplierent si fort, sur-tout dans la Grece, » que les Magistrats avoient de la peine à exer- » cer la police «. Moïse n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. *Si un homme*, dit-il, *a tué un autre homme volontairement & de propos délibéré, & qu'il s'enfuie dans une des Villes de refuge, les anciens de la Ville où le meurtre aura été commis, enverront le prendre, & le livreront entre les mains du Gohel* (1) *ou Vengeur du sang, & il mourra : ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Israël le sang innocent*, c'est-à-dire, *le crime de l'avoir versé, & la tache qui en resteroit sur Israël, s'il n'étoit pas puni.* (Deut. XIX, 11.)

Le Tabernacle même, malgré la sainteté du lieu, n'auroit pas été pour le coupable un asile assuré. *S'il a tué à dessein*, dit le Seigneur, *tu l'arracheras même de mon autel.* (Exod. XXI, 14.)

(1) *Gohel.* C'étoit le nom qu'on donnoit au plus proche parent & héritier. *Aut.*

Le Législateur Juif ne croyoit pas que ce fût honorer Dieu que de faire servir ses Temples à sauver des criminels qu'il condamne. A combien de Citoyens honnêtes ces asiles ont couté la vie ! & que de sang innocent ils ont fait répandre chez les peuples anciens & modernes !

§. III.

Loix sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces Loix.

Si le Législateur Hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de dessein prémédité, il use des plus sages ménagemens envers l'homicide involontaire.

Un usage ancien, & qui avoit force de Loi dans ces contrées, autorisoit, en cas de meurtre, le plus proche parent *à venger le sang du mort dans le sang du meurtrier.* Cet usage, utile sans doute dans ces siecles demi-barbares, auroit pu avoir de funestes suites. Le parent, aveuglé par le ressentiment & par le point d'honneur, pouvoit confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moïse n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux, qu'il trouve trop établi, il sait le modérer & le restreindre.

» Des quarante-huit Villes Lévitiques, six
» seront choisies, trois au delà du Jourdain,
» & trois en deçà, pour servir de refuge à l'ho-
» micide involontaire. Ces Villes seront
» situées à des distances convenables, les
» chemins bien entretenus, & les abords fa-
» ciles; *de peur*, dit-il, *que le vengeur du*
» *sang ne l'atteigne & ne le frappe de mort*,
» *quoiqu'il ne mérite point la mort* (1). (Deut.
XIX, 2.)

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent, & pour conserver au parent ses justes droits, il lui permet de citer l'homicide devant les Juges de la Ville où l'accident est arrivé. » Ils examineront l'affaire;
» & s'il leur paroît qu'il ait tué de dessein pré-

---

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* » Les Loix de
» Moïse sur les asiles, dit M. de Montesquieu, furent
» très-sages; les homicides involontaires étoient innocens,
» mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens
» du mort; il établit donc un asile pour eux. Les grands
» criminels ne méritoient point d'asiles, & ils n'en eu-
» rent point. Les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle, qu'un
» Temple: les homicides qui s'y feroient rendus de toutes
» parts, auroient pu troubler le service divin. Si on les
» eût chassés du pays, il eût été à craindre qu'ils n'ado-
» rassent des Dieux étrangers. Ces considérations firent
» établir des Villes d'asile «. Voy. l'Esprit des Loix,
tome II. *Aut.*

» médité, ils le livreront au Vengeur du
» sang, qui le fera mourir. Si au contraire
» ils trouvent qu'il n'avoit aucune inimitié
» ni mauvais dessein, & que c'est seulement
» par accident qu'il a tué, ils le renverront
» en sûreté dans la Ville de refuge.

» Cependant, en lui ouvrant cet asile, il
» lui enjoint d'y rester jusqu'à la mort du
» Grand-Prêtre, sans sortir de la ville ou
» banlieue. Autrement, il déclare que si le
» Vengeur du sang le rencontre hors de ces
» limites, & qu'il le tue, il ne lui sera rien
» fait «. (Nomb. XXXV, 11, &c.)

Remarquez, Monsieur, ces sages tempéramens du Législateur. En laissant subsister un usage qu'il n'ose abolir, il en tire un parti avantageux pour la sûreté publique. D'un côté, il soustrait à la vue des parens du mort un objet dont la présence ne pouvoit qu'aigrir leur douleur, réveiller en eux des sentimens de vengeance, occasionner peut-être de nouveaux meurtres, & entretenir des haines héréditaires dans les familles. De l'autre, en même temps qu'il sauve un innocent, il lui apprend, par l'espece d'exil auquel il le condamne, qu'on ne peut trop faire pour prévenir de pareils malheurs (1). As-

(1) *De pareils malheurs.* Les Loix d'Athenes bannirent

furément des tempéramens si sages ne sont pas d'un Législateur barbare.

§. IV.

Loix sur l'homicide, dont l'auteur est inconnu.

Malgré toute la sagesse & la vigilance des Loix, il pouvoit arriver des meurtres dont, après toutes les perquisitions convenables, on ne pourroit découvrir l'auteur. Dans ce cas, le Législateur ordonne qu'on observe une cérémonie partie religieuse, partie civile, propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les Magistrats des Villes voisines, instruits de l'assassinat, se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. » Là, dit-il, ils me- » sureront la distance des Villes d'alentour ; & » les anciens de celle qui aura été jugée la plus » proche, prenant une génisse, la meneront

aussi l'homicide involontaire hors du pays, d'abord pour toujours, ensuite seulement pendant un an. La Loi de Moïse nous paroît plus douce & plus sage. Il condamne, comme les Athéniens, l'homicide même innocent à une sorte de bannissement : mais c'est un exil doux, dans une Ville nationale, au milieu des Ministres du Culte, qui pouvoient le défendre, l'instruire & le consoler. Il n'y avoit à craindre, ni la perte d'un Citoyen pour l'Etat, ni pour le Citoyen la perte de sa Religion : double objet important aux yeux du Législateur. *Edit.*

» près du corps mort, dans un vallon pie
» reux qui n'ait été ni labouré ni semé : i
» l'y immoleront ; & se lavant les mains su
» la victime, ils prononceront à haute voi
» ces paroles : *Nos mains n'ont point répand*
» *ce sang, & nos yeux ne l'ont point vu ré*
» *pandre. O Eternel ! sois propice à ton peupl*
» *que tu as délivré, & pardonne-lui !* Ainsi
» ajoute la Loi, *le meurtre sera expié, & t*
» *ne seras point coupable de l'effusion du sang in-*
» *nocent* « (1). Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot toutes les circonstances ne pouvoient qu'inspirer l'horreur du meurtre & des meurtriers (2).

§. V.

Loix contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.

La négligence de ceux qui, sans tuer eux-

---

(1) *Du sang innocent.* Voy. Deut. XXI, 1.

(2) *Des meurtriers.* C'étoit dans la même vûe que les Loix d'Egypte obligeoient la Ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, & de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvoient aussi engager les Villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avoient aussi, dans ce cas, des lustrations ou expiations publiques. *Edit.*

mêmes, causoient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris des précautions convenables, ne restoit point impunie.

C'étoit l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, comme ils le sont encore dans tout l'Orient : on alloit y prendre le frais, on y mangeoit, on y couchoit même dans la belle saison. Si ces toits n'avoient été soigneusement entourés de balcons ou murs d'appui, il auroit pu en résulter divers accidens : on pouvoit tomber & se tuer. Moïse ordonne qu'on ait cette attention, sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, & traité comme tel. » Quand tu bâ-» *tiras une* maison, dit-il, tu feras tout au-» tour des défenses ou balustrades, afin que » tu ne te rendes point coupable de sang, si » quelqu'un venoit à tomber «. (*Deut. XXII*, 8.)

De même » si un bœuf furieux avoit tué » un Citoyen, homme ou enfant, l'animal » devoit être lapidé par le peuple, & il » étoit défendu d'en manger la chair : perte, » & par conséquent punition pour le proprié-» taire, qui devoit connoître le vice de l'ani-» mal, & prévenir les accidens qu'il pouvoit » occasionner. Mais la peine ne se bornoit » pas là, s'il avoit été averti que son bœuf

» frappoit de la corne. Il étoit condamné
» mort; & il ne pouvoit sauver sa vie, mêm
» au moyen d'une rançon, qu'en appaisar
» le *Gohel* ou Vengeur du sang; & en obte
» nant de lui, qu'il se contentât de cette ré
» paration «. (*Exod. XXI*, 22.)

On sent pourquoi le Législateur, qui avoi
si sévérement défendu toute rançon pour l'homicide de propos délibéré, en permet une dans le cas en question. » Il pouvoit arriver » des circonstances où la peine de mort eût » été trop rigoureuse. La négligence pouvoit » avoir été plus ou moins coupable : l'animal » pouvoit avoir été irrité; il pouvoit avoir » rompu ses liens, & s'être échappé malgré » ceux à qui le maître en avoit confié la » garde. C'est donc avec autant d'humanité » que de sagesse, que la Loi permet aux » Juges, dans ce cas, de commuer la peine » de mort en une amende proportionnée (1) «, & qu'elle engage le Vengeur du sang à se contenter d'un dédommagement convenable.

On peut juger par ces deux exemples, jusqu'où Moïse vouloit que les Israélites portassent la vigilance & l'attention à prévenir ces accidens malheureux, toujours trop fréquens,

(1) *Proportionnée.* Voy. Bible de Chais. *Aut.*

gens. Penſez-vous ſérieuſement, Monſieur, qu'une telle police annonce un Légiſlateur *abſurde?*

§. VI.

Vie des enfans & des femmes aſſurée : autorité des peres & des maris reſtreinte.

L'eſpérance des générations futures eſt dans les enfans : le Légiſlateur, qui veut multiplier ſon peuple, doit donc veiller avec ſoin à leur conſervation. Cependant la plupart des Légiſlations anciennes les abandonnoient abſolument aux caprices, ainſi qu'à la tendreſſe des parens. Elles regardoient les enfans comme un bien tellement propre au pere, qu'elles le laiſſoient maître d'en diſpoſer à ſon gré. A leur naiſſance, il étoit libre de les élever ou de les expoſer (1). Ce pouvoir ne ſe bornoit pas aux premiers momens de la vie, & au temps de l'enfance :

---

(1) *Expoſer*, &c. Cette coutume étoit répandue chez preſque tous les peuples Païens. Philon, Joſephe, &c. la leur ont ſouvent reprochée. Cet horrible uſage exiſte encore dans pluſieurs pays ; & il y a telle Ville à la Chine où plus de vingt mille enfans, ainſi expoſés, périſſent chaque année, faute de ſecours, ou mangés par les chiens & les cochons, ou emportés par tomberées, pêle-mêle avec les immondices. *Edit.*

lors même qu'ils étoient plus âgés, le pe
n'en conservoit pas moins sur eux l'autori
la plus despotique. Il pouvoit les châtier
les maltraiter, les vendre comme esclaves
les tuer même (1), sans que le Magistrat d
l'Etat s'en mêlassent. Tel fut le droit de
peres chez la plupart des anciens peuples
même les plus civilisés.

Nos premiers Patriarches en eurent u
semblable; & il le falloit bien dans un temp
où, les familles formant autant de petits Etat
indépendans, les peres étoient en même temp
les Maîtres, les Juges & les Souverains de la
petite République. Mais lorsque le peuple se
fut multiplié, & que les familles réunies ne
formerent plus qu'un seul état, Moïse crut,
avec raison, que les enfans n'appartenoient
pas tellement aux peres, qu'ils ne fussent en
même temps sujets de la République, & des
membres qu'elle avoit intérêt de conserver. Il
restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils
avoient eu sur leurs enfans.

(1) *Les tuer même*, &c. Les Loix Romaines accordoient formellement ce droit aux peres. *Endo liberis justis jus vitæ, necis, venundandique potestas ei (patri) esto.* Ce pouvoir de vie & de mort sur les enfans, duroit toute la vie du pere: témoin celui qui, de son autorité privée, fit expirer sous les coups son fils sortant du Consulat, qu'il avoit mal géré au jugement du vieillard. *Edit.*

S'il permet au pere de les vendre, comme il pouvoit se vendre lui-même ; pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la République des sujets qui pourroient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux ; & cette vente même n'est point absolue & sans retour : l'esclavage avoit un terme pour eux, ainsi que pour les autres Citoyens (1).

Mais il n'accorde point au pere, comme firent d'autres Législateurs, le droit absolu de vie & de mort sur ses enfans. La Loi veut, que lors même qu'il a les plus justes sujets de se plaindre de quelqu'un d'entre eux, il s'adresse aux Juges pour le faire punir. » Lors, » dit-elle, qu'un homme aura un fils pervers » & rebelle, qui n'obéira point à la voix de

---

(1) *Les autres Citoyens.* Les Loix Romaines accordoient aussi au pere le pouvoir de vendre ses enfans comme esclaves : mais elles n'y mettoient pas les restrictions de la Loi Mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, duroit toute la vie du pere, & ne finissoit qu'à la troisieme vente. *Si pater filium ter venunduit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un Ancien remarque que ces Loix accordoient au pere plus de pouvoir sur son fils, qu'au maître sur son esclave. *Datâ patri majori potestate in filium, quàm domino in servum.* Edit.

» ſon pere, ni à la voix de ſa mere, & q
» après avoir été châtié, ne les écout
» point, le pere & la mere le prendront &
» meneront aux anciens de la Ville; &
» leur expoſeront ſa mauvaiſe conduite. Alc
» tous les Habitans de la Ville le lapideron
» & il mourra; & tu ôteras le méchant c
» milieu de toi, afin que tout Iſraël l'e
» tende & qu'il craigne «. (*Deut. XXI*, 18.

Que ſi un pere, dans la Légiſlation Mc
ſaïque, ne pouvoit, ſans ſe rendre coupabl
de parricide & s'expoſer à la ſévérité de
Loix, ôter la vie à un enfant incorrigible
il eſt clair qu'il n'en avoit le droit en aucun
autre occaſion. Auſſi nos Docteurs concluoient-ils de la diſpoſition de cette Loi,
qu'il ne nous étoit pas permis d'abandonner,
d'expoſer ou de tuer nos enfans nouveaux
nés. Notre Loi, diſoit Joſephe, en reprochant cette inhumanité aux Nations Païennes,
notre Loi nous ordonne de les nourrir tous. Philon
l'aſſure de même; & Tacite, quoiqu'ennemi
déclaré des Juifs, reconnoît que *c'eût été un
crime pour eux d'en tuer quelqu'un* (1). Comparez, Monſieur, ſur cet article, notre Lé-

(1) *Pour eux*. Voy. Hiſt. Liv. VI. *Necare quemquam
ex gnatis nefas*. Aut.

gislation à celles des autres peuples de l'antiquité, & prononcez où étoient la sagesse, la douceur & l'humanité.

Plus le sexe est foible, plus il lui parut digne de la protection des Loix. Chez presque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étoient guère que les premieres esclaves ; & leur vie se trouvoit souvent exposée à la violence & à la brutalité des maris. Dans les anciennes Loix Romaines (1), un homme, pour mettre légalement à mort sa femme, convaincue d'infidélité, ou même d'avoir bu du vin, n'avoit pas besoin de recourir aux Tribunaux : une assemblée de quelques parens suffisoit pour l'y autoriser. La surprenoit-il en adultere ? il pouvoit la tuer sans autre forme de procès.

Moïse n'accorde point au mari ce pouvoir absolu, dont il étoit trop facile d'abuser. Il punit de mort la femme adultere (2) ; mais

(1) *Anciennes Loix Romaines.* C'étoient les Loix de Romulus. Ces Loix, condamnées par Plutarque, semblerent trop dures aux Romains même. *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, impunè necares*, disoit Caton ; *illa te, si adulterares, digito contingere non auderet !* Aut.

(2) *La femme adultere.* Voy. Lévit. XX, 10 ; Deut. XXII, 22. *Aut.*

c'eſt aux Tribunaux qu'il réſerve le droit d
l'ordonner.

§. VII.

Loix contre les violences, injures atroces, o mauvais traitemens.

Le plus sûr moyen de prévenir les meur tres, eſt de punir les délits qui peuvent conduire. Auſſi Moïſe les réprime-t-il avec une ſage ſévérité.

» Si deux hommes querellant enſemble
» dit-il, l'un frappe l'autre d'une pierre ou
» du poing, de maniere que, ſans qu'il en
» meure ou qu'il en reſte eſtropié, il ſoit
» pourtant obligé de garder le lit, & qu'en-
» ſuite il ſe rétabliſſe & marche dehors en
» s'appuyant ſur ſon bâton, celui qui aura
» frappé ne ſera pas puni comme homicide,
» mais il ſera condamné à payer à l'autre tous
» les frais de guériſon, & à le dédommager
» convenablement pour l'interruption de ſes
» travaux, & pour toutes les pertes que la
» maladie aura pu lui occaſionner ». (*Exod. XXI*, 18.)

» Mais ſi dans une querelle un homme en
» eſtropie un autre, s'il lui creve un œil, ou
» qu'il lui caſſe un bras, une jambe, &c. il
» lui ſera fait comme il aura fait à l'autre.

» *Œil pour œil, dent pour dent, main pour » main, pied pour pied, fracture pour fracture, » plaie pour plaie, &c.* « (1). Loi du Talion, si équitable, qu'on la retrouve dans la plupart des Législations (2).

Cette Loi pourtant ne s'exécutoit point à la rigueur. On avoit senti qu'il pouvoit arriver des cas où elle auroit été impraticable, & quelquefois injuste (3). On eut donc recours à des dédommagemens & à des compensations, demandées par le blessé, & arbitrées par les Juges. Aussi Moïse, qui n'en permet aucune pour l'homicide volontaire, ne les défend pas dans le cas présent. » La » Loi, dit Josephe, permet à l'homme es» tropié de recevoir des dédommagemens; » & demander l'exécution rigoureuse du Ta» lion, ce seroit montrer trop de dureté «.

(1) *Plaie pour plaie, &c.* Voy. Exod. XXI, 24; Lévit. XXIV, 19, &c. *Aut.*

(2) *Des Législations.* C'étoit, entre autres, une des Loix des douze Tables. *Si injuriam alteri faxit, XXV æris pœna sunto. Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* Edit.

(3) *Quelquefois injuste.* C'étoit pour proportionner la peine à l'injure, que Solon avoit ordonné, que si quelqu'un crevoit l'œil à un borgne, on lui creveroit les deux yeux. Voy. *Diog. Laërt. Vie de Solon.* Edit.

§. VIII.

Loix contre les avortemens.

La Légiſlation Moſaïque ne ſe contente pas de veiller à la conſervation des hommes faits, & des enfans nouveaux nés ; elle aſſure la vie de ceux mêmes qui n'ont point encore vu le jour.

» Si deux hommes ſe battant, dit-elle, » l'un de ces hommes frappe une femme en» ceinte, & qu'elle accouche avant terme, » il ſera condamné à payer des dédommage» mens, tels que le mari les demandera, & » que les Juges les régleront. Mais, ajoute la » Loi, ſi mort arrive, tu donneras ame pour » ame, vie pour vie ; c'eſt-à-dire, tu puniras » de mort le coupable «. (*Exod.* XXI, 22.)

La mort, dont il eſt ici queſtion, eſt ſans doute celle de l'enfant ; car celle de la mere étoit aſſez aſſurée par les Loix précédentes contre l'homicide : auſſi eſt-ce de cette maniere que Philon, Joſephe & nos meilleurs Ecrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moïſe de Loi expreſſe qui défende aux meres de détruire leur fruit. Une telle Loi n'étoit pas néceſſaire chez un peuple où ce crime étoit rare & peut-être inconnu. Mais, ſi le Légiſ-

lateur condamne à la mort l'homme violent, qui, dans un moment d'emportement & de colere, cause un avortement mortel pour l'enfant; que n'auroit-il point ordonné contre la mere barbare, qui se le procureroit elle-même de propos délibéré?

C'est la conséquence que tiroient nos peres. » Notre Loi, dit Josephe, défend aux fem» mes de détruire leur fruit : une femme se » rendroit coupable d'homicide; elle seroit » condamnée comme telle, si elle ôtoit la » vie à l'enfant qu'elle porte dans son sein, » & justement punie, pour avoir ravi à une » famille un appui, & à la patrie un ci» toyen «.

Si ce crime se trouve défendu dans quelques Législations anciennes, il en est d'autres où non seulement il n'est point puni, mais où il est toléré, & même autorisé. Quand les Loix permettent d'abandonner, de tuer des enfans à quelque âge que ce soit, comment défendroient-elles de les faire périr avant leur naissance? La Grece a vu deux Législateurs Philosophes (1), craignant une trop grande

(1) *Législateurs Philosophes*. Voy. Platon, liv. V, de ses Loix. Aristote, République, liv. VIII.

Les Loix de l'Isle de Formose fixent l'âge où les femmes

population dans leurs Républiques imaginaires, conseiller cet odieux moyen de la diminuer. Regrettez-vous que Moïse n'ait pas eu ces belles idées, & qu'il n'ait pas proposé à son peuple ces sages ressources ?

C'est ainsi, Monsieur, que le Législateur d'Israël assuroit la vie de son peuple. Hommes, femmes, enfans, ceux même qui n'avoient point encore vu le jour, tous étoient l'objet de ses soins. Quel Législateur ancien pourriez-vous nous citer, à qui la conservation de ses concitoyens ait été plus chere, ou qui l'ait mise à l'abri des violences domestiques, par des réglemens plus sages ?

peuvent avoir des enfans ; & si quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les Prêtresses, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher sur le ventre, au risque de faire périr la mere avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre on compteroit chaque année dans la Chine, au Japon, &c. ? *Aut.*



LETTRE V.

Loix civiles de Moïse : suite. Loix qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.

Vous avez quelquefois, Monsieur, des idées si singulieres, que vous serez peut-être surpris que nous fassions un mérite au Législateur Hébreu d'avoir veillé à la santé de son peuple. Déjà même vous vous êtes permis quelques railleries sur les détails dans lesquels il entre à ce sujet.

Mais avant de les faire, ces petites *railleries*, la plupart assez froides, il eût été à propos de vous transporter dans les siecles reculés où il vivoit ; & de vous représenter ces hordes sauvages, qui, éparses sur la terre qu'elles commençoient à repeupler, mangeoient sans distinction les alimens les plus grossiers & les plus malfaisans, buvoient le sang des animaux, dévoroient leur chair avec leur suif, &, sans savoir prendre aucunes précautions contre les épidémies les plus communes, vivoient dans une saleté aussi dégoûtante que nuisible à leur santé.

Telles furent, Monsieur, la plupart de ces

anciennes peuplades ; & l'une des premieres obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux Légiſlateurs qui les policerent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces Sages les amenerent à une maniere de vivre plus honnête & plus ſalubre. De là les éloges donnés par l'antiquité à tant de perſonnages célebres, aux Triptoleme, aux Linus, aux Orphée, &c. (1).

Une longue habitude a fait connoître à vos peuples civiliſés les nourritures ſaines ; mais, dans ces ſiecles groſſiers, l'inexpérience expoſoit ſouvent la vie, ou du moins la ſanté de l'homme ſauvage preſſé par la faim. Le régime formoit donc alors un objet de police intéreſſant ; les codes devoient être en partie des traités d'hygiene, & les Légiſlateurs ſages ne pouvoient s'empêcher d'en preſcrire des regles. Ceux de la Chaldée, de la Phénicie, de l'Egypte ſur-tout, l'avoient fait. Moïſe devoit ce bien à ſon peuple ; il le lui fit.

(1) *Aux Orphée*, &c. C'eſt la remarque d'Horace. *Cædibus & victu fœdo deterruit Orpheus.* Aut.



§. I.

Que la distinction des animaux purs & impurs étoit fondée en partie sur des vûes de régime & de santé.

Le choix des alimens est une des choses qui contribuent le plus à la santé. Des viandes dures, pesantes, indigestes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le Législateur, assez éclairé pour les faire connoître à son peuple, & assez habile pour l'engager à s'en abstenir, méritoit, dans ces anciens temps, la reconnoissance publique.

Moïse eut l'avantage de trouver la distinction des animaux purs & impurs, c'est-à-dire, bons ou mauvais à manger (1), établie depuis long-temps parmi les Hébreux : ils la tenoient de leurs ancêtres, & elle remontoit aux temps antérieurs au déluge : il n'eut qu'à donner à la coutume force de Loi, sans y faire d'autres changemens que ceux que l'expérience avoit montrés utiles, ou qu'exigeoit le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

---

(1) *A manger*, &c. C'est l'idée qu'il faut attacher à ces mots. *Edit.*

Mais, quels qu'aient été d'ailleurs ses motifs dans le choix qu'il fit, on s'apperçoit aisément qu'il eut aussi des vûes diététiques; que ces vûes de régime & de santé entrerent pour beaucoup dans ses réglemens, & que ce fut-là, en grande partie, le fondement de la distinction entre les animaux qu'il nous permet ou qu'il nous défend de manger.

En effet, quels sont ceux qu'il nous interdit ? les insectes venimeux ou sans substance ; les oiseaux de proie nourris de charognes ; les poissons sans nageoires & sans écailles, qui vivent dans la bourbe ; les quadrupedes qui ne ruminent pas, & qui n'ont pas le pied fendu ; tels que l'âne, le cheval, le chien, le chat, &c. c'est-à-dire, précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policés, sur-tout de l'Orient, se sentent de la répugnance, ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui, & dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si, dans le nombre de ces animaux, il s'en trouve qui vous paroissent sains, & que vous mangez avec plaisir, pensez, Monsieur, que la différence des parages & des climats où ils vivent, des herbes dont ils

nourriſſent, &c. peuvent leur donner des goûts & des qualités différentes (1).

§. II.

Défenſes de manger des graiſſes.

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il nous eſt défendu de manger : ce ne ſont aſſurément pas les plus ſaines.

C'étoient d'abord les graiſſes. *Vous ne mangerez point de graiſſe de bœuf, de brebis ni de chevre. Quiconque mangera de la graiſſe d'une de ces bêtes qu'on ſacrifie à l'Eternel, ſera retranché d'entre ſon peuple; c'eſt une ordonnance perpétuelle en vos demeures.* (Lévit. VII, 23; III, 17.)

Nous ne prétendons point qu'en faiſant ces défenſes, Moïſe n'ait pas eu quelque motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'uſage commun ces matieres deſtinées à entretenir & animer le feu de l'Autel (2);

(1) *Qualités différentes.* Tel poiſſon délicat & ſain ſur une côte, devient mauvais & fiévreux à deux lieues de là : on pourroit en citer pluſieurs exemples. Il en eſt de même des autres animaux, tant gibier que viandes de boucherie. *Aut.*

(2) *Le feu de l'Autel.* On en enveloppoit les chairs des victimes que l'on brûloit ſur l'Autel, & elles aidoient à

mais il eſt difficile de croire qu'il n'y ſoit poin entré des vûes de régime. Toutes les graiſſe ne nous ſont point interdites : celles, pa exemple, qui ſe trouvoient entre les chairs, nous étoient permiſes ; la prohibition en eût été trop gênante, & preſque impraticable. Les graiſſes qu'il nous défend, ſont celles qui enveloppent ou qui tapiſſent les entrailles ; celle qui couvre les rognons ; la queue d'une eſpece de brebis de ce pays, laquelle queue, preſque toute de graiſſe, peſe d'ordinaire depuis quinze juſqu'à cinquante livres, c'eſt-à-dire, en deux mots, qu'il nous défend de manger le ſuif & la graiſſe des rognons. (*Ibid.*)

Vous conviendrez aiſément que le ſuif n'eſt pas une nourriture ſaine. Mais, direz-vous, pourquoi le défendre ? S'aviſe-t-on d'en manger ? Non, dans votre pays ; mais ſi le Lapon boit avec délices, & avale à grands verres, l'huile fétide des baleines, il ſe peut bien que les peuples Troglodytes, & autres nations Barbares qui bordoient la Paleſtine, aient trouvé quelque goût dans ces graiſſes, que le Légiſlateur Hébreu interdit à ſon

les conſumer. Homere décrit cette pratique à peu près de la même maniere que Moïſe dans le Lévitique. *Edit.*

peuple

peuple (1). Quant aux rognons, s'ils flat-
tent le goût, ils font indigestes ; & leur
graisse est, comme toutes les autres, une
mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point
une nourriture. Non, Monsieur, quand vous
prendriez toute la graisse d'un bœuf, vous
n'en tireriez pas un atome des parties nutri-
tives. Le corps muqueux, ou la partie géla-
tineuse des animaux, est la seule qui nour-
risse. C'est un fait démontré par la Chimie.
Vous ne devez pas l'ignorer, vous, Mon-
sieur, qui êtes un si savant Chimiste.

Non seulement les graisses ne nourrissent
pas, elles nuisent à la digestion des autres
nourritures : il faut avoir l'estomac fort,
pour n'en être point incommodé : aussi les
Médecins les défendent-ils, même dans vos
climats, aux enfans, aux convalescens, aux
gens de Lettres, en un mot, à toutes les

---

(1) *A son peuple.* Il paroît que tous les anciens ai-
moient extrêmement les graisses. Moïse n'auroit pas ré-
pété si souvent la défense d'en *manger*, s'il n'eût connu
ce goût. C'étoit la métaphore dont on usoit pour signifier
quelque chose d'excellent. On disoit la graisse du froment,
par exemple, pour le meilleur froment, &c. Voyez Ho-
mere décrivant les sacrifices : la maniere dont il parle des
morceaux gras, fait bien voir qu'il ne les regardoit pas
comme indifférens. *Edit.*

personnes d'une complexion délicate. Mai
elles ne sont nulle part plus mal-saines qu
dans les pays chauds, où les maladies cu
tanées sont fréquentes. Condamnerons-nou
le Législateur, qui aimoit mieux conserve
la santé de son peuple, que de flatter son
goût ?

§. III.

Défense de manger du sang.

Une autre partie des animaux, même réputés purs, qu'il nous est défendu de manger, c'est le sang.

Cette défense étoit ancienne : Dieu l'avoit faite à Noé & à ses enfans au sortir de l'arche. Moïse la renouvela dans les termes les plus exprès. » Vous ne mangerez de sang, dit-il, » dans aucune de vos demeures, soit du sang » d'oiseaux, soit du sang de quadrupedes. » Tout homme qui aura mangé du sang, » sera retranché de son peuple. Quiconque » de la famille d'Israël, ou des Etrangers qui » font leur séjour parmi eux, aura mangé du » sang, je le retrancherai du milieu de son » peuple ; car la vie de la chair est dans le » sang : c'est pour cela que j'ai ordonné qu'il » soit mis sur l'autel, afin de faire propitia» tion pour vos vies : c'est pourquoi j'ai dit

» aux enfans d'Israël, que personne d'entre
» vous ne mange du sang, que l'Etranger
» même qui habite parmi vous n'en mange
» point; & quiconque des enfans d'Israël &
» des Etrangers, qui font leur séjour parmi
» eux, aura pris à la chasse une bête sauvage,
» ou quelque oiseau que l'on mange (1), il
» répandra leur sang, & le couvrira de pous-
» siere. Quiconque mangera du sang sera re-
» tranché «. (*Lévit. VII*, 25; *XVII*, 10.)

Après la lecture de ces Textes, on ne peut guere disconvenir que ces défenses si formelles, si souvent répétées, accompagnées de peines si rigoureuses, n'aient eu pour fondement des motifs religieux & moraux. Le Législateur vouloit, sans doute, que son peuple apprît à respecter le sang des hommes dans le sang des bêtes; & que ce sang, destiné à l'expiation des péchés, ne fût point employé à des usages profanes. Il vouloit peut-être encore les détourner du culte des Idolâtres, qui, dans les Traités, avoient la

(1) *Que l'on mange.* C'étoit l'usage des Chasseurs de boire tout chaud le sang des animaux qu'ils tuoient. Cet usage se retrouve encore chez des Nations sauvages de l'Amérique, & même dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoie, où les Chasseurs boivent le sang des bouquetins qu'ils tuent. *Edit.*

coutume barbare (1) de boire du ſang de victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter de ſes vûes, en aſſurant que cette Loi étoit auſſi en partie diététique. Le ſang, en effet, feroit un aliment peu ſain, ſur-tout pour ceux qui en feroient une nourriture d'uſage. On ſait à quelles maladies ſont ſujets les Tartares, qui, à l'imitation des Scythés leurs ancêtres, boivent le ſang de leurs chevaux. Celui du taureau paſſoit pour un poiſon. Les Athéniens le donnoient aux criminels condamnés à la mort; & quelques Hiſtoriens rapportent que Thémiſtocle, preſſé par le Roi de Perſe de ſervir contre les Grecs, s'empoiſonna, en buvant, dans ce deſſein, une coupe pleine du ſang du taureau qu'on venoit d'immoler.

Il eſt vrai qu'il y a des animaux dont le ſang peut être moins dangereux; mais, quoique vous en prépariez des mets que vous trouvez agréables, vous ne voyez pas que vos Hippocrates les mettent au rang des alimens ſalubres (2). Que ſi cette nourriture ne paroît ſupportable, même dans vos climats, que

(1) *Coutume barbare.* Ce ſang ſe buvoit chaud ou du moins crud. *Aut.*

(2) *Alimens ſalubres.* Voy. le Traité de Lemery ſur les Alimens, &c. *Aut.*

dans les temps froids, & qu'assaisonnée d'épices & de stimulans; si dans les chaleurs elle vous répugne; si, sur-tout alors, les plus bons estomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devoit-ce être dans ces contrées brûlantes, & principalement chez un peuple où aucun animal n'étoit coupé? Seroit-ce à tort qu'on l'y rangeroit parmi les alimens mal-sains? & ne devons-nous pas savoir gré à notre Législateur de nous avoir détournés, par des considérations religieuses, d'une nourriture qui, à une sorte de barbarie, joint un danger pour la santé? Assurément, Monsieur, si le sang étoit une bonne nourriture, on n'en perdroit pas tant chez tous les peuples policés, lors même que les vivres y sont chers.

§. IV.

Défense de manger des bêtes suffoquées, mortes de maladie, ou déchirées par d'autres bêtes.

De la défense de manger du sang, résultoit pour les Hébreux une obligation que vous n'avez peut-être pas remarquée jusqu'ici, & qui devoit être utile à la santé; c'étoit qu'il falloit saigner avec soin les animaux qu'on vouloit manger: usage que nous conservons avec une exactitude que vos peuples policés

feroient bien d'imiter. Auffi ne voyoit-o
point chez les Hébreux de ces viandes m
faignées, fi fujettes à fe corrompre, dégo
tantes par leur rougeur, & auffi peu agréabl
au goût, qu'elles font nuifibles à la fanté. L
Religion rendoit attentif fur ce point, & re
tenoit également le vendeur & l'acheteur.

C'étoit encore une conféquence de la défenfe du fang, que nous ne pouvions point manger, même des animaux purs, morts de maladie ; mais le Légiflateur crut devoir nous en faire une Loi expreffe : *Vous ne mangerez point*, nous dit-il, *de bêtes mortes d'elles-mêmes. Quand quelqu'une des bêtes qui vous font données pour viande, fera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé fera fouillé jufqu'au foir.* (Deut. XIV, 21 ; Lévit. X, 40.)

Cette fage Loi, en nous défendant un aliment dangereux, qu'une économie fordide pouvoit feule faire trouver fupportable, prévenoit une multitude de maladies ; elle nous tenoit fans ceffe fur nos gardes. De-là ce foin qu'avoient nos peres, & nous l'avons encore comme eux, de s'affurer, par l'infpection des entrailles, fi les animaux étoient fains, & fi l'on en pouvoit manger fans rifque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont paffé des animaux aux hommes,

t dépeuplé les villes & les campagnes ! Vous ne douterez pas apparemment que la défense de manger des bêtes déchirées par d'autres bêtes, ne fût encore une Loi de régime, utile & bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvoient l'être particuliérement dans la Palestine, où, comme dans tous les pays chauds, les insectes & les reptiles venimeux, les loups enragés, &c. sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces animaux, pouvoient communiquer leur poison, & causer des maladies mortelles (1).

Tous ces réglemens d'une police sage, soutenue par la Religion, prévenoient les dangers des alimens, dangers auxquels on pense trop peu chez des peuples mêmes qui se croient fort supérieurs aux Hébreux.

§. V.

De la lepre : précautions prises pour en empêcher la communication.

Une maladie hideuse & cruelle, la lepre, ravageoit dès-lors la Palestine & les pays voi-

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend aussi le sang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes. *Aut.*

ſins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue ; leurs deſcendans la gagnerent dans l'Egypte, ſon pays natal. Maladie terrible, où ſucceſſivement & par degrés, la peau ſemée de taches rouges & noires ſe durcit, ſe ride & ſe crevaſſe avec d'inſupportables démangeaiſons ; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaiſſiſſent, le viſage ſe déforme, la bouche exhale une odeur infecte ; où enfin les jointures des pieds & des mains, tuméfiées, ſe couvrent d'abcès & d'ulceres incurables, les ligamens ſe détruiſent, & les membres tombent les uns après les autres, juſqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un Voyageur témoin oculaire (1), *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans les ſouffrances, des jours paſſés dans la ſtupeur ou dans l'angoiſſe : maladie d'autant plus redoutable, qu'on peut long-temps la cacher, & que, ſe communiquant ſourdement par la fréquentation des perſonnes ſaines avec les malades, elle paſſe du pere au fils juſqu'à la troiſieme & quatrieme génération.

Un mal de cette nature ne pouvoit manquer d'attirer l'attention du Légiſlateur. Auſſi

(1) *Témoin oculaire.* Voy. Maündrell, Voyage d'Alep à Jéruſalem. *Aut.*

prend-il les plus sûrs moyens, pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions : *Garde-toi*, dit-il, *avec un ſoin extrême de toute plaie de lepre, & ſouviens-toi de ce que l'Eternel fit à Marie* (1) ; c'eſt-à-dire, évite tout ce qui peut t'attirer cette cruelle maladie, & ſépare-toi des lépreux, comme ma ſœur même fut ſéparée du reſte du peuple.

Et pour les obliger à cette ſéparation par des motifs de religion & de conſcience, toujours plus puiſſans que toutes les menaces des Loix purement civiles, il déclare les lépreux lévitiquement impurs : de ſorte que quiconque les touchoit, devenoit impur lui-même ; par conſéquent privé de la participation au culte & aux repas ſacrés, & exclus de la ſociété des autres citoyens, juſqu'à ce qu'il ſe fût purifié. La crainte de cette impureté légale, ſi gênante dans le commerce de la vie, devoit les tenir ſans ceſſe ſur leurs gardes, & par-là prévenoit une fréquentation, dont la témérité ou la complaiſance auroit pu négliger le péril.

Moïſe ne borne pas là ſes ſoins. Cette ma-

---

(1) *A Marie.* Voy. Deut. XXIV, 8. *Aut.*

ladie ne s'annonçant point avec éclat, on auroit ſouvent couru riſque, ou de communiquer avec des perſonnes infectées, ou d'exclure de la ſociété ceux qui ne l'étoient pas. Afin d'obvier à ces incertitudes, auſſi inquiétantes pour l'homme ſoupçonné, que pour les autres citoyens, le Légiſlateur détermine les indications (1) d'après leſquelles on feroit obligé de ſe faire viſiter juridiquement. Miniſtres du culte, les Prêtres étoient en même temps les Médecins du pays : en cette qualité, il les établit Juges & Inſpecteurs de la lepre ; & l'ordre eſt donné de leur obéir en tout : *Tu feras*, dit-il, *tout ce que te diront les Prêtres, enfans de Lévi, & tu obſerveras ſoigneuſement ce que je leur ai commandé.* (Deut. XXIV.)

L'homme ſoupçonné étant amené devant eux, ils l'examinoient avec ſoin, & s'ils n'appercevoient aucun des pronoſtics marqués dans la Loi, ils le renvoyoient en liberté.

---

(1) *Les indications*, &c. C'étoient des taches ſur la peau, des marques de brûlure, la chute des cheveux, &c. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les Médecins de la Guadeloupe reconnoiſſoient les perſonnes attaquées de l'eſpece de lepre qui s'y manifeſta il y a quelques années. Voyez l'Ouvrage de M. Peyſſonel, ſur cette maladie. *Edit.*

Lorsqu'il restoit quelque doute, on le tenoit renfermé durant sept jours : si pendant cet intervalle les accidens disparoissoient, les Prêtres le rendoient à la société, après lui avoir fait laver ses vêtemens : si au contraire les symptomes continuoient, ils le déclaroient impur. (*Lévit. XIII*, 1, *&c.*)

Dès-lors il ne pouvoit plus rester ni dans le camp, ni dans la ville : il étoit obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux ; & afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paroissoit que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché & la bouche couverte ; & s'il appercevoit quelqu'un venant à sa rencontre, il devoit crier qu'il étoit impur, & qu'on eût à s'éloigner.

Enfin, lorsqu'un lépreux recouvroit la santé, ce qui étoit rare, pour constater la guérison, il falloit que les Prêtres, devant lesquels il étoit obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, & qu'ils offrissent pour lui les sacrifices prescrits. Ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations & ces actes publics, ne pouvoit plus causer d'alarmes. (*Ibid.*)

Par ces réglemens, le Législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux,

cette opération, les taches venoient à reparoître, on abattoit la maiſon, & les démolitions étoient jetées dans un lieu impur : le Légiſlateur préférant, avec raiſon, la ſanté de ſes concitoyens, à la conſervation de leurs bâtimens. (*Lévit. XIV*, 33, *&c.*)

§. VII.

De la lepre des vêtemens.

On donnoit encore le nom de lepre à un certain vice des étoffes, des toiles & des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel étoit ce vice ; ſi c'étoient les miaſmes & les vers de la lepre humaine, ou plutôt, comme le penſe M. Michaëlis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lepre, que quelque reſſemblance éloignée. » Dans les » étoffes de laine, dit-il, ce défaut provient » des laines mortes employées comme chaîne » ou comme trame. Or, ces laines ſont mal- » ſaines ; il s'y engendre des vers que la cha- » leur du corps fait éclore, & qui, coupant » le poil, occaſionnent cet applatiſſement » dont parle Moïſe. Les fabricans, qui ſe » piquent de conſcience & d'honnêteté, ſe » font ſcrupule de les employer, ſur-tout » dans les vêtemens qu'on porte près de la » peau «.

Moïſe avoit donc raiſon d'ordonner que les étoffes ſuſpectes fuſſent montrées aux Prêtres, & ſoumiſes à l'épreuve d'un blanchiſſage; que ſi les taches s'étendoient encore, les endroits ras & enfoncés fuſſent arrachés; &, s'il en étoit beſoin, toute la piece démite : ordonnances plus néceſſaires encore, ſi cette lepre étoit réellement les miaſmes de la lepre humaine.

Que convient-il de blâmer ici, Monſieur? L'attention ſcrupuleuſe du Légiſlateur Hébreu! ou la négligence imprudente de tant de polices anciennes & même modernes!

§. VIII.

Autre maladie, gonorrhée.

Les Médecins diſtinguent deux ſortes de gonorrhées; l'une qu'ils appellent *virulente*; l'autre qu'ils nomment *ſimple* ou *bénigne*. Moïſe, ſans faire ces diſtinctions, déclare que » tout homme qui en ſera attaqué, ſoit » qu'elle flue, ſoit qu'elle ſoit arrêtée, ſera » impur; le lit ſur lequel il aura couché, » l'eſcabeau qui lui aura ſervi pour y monter, » toute choſe ſur laquelle il ſe ſera aſſis, ſes » vêtemens, &c. ſeront ſouillés. Tout ce » qu'il aura touché, tous ceux qui auront

» touché *à sa chair* ou à ses vêtemens, ou sur
» qui sa salive sera tombée, seront impurs
» jusqu'au soir, & se laveront dans l'eau ;
» les vases de bois seront lavés, ceux de terre
» seront cassés, &c. « (*Lévitiq. XV.*)

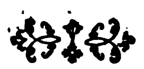
Les gens de l'Art ne liront pas ce Texte, sans reconnoître qu'il y avoit probablement dans l'espece dont parle Moïse, quelque malignité qui pouvoit la rendre contagieuse (1). Mais quand il ne s'agiroit que de la seconde espece, la Loi n'en auroit pas moins eu une utilité remarquable. Les bancs, les siéges, &c. n'auroient pas communiqué la maladie, sans doute ; mais l'impureté légale, attachée à tous ces objets, devoit inspirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étoient point attaqués, & engager ceux qui l'étoient à se procurer une prompte guérison, en recourant aux remedes connus, & sur-tout en s'abstenant du crime dont elle n'est que trop souvent la suite ; crime dont le Législateur avoit déjà inspiré l'horreur à son peuple, en le lui montrant sévérement puni dans Onam. La Loi portée au seizieme verset du même

(1) *La rendre contagieuse.* On pourroit y soupçonner le virus, que Tournefort soupçonnoit dans la lepre mêm. Voyez son Voyage en Orient. *Aut.*

Chapitre (1), l'obligation rigoureuse qu'elle impose de s'avouer souillé, ou du moins de se comporter comme tel jusqu'au soir, devoit tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, & mettre leurs parens plus à portée de veiller à leur conduite. Ainsi le sage Législateur éloignoit de ses Hébreux un vice abominable, également nuisible à la propagation de l'espece, & destructif de la santé des malheureux qui s'y livrent, & après lequel marchent toujours, avec la honte & les remords, l'affoiblissement des facultés de l'esprit, l'épuisement des forces du corps, les langueurs, les douleurs, & la mort (2). » Les » suites de ce désordre, dit très-bien le sa» vant de Gottingue, sont si terribles dans la » médecine comme dans la morale, qu'on ne » peut s'empêcher de bénir au fond du coeur » une Législation qui l'avoit su prévenir si sû» rement «.

(1) *Chapitre.* Voy. Lévit. XV, 16. *Aut.*

(2) *Et la mort.* Voy. Tissot, Traité de l'Onanisme. *Aut.*



§. IX.

Loix concernant les cadavres : utilité de ces Loix.

Dans la Légiflation Mofaïque, les cadavres des animaux qu'on ne mangeoit point, & ceux même des animaux qu'on mangeoit lorfqu'ils mouroient de maladie, étoient impurs, & fouilloient ceux qui les touchoient.

Les corps morts humains l'étoient plus que tous les autres. » Se trouver dans la chambre » d'un malade lorfqu'il mouroit, toucher le » cadavre, entrer dans la chambre tandis » qu'il y étoit encore, c'en étoit affez pour » refter fouillé pendant fept jours. Non feu» lement les perfonnes étoient fouillées, » mais les armoires, les coffres, &c. qui » n'étoient point fermés & noués, étoient » fouillés de même, & cette fouillure n'étoit » effacée que par une afperfion de l'eau luftrale » faite le troifieme & le feptieme jour fur les » perfonnes & fur les meubles «. (*Nomb. XIX*, 11.)

» De même quiconque touchoit dans la » campagne le corps d'un homme tué par » l'épée, ou autrement, foit des offemens » humains, ou un fépulcre, reftoit fouillé

» pendant ſept jours, & devoit être purifié » comme nous venons de le dire. Et ces pu- » rifications ſont ordonnées ſous les peines » les plus ſéveres. *Quiconque aura touché un » corps mort, & ne ſe ſera point purifié, ſera » retranché du milieu de ſon peuple* «. (Ibid.)

Ces réglemens, Monſieur, pourront vous paroître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais ſi ces précautions étoient gênantes, par cette gêne même le Légiſlateur procuroit à ſon peuple pluſieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvoient intéreſſer la ſanté.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchoit les Hébreux de garder long-temps leurs morts ; ce qu'ils auroient pu faire à l'imitation des Egyptiens d'avec leſquels ils ſortoient. Or, de trop longs délais pouvoient avoir de fâcheuſes ſuites pour les familles & pour le voiſinage, ſur-tout dans un pays chaud, où la pourriture eſt plus prompte, l'odeur des cadavres plutôt infecte, & les corpuſcules morbifiques plus diſpoſés à ſe répandre.

Non ſeulement les familles étoient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts ; le Public ou la Police, pour ne pas expoſer les Citoyens à contracter ces ſouillures légales,

devoit veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidens ou après les batailles; au lieu que dans ces circonſtances, la plupart des peuples Orientaux laiſſoient les corps morts porter l'infection, & quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils ſe deſſéchaſſent à l'air, ou qu'ils devinſſent la proie des animaux carnaſſiers (1).

De là vint que les corps même des malfaiteurs ne reſtoient pas plus d'un jour expoſés au gibet. Il y avoit une Loi expreſſe à ce ſujet. *Le corps*, dit-elle, *du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit ſur le bois; tu l'enſeveliras le même jour, & tu ne ſouilleras point la terre que l'Eternel te donne* (Deut. XXI, 22.). Loi qui épargnoit aux paſſans le dégoûtant ſpectacle d'un corps humain en proie à la pourriture, l'infection qui s'en exhale, & les accidens qu'elle peut occaſionner.

De-là encore l'attention qu'avoient nos peres d'annoncer les ſépulcres par quelque ſigne dans les campagnes, & de ne point inhumer leurs morts dans les Villes: coutumes qui les préſervoient de tous ces événemens

(1) *Carnaſſiers.* Homere ſeul fourniroit pluſieurs preuves de cet uſage. *Aut.*

funeſtes qu'a ſouvent cauſés l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique attachée auſſi, par une Loi expreſſe, à l'attouchement des cadavres des animaux impurs, & même des animaux purs, morts de maladie (1), produiſoit les mêmes effets ſalutaires. Elle obligeoit de les enterrer promptement ; & par-là on évitoit en même temps la vue & l'odeur de ces charognes, & les maladies qui ſe communiquent quelquefois par cette voie aux hommes & aux autres animaux (2).

Qu'il y a loin, Monſieur, de cette attention & de ces ſoins à la négligence ſi commune dans quelques contrées de l'Orient, & même chez les peuples civiliſés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laiſſe pourrir en plein air juſque dans les Villes ; & où la

(1) *Morts de maladie. Quiconque touchera leur chair morte, ſera ſouillé juſqu'au ſoir ; & quiconque portera leur chair morte, lavera ſes vêtemens, & ſera ſouillé juſqu'au ſoir.* Lévit. XI, 27, 28, 39, &c. *Aut.*

(2) *Autres animaux.* Dans les pays où des multitudes de reptiles & d'inſectes, des nuées de ſauterelles, &c. couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Egypte & dans la Paleſtine, ces précautions ſont encore plus utiles. *Aut.*

Police croit beaucoup faire en restreignant l'infection aux endroits qu'elle destine à cet usage !

§. X.

Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux.

La plupart des anciens Législateurs, surtout de l'Orient, recommanderent la propreté à leurs peuples. C'étoit un moyen de les garantir des maladies qu'attire aux hordes Sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les Loix de Moïse, on s'apperçoit d'abord que l'esprit de ce Législateur étoit aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il vouloit qu'on l'observât dans nos camps. Nos peres en avoient conclu, avec raison, qu'il l'ordonnoit de même pour nos Villes. « Aussi, dit Maimonide, étoient-» elles toujours proprement tenues. Non seu-» lement les tombeaux, mais les cadavres des » bêtes en étoient bannis, on n'y souffroit » aucune sorte d'immondices ; & ces tas d'or-» dures, qui infectent aujourd'hui tant de » Villes policées, n'y auroient pas été souf-

» ferts «. Les Loix sur la lepre des maisons nous obligeoient à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre, ou quelque partie du cadavre d'un animal impur, venoit-il à tomber sur nos alimens, nos vases, nos habits, &c. il falloit jeter les viandes & les boissons, laver les vases de bois, casser ceux de terre, &c. (*Nomb. XI*, 31.). Les mêmes attentions sont exigées en plusieurs autres occasions, où la santé & la propreté paroissoient le requérir (1). Loin de négliger aucun des soins nécessaires, vous voyez le Législateur en demander souvent qui vous semblent superflus. De-là, tant de lustrations, de purifications, d'ablutions qu'il prescrit, pour peu qu'on ait touché quelque chose d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui gêneroient dans les pays septentrionaux, n'étoient qu'agréables & saines dans ces pays brûlans; & la laine, dont presque tous les vêtemens étoient faits (car l'usage du linge étoit rare) devoit les rendre encore plus nécessaires.

Or, qui ne sait que la propreté contribue

(1) *Paroissoient le requérir.* Voy. Lévitique XII, où il est question des femmes nouvellement accouchées. Lévit. XV, où il est parlé des regles, des pertes de sang, &c. choses auxquelles toute l'antiquité, sur-tout en Orient, attachoit quelque idée d'impureté. *Aut.*

beaucoup à la santé (1) ? Combien toutes ces attentions, répandues parmi le peuple, & soutenues de la Religion, devoient épargner de maladies à une Nation ?

§. XI.

Délassemens ordonnés : gaieté entretenue parmi les Israélites.

Après tout, Monsieur, de toutes les recettes, la meilleure pour la santé, celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet, c'est la gaieté. Elle est sur-tout nécessaire au peuple ; il succomberoit à la fatigue & à l'ennui d'un travail continuel, si ses peines n'étoient interrompues par quelques délassemens : il faut au corps du repos qui répare ses forces, & à l'esprit de la gaieté qui le dissipe.

Loin de nous ces Législateurs tristes & sombres, qui croient qu'on ne peut trop ac-

(1) *A la santé.* Voy. la Dissertation du célebre Platner, sur les maladies que la mal-propreté occasionne. *Opuscul. tom. I.*

Si la peste, si les épidémies étoient moins communes dans l'ancienne Egypte, qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'étoit sans doute à cause de la grande propreté, qu'une sage police y entretenoit, & qu'on y néglige maintenant. *Aut.*

tabler les peuples de travail, & qui leur envient jusqu'aux momens de relâche que la Religion leur procure : loin ces Instituteurs politiques, précepteurs du crime, qui ne savent amuser leurs Citoyens que par les spectacles licencieux des théatres, ou par les jeux barbares du cirque. Le Législateur des Hébreux eut des vûes & plus sages & plus humaines. On s'imagine quelquefois que ses institutions ne respiroient que sévérité & que tristesse ; on en juge par la vie que menent la plupart des Juifs, épars sur le globe depuis leur désastre. Mais il ne faudroit point attribuer aux Loix ce qui n'est que l'effet de l'oppression & des malheurs.

Non, Monsieur ; au contraire, le Législateur Juif vouloit entretenir son peuple dans une gaieté décente, & lui procurer les justes & nécessaires délassemens de ses travaux. Les jours de repos qu'il institua, les fêtes qu'il établit, les festins sacrés qu'il ordonna, tout annonce cette attention bienfaisante. Il va plus loin, il fait de ces jours de délassemens autant de préceptes : chaque semaine a son Sabbat, chaque mois sa Néoménie, chaque année ses trois Fêtes solennelles. Aux six jours de travail, succede réguliérement un jour de repos : *Tu travailleras pendant six jours*,

& tu te reposeras le septieme. Et afin que personne ne puisse, sous aucun prétexte, se refuser au repos qu'il ordonne : *Tu te reposeras*, ajoute-t-il, *dans le temps même des labours & de la moisson.* (Exod. XXXIV, 21.)

Si le repos n'étoit ordonné qu'à la septieme Néoménie (1), dans toutes, la trompette sacrée annonçoit, avec le retour de la nouvelle lune, des sacrifices accompagnés des divertissemens & des festins (2). Le retour des solennités ramenoit de même des repas sacrés & des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes étoit, sans doute, de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte, Moïse ne veut point qu'il soit triste, comme la plupart des solennités de l'Egypte : il veut, au contraire, que la joie l'accompagne. » Tu

(1) *Septieme Néoménie.* Voy. Nomb. XXIX, 1, &c. Cette septieme Néoménie étoit, pour les Israélites, le commencement de l'année civile. C'étoit, par cette raison, un jour de fêtes & de réjouissances. *Aut.*

(2) *Festins.* Voy. Nomb. X, 11. I. Rois, XX, 5, 6, 24, 29, &c. Les Athéniens, dont les Loix ressemblent, sur tant de points, à celles des Hébreux, ne chommoient point non plus les Néoménies : mais ils avoient aussi, ces jours-là, des sacrifices & des divertissemens. La lune réglant le calendrier des Anciens, il étoit intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençoit à paroître. *Aut.*

» feras, dit-il, la fête des semaines, & tu » seras dans la joie : tu feras la fête des Ta» bernacles, & tu te réjouiras (1). Vous ap» porterez, dit il encore, au lieu que l'Eter» nel aura choisi, vos sacrifices, vos voeux » & vos offrandes volontaires, vos dîmes, » l'oblation élevée de vos mains; les premiers » nés de votre gros & de votre menu bétail; » & vous mangerez devant l'Eternel votre » Dieu; & vous vous réjouirez, vous & vos » familles «. Joie d'autant plus vive, qu'elle devoit être plus générale. » Tu te réjouiras, » ajoute-t-il, toi, ta femme, ton fils & ta » fille, ton serviteur & ta servante, le Lévite » & l'Etranger, l'orphelin & la veuve qui » sont dans tes portes (2) «.

Tous les Habitans du pays, oubliant leurs peines & leurs travaux, étoient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de semblable à la joie insensée, licencieuse &

(1) *Tu te réjouiras.* Voy. Deut. XVI, 10, 11, 13, 14, &c. La fête des Tabernacles se célébroit après la vendange. Cecrops, premier Roi d'Athenes, avoit aussi ordonné pour ce temps-là des repas où les Maîtres régaloient leurs Esclaves & leurs Ouvriers. Il assuroit que ces festins étoient agréables à la Divinité. *Aut.*

(2) *Tes portes.* Voy. Deut. XII, 7, XVI, 10, 13, &c. *Aut.*

criminelle des Orgies & des Bacchanales de tant de peuples. La préſence de l'Eternel, ſans nuire aux tranſports de l'alégreſſe, contenoit dans les bornes de l'honnêteté & de la modeſtie.

Si, au milieu de l'oppreſſion & de la captivité, nos fêtes ſont encore ſi gaies, ſi vos Chrétiens ſont quelquefois étonnés de la joie qui y regne, que devoit-ce être du temps de nos peres, aux jours de leurs proſpérités & de leur bonheur? Quel agréable & riant ſpectacle offroient leurs aſſemblées, leurs ſacrifices, leurs danſes religieuſes, & ces tables où la ſatisfaction étoit peinte dans les yeux de tous ces convives raſſemblés par la Religion & la pieuſe libéralité des chefs des familles?

Ne nous étonnons donc point, ſi une des plus heureuſes nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux, étoit le retour de leurs ſolennités; & ſi, triſtement aſſis aux bords des fleuves de Babylone, ils regrettoient Sion & ſes fêtes. Comment oublier une patrie où ils avoient, dès l'enfance, goûté des plaiſirs ſi doux, & paſſé des jours ſi heureux (1)? Et

(1) *Si heureux.* Les fêtes, où regne une joie honnête, ſont un des moyens que M. Rouſſeau de Geneve recom-

qui n'aimeroit le Légiflateur bon & humain, qui vouloit que dans fa République, tous les habitans, peres & enfans, maîtres & efclaves, riches & pauvres, nationaux & étrangers, fuffent au moins de temps à autre dans la joie (1)?

C'eft ainfi, Monfieur, que Moïfe, foutenant fa police par la Religion, fixoit fes Hébreux à des alimens falubres (2); qu'il

---

mande aux Gouvernemens, pour attacher les Citoyens à la Patrie. Voy. *Difcours fur l'Economie politique.*

C'étoit, comme nous l'avons déjà remarqué, à ces feftins religieux qu'avoit été confacrée la feconde dîme. On faifoit tous les trois ans le calcul du montant; ce qui n'avoit point été dépenfé devant le lieu faint, étoit employé à ces repas, qu'on faifoit à la maifon, & auxquels, par la Loi, devoient être invités fpécialement les pauvres & les Lévites, les veuves, les orphelins & les étrangers; & pour que l'avarice ne pût rien fouftraire à cette deftination, chaque pere de famille étoit obligé de protefter devant le Seigneur, qu'il n'en avoit rien détourné à d'autres ufages : impôt fingulier, dont on ne trouve guere d'exemples dans d'autres Républiques. *Edit.*

(1) *Dans la joie.* On ne fait pourquoi des hommes aufteres & chagrins fe font plu, de tout temps, à prêter à la Religion Juive des couleurs lugubres. C'étoit une police fainte; mais elle ne défendoit point les plaifirs honnêtes : fi on devoit y fervir le Seigneur avec crainte, il n'en étoit pas moins ordonné de le fervir avec joie. *Aut.*

(2) *Alimens falubres.* Confirmons tout ce qu'on en a

les précautionnoit contre les dangers des épidémies régnantes, & des désordres trop communs dans ces climats; & qu'il entretenoit leur santé par la propreté, & par une gaieté décente : soins bienfaisans, trop négligés dans d'autres Législations.

Nous sommes, &c.

---

dit plus haut, par le témoignage de quelques Médecins. » La graisse, dit Lemery, *Traité des alimens*, est difficile à digérer, propre à produire un suc grossier & » épais, à exciter des nausées, & à abattre l'appétit. Le » sang, de quelque maniere qu'on le prenne, est difficile » à digérer, & fournit quantité d'humeurs grossieres.

» Le but des Loix de Moïse, dit le célebre Mead, » étoit de préserver son peuple de l'idolâtrie & de toutes » saletés. C'est à quoi tendoient toutes ces défenses de » manger du sang, des bêtes mortes, de la chair de » porc, & autres animaux. Ces alimens fournissent des » sucs grossiers, dangereux & nuisibles dans les maladies » de la peau «. Voyez ses *Medica sacra*. Voyez aussi Tissot, *de la santé des gens du monde*, &c. Edit.



LETTRE VI.

Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins & dispositions concernant l'agriculture.

A la salubrité des alimens, le Législateur, dont la population est le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en est la mere. Elle seule peut fournir à un peuple nombreux une subsistance sûre : tout autre moyen est incertain & précaire.

Elle est en même temps l'école du travail & de la simplicité des mœurs. Dans son sein se forment les tempéramens robustes, les ames fortes & les cœurs honnêtes, lorsque le Gouvernement ne les avilit pas. Elle est donc un des plus importans objets dont l'homme d'Etat puisse s'occuper.

Vous allez voir, Monsieur, que Moïse ne l'avoit point négligée. Dans sa Législation, de sages réglemens tendoient à en assurer le succès, & le succès, qui fut prodigieux, justifia la sagesse des réglemens.

§. I.

Préférence donnée par Moïse à l'Agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.

Ce grand homme n'avoit interdit ni le Commerce, ni les Arts : mais, persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture, ce fut vers ce premier des Arts qu'il tourna ses vûes, & qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres, dédaignée, regardée comme une occupation servile par tant de peuples, fut toujours en honneur chez nos peres. Dans les premiers temps de notre République, comme dans Rome vertueuse, ils tiroient de la charrue, & de l'aire à battre le grain, leurs Magistrats & les Généraux de leurs armées. Leurs premiers Rois furent des Laboureurs & des Bergers ; & jusqu'à la dispersion, on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux, si utiles & si nobles, les Législateurs de la Crete & de Lacédémone les avoient interdits à leurs Citoyens. Le Perse amolli les dédaigna ; & le Romain dégénéré livra aux bras de ses esclaves ces champs autrefois cultivés par les Consuls & les Dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette fausse délicatesse :

délicatesse : la Nation ne perdit jamais le goût que le Législateur leur avoit inspiré pour l'agriculture ; la distribution des terres dut servir à les conserver.

§. II.

Distribution des terres, favorable à l'agriculture.

Nous l'avons déjà dit, Monsieur ; les grandes propriétés sont un des grands fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des Gouvernemens modernes, ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens Empires, on en trouvera par-tout la preuve.

Tant que les terres se trouverent partagées entre tous les Citoyens de Rome, & que chacun y conserva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population & l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres ; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices somptueux, couvert de parterres fleuris & de bosquets odorans, ce fertile pays eut peine à nourrir ses habitans ; & les subsistances du peuple n'y furent plus fondées que sur les ref-

ſources étrangeres des moiſſons de l'Egypte, de la Sicile & de la Libye.

Si, de nos jours encore, cette belle contrée reſſemble ſi peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux ; ſi nous y voyons la population ſi foible & l'agriculture ſi languiſſante, n'allons pas en chercher ailleurs la cauſe : elle eſt dans ces vaſtes domaines, concentrés de ſiecle en ſiecle dans un petit nombre de familles par d'éternelles ſubſtitutions. Et dans combien d'autres Etats la vaine magnificence des grands propriétaires, & leurs plaiſirs de caprice, ne laiſſent-ils pas inutiles des terreins, qui, cultivés avec ſoin, nourriroient un peuple immenſe ?

La Légiſlation Moſaïque avoit prévenu tous ces abus (1). Dans la diſtribution des terres, établie parmi les Hébreux, nul n'avoit reçu, nul ne pouvoit acquérir aſſez de terrein, pour en négliger ou pour en conſacrer quelque partie à de ſtériles embelliſſemens.

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vûes, & pour procurer des terres à un plus grand nombre de Citoyens, qu'il étoit défendu, dans pluſieurs Républiques de la Grece, de poſſéder au delà d'une certaine quantité d'arpens. Les Romains eurent une Loi pareille, mais encore plus inutile ; ſon Auteur même fut le premier à y contrevenir. *Aut.*

Rien de ce qui pouvoit ſe cultiver n'y reſtoit ſans rapport, & tout y étoit employé à la production des ſubſiſtances.

§. III.

Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.

Un autre fléau de l'agriculture, d'autant plus funeſte qu'il eſt moins ſenti, c'eſt l'inſtabilité & les mutations fréquentes des Propriétaires & des Cultivateurs.

Pour cultiver avec ſuccès, il faut, avant tout, connoître le terrein qu'on veut exploiter. Les terres ne ſont pas par-tout les mêmes; elles changent ſouvent d'un terroir, quelquefois même d'une piece à l'autre. L'expoſition, le giſement, les couches inférieures, &c. influent encore ſur leurs qualités; & toutes ces circonſtances obligent l'Agriculteur de varier dans les inſtrumens du labourage, dans le nombre des labours, la qualité des engrais, l'eſpece des productions, la quantité des ſemences, &c.

Or, cette connoiſſance des terres, ſi utile, ſi néceſſaire même au ſuccès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir, de ces Cultivateurs à bail court,



qui voltigent de ferme en ferme; ou d'un Cultivateur, ou plutôt d'une ſuite de Cultivateurs-Propriétaires, qui, attachés immuablement au ſol, peuvent ſe tranſmettre de pere en fils leurs obſervations & leurs expériences ?

Ce n'eſt pas tout : l'amélioration & l'entretien des terres demandent par-tout des avances conſidérables, & plus encore dans un pays montueux, tel que le nôtre. Des Cultivateurs ambulans, des Propriétaires mal aſſurés, ne les auroient point faites, ces avances, ou ne les auroient faites qu'avec répugnance, & qu'avec épargne. Mais le Cultivateur Hébreu pouvoit-il regretter d'en faire aucune ſur des terres, dont il étoit sûr que ni lui ni ſa famille ne pourroient jamais être dépoſſédés ?

Non ſeulement on ne pouvoit les lui ravir, mais lui-même ne pouvoit les aliéner à perpétuité (1). Telle étoit la différence remar-

---

(1) *Les aliéner à perpétuité.* Cette inaliénabilité des terres chez les Hébreux, a été remarquée par quelques Auteurs même Païens, par Diodore de Sicile (liv. 40, §. 3.), &c. Chez pluſieurs peuples de la Grece, Locriens, Athéniens, Spartiates, &c. il étoit défendu auſſi d'aliéner l'héritage de ſes peres, défendu même d'hypothéquer des dettes ſur des terres labourables. (Ariſtote, Répub. liv.

quable que le Législateur avoit mise entre les biens de campagne & ceux de ville. Ceux-ci, aux yeux de la Loi, ne sont que de simples résidences : peu importe à l'Etat qui les possede : » ils pourront donc être aliénés » sans retour, si le retrait n'est fait dans » l'année par le Propriétaire ou par sa fa» mille (1) «. Mais les fonds de terre sont les vrais biens : de leur bonne culture dépendent les subsistances de la Nation : il étoit donc important qu'ils fussent toujours entre les mains de Cultivateurs intelligens, & in-

---

2, ch. 7.) A Locres & à Sparte, ceux qui étoient obligés de vendre leurs fonds, étoient réduits à la derniere classe des Citoyens, d'où ni eux ni leurs enfans ne pouvoient plus sortir : Loix dures & moins sages assurément que celles de Moïse. En général, les Législateurs anciens ne regardoient comme vrais Citoyens que les Propriétaires de fonds. *Edit.*

(1) *Par sa famille.* Voy. Lévit. XXV, 29. » Si quelqu'un a vendu une maison dans une ville fermée de » murailles, il aura le droit de rachat jusqu'à la fin de » l'année : mais si la maison n'est point rachetée dans » l'année, elle demeurera absolument à l'Acheteur, & » il n'en sortira point au jubilé. Mais les maisons des » villages non fermés de murs, seront réputées fonds de » terre. Le Vendeur aura droit de rachat, & l'Acheteur » sortira au jubilé «. Il résultoit encore de là cet avantage, que les prosélytes, qui n'avoient point de terre en Israël, pouvoient acquérir des domiciles dans les villes. *Aut.*

téreſſés au ſuccès par toutes ſortes de raiſons. Auſſi » ne pouvoient-ils s'aliéner que juſqu'à » l'année jubilaire ; & pendant cet intervalle » même, le droit de retrait ſubſiſtoit tou» jours pour le Vendeur ou pour ſes pro» ches (1) «. En ſorte que, même après la vente, ils y reſtoient toujours attachés, & intéreſſés à leur amélioration & à leur entretien, par l'eſpérance d'y rentrer bientôt.

Si dans les autres Légiſlations, où les propriétés ſont ſujettes à tant d'inſtabilités & de mutations, on s'attache néanmoins à l'héritage de ſes peres ; avec quelle ſatisfaction & quel goût l'Hébreu ne devoit-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à ſa famille, lui avoient été tranſmis de pere en fils, depuis l'origine de la République, & devoient paſſer à ſes derniers deſcendans ? Faut-il encore s'étonner que des fonds ſi chers aient été cultivés avec tant de ſoin, ou que, cultivés avec ce ſoin, ils aient pu nourrir un peuple auſſi nombreux ?

(1) *Pour ſes proches*. Voy. plus haut, pag. 31. *Aut.*



§. IV.

Année Sabbatique. Repos des terres.

Si la mal-adresse ou la négligence des Cultivateurs détériore quelquefois les terres, souvent aussi leur avidité les effrite. Le Législateur avoit prévenu le premier de ces inconvéniens, par la sage distribution qu'il avoit faite des terres : il pare au second par la Loi de l'année Sabbatique. Cette Loi faisoit aux Hébreux un devoir de police & de Religion, de donner un temps de relâche à leurs terres. Mais comme elles étoient naturellement bonnes & fertiles, elles ne parurent pas avoir besoin de reposer aussi souvent que le font la plupart des vôtres. Ce repos fut donc fixé à la septieme année. » Pendant six ans, dit » la Loi, tu semeras ton champ, & tu tail» leras ta vigne ; mais à la septieme année, » il y aura un Sabbat de repos (c'est-à-dire » un repos absolu) en l'honneur de l'Eter» nel «. (*Lévit. XXV*, 3, 4 ; *Deut. XV*, 2.)

Divers motifs entrerent dans cette institution (1) ; nous l'avouons : mais il n'est pas

(1) *Dans cette institution.* » Pendant six ans, dit » l'Exode, tu semeras ta terre ; mais en la septieme an-

douteux que ce relâche donné à la terre ne fût un des premiers. Comme le jour du Sabbat étoit le jour du repos pour l'homme & pour les animaux de ſervice, l'année Sabbatique étoit l'*année de repos pour les terres.* Abandonnées à elles-mêmes pendant cette ſeptieme année, elles réparoient l'épuiſement qu'avoient pu cauſer ſix récoltes conſécutives (1) : & les troupeaux nombreux, qui, ramenés des déſerts, paiſſoient en liberté ſur ces jacheres, en augmentoient encore la fertilité, & les préparoient à de nouvelles productions par les ſels & les engrais qu'ils y laiſſoient.

§. V.

Diſpoſition remarquable de la Loi de l'année Sabbatique.

Ce qu'il y avoit de ſingulier dans cette Loi, c'eſt qu'au lieu que chez les autres peu-

» née, tu lui donneras du relâche, afin que les pauvres » de ton peuple mangent ce qu'elle produira d'elle-même, » & que les bêtes de la campagne mangent ce qui reſ- » tera ». (*Exod.* XXIII, 10.) Aut.

(1) *Conſécutives*, &c. L'Auteur des Géorgiques met auſſi ce repos des terres au nombre des moyens qui contribuent le plus à leur fertilité : *Et ſegnem patiere ſitu durefcere campum.* Chret.

ples les terres ne reposent que successivement, celles des Hébreux devoient reposer toutes ensemble : disposition qui paroît d'abord étrange, d'une conséquence dangereuse pour l'Etat, & qui auroit pu l'être en effet dans tout autre Gouvernement.

Nous l'avons déjà considérée, cette disposition singuliere, du côté rituel & religieux : nous remarquerons ici qu'elle avoit même divers avantages politiques. L'universalité de ce repos, jugé nécessaire ou très-utile à toutes les terres (1), assuroit qu'au-

(1) *Nécessaire ou très-utile à toutes les terres, &c.* On a proposé pour prix, dans une Académie d'Allemagne, cette question : si le repos est nécessaire aux terres. Les dissertations n'ont point encore paru, ou ne nous sont point parvenues. Un Agriculteur expérimenté & connu (M. Villin, l'un des plus estimables Curés du Diocese d'Amiens), à qui nous avons communiqué cette lettre, & qui nous a fait part de ses vûes, est persuadé qu'il y a peu de terres qui puissent se passer de ce repos ; que les meilleures y gagnent, & qu'il est difficile de le suppléer. On pourroit peut-être y réussir à force d'engrais, ou par les prairies artificielles ; mais ces prairies, outre l'incertitude du succès, n'étoient pas connues, & l'on n'a pas par-tout des engrais. Nous remarquons, qu'il n'en est parlé ni dans Moïse, ni dans Hésiode. Ce ne fut que long-temps après, que les Loix d'Athenes défendirent, sous peine de mort, le vol des fumiers. Virgile en recommande expressément l'usage : *Nec saturare fimo pingui pudeat sata.* Chret.

qu'ils pourront ; & le Citoyen rançonné périra de misere, ou il ira chercher à vivre hors de sa Patrie, & portera chez l'Etranger ses bras & son industrie (1). Les approvisionnemens domestiques prévenoient ces inconvéniens chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'étoit l'idée que Moïse vouloit qu'ils s'en fissent, & qu'ils s'en firent en effet (2).

§. VI.

De la Loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.

Par cette Loi (3), Moïse ne défendoit point aux Hébreux de partager un champ, & de semer dans chaque partie une espece de grains différente ; mais de jeter dans un même

---

(1) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces Compagnies qu'on y déteste, & dont on n'y sait point se passer. *Chret.*

(2) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voy. le Riche de l'Evangile ; il ne dit point que ses coffres sont remplis d'or & d'argent ; il dit : » Mes greniers sont pleins de bled, & » mes celliers de vin & d'huile : jouis maintenant, ô mon » ame « ! *Chret.*

(3) *Par cette Loi.* Elle est dans le Lévitique, chap. XIX, ℣. 19. *Aut.*

champ, confusément & sans triage, différentes sortes de semences.

Or, sans exclure les diverses raisons religieuses & morales, allégoriques & emblématiques, que quelques Commentateurs ont données de cette défense (1), nous croyons pouvoir assurer qu'elle avoit son utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du sol des sucs particuliers, quand la terre n'est ensemencée que d'une espece de grain, elle se repose en partie, & se trouve plus en état d'en produire l'année suivante une autre espece. Mais, si elle est chargée tout à la fois de différentes sortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que les plantes vivaces, elle se fatigue & s'épuise bien davantage, en fournissant à chaque plante l'aliment qui lui est propre. Il est bien peu de terres qui puissent, pendant six années de suite, quelque soin qu'on en prît d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

---

(1) *De cette défense.* Les uns prétendent, comme Maimonide, qu'elle est relative à quelques usages superstitieux des anciens Idolâtres, qui mêloient leurs semences en l'honneur de leurs Dieux. D'autres croient que sous cet emblême, Moïse défend le mélange des Juifs avec les Païens, ou ces désordres monstrueux trop communs parmi les peuples de Chanaan. *Aut.*

Secondement, quiconque connoît la campagne, ſait combien l'ivraie, les nielles, & autres mauvaiſes herbes, nuiſent aux bleds, & combien il eſt important de les ſemer nets. Or, c'eſt le bien qu'opéroit Moïſe par cette Loi (1). Défendre aux Hébreux de jeter dans un même champ différentes ſortes de ſemences, c'étoit leur défendre de ſemer l'ivraie avec le froment, & les obliger de trier leurs grains : d'où réſultoit encore cet avantage acceſſoire, que dans le triage on pouvoit choiſir les plus gros grains, c'eſt-à-dire les grains capables de produire un bled mieux nourri, & en plus grande abondance. Ce triage étoit un des ſoins les plus recommandés par les anciens Agriculteurs (2) : & il paroît que Moïſe l'avoit fort à cœur, puiſque, pour punir ceux qui déſobéiroient à ſa Loi, il ordonne » que leur moiſſon ſera *ſanc-*

---

(1) *Qu'opéroit Moïſe par cette Loi.* C'eſt la remarque du célebre Profeſſeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. ſes *Queſtions aux ſavans Danois*. Aut.

(2) *Les anciens Agriculteurs.* C'eſt un des principaux préceptes de Virgile, de le faire chaque année.

Vidi lecta diu, & multo ſpectata labore
Degenerare tamen, ni vis humana quot annis
Maxima quæque manu legeret.

» tifiée «, c'est-à-dire confisquée au profit du Sanctuaire (1).

§. VII.

Soin des arbres & arbustes fruitiers. Loix sur leur conservation & plantation.

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même temps qu'ils décorent & qu'ils embellissent un pays, ils procurent à l'habitant, dans leurs fruits, une nourriture abondante & saine; & dans les liqueurs qu'on en exprime, des boissons qui le raniment & le fortifient. Moïse connut, autant qu'aucun autre Législateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa Législation nous offre les plus sages réglemens sur la conservation & les plantations de ces arbres.

D'abord la défense qu'il avoit faite de les

(1) *Au profit du Sanctuaire.* Voy. Deut. XXII, 9. Cette peine, jointe à la Loi, obligeoit les Cultivateurs de séparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moisson, comme on peut le conclure de la parabole rapportée par S. Matthieu, chap. XXIII, ou du moins de trier soigneusement leurs grains avant de les mettre en terre. M. de Voltaire vante, avec raison, les avantages du van-cribleur. Il seroit à souhaiter qu'une invention si utile fût plus connue dans nos campagnes. *Chret.*

couper, même ſur les terres ennemies (1), étoit, pour les Hébreux, une leçon & un ordre d'entretenir les leurs avec ſoin, & de ne jamais les abattre ſans néceſſité, tant qu'ils étoient en rapport. C'eſt la conſéquence qu'en avoient tirée nos Maîtres.

Ce fut encore pour leur apprendre à les ménager & à les conſerver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ſes vûes économiques par des motifs religieux, il déclaroit impurs les fruits des trois premieres années, & conſacroit au Seigneur ceux de la quatrieme; d'où il réſultoit que les Propriétaires ne pouvoient commencer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquieme année. Cette diſpoſition, Monſieur, aura pu encore vous paroître bizarre; elle avoit pourtant ſa raiſon & ſon utilité (2).

En effet, il eſt d'expérience (3), que ces

(1) *Terres ennemies.* Voy. Deut. XX, 19. *Aut.*

(2) *Son utilité.* Cette utilité ſe trouve exprimée dans la Loi même. » Quand vous aurez planté, dit-elle, un » arbre fruitier, il vous ſera incirconcis pendant trois » ans, & on n'en mangera point. En la quatrieme, tout » ſon fruit ſera une choſe ſainte à l'Eternel. Mais en la » cinquieme année, vous mangerez ſon fruit, & *il vous multipliera ſon rapport.* (Lévit. XIX, 23.) *Aut.*

(3) *D'expérience.* Voy. la *Théorie & la Pratique du Jardinage*, par M. l'Abbé Roger de Schabol. *Chret.*

production

productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affoibliſſement des jeunes arbres, ou le cauſent. Il étoit donc à propos de réprimer la cupidité des Propriétaires, qui pouvoient nuire à leurs plants par trop d'empreſſement de jouir. Or, quel Propriétaire eût voulu laiſſer ſes arbres s'épuiſer à porter avant le temps, des fruits qu'il ne pouvoit appliquer à ſon uſage? Mais, ſi Moïſe gêne, d'un côté, les Cultivateurs, vous allez voir qu'il ſaura bien les dédommager de l'autre.

Quelque ſoin qu'on eût pu prendre de ménager & d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en feroit inſenſiblement dégarni, ſi le Légiſlateur n'avoit eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter ſes Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avoit attaché le privilége le plus attrayant. *Celui*, dit la Loi, *qui aura planté une vigne* (il en étoit de même de tout plant d'arbres fruitiers de quelque étendue), *ſera exempt du ſervice militaire, & de tous travaux publics, juſqu'après la premiere récolte* (Deut. XXII, 6.). Quoi de mieux conçu pour un pays tel que le nôtre, & de plus capable d'encourager nos peres à mettre en valeur tant de terreins âpres & pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes,

&c. se plaisent singuliérement ? Cette exemption devoit produire d'autant plus efficacement cet heureux effet, qu'importante en elle-même, elle le devenoit encore plus par sa durée, puisque, comme on l'a vu, elle devoit être de cinq années consécutives.

Que vous en semble, Monsieur ? Ne pourroit-on pas, sans se faire illusion, reconnoître quelque sagesse dans ces réglemens du Législateur Hébreu ? Et n'y a-t-il pas quelque lieu de penser, que ce fut à sa Législation que nos peres durent ces riches plantations d'oliviers, où, pour user de l'expression poétique de nos Ecrivains sacrés, *l'huile couloit de la pierre la plus dure* ; ces vignobles renommés (1), & ces palmiers célebres jusque chez les Grecs, même avant Alexandre (2) ; ces beaux &

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine étoit renommée pour ses vins. Pline l'ancien les vante. Les vignobles faisant une partie de la richesse du pays, il falloit les ménager & les conserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en parlant des vignes, que Moïse avoit défendu de semer différens grains dans le même champ, sous peine de sanctification ou confiscation. *Tu ne semeras point dans ta vigne différentes sortes de grains, &c.* (Deut. XXII, 9.) *Aut.*

(2) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, & les met au dessus de toutes les autres pour la bonté & l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait,

nombreux figuiers qui leur fournissoient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux ; en un mot, tous ces plants précieux, qui rendirent aussi rians que fertiles, ces côteaux, où, sans d'autres loix, l'oeil étonné n'apperçoit plus que la roche nue, & les débris de l'ancienne culture?

§. VIII.

Soins des bestiaux. Réglemens sur ce sujet.

Si l'agriculture est le premier des Arts, c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffiroit pas aux travaux qu'elle exige, & tout y languiroit sans les bestiaux & les animaux de service. Ils sont la richesse du Cultivateur, & l'une de ses principales ressources. Ceux-ci levent ses guérets, charrient ses moissons, & le transportent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourrissent de leur lait & de leur chair, & le revêtent de leurs peaux & de leurs toisons; tous, en lui fournissant d'utiles engrais, assurent l'espérance de ses récoltes. Il est donc important de les multiplier, de les

les fruits des palmiers : il paroît que les Juifs en faisoient alors un grand commerce. Aujourd'hui on auroit de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays. *Aut.*

conserver, d'en assurer la possession aux Cultivateurs (1). Ces détails, nécessaires dans la Législation d'un peuple agricole, ne manquent point dans la nôtre.

Plus attentive à propager des animaux utiles, qu'à flatter le goût du Citoyen délicat, elle défend d'en couper ou d'en mutiler aucun (2); & pour l'empêcher plus efficacement

---

(1) *Aux Cultivateurs.* On verra dans la Lettre suivante les mesures que prend pour cela le Législateur. *Aut.*

(2) *Mutiler aucun.* Voy. Lévit. XXII, 24, &c. Le Texte porte : *Vous ne ferez en votre pays aucun animal ayant les parties de la génération, ou comprimées* par des ligamens, *ou froissées, ou arrachées, ou coupées.* Nos Auteurs entendent ce passage comme Josephe, Maimonide, & la foule des Rabbins. Quelques Commentateurs Chrétiens doutent pourtant que ce soit-là le vrai sens de ce Texte : ils croient que le mot *faire* signifie ici *immoler, sacrifier* : comme dans le Vers de Virgile : *Cum faciam vitulâ pro frugibus.* Ils doutent qu'un peuple puisse faire sa nourriture de la chair des taureaux & des beliers; que les Hébreux aient pu se servir de taureaux pour le labourage, &c. Mais la chair de ces animaux, quand le temps de la chaleur est passé, n'est peut-être pas aussi désagréable qu'on peut le croire, parce qu'on n'est pas dans l'habitude d'en faire usage. On mange avec plaisir le gibier & la venaison, quoiqu'on ne châtre point ces animaux. D'ailleurs les Israélites pouvoient manger les animaux mâles encore jeunes. Quant au labour avec des taureaux, nous remarquerons que les Arabes, même aujour-

par une considération religieuse, tous ceux qui l'auroient été, elle les rejette de l'Autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (*Lévit.* *XXII*, 24.)

C'est probablement encore dans cette vûe (1), qu'elle défend de les accoupler avec ceux d'une espece différente. Car, outre que ces accouplemens contre nature ne réussissent pas toujours, & que c'est une portée perdue quand ils manquent ; outre que, quand ils réussissent, l'espece supérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en résultent, ne pouvant se propager, nuisent à la multiplication par leur infécondité.

Il vous semblera peut-être, au premier aspect, que cette multitude de victimes qu'on devoit immoler, selon la Loi, détruisoit né-

---

d'hui, ne montent guere que des chevaux entiers ; & que les Israélites n'étoient pas de jolies poupées, mais des hommes vigoureux & robustes. On voit non seulement Samson, mais David, attaquer les ours & les lions, & les mettre en pieces. Exercés à dompter les animaux, ces hommes robustes pouvoient trouver aisé ce qui nous paroît peu praticable, &c. *Edit.*

(1) *Dans cette vûe*, &c. Selon quelques-uns de nos Docteurs, cette Loi est encore une leçon emblématique d'éviter les désordres communs dans ces pays ; & selon Maimonide, une défense d'imiter les pratiques superstitieuses des Païens dans ces rencontres. *Edit.*

ceſſairement le ſyſtême de la multiplication des beſtiaux. Mais, en obſervant de plus près ces ordonnances, vous verrez, au contraire, qu'elles devoient la favoriſer. Ces victimes, qui, pour la plupart, ſervoient de nourriture, étoient la matiere d'un commerce sûr & journalier pour ceux qui les élevoient. Chacun cherchoit à les multiplier, pour n'être pas obligé d'en acheter à d'autres. La défenſe de préſenter à l'Autel des animaux tarés, étoit encore, pour les Iſraélites obligés à ces ſortes d'offrandes, un puiſſant engagement à les multiplier pour avoir toujours de quoi choiſir, & à veiller de plus près aux moyens de ſe les procurer ſaines, belles, dignes enfin d'être acceptées pour les ſacrifices.

La conſervation des beſtiaux n'eſt pas moins l'objet des ſoins de la Légiſlation. Voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de ſervice ſoient excédées de continuels travaux. Elle leur aſſure dans la ſemaine au moins un jour de repos. » Tu laiſſeras, dit-elle, ton » bœuf & ton âne ſe repoſer le jour du Sabbat. » C'eſt pour eux, ajoute-t-elle, comme pour » ton eſclave & pour toi-même, que ce jour » de repos eſt inſtitué « (*Exod. XXIII*, 12.). C'eſt par la même raiſon, ſelon Abenezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf

& l'âne, l'inégalité des forces faisant que l'un est excédé de travail, quand l'autre est encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une sorte de générosité ces compagnons de leurs travaux rustiques. *Tu ne lieras point*, leur dit-elle, *la bouche au bœuf* (1) *qui foule le grain*. (Deut. XXV, 5.)

Et non seulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres bestiaux, elle veut qu'ils s'intéressent à la conservation de ceux de leurs freres, fussent-ils leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils sont tombés dans une fosse, qu'on les retire; s'ils succombent sous la charge, qu'on les releve; si on les trouve égarés, qu'on les ramene. » Si tu vois, dit-» elle, le boeuf de ton frere tombé dans une » fosse, ou son âne plier sous la charge, quand » même ton frere seroit ton ennemi, tu ne » passeras pas outre en les regardant d'un » œil indifférent; mais tu releveras son bœuf, » & tu soulageras son âne. Et si tu trouves » quelques-uns de ses bestiaux égarés, tu les » conduiras chez toi, & tu les y nourriras

(1) *La bouche au bœuf*, &c. On a cherché encore dans ces deux Loix des leçons de Religion & de Morale. Sans rejeter ces explications, nous croyons qu'on peut aussi, comme nos Auteurs, les entendre économiquement & à la lettre. *Edit.*

» jusqu'à ce que tu puisses les rendre à leur » maître, & il te paiera ta dépense «. (*Deut.* *XXII*, 4 ; *Exod. XXIII*, 5.)

C'est ainsi, Monsieur, que par la conservation & la multiplication des bestiaux, par la fertilité des moissons & des récoltes, & par la nécessité des approvisionnemens domestiques, le sage Législateur des Hébreux sut appeler & entretenir parmi eux l'abondance & la population. Tels furent les biens qu'il fit à sa République par ses Loix sur l'agriculture.

Si chez d'autres peuples ; plutôt polis que policés, les Gouvernemens avoient imité son exemple ; s'ils avoient encouragé, comme lui, les plantations par des exemptions, l'agriculture par la distribution sage des terres, & par la stabilité des possessions, la multiplication des bestiaux par d'utiles réglemens ; on ne verroit pas tant de terreins sans rapport dans la plupart de leurs Provinces.

Mais, tant que les priviléges seront pour l'oiseux Citadin, & les milices, les corvées, les impôts, les vexations de toute espece pour l'Agriculteur laborieux ; tant que les distinctions & les honneurs tomberont sur les Arts frivoles, & le mépris sur le plus nécessaire ; que l'état du Cultivateur sera une con-

dition avilie, & son nom une injure; tant que de vastes fermages (1) & des domaines sans bornes mettront & les terres & les subsistances entre les mains d'un petit nombre de Citoyens, quelle agriculture ou quelle population doit-on attendre (2)?

Heureuse votre patrie, Monsieur, sous un jeune Roi juste & ferme! Que n'a-t-elle pas lieu de se promettre d'un Monarque, qui, à la fleur de l'âge, dédaigne le faste, & tourne ses vûes vers l'utile? Le premier des Arts at-

---

(1) *De vastes fermages.* Un riche particulier, Fermier lui-même d'une très-grande ferme, & environné de grands Fermiers comme lui, nous faisoit derniérement l'aveu, d'après ce qu'il voit tous les jours, ainsi que ses Confreres, que ces grandes fermes, qui les enrichissent, sont un vrai désordre politique, également destructif de l'agriculture & de la population; que déjà dans leur canton le peuple a diminué, que la main-d'œuvre manque, &c. Ces observations de gens de campagne valent bien peut-être les systêmes que font dans Paris, sur l'agriculture, des hommes de cabinet.

Diviser les fermes, multiplier les atteliers rustiques, c'est le seul moyen de peupler les campagnes & même les villes. C'étoit le principe de Moïse: il est d'une vérité politique incontestable. On aura beau s'agiter, calculer, systématiser, il faudra toujours en revenir là. *Chret.*

(2) *Doit-on attendre*? Tous ces objets occupent aujourd'hui le Gouvernement: ces soins font son éloge. *Id.*

tirera ſans doute ſes regards bienfaiſans ; &, par les ſoins d'une adminiſtration éclairée, la France verra l'agriculture refleurir, l'abondance renaître, & un peuple content ſe multiplier.

Nous ſommes avec reſpect, &c.



LETTRE VII.

Loix civiles, suite. Autres biens que le Législateur assure à son peuple. Loix contre le vol, la fraude, les dégâts, &c.

OUTRE la vie, la santé & l'abondance, il est encore d'autres biens, dont un Législateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons, Monsieur, les réglemens que fit, sur ces objets, le Législateur Hébreu; nous y retrouverons toujours la même équité & la même sagesse.

§. I.

Du vol d'homme ou plagiat.

Le premier de ces biens est la liberté. Nous avons vu qu'une milice nombreuse, & de sages contre-poids dans l'autorité, défendoient assez la liberté publique contre les invasions étrangeres & la tyrannie domestique. Il ne restoit plus que d'assurer la liberté des Parti-

culiers contre un danger heureusement inconnu maintenant chez la plupart des peuples de l'Europe. L'esclavage, établi alors dans presque tous les Etats, donnoit lieu à un commerce où l'homme, devenu marchandise, se négocioit comme les bêtes de charge ; & souvent d'audacieux ravisseurs, sous prétexte de vendre des esclaves, vendoient des hommes libres qu'ils avoient dérobés. Ce crime, que les Romains nommerent *plagiat*, fut regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme un des plus punissables attentats contre la société. En effet, c'étoit enlever tout à la fois à la patrie un Citoyen, & à ce Citoyen le bien le plus précieux : double délit digne d'un châtiment sévere.

Moïse le punit de mort sans distinction. *Si quelqu'un*, dit-il, *vole un homme d'entre ses freres, les enfans d'Israël, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'on le trouve encore chez lui, le voleur mourra de mort ; & tu ôteras*, ajoute-t-il, *le mal d'au milieu de toi* (1) : expression qu'il n'emploie qu'en parlant des plus grands criminels.

---

(1) *D'au milieu de toi.* Voy. Exod. XXI, 17 ; Deut. XXIV, 7. *Aut.*

Les plus ſages Légiſlateurs, qui ſuivirent Moïſe, uſerent de la même ſévérité. Les Loix d'Athenes condamnerent, comme les nôtres, le *plagiaire* ou voleur d'homme à la mort (1); & celles de Rome prononçoient la même peine contre quiconque auroit acheté ou vendu, donné ou reçu en don, comme eſclave, une perſonne qu'il auroit ſue libre (2).

§. II.

Vol des fonds, ou déplacement des bornes.

Une Loi fondamentale aſſuroit aux Hébreux la poſſeſſion de leurs fonds. Mais ſi la violence ne pouvoit leur en ravir la totalité, la fraude auroit pu leur en dérober quelque partie, en déplaçant les bornes. Plus le partage & l'inaliénabilité des terres les rendoit précieuſes, plus il étoit néceſſaire de prévenir ces uſurpations. Le Légiſlateur les défend expreſſément. *Tu ne reculeras point*, dit-il, *ſur le champ voiſin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu poſſéderas au*

---

(1) *A la mort*. Voy. *Xenophon. Petiti leges Atticæ*, *&c*. Aut.

(2) *Qu'il auroit ſue libre*. Voy. Loi *Fabia*. *Digeſt. lib. XLVIII*, *Tit. XV*. Aut.

pays, que l'Eternel ton Dieu te donnera. (Deut. XIX, 14.)

Une ſimple défenſe ne lui ſuffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuſte avidité, il veut que l'exécration publique ſoit le partage de quiconque oſeroit les déplacer; & parmi les malédictions ſolennelles, qui ſe prononcent devant toute la Nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci. *Maudit ſoit celui qui remue les bornes du champ voiſin; & tout le peuple répondra, amen.* (Deut. XXVII, 17.)

Long-temps après Moïſe, le ſecond Roi de Rome, Prince pacifique & Légiſlateur religieux, mit, comme lui, au rang des plus grands crimes celui de déplacer les bornes. Il fit plus encore; par ſon ordre, les bornes furent conſacrées: il crut cette conſécration capable d'arrêter, par les terreurs de la religion, ceux que la crainte des Loix humaines n'auroit pas retenus.

Ainſi les anciens Légiſlateurs tiroient parti même de leurs fauſſes Religions, pour le bien des peuples. Aujourd'hui, pour le bien des peuples, de prétendus Sages voudroient abolir la véritable, & n'en laiſſer ſubſiſter aucune!

§. III.

Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peines de ce vol & des autres.

Dans presque toutes les sociétés nouvellement formées, soit désir de conserver ce qu'on avoit acquis avec peine, soit nécessité de contenir des hommes féroces, accoutumés au brigandage, les Loix contre le vol furent d'une rigueur extrême. Voyez les Germains, les Scythes, les premiers Romains, &c. tous ces peuples commencerent par condamner le voleur à perdre la vie, ou à d'autres peines corporelles. Le Législateur d'Athenes lui-même, Dracon, n'avoit fait aucune distinction : par sa Loi, tout vol, petit ou grand, étoit puni de mort (1).

Mais quand de sages polices eurent donné aux hommes des mœurs plus douces; lorsque, plus instruits, ils surent mieux apprécier la vie des Citoyens, & proportionner les peines aux délits; lors, sur-tout, qu'ils commencerent à mieux sentir la différence du juste & de l'injuste, on eut moins besoin de

(1) *Puni de mort.* παντες οι κλεψαντες τὶ, καὶ παρυσμικρον, θανατωθεσαν. *Aut.*

févérité contre un crime, que la honte qui l'accompagnoit rendoit assez odieux. Solon mitigea les ordonnances de Dracon, & les Romains celles de leurs Rois.

Plusieurs siecles avant ces Loix & leurs réformes, Moïse avoit su tempérer sagement la févérité par la douceur. Il ne fit point du vol un jeu, un exercice, un tour d'adresse, comme à Lacédémone : il n'établit point de chef des voleurs, protégé par la Police, pour retrouver les effets dérobés, en cédant une partie de leur valeur, comme en Egypte. Mais il ne porte pas non plus la rigueur à l'excès, comme tant d'autres Législateurs. Il distingue entre le vol nocturne & les autres vols.

Le voleur le plus punissable est sans doute celui qui, profitant des ténebres de la nuit, & du sommeil de ses Concitoyens endormis sous la sauve-garde des Loix, viole cet asile, perce leurs murs, force leurs portes, &c. Ce voleur, Moïse l'abandonne à la mort. *Lorsqu'un homme sera surpris*, dit-il, *volant la nuit avec effraction. si on le frappe & qu'il en meure, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre* (Exod. XXII, 1.). D'un côté, l'audace de l'agresseur, sa violence, & la résolution de tuer qui accompagne presque toujours le vol nocturne; de l'autre,

la

la nécessité de se défendre, & l'impossibilité, dans les ténebres, de discerner où l'on frappe, exigeoient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant, aux yeux du Législateur Juif, d'un prix supérieur à quelque effet que ce puisse être, il ne prétend pas l'abandonner à la discrétion de qui que ce soit, hors le cas de nécessité. *Mais si le soleil est levé*, ajoute-t-il, *celui qui aura tué sera coupable de meurtre* (Ibid.). En effet, celui-ci pouvoit alors se défendre autrement qu'en tuant ; il pouvoit appeler du secours, prendre des témoins, citer le voleur en Justice, & l'y faire condamner. Aussi cette disposition se retrouve-t-elle dans plusieurs autres Législations, & spécialement dans les Loix de Solon (1), & dans celles des douze Tables (2).

Quant aux autres vols, Moïse se contente de les punir par la restitution du double. *Le voleur*, dit-il, *rendra le double* (3), *& s'il*

(1) *De Solon, &c.* εἰ τις νυκτωρ οτιουν κλεπτοι, τουτον ἐξειναι αποκτειναι, &c. *Aut.*

(2) *Des douze Tables. Si nox furtum faxit, & im aliquis occisit, jure cæsus esto.* Aut.

(3) *Le double, &c.* Solon n'avoit ordonné non plus que cette peine, & quelques jours de prison, contre le vol simple. (Voy. Demosth. contre Timocrate.) *Edit.*

n'a pas de quoi rendre, on le vendra comme esclave, & du prix de la vente on satisfera celui qu'il aura volé. (Exod. XXII, 2, &c.)

§. IV.

Faux poids & fausses mesures.

C'est une espece de vol de tromper dans les poids & les mesures. Moïse le défend, comme un crime abominable aux yeux de l'Eternel. *Tu ne feras point d'injustice*, dit-il, *ni en poids, ni en mesures : tu auras des balances justes, un epha* (mesure des solides) *juste, & un hin* (mesure des liquides) *juste.*

Pour être justes, ces mesures devoient être conformes aux étalons conservés dans le Tabernacle, & il étoit expressément défendu d'en avoir d'autres. *Tu n'auras pas*, dit-il, *deux poids* (1), *l'un plus léger, l'autre plus pesant ; ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Quiconque use de ces fraudes est en abomination à Jehovah.* (Lévit. XIX, 35 ; Deut. XXV, 13.)

La honte & la restitution au double étoient

(1) *Deux poids.* On accuse les Chinois d'en avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, & le troisieme juste pour montrer dans le besoin. *Edit.*

la peine du trompeur ſurpris, & la vengeance du Ciel dénoncée au coupable, dont la fraude échappoit à l'œil des hommes. Le Légiſlateur crut ces diſpoſitions ſuffiſantes pour contenir ſon peuple ; & ſa confiance, nous l'oſons dire, fait l'éloge de ce peuple (1). On en connoît d'autres, où le Boulanger, qui vend à faux poids, eſt jeté tout vivant dans ſon four allumé, & le Marchand qui vend à fauſſe meſure, empalé ſur le champ. Malheur au pays, où des châtimens ſi rigoureux ſont néceſſaires ! les mœurs y manquent, ou le deſpotiſme y regne.

---

(1) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux Juifs modernes de n'être pas fort ſcrupuleux ſur cet article, & autres ſemblables, envers les peuples qu'ils nomment *Infideles.* Si quelques-uns ont mérité ces reproches, c'eſt bien aſſurément contre les déciſions & les conſeils de leurs plus célebres Docteurs. » Vendre ou acheter, dit l'un » d'entr'eux, à un Iſraélite ou à un Infidele à faux poids » & à fauſſe meſure, c'eſt tranſgreſſer cette Loi ; & l'on » eſt obligé de reſtituer. Il eſt auſſi contre la Loi de laiſſer » un Infidele ſe tromper dans ſes comptes : il faut compter » juſte avec lui, même quand il vous ſeroit aſſujetti, à » plus forte raiſon ſi vous êtes dans ſa dépendance «. Voy. Maimonide, Traité du vol. *Chret.*



§. V.

Dépôt volé.

Nier qu'on ait reçu, & refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvoit arriver que le Dépositaire lui-même eût été volé, & qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet qui lui avoit été confié.

Dans le cas où le Dépositaire allégueroit cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moïse veut que, *si le voleur ne se trouve pas, le Dépositaire soit cité en Justice, & obligé d'y faire serment, qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui.* (Exod. XXII, 7.)

Le serment, au défaut de preuves, terminoit la contestation. Dès-lors le Dépositaire étoit pleinement déchargé, & la Partie adverse ne pouvoit plus lui rien redemander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avoit en garde, il n'eût point été juste de le rendre responsable de sa perte, quand il n'y avoit contribué en rien.

Le Droit Romain étoit, sur ce point,

(1) *Encore un vol.* Les Loix Romaines condamnoient le Dépositaire, convaincu de dol, à restituer le dépôt, & le déclaroient infame. *Aut.*

d'accord avec le nôtre. Dans cette occasion, & dans cent autres semblables, la religion du serment parut être, comme elle l'est en effet, la seule ressource, le seul frein contre l'injustice : & ce frein étoit puissant, dans ces temps où le respect & la crainte de la Divinité régnoient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces sentimens, qu'on arrache des esprits, avec vos téméraires Sophistes, ces vraies & salutaires pensées, le serment n'est plus rien ; &, à sa place, quelle barriere opposera-t-on à la fraude ? C'étoit une des preuves qu'apportoit l'Orateur Romain, de l'utilité de la Religion pour le maintien de la société. » Peut-on nier, dit- » il (1), que ce dogme (de l'existence d'un

---

(1) *Dit-il*, &c. *Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores Deos... & qualisquisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri.... Utiles esse autem opiniones has, quis neget, cùm intelligat, quàm multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones ; quàm multos divini supplicii metus à scelere revocarit ; quàmque sancta sit societas civium inter ipsos, Diis immortalibus interpositis, cùm judicibus, tùm testibus ?* (De Legibus, II, 7.) *Cum pietate simul & sanctitatem & religionem tolli necesse est ! quibus sublatis perturbatio vitæ sequitur & magna confusio. Atque haud scio, an, pietate adversùs Deos sublatâ, fides etiam & societas humani generis, &*

» Dieu ſcrutateur des cœurs) ne ſoit d'une
» grande utilité, lorſqu'on voit en combien
» d'occaſions le ferment eſt le ſceau de nos
» paroles, pour combien la Religion entre
» dans la foi de nos alliances, combien de
» crimes la crainte d'une punition divine a
» prévenus, & combien eſt ſainte une ſo-
» ciété d'hommes perſuadés qu'ils ont au
» milieu d'eux, & pour juges & pour témoins,
» les Dieux immortels?... Sans Religion,
» dit-il encore, quel dérangement, quel
» trouble parmi nous? Je doute ſi d'éteindre
» la piété envers les Dieux, ce ne feroit pas
» anéantir la bonne foi, la ſociété civile, &
» la principale des vertus, qui eſt la juſtice «.
(*Voy. Penſées de Cic. trad. par M. l'Abbé d'Olivet.*)

Que vos ſoi-diſant Philoſophes font pitié, Monſieur, quand on les compare aux Sages de l'antiquité!

§. VI.

Choſes trouvées. Obligation de les rendre.

Une choſe égarée ou perdue, eſt une ſorte de dépôt que la ſociété confie à ceux qui la

---

unà excellentiſſima virtus, juſtitia tolletur. (De naturâ Deorum, I, 2.) *Aut.*

trouvent : il faut la rendre à qui elle appartient. *Si vous avez trouvé, & que vous n'ayez pas rendu, vous avez volé.* C'est la maxime d'un des Peres de votre Eglise. Un Sage Païen avoit dit avant lui, dans le même cas : *Ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas.*

Mais plusieurs siecles avant l'un & l'autre, Moïse avoit déjà fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues, qu'on auroit trouvées. Il veut qu'on les rende. Sa Loi ne se borne pas aux bestiaux (1) ; il l'étend à tout autre effet. *Tu feras ainsi*, dit-il, *de son vêtement ; & tu feras ainsi de toute chose que ton frere aura perdue, & que tu auras trouvée.* (Deut. XXII, 3.)

Mais, ajoute le Législateur, *si quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque chose qui lui appartienne, & que celui-ci nie l'avoir trouvée, & refuse de la rendre ; ils paroîtront tous deux devant les Juges, & celui des deux qui sera condamné, donnera à l'autre le double de la chose ou de sa valeur.* (Exod. XXII, 9.)

En effet, l'un des deux méritoit d'être puni ; ou le Défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenoit pas ; ou le Deman-

(1) *Aux bestiaux.* Voy. Lettre précédente. *Aut.*

deur, pour avoir inquiété & accusé injustement son frere.

§. VII.

Torts faits au prochain dans ses biens de campagne : abigéat ou vol des bestiaux.

Les bestiaux & les récoltes faisoient la principale partie des biens des Israélites. Ce fut celle dont Moïse paroît avoir eu particuliérement à cœur de leur assurer la jouissance.

On ne peut toujours garder les bestiaux sous la clef, & les tenir sans cesse renfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, & qu'ils puissent y être en sûreté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les Loix doivent veiller à leur conservation : le vol de ces animaux, est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez tout peuple agricole. Moïse le fit avec une modération & une sagesse qui purent servir de modele au Législateur d'Athenes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la Loi le condamne à rendre deux pour un. » Depuis le bœuf, » dit-elle, jusqu'à l'âne, & jusqu'à la piece » de menu bétail, le voleur rendra le double.

» Mais, ajoute-t-elle, s'il les a tués ou ven-
» dus, il rendra quatre pour un «. Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, & que le dérober à son maître, c'est interrompre ses charrois & ses labours, elle veut que » si quelqu'un dérobe » un animal si nécessaire, & qu'il le tue ou » qu'il le vende, il soit tenu d'en rendre cinq » pour un «. (*Exod. XXII*, 1, *&c.*)

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auroient été tués ou vendus, étoit sage. Le voleur, montrant par-là plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, & une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, il méritoit une punition plus févere.

Ce fut sans doute par ces considérations, qu'après Moïse, Solon ordonna de même que le voleur rendroit le double, lorsque l'effet volé seroit trouvé chez lui en nature, & au décuple s'il étoit dénaturé (1).

Au contraire, par une bizarrerie singuliere, les Loix des douze Tables condamnoient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé étoit trouvé en nature, & au double seule-

---

(1) *Dénaturé.* Voy. Demosth. contre Timocrate. Εαν μεν αυτο λαβῃ, την διπλασιαν καταδικαζειν, εαν δε μη, την δεκαπλασιαν. *Aut.*

ment, quand l'effet ne se trouvoit pas chez lui : disposition qui révoltoit le célebre Auteur de l'Esprit des Loix. Il croyoit y reconnoître visiblement l'empreinte de la Législation de Lacédémone, qui punissoit moins le vol que la mal-adresse.

D'autres Législations furent plus séveres : elles punissoient ce délit par la mort, ou par l'amputation de quelque membre. Il nous semble qu'en comparant ces Loix avec les nôtres, on jugera aisément lesquelles avoient été faites par des Législateurs barbares pour des peuples brigands.

§. VIII.

Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, &c. par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les bestiaux d'autrui, les bêtes de charge, &c. sont particuliérement tenus de veiller avec soin à leur conservation. Le Législateur Hébreu les oblige à réparer tous les dommages qu'ils auroient pu occasionner, soit par méchanceté, soit par négligence.

» Si quelqu'un, dit-il, donne à garder son

» bœuf, ou quelque autre groſſe ou menue » bête, & qu'elle ſe bleſſe, qu'elle ſe caſſe » quelque membre, & qu'elle meure, le gar» dien la reſtituera, ou il fera ſerment devant » l'Eternel, qu'il n'y a eu, de ſa part, ni » négligence, ni connivence ; & ſur ce ſer» ment, il ſera diſpenſé de la rendre. Si elle » a été déchirée par quelque bête ſauvage, il » ſera tenu d'en apporter la preuve «. (*Exod. XXII*, 11.) C'eſt-à-dire, de produire quelque témoin de l'accident, ou quelque partie de la bête déchirée. Mais ſi elle avoit été dévorée, faute de précaution, ou d'une réſiſtance convenable, faute d'avoir appelé au ſecours, il étoit tenu de reſtituer.

Que *ſi l'animal avoit été loué, & qu'il lui arrivât quelque accident, ſans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avoit pris à louage*, celui-ci n'étoit tenu qu'au louage ſeul. Le loueur tirant un gain de ſa bête, il convenoit qu'il fût ſeul reſponſable des malheurs, auxquels celui qui la tenoit à louage n'avoit aucune part.

Mais *ſi l'animal avoit été prêté, l'emprunteur devoit en reſtituer la valeur ; à moins que le maître n'eût été préſent.* Le propriétaire alors étoit cenſé avoir fait & fait faire tout ce qu'il convenoit pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'abſence du maître, au contraire, il eſt juſte » que l'emprunteur ſouffre tout le » dommage, ſoit parce qu'il tire tout l'avan» tage du prêt, ſoit parce qu'il eſt à préſumer » qu'il n'a pas apporté autant de ſoin à con» ſerver ce qui lui a été confié, qu'en au» roit eu le propriétaire (1) «.

§. IX.

Dommages cauſés par d'autres perſonnes. Obligation de les réparer.

Dans la Légiſlation Moſaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de réparer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont cauſés.

Si quelqu'un, dit la Loi, ſoit malice, ſoit emportement ou imprudence, *frappe une bête, & qu'elle en meure, il la rendra vie pour vie*, c'eſt-à-dire, il en rendra une pareille. (*Lévit. XXIV*, 18, 21.)

Pour accoutumer ſon peuple à l'humanité & à la bienfaiſance, le Légiſlateur avoit permis, qu'en paſſant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelques raiſins pour ſe rafraîchir.

(1) *Le propriétaire.* Voy. Chais. *Aut.*

Mais il défend expreſſément d'y faire aucun dommage. » Tu en mangeras tant qu'il te » plaira, dit-il, mais tu n'en emporteras » point avec toi., & tu ne mettras pas la fau- » cille dans la moiſſon d'autrui «. (*Deut. XXIII*, 15.)

A-t-on cauſé du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y lâchant ſon bétail ? il veut que l'auteur du délit *rende du meilleur de ſon champ & du meilleur de ſa vigne.* (Exod. XXII, 5.)

Que » ſi quelqu'un met le feu à des chau- » mes, à quelque buiſſon, ou autre matiere » combuſtible, & que le feu vienne à gagner » des gerbes entaſſées dans l'aire à la campa- » gne, ou des moiſſons encore ſur pied, celui » qui aura occaſionné ce malheur ſera tenu » de réparer le dommage «. (*Ibid.*)

Et ſi, par négligence, on eſt cauſe que les beſtiaux d'autrui meurent, ou qu'ils ſe bleſ- ſent, il veut que le propriétaire ſoit dédom- magé. » Si quelqu'un, dit-il, a creuſé une » foſſe, & la laiſſe découverte, & qu'un bœuf » tombe dedans, il paiera la valeur, & le » bœuf mort ſera à lui «. (*Exod. XXI*, 33.) » Et ſi le bœuf de quelqu'un bleſſe un autre » bœuf, & que ce dernier en meure, les deux » propriétaires vendront le bœuf mort & le

» bœuf vivant, & ils en partageront la va»
» leur. Mais s'il eſt notoire que le bœuf étoit
» accoutumé à frapper de la corne, & que le
» maître ne l'ait point gardé, il reſtituera
» bœuf pour bœuf, & le bœuf mort lui ap»
» partiendra «. (*Ibid.* 33, 35.)

Par ces différens exemples, le Légiſlateur vouloit apprendre au peuple & aux Magiſtrats, que tout dommage devoit être réparé, & de quelle maniere il devoit l'être. Après avoir aſſuré aux Hébreux leurs propriétés perſonnelles & foncieres par les Loix précédentes, il leur aſſuroit, par celles-ci, leurs propriétés mobilieres, & ſur-tout celles de la campagne, leurs beſtiaux, leurs moiſſons, leurs récoltes, &c.

Puiſées dans la ſource la plus pure de l'équité naturelle, ces diſpoſitions ne pouvoient manquer d'être communes à la plupart des peuples policés. Auſſi les retrouve-t-on preſque toutes dans les Légiſlations de l'Egypte, de Rome, d'Athenes, &c. Vous les y jugez admirables, Monſieur. Par quelle fatalité, ſi raiſonnables, ſi juſtes, ſi belles dans ces Légiſlations, ſeroient-elles barbares & abſurdes dans la nôtre?

§. X.

Des fraudes & injustices cachées : motif pressant de les éviter. Espérance & moyen d'en obtenir le pardon.

Mais, c'est peu de contenir la main par la crainte des peines : il est des injustices qui se dérobent à la vigilance des Magistrats, & qui ne laissent sur elles aucune prise à la sévérité des Loix. Pour les réprimer sûrement, ces injustices (ce sont souvent les plus grandes), il faut descendre au fond des cœurs, y réveiller les sentimens d'équité naturelle que l'Auteur de la Nature y a mis, & y étouffer, dès la naissance, tout désir injuste, par la crainte de ce Dieu vengeur, à l'œil duquel rien n'échappe. Voyez avec quelle force Moïse emploie ce puissant ressort, ce grand & unique moyen de suppléer à l'impuissance des Loix. Ce n'est plus lui, Législateur mortel, qui va parler ; c'est le Dieu qu'Israël adore : c'est ce grand Dieu qui dit à son peuple, non seulement *tu ne voleras pas*, mais *tu ne désireras rien de ce qui appartient à autrui.* C'est lui qui leur répete en tant d'endroits : *Soyez justes ; n'usez point de mensonge pour tromper vos freres ; ne les opprimez point par l'artifice & par la*

fraude ; je ſuis l'Eternel votre Dieu. Quelle conſidération plus capable d'arrêter l'injuſtice avant qu'elle ſe commette, ou de faire naître le remords après qu'elle a été commiſe !

Que ſi cette voix du remords ſe fait entendre au cœur de l'homme injuſte ; ſi ce cri de la conſcience le trouble ; s'il s'alarme & ſe repent, le Légiſlateur lui offre l'eſpérance du pardon ; & la facilité de l'obtenir ſera un attrait à le mériter. » Si quelqu'un, dit-il, ayant » reçu de l'argent, ou quelque autre choſe » en dépôt, l'a nié avec ferment ; s'il a ravi » ſecrétement quelque choſe à ſon prochain ; » s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé » quelque choſe que ſon frere avoit perdue, » & qu'il ait menti & juré fauſſement à ce » ſujet ; ſi, dis-je, il arrive que quelqu'un » ait ainſi péché contre ſon prochain & contre » l'Eternel, & qu'il ſe reconnoiſſe coupable » dans ſa conſcience : pour obtenir le pardon » de ſon crime, il reſtituera le principal, & » un cinquieme par-deſſus ; il ne différera » point la reſtitution, mais il la fera le jour » même qu'il ſe ſera confeſſé coupable. Si » l'homme à qui il a fait injuſtice, & ſes hé- » ritiers, ſont morts, il reſtituera à Jehovah » & à ſon Prêtre ; & pour l'expiation de ſon » péché, il offrira un belier, & ſon péché

» lui

» lui sera pardonné «. (*Lévit. VI*, 1, 2, &c. *Nomb. V*, 5, 6, &c.) Loi pleine de douceur & de sagesse, qui, en ouvrant à l'injuste repentant la porte à la réconciliation, laissoit au Citoyen lésé quelque espérance de restitution, lors même que le ravisseur n'avoit pu être convaincu.

Non, Monsieur, ce ne sera jamais qu'en liant ainsi les consciences à l'équité par la Religion, que dans cette occasion, & en mille autres semblables, on pourra maintenir la sûreté & le bon ordre public. Les Sages de l'antiquité l'ont senti; & vos Sophistes modernes montrent bien leur peu de sens, lorsque, s'érigeant en Législateurs, ils se réduisent, par les principes qu'ils posent, à ne pouvoir donner, & ne donnent en effet d'autre soutien aux Loix, que les roues & les potences. Comment ne voient-ils pas qu'avec ces beaux principes ils livrent la société en proie à tout ce qu'il y a d'hommes injustes, adroits & puissans; & que ces heureux coupables, désormais sans crainte & sans remords, bravant avec audace d'impuissantes Loix, accumuleront tranquillement injustices sur injustices, & jouiront en paix du fruit de leurs rapines? Sages & utiles systêmes (1),

(1) *Sages & utiles systêmes.* On peut mettre à la tête

où l'homme de bien a tout à craindre, & le scélérat seul est à l'aise ! Quel égarement de raison !

Nous vous en faisons juge vous-même, Monsieur. Où la vie & les biens des Citoyens sont-ils plus en sûreté ? dans une Législation qui n'a d'appui que les gibets, ou dans celle qui, à la crainte des Tribunaux, & des peines portées par les Loix, joint encore le sentiment intérieur de l'équité, le cri du remords, & la vue d'un Dieu, à qui rien n'est caché, qui commande & qui menace, en un mot, toutes les terreurs & les espérances de la Religion (1)?

Nous sommes, &c.

---

de ces dangereux systêmes, le *Systême de la Nature*, si solidement & si agréablement réfuté par *M. Holland.* On vient de donner de ce détestable Ouvrage un précis dégagé de tout le scientifique ; apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

Fort bien, Messieurs, continuez ; vous servez admirablement la société. Quand une fois toutes les classes des Citoyens seront initiées à vos mysteres, quelle honnêteté, quelle bonne foi, quelle sûreté il y aura par-tout ! *Edit.*

(1) *De la Religion.* Les Lecteurs de M. de Voltaire peuvent se rappeler qu'il a répondu, en plus d'un endroit, à nos questions, & qu'il pense comme nous, que sans Religion, point de société. Une société bien réglée sans Religion, est un phénomene que le monde n'a point encore vu, & que nos prétendus Philosophes ne lui feront certainement pas voir. *Aut.*

LETTRE VIII.

Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer au peuple Hébreu une population nombreuse. Des mariages, & des désordres qui nuisent à leur fécondité.

LA population est la pierre de touche de la sagesse législative. Où elle augmente, le peuple est heureux, & l'administration éclairée : où elle diminue, le Gouvernement est mauvais, & la Législation vicieuse.

Elle est en même temps pour les États, la source la plus certaine de la force & de la puissance. Qu'est-ce qu'un Souverain qui ne regne que sur des forêts & des déserts ? Un vaste Empire inhabité, vaut moins qu'un pays d'une médiocre étendue, couvert d'un peuple nombreux.

Aussi c'étoit le principal objet dont s'occupoient les anciens Législateurs : ce fut surtout celui de Moïse. Nous l'allons voir, par une profonde & bienfaisante politique, lever les obstacles qui arrêtent la population chez la plupart des peuples, & l'accélérer par de sages Loix sur les mariages.

population les meurtres multipliés, les travaux accablans, un régime insalubre, & les maladies endémiques. Combien de Citoyens encore ne conserva-t-il pas à la Patrie, en supprimant le droit barbare laissé aux peres, par tant de peuples, de tuer, d'exposer, de vendre à l'Etranger leurs enfans nouveaux nés, & le fanatique usage établi dans ces contrées, de les immoler ou de les brûler en foule en l'honneur des Dieux (1)?

§. II.

Autres obstacles : multiplication des Eunuques : Esclavage : Guerres. Moïse y obvie.

Chez presque tous les peuples, sur-tout de l'Orient, une opération, souvent mortelle,

(1) *Des Dieux.* Ces horribles sacrifices étoient très-communs chez les Chananéens, Moabites, Ammonites, &c. Moïse les avoit défendus sous peine de mort. » Quiconque, dit-il, des enfans d'Israël, ou des Etrangers » qui demeurent en Israël, aura donné de sa lignée à » Moloch, mourra de mort, & le peuple l'assommera » de pierres. Que si le peuple, ajoute le Seigneur, ferme » les yeux sur ce crime, je mettrai ma face contre le » coupable, c'est-à-dire, je lui ferai éprouver toute ma » colere, ainsi qu'à ses adhérens, & je les retrancherai » du milieu de mon peuple «. (*Lévit. XX*, 1, 2, *&c.*) Aut.

ou du moins dangereuſe, attaquoit tous les jours la population juſque dans ſes ſources. Ici par fanatiſme, là pour ménager aux riches plus d'objets de plaiſirs, & ſurveiller à leurs ſerrails, des milliers d'habitans étoient retranchés du nombre des hommes, & condamnés à une perpétuelle ſtérilité. Le Légiſlateur Hébreu ne défend point expreſſément cet étrange abus. Mais ſi, par un ſentiment de douceur, ou, comme nous l'avons dit, pour multiplier les eſpeces, il ne permet pas cette opération ſur les bêtes; on peut bien conclure, avec nos Maîtres, qu'il la condamnoit encore plus dans les hommes. L'état d'aviliſſement, dans lequel il tient ceux qui l'auroient ſubie, eſt encore une preuve de ce qu'il en penſoit. Il ne les exclut pas ſeulement du ſacerdoce : *L'Eunuque*, dit-il, *n'entrera point dans la Congrégation d'Iſraël.* (Deut. XXIII, 1.) C'eſt-à-dire, il ne ſera point agrégé au corps de la nation, pour en partager, avec les autres Citoyens, les emplois, les dignités & les priviléges. Il eſt même une de ſes Loix, relative au ſujet que nous traitons, dans laquelle il paroît porter la ſévérité juſqu'à une ſorte de rigueur. » Il y or-
» donne, que ſi quelques hommes ſe querel-
» lant, la femme de l'un d'entre eux s'ap-

» proche pour délivrer ſon mari de la main » de celui qui le bat, & qu'elle ſaiſiſſe celui-» ci par les parties de la génération « ; pour la punir d'y avoir bleſſé ou couru riſque d'y bleſſer un homme, le poing lui ſera coupé, ſans égard, ni au premier mouvement de la colere, ni à l'empreſſement de ſecourir un mari maltraité : » *Tu lui couperas la main*, » dit-il (1), *& ton œil ne l'épargnera pas* «. (Deut. XXV, 1.)

L'eſclavage étoit encore, dans la plupart de ces anciens Etats, une cauſe de la diminution des Citoyens. Tombés une fois dans cet abîme, ils n'en ſortoient preſque jamais. Chez les Hébreux, les Citoyens réduits à la ſervitude n'étoient pas perdus pour la Patrie. Une Loi ſage défendoit de les vendre à l'Etranger; une autre aſſuroit leur vie & leur perſonne; enfin la ſeptieme année venoit briſer leurs fers, & les rendre à la liberté (2). Ainſi,

---

(1) *Dit-il.* Pour un homme, c'eût été la peine du talion; pour une femme, c'étoit l'amputation du membre qui avoit commis le délit. Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu dans ce cas, comme dans tous les cas du talion, une compenſation permiſe. On ſait que les anciens peuples, Hébreux, Grecs, Latins, &c. n'avoient pas l'uſage des culottes, comme les Européens. *Edit.*

(2) *La liberté.* On a mis en queſtion, ſi cette ſeptieme

non ſeulement tous les cinquante, mais tous les ſept ans, la République recouvroit des membres, qui, inſtruits par l'infortune, pouvoient lui devenir plus utiles.

Mais en vain les Citoyens ſont conſervés & multipliés pendant la paix, ſi de fréquentes guerres les moiſſonnent. Dans la Légiſlation Moſaïque (nous l'avons déjà remarqué), le ſage équilibre de l'autorité, & les châtimens ſéveres décernés contre les Villes & les Tribus rebelles, écartoient les guerres civiles; & les frontieres ſûres données au pays, les défenſes faites d'attaquer, ſans raiſon, les peuples voiſins, & l'eſprit de conquêtes, réprimé par tout le ſyſtême de la Religion, devoient rendre les guerres étrangeres plus rares. L'Etat Hébreu, ſi les vûes du Légiſlateur euſſent été ſuivies, devoit donc être encore préſervé de ce double fléau de la population.

---

année étoit l'année Sabbatique, ou la ſeptieme année de l'eſclavage. Nous n'entrerons point dans ces diſcuſſions; nous obſerverons ſeulement, que l'année Sabbatique étoit l'année de rémiſſion des dettes, & que, cette année-là, les eſclaves, ſortant de chez leurs maîtres avec quelque piece de bétail pour les aider à vivre, auroient trouvé une nouvelle reſſource dans les fruits, que la terre produiſoit d'elle-même, & qui reſtoient en commun. *Aut.*

§. III.

Etrangers exclus de divers Etats : accueillis dans l'Etat Hébreu : moyen d'augmenter la population, & d'en réparer les pertes.

Quelques meſures que puiſſe prendre un Légiſlateur, pour écarter tout ce qui nuit à la population, elle ſouffre quelquefois des pertes qu'il faut ſavoir réparer. C'eſt à quoi Moïſe avoit excellemment pourvu par ſes Loix ſur les Etrangers.

Pluſieurs Légiſlateurs les exclurent de leurs Républiques. L'antiquité vit des peuples maſſacrer, ſans pitié, réduire en eſclavage, ou chaſſer, ſans délai, ceux qui abordoient ſur leurs côtes. L'Egypte elle-même ſuivit quelque temps ces barbares maximes ; & les Légiſlateurs de la Crete & de Sparte, loin de permettre aux Etrangers de s'établir dans leur pays, ſouffroient avec peine qu'ils y fiſſent quelque ſéjour (1). Auſſi Lacédémone ſe trouva-t-elle quelquefois réduite à un ſi petit

(1) *Quelque ſéjour.* C'eſt une remarque de Joſephe, en parlant de Lycurgue (contre Appion, liv. II, n. 28.). Platon fait le même reproche au Légiſlateur de Sparte. *Aut.*

nombre de Citoyens, qu'il fallut recourir aux expédiens pour y suppléer (1).

Le Législateur Juif eut une politique plus éclairée. Toujours persuadé qu'un Etat n'est puissant qu'autant qu'il est peuplé, il ouvrit aux Etrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y soient reçus, accueillis, protégés. Pourvu qu'ils n'y fassent aucun acte d'idolâtrie, il leur laisse la liberté d'y voyager, de s'y fixer même; & si la distribution des terres ne leur permettoit pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvoient acquérir des habitations dans les Villes, y faire le commerce, & y cultiver les Arts. C'étoit déjà un nombre de Sujets acquis à l'Etat: & les services que deux de nos Rois tirerent de ces Etrangers (2), prouvent assez qu'ils pouvoient être une ressource utile à la République.

Mais si, en se soumèttant à la circoncision,

(1) *Aux expédiens pour y suppléer.* On en prit un, entre autres, bien barbare. Les Citoyens se trouvant réduits à un petit nombre, on craignit les Ilotes; on arma ces esclaves contre les ennemis, en les leurrant de l'espérance de la liberté: mais après la victoire, les plus braves, au nombre de deux mille, furent massacrés secrétement. Ce fut la récompense de leur courage. *Aut.*

(2) *De ces Etrangers.* David en avoit dans ses troupes, & Salomon en employa un grand nombre à la construction du Temple. *Aut.*

ils adoptoient nos dogmes & nos pratiques, ils pouvoient même être incorporés à la nation, & jouir du titre & des priviléges de Citoyen. La Loi y est expresse. » L'Etranger, » dit-elle, qui se fera circoncire avec tous » ses enfans mâles, mangera la Pâque avec » vous, & sera comme l'Israélite de nais- » sance (1) «.

Le pays étoit donc sûr d'avoir toujours un nombre suffisant d'habitans; & si les épidémies ou les guerres enlevoient une partie des Citoyens, les Etrangers, reçus dans l'Etat, pouvoient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous, Monsieur, en regardant cette politique comme plus humaine & mieux entendue que celle des Minos & des Lycurgue?

Aussi, dans la suite, ce fut celle d'Athenes & de Rome. Athenes ouvroit, comme nous, ses frontieres & ses murs aux Etrangers : ils pouvoient s'y établir, & y obtenir le droit de bourgeoisie. Rome réparoit les pertes que lui causoient les combats & les victoires, en recevant dans son sein, & mettant au nombre de ses Citoyens, ses ennemis vaincus. Si elle soutint, pendant long-temps, une sanglante

---

(1) *De naissance.* Ainsi Achior, *ayant cru à Dieu, & s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israël, & sa postérité, jusqu'à ce jour.* (Judith. XIV, 6.) *Aut.*

guerre contre les Latins, qui vouloient usurper ce titre, elle eut, après la défaite, la sage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avoit pas voulu leur laisser prendre. Avec une telle politique, Rome ne devoit jamais manquer de Citoyens, si, dans un court intervalle, le luxe & la débauche n'y eussent plus nui à la population, que n'avoient fait cinq cents ans de guerres & de combats.

§. IV.

Des mariages, faciles chez les Hébreux : encouragés par les principes religieux du Législateur.

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, & pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes ; que restoit-il à faire au Législateur Hébreu, que de l'accélérer par les mariages ? Nous l'osons dire, aucun Législateur ne le fit avec plus de succès que Moïse.

Pour y réussir, il ne recourt, ni aux petites ressources du prêt & de la communauté des femmes, tolérés, autorisés même dans quelques Législations (1), ni aux moyens

(1) *Quelques Législations.* Le prêt des femmes étoit autorisé par les Loix de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres Républiques de la Grèce. On en vit même des exemples à Rome. *Edit.*

que quelques Empereurs de Rome (1) emprunterent de Minos & de Lycurgue, à des flétrissures, & à des taxes attachées au célibat, à des exemptions, des prérogatives, des récompenses accordées aux peres de famille, qui avoient un grand nombre d'enfans. Moyens vantés (2), utiles peut-être après de longues guerres, mais foibles ressources contre les ravages du luxe & de la dépravation des mœurs. Moïse sut remonter plus haut (3), & prévenir la nécessité de tels remedes (4).

(1) *Empereurs de Rome*, &c. Auguste, entre autres. Voyez la Loi *Julia*. Edit.

(2) *Moyens vantés*, &c. Voy. Horace; Tacite, &c. Ces Loix valurent plus d'éloges à l'Empereur, qu'elles ne firent de bien à l'Empire : la population n'en continua pas moins d'aller toujours en diminuant. *Aut.*

(3) *Remonter plus haut.* La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la Loi, c'est celle que Moïse accorde au nouveau marié. » Il n'ira point à la guerre, » dit-il, & on ne lui imposera aucune charge; mais il » restera pendant un an dans sa maison, & sera en joie » avec la femme qu'il aura prise «. (*Deut. XXIV*, 5.) Le fiancé étoit aussi renvoyé du combat, » de peur, dit » la Loi, qu'il ne meure en la bataille, & qu'un autre » n'épouse sa fiancée «. (*Deut. XX*, 7.) C'étoit réunir l'humanité & la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit. *Edit.*

(4) *De tels remedes.* Quand ces remedes semblent né-

Il eut l'avantage, que dans ſon peuple tout ſecondoit ſes deſſeins. La chaleur du climat excitoit le tempérament ; & les diſtinctions de rang & de naiſſance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettoient point d'obſtacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reſte de l'Orient, la condition des femmes, eût-elle même été ſervile, n'arrêtoit point les maris. Les dots, autre ſource de difficultés, étoient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenoient avec elles, de la maiſon paternelle, que quelques eſclaves affidées, dont elles conſervoient le droit de diſpoſer comme d'un bien propre. Les autres femmes étoient achetées, & le prix n'étoit pas fort haut. Rien ne contrediſoit donc le penchant de la Nature : le Légiſlateur l'anime encore, & l'encourage par ſes principes religieux.

Dès la préface de ſes Loix, il leur montre l'Eternel inſtituant & béniſſant l'union de l'homme avec la femme, & donnant au premier couple l'ordre de ſe multiplier. Ce commandement eſt répété à la famille,

---

ceſſaires, il eſt déjà trop tard de les employer : les mœurs ſont perdues, & la population déſeſpérée. Il n'y a plus que des révolutions, & de grandes calamités, qui puiſſent inſtruire & réformer les peuples. *Aut.*

échappée ſeule au commun naufrage de la race humaine. *Croiſſez*, leur dit le Seigneur, *propagez-vous*, *multipliez-vous*, *rempliſſez la terre.* Chaque Iſraélite, en liſant ces mots, regardoit le précepte comme lui étant particuliérement adreſſé ; & encore aujourd'hui, nous ne croyons y avoir pleinement ſatisfait, que quand nous laiſſons après nous des enfans, qui en ont eux-mêmes. Le mariage étoit donc, en quelque ſorte, un devoir religieux, & une obligation de conſcience. L'idée du célibat ne venoit à perſonne ; & la vie célibataire, que le luxe rendit ſi commune, & en quelque ſorte honorable aux jours de la décadence de Rome (1), eût été, aux yeux de nos peres, comme il l'eſt encore aux nôtres, un état de malheur & d'opprobre.

§. V.

Idées du Légiſlateur & du peuple Hébreu ſur la fécondité. Sources de ces idées : Religion : vie agricole : Tables généalogiques.

Un mariage infécond n'étoit pour eux, ni

(1) *Décadence de Rome.* Les Célibataires y étoient alors très-careſſés, ſur-tout par ces eſcroqueurs de ſucceſſions, qu'on appeloit *hérédipetes.* (Voy. Horac. Sat.) *Aut.*

moins

moins humiliant, ni moins triste. Ils croyoient la stérilité une punition du Ciel ; & la fécondité, une de ses plus précieuses faveurs. C'étoit la bénédiction promise aux Patriarches ; & le souhait que faisoient les peres mourans à leurs fils bien-aimés, & les meres à leurs enfans chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouses. C'est le grand bien que le Législateur lui-même désire à son peuple dans ses derniers discours. *Vous voilà devenus*, leur dit-il, *une grande nation : l'Eternel vous a multipliés ; & votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du firmament* (1). *Puisse l'Eternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au delà* (2) ! Et par-tout il le leur annonce comme la récompense de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner si, avec de tels principes, une femme féconde étoit regardée comme un don que le Seigneur fait à ceux qui le craignent ; & si une troupe d'enfans, assis autour de la table, faisoit la joie des

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu plus haut M. de Voltaire objecter, que cette promesse faite à nos Patriarches n'avoit point encore eu son accomplissement ; & Moïse la jugeoit accomplie même de son temps ! Que penseroit le Législateur, de l'objection du Poëte ? *Edit.*

(2) *Au delà.* Voy. Deut. I, 10. *Aut.*

parens. On conçoit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur de ses prieres dans sa stérilité, & les transports de sa joie quand elle est devenue mere. Ces sentimens étoient si vifs dans le cœur des femmes de nos Hébreux, qu'elles alloient jusqu'à céder à leurs propres esclaves une place dans le lit de leurs époux, pour être meres, du moins par substitution & par autorité, lorsqu'elles ne pouvoient l'être par la nature.

La vie agricole que menoient nos peres, & à laquelle le Législateur les attacha, devoit encore fortifier ces idées. Les enfans étoient non seulement la consolation & l'honneur, mais le soutien & la richesse de peres cultivateurs : ils leur tenoient lieu d'esclaves, qu'il eût fallu acheter & nourrir, ou de mercenaires, qu'il eût fallu payer. Ainsi Saül menoit les ânesses de Cis, & le jeune David gardoit les troupeaux d'Isaï.

Enfin les Israélites avoient un motif particulier de désirer un grand nombre d'enfans. Ce motif puissant, inconnu maintenant chez presque tous les peuples, c'étoit ces généalogies, dont l'usage, qui remontoit aux premiers temps, se conservoit soigneusement parmi les descendans d'Abraham. La gloire la plus flatteuse pour eux, étoit de voir leurs

noms placés à la ſuite des noms de leurs ancêtres, dans ces faſtes d'immortalité. Or, on n'y étoit inſcrit, qu'autant qu'on étoit pere d'une poſtérité ſubſiſtante, & la multitude des enfans pouvoit ſeule aſſurer cet avantage. Chaque Iſraélite devoit donc ſouhaiter d'en avoir autant qu'il pouvoit, pour peu qu'il fût jaloux de laiſſer après lui & de conſerver à ſes aïeux *un nom dans Iſraël.*

Quels effets, Monſieur, toutes ces idées ne devoient-elles pas produire dans une nation de ſix cent mille combattans ? Récriez-vous encore ſur cette population immenſe, dont vous avez paru ſi ſouvent ſurpris ? Vous en voyez les ſources.

§. VI.

De la Polygamie : reſtrictions utiles à la population.

La polygamie, inconnue dans vos mœurs, étoit preſque univerſellement adoptée dans l'Orient. La plupart de nos Patriarches ſe l'étoient permiſe, & leurs deſcendans avoient ſuivi leur exemple. Moïſe n'entreprit pas d'en abolir l'uſage (1); mais en la laiſſant

(1) *Abolir l'uſage.* Diſons clairement ce que nos Auteurs ne laiſſent qu'à peine entrevoir. Il paroît que

subsister, il sut y mettre des restrictions utiles à la population.

» Vous n'êtes point, dites-vous, Monsieur, » assez habile Physicien pour décider si, après » plusieurs siecles, la polygamie auroit un » avantage bien réel sur la monogamie, par » rapport à la multiplication de l'espece hu- » maine «.

Nous n'entreprendrons point de décider une question qui vous a paru difficile à résoudre. Mais, sans nous étendre sur une matiere que d'autres ont assez discutée (1),

Moïse n'étoit pas favorable à la polygamie : il la tolere, plutôt qu'il ne la permet. Dans ses Ecrits, l'institution primitive est l'union d'un avec une. Dieu ne donne qu'une femme au premier homme, quoiqu'il veuille qu'il peuple la terre. Les enfans de Noé, destinés à la repeupler, n'ont aussi qu'une femme chacun. L'histoire de Jacob, & de ses femmes, est racontée de maniere à inspirer plutôt de l'aversion, que du goût pour la polygamie. Plus on réfléchit sur le systême & l'esprit de ses Loix, plus on sent qu'en la tolérant, il cede, comme malgré lui, à l'ancienneté & presque à l'universalité de cet usage, & au caractere d'un peuple peu docile, dont il ne croit pas devoir mettre l'obéissance à de trop rudes épreuves. Le Législateur sage ne fait pas tout ce qu'il voudroit. Il craint de compromettre sa Législation, & n'ose exiger ce qu'il est presque sûr de ne pas obtenir. *Chret.*

(1) *Discutée*, &c. Voy. la *Monogamie* de Prémontval. *Aut.*

nous croyons pouvoir aſſurer que ſi la polygamie, univerſellement adoptée par tous les peuples du monde, nuiſoit à la propagation de l'eſpece, il eſt hors de doute que, pratiquée dans certaines circonſtances par quelques nations particulieres, elle pourroit contribuer à leur multiplication. L'Hiſtoire ſainte & l'Hiſtoire profane le prouvent également. Combien ne voit-on pas, dans l'une & dans l'autre, d'hommes polygames, peres d'un nombre d'enfans, qu'ils n'auroient jamais eu d'une ſeule épouſe ? Rappelez-vous Jaïr avec ſes trente fils, Abeſan avec ſes ſoixante tant fils que filles ; les ſoixante & dix fils de Gedeon, & les cent quinze qu'Artaxerce eut de ſes concubines, ſans compter ceux que lui donna la Reine, & jugez où des mariages ſi féconds porteroient la population dans un Etat ?

Mais pour que la polygamie puiſſe avoir cette utile influence ſur la multiplication d'un peuple, il faut qu'elle ſoit reſtreinte dans des bornes ſages. Or, telle fut celle que Moïſe permit aux Hébreux. Ce n'étoit point cette polygamie exceſſive & voluptueuſe, autoriſée par tant de Légiſlations de l'Orient, où l'ame s'amollit, le corps s'énerve, les forces & les déſirs même s'épuiſent, & où la

population s'éteint dans les bras de la volupté. Ces vaftes ferrails, ces nombreux harems étoient interdits même à nos Rois. » Ton Roi, nous dit-il, n'aura pas un grand » nombre de femmes « (*Deut. XVII*, 17.). On peut juger par-là ce qu'il attendoit des fimples Ifraélites.

Telle étoit la Loi expreffe. Mais le Légiflateur, fans paroître attaquer la polygamie, faura la reftreindre encore. Une de fes Loix oblige le mari de rendre à toutes fes femmes le devoir conjugal, au temps marqué par la coutume; car il ne le fixe pas. La femme efclave même avoit droit de l'exiger comme les autres; & fi le mari le lui refufoit quelque temps, le mariage ceffoit, & l'efclave rentroit en liberté (*Deut. XXIV*, 5.). Par une autre ordonnance, il avoit attaché à l'acte conjugal l'impureté Lévitique. L'homme, dit-il, lavera fa chair dans l'eau, & *il fera fouillé jufqu'au foir* (Lévit. XV, 16.); il étoit par conféquent très-gêné, & en quelque forte exclus de la fociété. Ces deux Loix combinées, auroient fuffi feules pour rendre la polygamie nombreufe, fort incommode aux Ifraélites, les en dégoûter, & la bannir de leur République.

On ne peut qu'admirer cette adreffe du

Légiſlateur, quand on penſe aux obſtacles que la polygamie exceſſive met à la population, & en réduiſant un grand nombre de Citoyens à un célibat forcé, dangereux à eux-mêmes & aux autres, & en énervant les polygames par une cohabitation trop fréquente. Les anciens avoient obſervé qu'elle nuit à la fécondité : & c'eſt par cette raiſon que Lycurgue avoit habilement attaché à la cohabitation une ſorte de honte ; de façon que le Spartiate ne pouvoit voir ſa femme que comme à la dérobée. L'impureté Lévitique, dont nous venons de parler, produiſoit le même effet.

Mais Moïſe ne ſe borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris : il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes. » Tu n'approcheras » pas de femme, dit-il, durant la ſéparation » de ſa ſouillure (1) ; & dans le cas de dé» ſobéiſſance, il veut que les deux coupables

(1) *De ſa ſouillure*, &c. C'eſt-à-dire [illegible] le temps des regles, des couches, &c. Il étoit [illegible] ceſſaire de réprimer ces déſirs effrénés [illegible] raux, qu'alors la cohabitation nuiro[illegible] fécondité, & qu'elle a ſouvent, dan[illegible] des ſuites fâcheuſes pour la ſanté de [illegible] Aſtruc, *de morbis venereis*, &c. Aut.

» ſoient retranchés du milieu de leur peuple «
(*Lévit. XVIII*, 19, *XX*, 18.). De ſemblables défenſes ſe retrouvent dans les Légiſlations de divers peuples Orientaux, Arabes, Perſes, Indiens, &c. ſans doute par les mêmes motifs; ce qui en prouve l'utilité & la ſageſſe.

§. VII.

Diviſions prévenues. Droits des femmes réglés.

Les mariages malheureux ſont rarement féconds; & quel bonheur peut-on s'y promettre, ſi l'union & la concorde n'y regnent? La polygamie eût été une ſource de diviſions: Moïſe les prévient, en réglant les droits reſpectifs des femmes.

Il veut que la préférence que le mari pourroit donner à l'une de ſes épouſes, ne lui faſſe rien retrancher de ce qu'il doit aux autres, & il aſſure ce droit même à la femme eſclave. » Si un homme, dit-il, ayant pour » femme une eſclave, prend avec elle une » autre épouſe, il continuera de traiter con» venablement la premiere, & il ne lui retran» chera rien ſur la nourriture, l'entretien, & » le devoir conjugal «. (*Exod. XXI*, 7.)

Le droit de primogéniture étoit important chez les Hébreux. Divers priviléges, & une

double portion dans tout l'héritage du pere, y étoient attachés. Une épouse favorite auroit pu tenter de l'enlever au fils de la premiere. Le Législateur en fait une défense expresse. » Si un homme, dit-il, a deux femmes, l'une » plus, l'autre moins aimée, & que toutes » les deux lui donnent des enfans; le pere, » en partageant sa succession, ne pourra faire » passer le droit d'aînesse au fils de la femme » favorite, au préjudice du fils de la femme » moins aimée. Il reconnoîtra celui-ci pour » son premier né, & le partagera comme tel. » Il est le commencement de sa vigueur, & le » droit de primogéniture lui appartient «. (*Deut. XXI*, 15.)

§. VIII.

Autre source de divisions prévenues. Dérangement des femmes, & plaintes injustes des maris punis par la Loi : soupçons calmés : épreuve des eaux ameres.

Une autre source de troubles, c'étoit, d'une part, l'imprudence ou le dérangement des femmes ; & de l'autre, les plaintes & les soupçons, souvent injustes, des maris. Moïse y obvie avec une sage sévérité.

» Si un homme épouse une femme, &

» qu'étant venu vers elle, il la prenne en » aversion, & répande de mauvais propos sur » sa conduite avant son mariage, le pere & » la mere, que ces bruits injurieux déshonorent, le citeront en Justice. Là, ils exposeront aux yeux des anciens, les preuves » de la virginité de leur fille (1); & les anciens, convaincus de son innocence, prendront le mari, & le châtieront. Et parce » qu'il aura flétri, par ces calomnies, la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront, envers le pere, à une amende » de cent sicles d'argent, & ils renverront » chez lui la jeune femme, pour y vivre, » sans qu'il puisse désormais la répudier. Mais,

---

(1) *Les preuves de la virginité, &c.* On a douté s'il falloit prendre ces mots figurément, ou à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs anciennes par les nôtres, & du climat où vivoient les Hébreux, par celui que nous habitons; on a trouvé ces signes, littéralement pris, très-équivoques. Il est pourtant certain que ces usages subsistent encore dans quelques pays méridionaux; que les Médecins de l'antiquité ne pensoient pas là-dessus comme les nôtres; & que, parmi les modernes même, il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées. On verra ce qu'en dit le célebre Haller, dans le Droit Mosaïque de M. Michaëlis, que nous nous proposons de donner au Public. On a évité exprès de prendre aucun parti dans la Traduction de ce Texte. *Chret.*

» si ce qu'il dit est vrai, ils la conduiront à
» la porte de son pere, & tout le peuple l'as-
» sommera de pierres, & elle mourra pour
» avoir fait une infamie dans Israël, & dés-
» honoré par son libertinage la maison de
» son pere; & tu ôteras le mal du milieu de
» toi «. (*Deut. XXII*, 13.)

La sévérité de cette Loi pouvoit contenir les maris injustes : mais quelle impression ne devoit-elle pas faire sur les jeunes personnes, & sur les meres gardiennes de leur vertu ? Quels soins & quelle vigilance elle devoit mettre dans leur éducation ?

Aux soupçons jaloux des maris, le Législateur oppose une épreuve religieuse, la plus propre à effrayer une femme coupable, & à tranquilliser l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme se purge par serment ; mais il accompagne ce serment de circonstances telles, que la conviction intime de son innocence pouvoit seule les faire soutenir à une épouse soupçonnée.

L'Eternel parla à Moïse, & lui dit : » Si
» l'esprit de jalousie s'empare d'un mari, &
» que cet homme soupçonne sa femme avec
» quelque fondement, mais sans preuve con-
» vaincante, de lui avoir été infidelle; cet
» homme amenera sa femme devant le Sacri-

» ficateur, & il apportera pour elle l'oblation
» de la dixieme partie d'un épha de farine
» d'orge, mais sans huile & sans encens,
» parce que c'est l'offrande des jalousies, pour
» remettre en mémoire l'iniquité «.

Le départ & la route, quelquefois longue, devoient déjà faire naître bien des réflexions dans l'esprit de la femme qui se seroit sentie coupable. Mais quelles devoient être ses pensées, à la vue du Temple, du Sacrificateur, & de la triste oblation destinée à rappeler au Seigneur le souvenir de son crime, & l'engagement qu'il avoit pris de venger avec éclat son parjure ?

» Alors, continue la Loi, le Sacrificateur
» fera approcher la femme, & la fera tenir
» debout en présence de l'Eternel ; puis il
» prendra de l'eau sainte dans un vase de
» terre, & il y jettera de la poussiere qu'il
» ramassera dans le Tabernacle ; il découvrira
» la tête de la femme en levant son voile, &
» il lui mettra sur les mains l'oblation des
» jalousies «.

On sent quelle impression tout cet appareil devoit faire sur une coupable, & quels devoient être, dans ce moment, l'agitation de son esprit, & le trouble de son ame. Le voile levé laissoit lire ses sentimens sur son

viſage ; ce qui donnoit lieu aux exhortations & aux inſtances, que le Prêtre ne manquoit pas de lui faire, s'il la voyoit intimidée & chancelante, de ne pas aller plus loin, & d'éviter un parjure inutile & funeſte (1).

Que ſi elle perſiſtoit, le diſcours du Sacrificateur ne pouvoit qu'augmenter encore ſes frayeurs. » Tenant à la main les eaux » ameres, il lui dira de ſe raſſurer, & que, » ſi elle n'eſt pas coupable, elle n'a rien à » craindre de ces eaux de malédiction. Mais, » ajoutera-t-il, en la faiſant jurer avec im» précation, ſi tu as été infidelle à ton époux, » que l'Eternel te livre à l'exécration à la» quelle tu t'es ſoumiſe, par ferment, au » milieu de ton peuple ; & que ces eaux, » qui apportent la malédiction, entrant dans » tes entrailles, te faſſent enfler le ventre, » & ſécher la cuiſſe : & la femme répondra » *amen*, qu'il ſoit ainſi «.

Conçoit-on qu'une femme, quelque déterminée qu'elle pût être, eût eu la hardieſſe,

---

(1) *Inutile & funeſte.* La femme qui s'avouoit coupable, n'étoit pas punie de mort comme adultere, parce qu'il n'y avoit de preuve contre elle, que l'aveu que la Religion lui faiſoit faire. Elle étoit ſeulement renvoyée de chez ſon mari ſans douaire, & le contrat de mariage caſſé. *Edit.*

ſi ſa conſcience lui eût reproché quelque choſe, de prononcer contre elle-même ce formidable arrêt ? Il y aura plus ; il faudra qu'elle le boive, & qu'elle ſe l'incorpore, en quelque ſorte.

» Enſuite, ajoute la Loi, le Sacrificateur » écrira ces exécrations, &, après les avoir » écrites, il les effacera avec les eaux ameres. » Puis (ce qui laiſſoit encore un moment à » la réflexion & au repentir) il prendra des » mains de la femme l'offrande des jalouſies, » & en la tournoyant, il la préſentera à » l'Eternel ; après quoi, il donnera le vaſe » à la femme, & il lui fera boire ces eaux » qui apportent la malédiction «.

Quand une femme coupable auroit ſoutenu, juſqu'à ce moment, toute cette effrayante ſcene, pouvoit-elle, ſans friſſonner, porter à ſes levres cette redoutable coupe, & braver, en la buvant, tous les maux dont elle étoit menacée ?

Ces menaces ne tardoient pas d'avoir leur exécution : elle étoit auſſi infaillible que prompte. Le Seigneur en avoit donné ſa parole. » Quand elle aura bu ces eaux, dit la » Loi, s'il eſt vrai qu'elle ſe ſoit ſouillée, & » qu'elle ait commis le crime contre ſon » mari, ſon ventre s'enflera, & ſa cuiſſe ſe

» féchera ; & la coupable éprouvera toutes » les malédictions auxquelles elle s'est soumise. Mais, si la femme est pure, elle ne » ressentira aucun mal, & elle aura des en- » fans. Telle est la Loi des jalousies «. (*Nomb.* *V*, 12, &ç.)

Qu'on pese toutes ces circonstances, & qu'on juge s'il se pouvoit rien désirer de plus capable de contenir les femmes dans les bornes de la fidélité conjugale, d'effrayer les parjures, & de donner une force irrésistible aux sermens de l'innocence injustement soupçonnée. Que l'incrédule rie, tant qu'il voudra, de ces épreuves (1), quand on sait quelles suites horrible[illegible] quelquefois la jalousie, sur-tout chez les peuples Méridionaux, à quels noirs forfaits, à quelles barbares vengeances elle

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, &c. ont ramassé une multitude d'exemples d'épreuves faites par les eaux ou autrement, auxquelles les peuples Païens soumettoient les femmes adulteres. Spencer en concluoit, que Moïse avoit emprunté d'eux, & sur-tout des Egyptiens, cet usage, & que, pour éloigner les Hébreux des pratiques idolâtres, Dieu daigna soutenir par des punitions miraculeuses, l'épreuve établie par le Législateur. Concluons-en plutôt, que par-tout on a jugé utile de remettre ces jugemens à la Divinité. L'avantage du peuple Hébreu étoit d'avoir le vrai Dieu pour vengeur de l'infidélité & du parjure. *Edit.*

peut les porter ; on comprend quel bien c'étoit pour les Hébreux, que le Législateur eût réservé au Seigneur le jugement des soupçons inquiets des maris ; & que, comme suprême Magistrat politique, Dieu daignât interposer sa puissance, pour assurer l'honneur, la tranquillité & la vie des épouses innocentes, mal-à-propos soupçonnées, & faire éclater ses vengeances contre la femme infidelle & parjure. Que de crimes, & par conséquent que de malheurs prévenus par-là dans la Nation !

Aussi un des châtimens dont il menace les Israélites pour leurs désobéissances à ses Loix, c'est » qu'il ne punira plus leurs filles quand » elles s'abandonneront à la fornication, ni » leurs femmes quand elles commettront l'adul» tere «. (*Osée IV*, 14.)

Qu'on ne croie pas, au reste, qu'il fût besoin de multiplier ces punitions surnaturelles : deux ou trois exemples devoient suffire pour plusieurs siecles.

Un incrédule a dit (& nous sommes surpris, Monsieur, que vous n'ayez pas répété, d'après lui, cette objection, comme vous avez fait tant d'autres,) que tout ceci n'étoit qu'une imposture de Prêtres, qui cherchoient à gagner (1). Mais qu'y gagnoient donc les

(1) *A gagner.* Voy. *The Moral Philosopher.* Aut.

Prêtres ?

Prêtres ? une ou deux poignées d'orge. En vérité, c'eût été se faire imposteurs à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé, sans doute, à nos Lecteurs ; c'est qu'il falloit que le Législateur Juif fût bien persuadé & intimement convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettoit ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux coupables, échappées à la peine, auroient suffi pour élever les doutes les plus fâcheux, & pour décrier à jamais le Législateur, sa Religion, & ses Loix. Si l'on ne regarde Moïse que comme un Législateur humain, peut-on supposer tant de mal-adresse dans un si habile politique ?

§. IX.

Du divorce : divorce permis : pourquoi & comment.

Quoique le divorce paroisse contraire (1)

(1) *Paroisse contraire*, &c. Il l'est réellement. *N'avez-vous pas lu* (dit J. C. aux Pharisiens, qui, pour le tenter, lui demandoient s'il étoit permis de renvoyer sa femme), *que celui qui a fait l'homme au commencement du monde, fit l'un mâle & l'autre femelle. C'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere, & s'attachera à sa*

à l'inſtitution primitive du mariage, & qu'il traîne après lui de grands inconvéniens, même politiques, il pouvoit néanmoins être de quelque utilité dans les pays polygames.

Des femmes qui ſavoient qu'un mari pouvoit les répudier à tout inſtant, lui étoient plus ſoumiſes, & s'étudioient davantage à lui plaire. Elles devoient craindre de donner lieu à ſes mécontentemens & à ſes ſoupçons, ſoit par une humeur difficile & par leurs conteſtations entr'elles, ſoit par des manieres trop libres & par des liaiſons ſuſpectes.

Reſtreint dans de ſages limites, il pouvoit encore être utile à la population, en ſubſtituant une épouſe agréable à une femme dont le mari auroit eu de juſtes ſujets de plaintes ou de dégoût.

Enfin Moïſe voyoit l'uſage du divorce établi depuis long-temps parmi ſon peuple, & fortifié par l'exemple de tous les peuples voiſins. Il connoiſſoit d'ailleurs le caractere des hommes qu'il avoit à conduire. Comment abolir parmi eux un uſage ancien, qui leur étoit cher? Il crut donc à propos d'uſer de

---

femme, & ils ſeront deux dans une ſeule chair; de ſorte qu'ils ne ſeront plus deux, mais une ſeule chair. Ainſi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le ſépare pas. Chret.

condescendance, & de tolérer ce qu'il eût paru trop dur de leur défendre.

» Si quelqu'un, dit-il, ayant épousé une » femme, & ayant vécu avec elle, vient à la » prendre en aversion pour quelque défaut » qu'il lui trouve, il fera par écrit l'acte de » divorce, & l'ayant mis entre les mains de » cette femme, il la renverra hors de sa mai- » son. Que si, après être sortie de chez lui, » cette femme épouse un autre homme; & » que ce second mari, la prenant en haine, » lui donne aussi la lettre de divorce, ou » qu'il vienne à mourir; le premier ne pourra » la reprendre, après avoir été cause qu'elle » s'est souillée. C'est une abomination devant » l'Eternel : Tu ne chargeras point de péché » le pays que l'Eternel ton Dieu te donne (1) » en héritage «. (*Deut. XXIV*, 1, &c.)

Décidés à blâmer chez les Juifs, même ce qu'ils louent en d'autres peuples, & ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs Ouvrages, de prétendus Philosophes condamnent, & vous-même tout le premier, Monsieur, vous

(1) *Dieu te donne, &c.* On voit dans cette Loi, tolérance, ordre, & défense. Moïse tolere le divorce, il en ordonne l'acte, & il défend de reprendre la femme répudiée lorsqu'elle s'est remariée. Ces trois choses ne doivent pas être confondues. *Chret.*

condamnez le divorce permis par Moïse (1). *C'étoit*, dites-vous, *le droit du plus fort*, *& la nature pure & barbare.* Mais c'étoit le droit des Egyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens, en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs & de ces Romains, dont vous nous vantez si souvent les lumieres & la politesse ; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâmez-vous que chez les Hébreux ?

Heureux sans doute les peuples, dont les mœurs douces & vertueuses leur laissent ignorer jusqu'au nom du divorce ! Mais si c'étoit le droit du plus fort, n'étoit-ce pas aussi quelquefois la consolation du plus foible ? Et croyez-vous que ç'eût été un état si désirable, que celui d'une malheureuse épouse, sans cesse exposée au mépris & aux dédains,

---

(1) *Par Moïse.* Ces Messieurs sont toujours très-rigides quand il s'agit des Juifs. J. C. moins sévere, ne blâme ni Moïse, ni sa Loi ; il répond seulement aux Pharisiens, que, s'il la leur donna telle, ce fut *à cause de la dureté de leur cœur.* Le sage Législateur politique ne donne pas toujours les Loix les plus parfaites : il cede quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moïse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage ; & s'il ne les y ramene pas, il tâche du moins de les en rapprocher. *Chret.*

peut-être même aux brutalités d'un mari, qui n'eût pu ni la répudier, ni la souffrir ?

Quoi qu'il en soit, Monsieur, si, en blâmant la permission laissée par Moïse à son peuple, vous n'avez pas pensé aux circonstances où ce Législateur se trouvoit, il falloit du moins faire quelque attention aux conditions qu'il prescrit.

D'abord il ne permet pas que le divorce se fasse, comme il se faisoit chez tant de peuples, verbalement : il exige un acte par écrit. Cette précaution servoit à constater le nouvel état de la femme, & la liberté où elle étoit de se remarier. Par-là étoient prévenues les contestations, que le regret & la jalousie du premier mari pouvoient occasionner. La nécessité de cet acte par écrit avoit encore un autre avantage. Ceux des maris qui ne savoient point écrire, étoient obligés de recourir à leurs amis ou aux Ecrivains publics ; & cette démarche donnoit déjà le temps aux premiers mouvemens de se calmer, & aux réflexions de naître. Les conseils d'un ami sage venoient à l'appui ; & le caractere des Ecrivains publics (c'étoient des Prêtres & des Lévites) devoit donner du poids aux remontrances, qu'ils ne manquoient probablement pas de faire dans ces o[illegible]

quand le mari auroit su écrire, c'est toute autre chose de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit; l'un emporte plus de réflexion que l'autre; & il n'est pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2°. Si le Législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre judiciairement à ce sujet; il suppose pourtant qu'il en aura un raisonnable, & que ce ne sera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

Nous savons à quel point, dans les derniers temps, nos Casuistes porterent, sur cet objet, le relâchement (2), & le peuple la li-

---

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la maniere de penser du mari, pouvoit être léger en soi. Ainsi une femme n'étoit point déshonorée par le divorce; & elle pouvoit aisément trouver un autre mari, sur-tout dans un pays polygame. *Edit.*

(2) *Le relâchement.* Deux sentimens partageoient alors les Docteurs Juifs & leurs Ecoles. Les uns prétendoient, que le mari, pour renvoyer sa femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultere, mais pourtant graves. Les autres soutenoient, qu'il pouvoit la renvoyer *pour quelque chose que ce fût*, même, disoient-ils, pour avoir trop fait cuire la viande, ou pour n'être pas assez jolie. C'étoit le sentiment du fameux

cence. Mais c'étoient des abus contre lesquels les Sages réclamoient. » Vous demandez, » disoit Malachie au nom du Seigneur, pour» quoi je n'agrée point vos sacrifices ; c'est » parce que l'Eternel a été témoin entre vous » & la femme de votre jeunesse, que vous » avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle fût » votre compagne & la femme de votre al» liance. Ce n'est point ainsi qu'on en agit » quand on a quelque conscience. N'allez » donc plus contre votre conscience, & ne » prévariquez plus contre l'épouse de votre » jeunesse «. (*Malach. II*, 4.)

Aussi, dans les temps où la Religion & la vertu conserverent quelque empire sur les cœurs, le divorce, quoique permis, avoit été très-rare ; & il seroit difficile, dans l'intervalle de près de sept cents ans, d'en trouver un seul exemple.

Il en fut à peu près de même dans Rome :

Hillel, & des Pharisiens ses Disciples. C'est à ceux-ci que J. C. qu'ils vouloient sonder, & à qui ils objectoient la Loi de Moïse, répond, *qu'il n'en étoit point ainsi au commencement. Pour moi, je vous déclare que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, & en épouse une autre, commet un adultere ; & que quiconque épouse une femme répudiée, commet aussi un adultere.* (Matth. XIX, 3 ; Marc. X, 2.) *Chret.*

tant qu'elle resta vertueuse, le divorce n'y fut connu que dans les Loix (1). Mais, quand les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, & il y fut une nouvelle cause de corruption. On se fit un jeu de renvoyer & de reprendre ses épouses; & l'on en vit plus d'une passer, dans l'espace de quelques mois, entre les bras de plusieurs maris, & revenir à celui qui les avoit d'abord répudiées: coupables alternatives, fruit du libertinage, & source de crimes, dont les moindres devoient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfans, & la haine pour ceux de leurs rivales.

3°. Moïse avoit prévenu ce désordre. Aux termes de sa Loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un second mari, est souillée pour le premier; & la reprendre est une abomination aux yeux de l'Eternel.

Dès-lors plus d'espérance de réunion; la séparation est sans retour. C'étoit la juste peine de l'inconstance ou des folles passions

---

(1) *Dans les Loix.* L'Auteur de l'*Esprit des Loix* révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denys d'Halicarnasse, de Valere-Maxime, &c. ne valent-elles pas bien des probabilités & des conjectures? D'ailleurs il s'agit de faits constans, & rapportés dans les Histoires. *Chret.*

des maris : & cette défenſe put encore en retenir plus d'un, par la crainte d'un regret tardif & d'un repentir inutile.

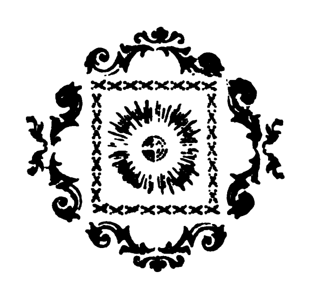
On y voit du moins une ſorte de délicateſſe, qu'on ne remarque point dans les autres Légiſlations anciennes, & un moyen ſage d'obvier aux inconvéniens qu'avoit pour les mœurs un divorce illimité.

De quel œil conſidérez-vous donc les objets, Monſieur, ſi dans ces judicieuſes reſtrictions du Légiſlateur Hébreu, vous n'appercevez que la nature *pure & barbare*?

Voilà, Monſieur, de quelle maniere le Légiſlateur Hébreu, après avoir banni de ſa République la miſere & le luxe, écarté les dangers d'un régime inſalubre, & des maladies endémiques, & tous les ravages du parricide religieux, de l'eunichiſme, de l'eſclavage perpétuel, & des guerres étrangeres & domeſtiques, levé, en un mot, tous les obſtacles de la propagation, & appelé les Etrangers pour en réparer les pertes, l'accélere encore par ſes principes religieux ſur la fécondité des mariages, par les reſtrictions utiles qu'il met à la polygamie & au divorce, & par les ſages Loix qui devoient maintenir l'union entre les époux, & par-là même aſſurer leur bonheur.

Nous verrons, dans la Lettre ſuivante, comment il réprime les délits, qui, en attaquant l'honnêteté & la fécondité des mariages, pouvoient tarir par-là, dans ſes ſources, cette population nombreuſe qu'il avoit en vue.

Nous ſommes, avec les plus ſinceres ſentimens d'un attachement reſpectueux, &c.



LETTRE IX.

Loix civiles : suite. Loix concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, & à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglemens pour les prévenir.

VEUT-ON, Monsieur, multiplier un peuple? il faut lui donner des mœurs. Sans mœurs, point de population : le libertinage en est le tombeau ; c'est l'abîme où se perdent les générations futures, & tout l'espoir de la postérité.

Moïse fut, sur cet objet, d'une attention & d'une sévérité qui peuvent étonner un siecle corrompu. Toute impudicité, & tout ce qui peut y conduire, est condamné par ce Législateur : il n'épargne pas même les désordres qu'on n'est que trop accoutumé à excuser comme des foiblesses : mais toujours il proportionne avec sagesse la peine au délit.



§. I.

Adultere.

Quand les hommes ſe réunirent en corps de ſociétés, ce fut particuliérement pour s'aſſurer la plus chere de leurs poſſeſſions, celle de leurs épouſes. Avant ces établiſſemens, dans la plupart des pays, les femmes étoient au premier qui pouvoit les enlever ou les ſéduire. Dans les ſociétés, on réprima, par des Loix ſéveres, les attentats de ce genre: de-là dépendoient la tranquillité des époux, les progrès de la population, & le maintien de l'ordre public. Auſſi les anciens Sages en avoient fait un de leurs principaux ſoins (1).

Pour apprendre à ſon peuple à reſpecter le lien conjugal, le Légiſlateur des Hébreux leur montre cette union bénie dès le commencement par l'Eternel, & la peine du feu, long-temps avant la Loi, prononcée contre l'adultere dans la perſonne de Thamar. Ce délit eſt mis au rang de ceux que le Seigneur défend dans l'abrégé de ſes Loix: *Tu ne commettras point d'adultere*; & parce que c'eſt

(1) *Principaux ſoins. Fuit hæc ſapientia prima, concubitu prohibere vago, dare jura maritis. Horat. Epiſt.* Aut.

dans le cœur que ce crime prend naissance, les désirs même sont interdits : *Tu ne désireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenses sont répétées en plus d'un endroit, & la peine de mort portée contre ce crime. » Si un homme, dit la Loi, com-
» met un adultere avec la femme d'un autre,
» les deux coupables mourront de mort, &
» tu ôteras le mal du milieu d'Israël (1) «.

Si la peine de mort paroît ici trop rigoureuse, qu'on pense aux maux que l'adultere traine après lui. Ne parlons, ni de l'outrage qu'il fait au mari (il est des temps & des mœurs où l'on y est moins sensible), ni des dissentions & des haines, ni des noirceurs & des meurtres qu'il peut occasionner. Quand il ne feroit qu'introduire, dans une maison, un héritier étranger, qui en partagera les biens avec les enfans légitimes, ce feroit déjà le plus lâche & le plus punissable des vols : mais il ravit encore des biens plus précieux, à une mere de famille la chasteté, au mari le cœur d'une épouse, & aux enfans la tendresse d'une mere.

Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire

(1) *Du milieu d'Israël.* Voy. Lévit. XX, 10; Deut. XXII, 22. *Aut.*

au commencement des ſociétés, que les Légiſlateurs avoient affaire à des hommes accoutumés à l'indépendance, & dont les paſſions indomptées n'auroient pu être retenues par aucun autre frein. Auſſi voit-on que toutes les Légiſlations anciennes puniſſoient ce crime très-ſévérement (1). C'étoit toujours la

(1) *Très-ſévérement.* Les anciennes Loix des Arabes, des Lydiens, Athéniens, &c. condamnoient à la mort les deux coupables. Chez les Egyptiens, l'homme adultere étoit puni par mille coups de verges & la femme avoit le nez coupé. Les premiers Romains, lorſqu'une femme étoit convaincue d'adultere, laiſſoient à ſon mari, & à ſes parens, la liberté de la faire mourir comme ils jugeroient à propos. *Convictam adulterii*, diſent les Loix des douze Tables, *vir & cognati, uti volent, necanto.* La Loi Julia condamnoit l'homme adultere à périr par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Inſtit. §. item Lex Julia.)

Mais dans la ſuite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuſes. Solon ne condamna la femme adultere qu'à être exclue des Temples & des cérémonies religieuſes ; & ſi elle oſoit y paroître, le peuple pouvoit l'inſulter & la maltraiter de toute maniere, la mort ſeule exceptée. Chez d'autres peuples, on ſe contenta de promener par les rues les deux coupables, aſſis dos à dos ſur un âne, & expoſés aux moqueries & aux inſultes du peuple. Dans les derniers temps de l'Empire Romain, Juſtinien borna la peine de la femme adultere à être battue de verges, & renfermée dans un Monaſtere, d'où le mari pouvoit la retirer au bout de deux ans, ſans quoi elle y reſtoit toute ſa vie.

peine de mort, ou des peines corporelles très-douloureuses ; & la rigueur ne s'adoucit que quand les moeurs furent ou plus formées, ou tout-à-fait corrompues.

§. II.

Viol.

Vous distinguez ordinairement deux sortes de viol, celui de rapt, & celui de séduction. Le viol de rapt étoit puni de mort par les Loix Romaines (1), soit qu'il fût commis avec une femme mariée, ou avec une personne libre, fille ou veuve.

Le Législateur Hébreu met une différence entre le viol d'une fille fiancée (2), & le viol d'une fille non fiancée. Dans le premier

(1) *Par les Loix Romaines.* Ces Loix furent plus rigoureuses contre le viol de rapt, que contre l'adultere. D'autres Législateurs, au contraire, punirent le viol de rapt, même avec une femme mariée, moins sévérement que l'adultere ; parce que, disoient-ils, le viol n'outrage que le corps, au lieu que l'adultere corrompt le cœur. Ces Législateurs considéroient plutôt le tort que l'adultere fait au mari & aux enfans : les Romains punissoient dans le viol de rapt, l'attentat contre le bon ordre & sureté publique. *Aut.*

(2) *Fille fiancée.* Il en étoit de même par conséquent du viol d'une femme ayant mari. *Aut.*

cas, il ordonne que le coupable ſera mis à mort, ainſi que la fiancée elle-même, s'il eſt à préſumer qu'elle ait cédé ſans réſiſtance à ſes déſirs. » Si une fille, dit-il, a été fiancée à » un homme, & qu'un autre l'ayant trouvée » dans la Ville, ait commerce avec elle, » vous les ferez ſortir tous deux à la porte » de la Ville, & vous les lapiderez, & ils » mourront; la jeune fille, parce qu'elle n'a » point crié; & l'homme, parce qu'il a violé » la femme de ſon prochain; & tu ôteras le » mal du milieu de toi «. N'avoir crié ni avant, ni après, c'étoit bien la preuve, ſinon d'un plein conſentement, au moins d'une foible réſiſtance.

» Mais, ajoute-t-il, ſi quelqu'un, trou- » vant dans les champs une fille fiancée, lui » fait violence, alors l'homme mourra ſeul; » & tu ne feras rien à la jeune fille, parce » qu'elle n'a point péché, & qu'elle ne mérite » point la mort: il en eſt de ces cas, comme » ſi quelqu'un s'élevoit contre ſon prochain » & lui ôtoit la vie: cette fille étoit dans la » campagne, elle a crié, & il ne s'eſt trouvé » perſonne qui vînt la délivrer «. (*Deut. XXII*, 23.)

Que ſi la fille n'étoit point fiancée, la peine devenoit moindre. » Si quelqu'un, dit la Loi, » trouvant

» trouvant une fille non fiancée, la prend & » lui fait violence, il paiera au pere cinquante » sicles d'argent, & il épousera la fille sans » pouvoir jamais la répudier « (*Ibid.* 28). Ainsi la fille avoit un état assuré, & l'homme étoit puni par la double perte, & de son argent, & du droit de divorce : peine qui pouvoit suffire chez un peuple où les femmes s'achetoient, & où l'on ne connoissoit, pour le mariage, aucune distinction marquée de rang & de naissance.

Cette Loi paroîtra sans doute plus sage que celle de Solon, qui ne punissoit le viol, même de rapt, que par une amende de cent drachmes (1). Aussi la peine parut bientôt trop légere : on porta l'amende à mille drachmes, & peu de temps après on obligea le ravisseur à épouser la fille qu'il avoit violée (2). C'étoit précisément se conformer à la Loi de Moïse.

---

(1) *Cent drachmes.* Εαν τις αρπαση ελευθεραν γυναικα καὶ βιαζηται, ζημιαν εκατον δραχμας διδοναι. (*Plutarch. in Solon.*) Henri Etienne cite un passage où cette amende n'est portée qu'à dix drachmes, ζημιαν δεκα δραχμας ταξασθαι, mais il ne dit pas d'où il l'a tiré. *Aut.*

(2) *Qu'il avoit violée.* Τον βιασαμενον χορηγ αυτην γαμειν. (*Petit. leg. Att.*)

§. III.

Séduction.

Le Législateur Hébreu ne laisse pas non plus la séduction, proprement dite, impunie. » Si quelqu'un, dit-il, séduit une fille non » fiancée, il sera obligé de l'épouser & de » lui faire un douaire. Mais si le pere de la » fille refuse absolument de la lui donner, le » séducteur paiera au pere la somme qu'on a » coutume de donner pour l'achat des vier- » ges « (*Exod. XXII*, 10.) : c'est-à-dire, cinquante sicles d'argent.

Les Athéniens avoient une Loi semblable. Mais les Loix Romaines furent, pendant quelque temps, plus séveres. Le séducteur, s'il étoit de naissance, perdoit la moitié de ses biens; & l'homme du peuple étoit banni. Car ces Loix n'étoient pas, comme celle de Moïse, d'une sévérité uniforme, & sans acception de personnes : elles avoient deux mesures, & traitoient, même pour les peines des crimes, très-inégalement les Citoyens.



§. IV.

Prostitution.

La plupart des Légiſlations anciennes, loin de défendre la proſtitution, l'autoriſoient hautement. C'étoit même, dans ces ſiecles de ſuperſtition & d'impureté, une pratique de Religion pour le ſexe. Chez la plupart des peuples de l'Orient, Phéniciens, Syriens, Babyloniens, &c. (1), les femmes ſe proſtituoient en l'honneur de leurs Dieux; & des troupes de filles attachées aux Temples de Baal-Peor, de Vénus, de Priape, &c. s'y conſacroient à la débauche publique. Les Grecs mêmes n'ignorerent point ces infamies religieuſes; le ſeul Temple de Vénus, à Corinthe, eut juſqu'à deux mille de ces *conſacrées*. Le ſalaire de la proſtitution s'offroit aux Dieux; & c'étoit un des plus riches revenus de leurs Temples.

---

(1) *Babyloniens, &c.* Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Juſtin, Valere-Maxime, &c. Leurs Textes ſe trouveront dans Spencer, Selden *de Diis Syris*, &c. M. de Voltaire a beau prendre, en galant Chevalier, les *Dames de Babylone* ſous ſa protection, on en croira plutôt les témoignages de Baruc, d'Hérodote, de Strabon, &c. que ſes vains raiſonnemens. *Aut.*

les plus abrutis de l'espece humaine, s'étoit répandu dans ces climats. Le Texte des Loix semble l'insinuer parmi les peuples Chananéens & leurs voisins. & une Religion, ou plutôt un fanatisme aveugle le consacroit, en quelque sorte, dans certains cantons de l'Egypte. Le Législateur avoit prévenu son peuple contre la contagion de ces exemples. « Ce sont des » abominations, leur avoit-il dit; c'est parce » que ces peuples se sont abandonnés à ces » déréglemens monstrueux, que cette terre » va les vomir hors de son sein : n'imitez » donc point leurs crimes détestables ». A ces exhortations, il joint une Loi formelle, & la peine capitale. « L'homme, dit-il, sera » puni de mort, & vous tuerez aussi la bète : » la femme & l'animal mourront de mort ; » leur sang est sur eux (1) ». Non, dit Philon, qu'une bête puisse être coupable ; » mais afin qu'il ne naisse point de monstres » de ces abominables conjonctions, & qu'il » ne reste dans le pays aucun vestige de ces » infamies ».

Un autre désordre étoit encore plus commun dans ces contrées. Sodome en avoit donné l'exemple ; & la punition de cette

(1) *Sur eux*. Lévit. XVIII, 23 ; Deut. XXI, 18. *Aut*.

Ville exécrable n'en avoit point éteint le goût dans les peuples d'alentour. Le saint Législateur, non content d'avoir rappelé à ses Hébreux la terrible catastrophe qui avoit englouti ces cinq Villes & leurs coupables habitans, leur fait une défense expresse, & sous peine de mort, d'imiter ces horribles impudicités. » Ils ont fait, dit-il, un crime abo- » minable : ils mourront l'un & l'autre ; leur » sang est sur eux «. (*Lévit. XVIII*, 22 ; *Ibid. XX*, 13.)

Cette Loi paroîtra sans doute encore d'une rigueur *barbare* au Philosophe (nous ne le nommons point par égard), qui traite si légérement ces abominations, & qui n'en parle que comme de bagatelles & de *fadaises* (1). Mais, qui pensera sérieusement à la turpitude & à l'infamie de ces désordres, & combien ils nuisent à la population, ne pourra qu'applaudir aux précautions séveres du Législateur Hébreu, pour en préserver son peuple. Il le voyoit entouré de Nations livrées à ces honteux déréglemens ; il crut, avec raison,

(1) *Fadaises*. Voy. le Dict. Phil. art. *Amour socratique*. Il nous semble que cet article n'auroit point du passer du *Dictionnaire* dans la *Raison par Alphabet*, après les vifs & justes reproches qu'il a valu à son Auteur de la part de plusieurs Ecrivains, tant compatriotes qu'étrangers. *Chret.*

qu'il falloit retenir, par la crainte d'un châtiment rigoureux, ceux qui seroient portés à suivre leurs exemples.

En effet, ses Loix continrent long-temps les Hébreux. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la Nation sous nos Rois impies, avec les cultes faux & superstitieux des peuples Païens, leurs moeurs s'introduisirent parmi nous. En vain le Législateur avoit dit : *Il n'y aura point de consacré d'entre les enfans d'Israël; & tu n'offriras point à l'Eternel ton Dieu, le prix du chien* (1). Dès le temps de Roboam, on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chassés du pays par Aza, ils reparurent sous son fils, qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété, il y en eut d'établis même dans le Temple; & l'une des actions que l'Ecriture célebre dans Josias, est de les avoir exterminés (2). Après la captivité, on vit re-

(1) *Le prix du chien.* Voy. Deut. XXIII, 18. Nous croyons que par cette expression, le Législateur entend ces hommes infames qui se prostituoient, à prix d'argent, au profit des Temples où ils étoient entretenus. *Aut.*

(2) *Exterminés.* Ainsi toutes les fois que l'idolâtrie rentroit dans la Nation, ces abominations y rentroient avec elle. Par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie & de ces dissolutions, & combien les peuples idolâtres, voisins des Juifs, étoient profondément corrompus. *Edit.*

naître encore ces abominations ; & entre autres impiétés que le facrilege Jafon introduifit dans Jérufalem, il y apporta cet infame ufage des Grecs.

Ce fut jufque dans cette Grece fi vantée, qu'on vit régner ces coupables & odieux amours. Loin d'en rougir, les Poëtes les chanterent, les Philofophes s'en firent les panégyriftes, & les Légiflateurs n'oferent les profcrire. Minos, dit-on, les autorifa : Sparte vit les deux fexes s'y livrer, & ne punit que la mal-habileté de ceux qui fe laiffoient furprendre. Rome imita ces défordres ; & les Chefs de la République, fentant les funeftes conféquences d'un tel vice, menacerent inutilement de le punir par le glaive (1). On le vit couvert de la pourpre, affis fur le trône, placé enfin parmi les Dieux. Quelles mœurs, Monfieur, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres ! Quelle Religion, que celle qui favorifoit & confacroit ces impudicités ! Et vous vous récriez fi fouvent & fi hautement, Monfieur, fur la rigueur avec laquelle le Légiflateur Hébreu profcrivoit un culte

(1) *Par le glaive. Lex Julia gladio punit.... & eos qui cum mafculis nefandam libidinem exercere folent.* Inftit. §. Item *Lex Julia.* Aut.

abſurde, qui, aux ſacrifices de ſang humain multipliés, ajoutoit ces abominations ! Et votre ſiecle a vu de prétendus Sages comparer, préférer même à la révélation cet indigne culte, le rappeler par leurs vœux, & ſoupirer après ſon retour ! Voilà des plaintes bien fondées, & des déſirs fort honnêtes !

§. VI.

Occaſions d'impudicité prévenues : bois ſacrés, & déguiſemens du ſexe défendus : modeſtie recommandée.

C'étoit pour prévenir toutes ces diſſolutions, dont l'idolâtrie fourniſſoit l'occaſion & le prétexte, que Moïſe fit une défenſe, qui peut d'abord étonner quelques Lecteurs. *Tu ne planteras point*, dit-il, *de bocages autour de l'Autel de ton Dieu.* (Deut. XVI, 21.)

Abraham en avoit planté dans les lieux où il adoroit ; & quelques-uns de ſes deſcendans avoient ſuivi ſon exemple. La verdure des arbres & la fraîcheur de leur ombre offroient aux Adorateurs une retraite agréable dans ces climats : le ſilence & l'obſcurité de ces bois ſacrés pouvoient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en planterent auſſi autour des Autels de leurs faux Dieux. Mais

l'idolâtrie abusa bientôt de ces bocages. Ils devinrent les rendez-vous de la débauche, & le théatre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le Législateur leur défend d'en planter aucun; & parce que les Païens varioient leurs arbres selon les différentes Divinités qu'ils adoroient, il les leur interdit tous. *Tu n'en planteras*, dit-il, *de quelque arbre que ce soit.* (Ibid.)

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres, qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs Dieux un sexe prît quelquefois les habits de l'autre. *La femme*, dit-il, *ne portera point l'habit d'un homme, & l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Eternel ton Dieu* (Deut. XXII, 5.). Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisemens ne pouvoient que donner lieu aux impudicités qu'il vouloit bannir (1).

---

(1) *Vouloit bannir.* » De tout temps, dit un Com» mentateur dont nous empruntons souvent les idées » (*Chais*), les sages Conducteurs des peuples eurent les » yeux ouverts sur ces déguisemens. Platon assure qu'il » est contre l'ordre de la nature, que les hommes se

Ç'avoit été de même par des vûes de décence, que le Légiſlateur, qui ne craignoit point les détails quand ils pouvoient être utiles aux mœurs, » avoit ordonné aux Prê» tres de porter, dans le temps de leur ſervice, » des caleçons de lin, & de monter à l'Autel » par une rampe douce, & non par des de» grés «; afin que les aſſiſtans, placés plus bas, n'apperçuſſent rien qui pût choquer la modeſtie. (*Exod. XXVIII*, 42.)

Une Légiſlation ſi attentive à la décence, ſi amie de l'honnêteté, n'étoit-elle, Monſieur, qu'une Légiſlation de *Barbares* ? Comparez ces ſages inſtitutions à la nudité des femmes même & des filles de Lacédémone (1), & dites qui connut mieux les Loix de la pudeur, le Légiſlateur des Spartiates, ou celui des Hébreux ?

» revêtiſſent en femmes; & Charondas condamne ceux » qui s'étoient rendus coupables de ces déguiſemens, à » être expoſés trois jours de ſuite dans les aſſemblées pu» bliques avec leurs habits d'emprunt «. *Aut.*

(1) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe combattoient nuds, & danſoient enſemble dans cet état. Quelle Légiſlation ! *Non ſeulement les Loix de Sparte*, dit M. de Monteſquieu, *ôtoient aux parens les ſentimens naturels, elles ôtoient la pudeur même à la chaſteté.* Aut.

§. VII.

Mariages défendus aux Israélites avec les Chananéens. Raisons de ces défenses.

Les mariages même, si les Législateurs n'y veilloient, pourroient devenir une source de corruption.

Pour y obvier, Moïse le défend à ses Hébreux, d'abord avec les Chananéens. Car c'est particuliérement (1) de ces sept Nations, qu'il leur dit : » Tu ne t'allieras point » par mariage avec eux ; tu ne donneras point » tes filles à leurs fils, & tu ne prendras point » leurs filles pour tes fils «. Ces Nations étoient dévouées à l'anathême ; & le Législateur connoissoit leur attachement à l'idolâtrie, & leur dépravation extrême. Il crai-

(1) *C'est particuliérement*, &c. On croit communément que Moïse avoit défendu les mariages avec toutes les étrangeres. C'est une erreur, que réfutent assez la Loi concernant les prisonniers de guerre, & l'exemple de plusieurs personnages vertueux, dont l'Ecriture rapporte qu'ils avoient épousé des étrangeres, sans qu'elle leur en fasse aucun reproche. Quelques Savans même ont cru que les mariages étoient permis aux Hébreux avec les Chananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab : mais est-il bien sûr que Rahab fût de race Chananéenne ? On pourroit le révoquer en doute. *Chret.*

gnoit, avec raiſon, que ſon peuple, ſéduit par ces étrangeres, ne prît, avec leur culte impie, leurs mœurs corrompues, leurs ſacrifices barbares, & leurs proſtitutions religieuſes. » Certainement, dit-il, elles détour» neront de moi tes fils, & la colere de l'Eter» nel s'enflammera contre vous «. (*Deut. VII*, 3; *Exod. XXXIV*, 16.)

§. VIII.

Mariages défendus aux Hébreux entre proches parens. Pourquoi ? Degrés où ces mariages leur étoient interdits.

Un des déſordres de ces peuples, étoient les mariages entre proches parens. Dans le premier âge du monde, & quand la famille de Noé fut reſtée ſeule ſur la terre, ces unions avoient été inévitables. Mais lorſque les hommes ſe furent multipliés, & que les familles réunies commencerent à former les Etats, la nature & l'expérience en firent ſentir le danger, & la néceſſité de les prohiber.

Moïſe porta, ſur ce point, l'attention plus loin qu'aucun des Légiſlateurs Orientaux qui l'avoient précédé. Par un Edit ſolennel, il interdit ces mariages à ſes Hébreux ; & cet Edit renferme les motifs les plus capables

de leur en inſpirer de l'éloignement. Ce ſont des abominations que le Seigneur déteſte ; & c'eſt de ſa part, & en ſon nom, qu'il leur fait ces défenſes.

» Alors, dit-il, l'Eternel parla à Moïſe, » & lui dit ; Parle aux enfans d'Iſraël, & dis » leur : Je ſuis l'Eternel votre Dieu. Vous ne » ferez point ce qui ſe fait au pays d'Egypte, » où vous avez habité, ni ce qui ſe fait au » pays de Chanaan où je vous mene. Vous » n'imiterez point les mœurs de ces peuples, » mais vous garderez mes ſtatuts & mes or» donnances. Je ſuis l'Eternel votre Dieu. » Que nul de vous ne s'approche de celle » qui eſt ſa proche parente. Je ſuis l'Eternel «.

Entrant enſuite dans le détail des degrés de parenté où il prohibe ces mariages, il les leur défend :

1°. Entre aſcendans & deſcendans, pere & fille, fils & mere, aïeule & petite-fille, &c. » Tu ne découvriras point, dit-il, la nu» dité de ton pere, en découvrant celle de » ta mere : c'eſt ta mere ; tu ne découvriras » point ſa nudité (1). Tu ne découvriras

(1) *Sa nudité.* » Le mariage du fils avec la mere, dit » l'Auteur de l'Eſprit des Loix, confond l'état des choſes; » le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mere ; la femme » doit un reſpect ſans bornes à ſon mari. Le mariage

» point la nudité de la fille de ton fils, ni de » la fille de ta fille ; c'est ta propre nudité (1) «.

2°. Entre beau-pere & belle-fille (2), beau-fils & belle-mere (3) ; & la mort est la peine

---

» d'une mere avec son fils renverseroit, dans l'un & dans » l'autre, leur état naturel. Il y a plus : si le mariage » entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit presque » toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer » dans les vues de la nature, la femme ne le seroit plus. » Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature » comme le précédent, quoiqu'il y répugne moins, parce » qu'il n'a pas ces deux obstacles. Mais des peres, tou- » jours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, » ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui » pouvoit les corrompre «. *Aut.*

(1) *Ta propre nudité.* On peut remarquer que le mariage du pere avec la fille n'est nulle part défendu en termes exprès dans les Loix de Moïse, mais seulement par induction ; apparemment parce que ce genre d'inceste étoit plus rare chez les peuples voisins. Mais comment l'inceste du fils avec la mere auroit il été plus commun ? Seroit-ce que la mere passant au fils comme partie de la succession paternelle, l'idée de propriété, ou des idées fanatiques de Religion, auroient rendu ces mariages moins rares quoique plus opposés à la nature, & aveuglé ces Nations jusqu'à ce point ? *Edit.*

(2) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fils, soit fille de la femme. *Aut.*

(3) *Belle-mere.* Soit femme du pere, soit mere de la femme. » Comme les enfans, dit M. de Montesquieu, » habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur

qu'il

qu'il décerne contre ceux qui contreviendroient à ces défenses. » Si un homme, dit-» il, a commerce avec sa bru, ils mourront » tous deux : ils ont fait une horrible con-» fusion ; leur sang est sur eux. Et si un homme » s'approche de sa belle-mere, & viole en » elle le respect qu'il devoit à son pere, ils » mourront l'un & l'autre : leur sang est sur » eux. De même, ajoute-t-il, si un homme » épouse la fille & la mere, ils seront brûlés » au feu lui & elles (1) ; & une action si dé-» testable ne restera point impunie au milieu » de vous «.

3°. Entre frere & soeur, beau-frere & belle-soeur, & les deux soeurs à la fois (2). » Si

» pere, & par conséquent le beau-fils avec la belle-mere, » le beau-pere avec la belle-fille, ou avec la fille de sa » femme, le mariage entre eux est défendu par la Loi » de la Nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que » la réalité, parce qu'il a la même cause. La Loi civile ne » peut ni ne doit permettre ces mariages «. *Aut.*

(1) *Lui & elles.* C'est-à-dire les deux femmes, si elles ont consenti à cette conjonction illégitime, ou celle des deux qui y auroit consenti. *Aut.*

(2) *Frere & sœur.* » L'horreur pour l'inceste du frere » avec la sœur, dit encore M. de Montesquieu, a dû » sortir de la même source. Il suffit que les peres & les » meres aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans, » & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs en-

» un homme, dit-il, s'approche de sa sœur » de même pere & de même mere, ou de » même mere seulement, ou seulement de » même pere, soit qu'ils soient nés au dedans » ou au dehors de la maison, c'est une action » honteuse; ils seront exterminés aux yeux » des enfans de leur peuple : il a découvert la » nudité de sa sœur, il portera son iniquité. » Et si quelqu'un prend la femme de son frere, » c'est un opprobre (1); il a découvert la » nudité de son frere, ils seront sans enfans (2). » Tu n'affligeras point une femme, en épou- » sans sa sœur avec elle, elle le voyant, & » pendant sa vie « (3).

» fans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter » à l'union des deux sexes «. *Aut.*

(1) *Un opprobre.* Moïse fait une exception à cette Loi, dans le cas où le frere seroit mort sans avoir eu d'enfans de sa veuve : il laissa subsister l'ancienne Loi du Lévirat, qu'il se contenta de modérer. Nous en parlerons ailleurs. *Aut.*

(2) *Sans enfans.* C'est-à-dire, que leurs enfans ne seront pas regardés comme leur appartenant, mais comme appartenant au frere défunt. Ainsi, dit M. Michaëlis, le second mari perdoit l'héritage. *Aut.*

(3) *Pendant sa vie.* On peut conclure de ces expressions, que s'il n'étoit pas permis d'épouser ensemble les deux sœurs, on pouvoit les épouser successivement. Ces mariages sont permis de même aux Indes, où les maris

4°. Entre neveu & tante paternelle ou maternelle, dont il ne fixe point la peine; » beau-» neveu & belle-tante, dont il dit : Ils por-» teront leur iniquité, ils mourront sans en-» fans «.

Puis, terminant cet Edit comme il l'avoit commencé, au nom de l'Eternel : » Gardez, » leur dit-il de sa part, mes ordonnances & » mes jugemens, & ne suivez point les ju-» gemens & les ordonnances de ces Nations » que je vas chasser de devant vous, car elles » ont fait toutes ces choses; c'est pourquoi je » les ai en abomination « (*Lévit. XVIII & XX.*). Et parmi les malédictions qui devoient être lues devant la Nation assemblée, l'anathême est prononcé contre la plupart de ces conjonctions incestueuses.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi défendre si solennellement, & sous des peines si séveres, des abominations pour lesquelles on sent naturellement une sorte d'horreur? Il est vrai; leur idée seule nous révolte maintenant, elle nous fait frémir : mais la teneur même de cet Edit est une preuve qu'alors, parmi les Egyptiens & les Chananéens, on

---

aiment mieux donner à leurs enfans pour belle-mere, leur tante, que toute autre femme. *Aut.*

voyoit encore des exemples de ces inceſtes, même aux premiers degrés. On les a, long-temps encore après, reprochés à pluſieurs peuples, aux Scythes, aux Chaldéens, aux Aſſyriens, aux Perſes, &c. (1); &, quelque répugnance qu'on ait à le croire, il eſt difficile de ſe refuſer aux témoignages de tant d'Ecrivains qui l'atteſtent (2).

Les mariages entre frere & ſœur de même pere étoient plus communs. Abraham même avoit épouſé ſa ſœur de pere (3); & ſon

(1) *Perſes*, *&c.* M. de Voltaire rejette ces accuſations formées contre les Perſes, quoiqu'appuyées du témoignage d'Hiſtoriens contemporains, & qui avoient vécu dans le pays. Il aime mieux en croire *les Livres de Zoroaſtre*, qui, dit-il, *défendent les mariages même entre couſins-germains.* Cette raiſon ſera excellente, quand il aura démontré l'authenticité des prétendus Livres de Zoroaſtre, qu'il traite lui-même *d'abſurdes rapſodies indignes de Zoroaſtre.* Edit.

(2) *Qui l'atteſtent.* Citons-en quelques-uns. » Attila, » dit Priſcus, s'arrêta pour épouſer ſa fille Eſca, choſe » permiſe par les Loix des Scythes «. Ces mariages inceſtueux ſont encore en uſage parmi les Tartares deſcendans des Scythes. Ptolomée aſſure que dans l'Aſie méridionale, les inceſtes du fils avec la mere étoient communs. Catulle les reproche aux Mages; Clément Romain aux Perſes. Joignez-y Sextus Empyricus, Agathias, Bardeſanes, &c. *Aut.*

(3) *Sa ſœur de pere.* Ces mariages étoient permis même

petit-fils eut tout à la fois les deux sœurs pour femmes. Mais chez les Egyptiens, Chananéens, Babyloniens, Perses, &c. les mariages même entre frere & sœur de même mere n'étoient pas rares (1). Et comment ces commerces inceſtueux n'auroient-ils pas été répandus parmi ces peuples? La Religion les y autorisoit, & les Dieux qu'on y adoroit en avoient donné l'exemple (2).

---

aux Athéniens par une Loi expresse, qu'ils tenoient, sans doute, comme beaucoup d'autres, des Egyptiens; ἐξεῖναι γαμεῖν τὰς ἐκ τῶν πατέρων ἀδελφάς. *Aut.*

(1) *N'étoient pas rares.* Voy. Hérodote, Philon, Ptolemée, Sextus Empyr. &c. *Aut.*

(2) *Donné l'exemple.* » Si quelques peuples n'ont point » rejeté les mariages entre les peres & les enfans, les » sœurs & les freres, &c. dit M. de Montesquieu, qui » le diroit? des idées religieuses ont souvent fait tomber » les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si » les Perses ont épousé leurs meres, les uns l'ont fait par » un respect religieux pour Sémiramis, & les seconds » pour Zoroastre. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, » ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne, » qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis «. L'Auteur du Livre de la Sagesse attribue de même à l'idolâtrie ces mélanges inceſtueux.

Nous croyons que, resté des premiers temps ou apporté dans les sociétés par des familles demi-barbares, indépendantes & isolées, qui n'avoient pas pu ou n'avoient pas voulu aller chercher au loin des épouses pendant

C'étoit au milieu de ces Nations corrompues, que le Légiſlateur des Hébreux donnoit des Loix à ſon peuple. Pouvoit-il ne pas défendre, ſous les peines les plus ſéveres, des unions ſi nuiſibles à la conſervation de la pudeur naturelle, de la paix & de la ſûreté dans les familles? Car, ſans parler ici de cette horreur ſecrete que nous ſentons pour ces alliances, ni du reſpect que dans la plupart de ces cas l'une des parties doit naturellement à l'autre, & que ces mariages détruiroient; ſans inſiſter ſur l'utilité phyſique de croiſer les races pour obtenir des individus plus vigoureux & mieux faits, ni ſur l'avantage politique d'étendre les liaiſons & les motifs d'attachement entre les différentes familles d'un Etat: à combien de déréglemens & d'impudicités domeſtiques n'auroit pas donné lieu la fréquentation indiſpenſable entre proches,

---

qu'elles en trouvoient dans leurs cabanes, cet uſage, par le défaut des Loix, ſe conſerva chez quelques peuples; & que, quand on commença d'en rougir, on en couvrit le vice du voile de la Religion.

C'eſt ſans doute cette indolence, ou cette difficulté d'aller chercher des femmes au loin, qui conſerve encore dans quelques hordes Sauvages ces mariages inceſtueux. *Edit.*

jointe à l'eſpérance d'une union légitime (1) ? Combien de haines, de diſſentions, & peut-être d'attentats, les rivalités entre pere & fils, fille & mere, frere & frere, ſœur & ſœur, auroient pu occaſionner dans les familles ?

Auſſi, tandis que divers peuples anciens de l'Orient ſe permettoient ces mariages, tout l'Occident les avoit en horreur. Les Grecs les comptoient parmi les plus grands crimes ; & les Romains, par les Loix des douze Tables, les puniſſoient, comme Moïſe, du dernier ſupplice. *Inceſtum pontifices ſupremo ſupplicio ſanciunto* (2).

Mais, ſi le Légiſlateur Hébreu défend les mariages entre les parens les plus proches, entre leſquels la fréquentation étoit plus libre, & par conſéquent le danger de la corruption plus à craindre, il ne donne point à ces prohibitions ces extenſions inutiles, & quelquefois bizarres (3), qui, dans des temps d'ignorance, rompirent tant de mariages, & causerent tant de troubles.

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'Evêque Taylor, dans ſon *Ductor dubitantium.* Aut.

(2) *Sanciunto.* Voy. Henry Etienne. *Juris civilis fontes & rivi.* Aut.

(3) *Bizarres.* On attribue la plupart de ces extenſions aux Goths. *Edit.*

Nos Maîtres estiment qu'il ne les défendit point entre oncle & niece, ni entre cousins, même germains ; mariages que, pendant long-temps, les Loix Romaines ne permirent pas (1). Sans doute, parce que dans les premiers temps de la République, les oncles & les nieces, les cousines & les cousins-germains habitant ensemble, & pouvant se voir familiérement, il falloit mettre entre eux, pour prévenir les désordres, la barriere insurmontable de ces prohibitions. Chez les Hébreux, au contraire, les nieces & les cousines-germaines ne voyoient pas librement leurs oncles & leurs cousins-germains ; elles

---

(1) *Ne permirent pas.* L'Empereur Claude fut le premier Romain qui épousa sa niece ; & malgré la Loi qu'il donna pour permettre ces mariages, son exemple, que suivit alors, par complaisance, un Chevalier Romain, ne fut imité, quelque temps après, que par un Affranchi. Lors même qu'il fut permis d'épouser sa niece, fille du frere, on ne put épouser la fille de sa sœur. *Nunc autem ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantùm fratris filiam, non etiam sororis.* Ulpian.

Les mariages entre cousins-germains furent défendus dans Rome, jusqu'à ce que Carvilius Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre les Loix, sa cousine-germaine, laquelle étoit fort riche, le peuple, qui aimoit ce Citoyen, l'absout, & à son occasion, permit ces mariages par une Loi expresse. *Aut.*

ne pouvoient se montrer à eux que voilées. Ainsi, la familiarité n'ayant pas lieu, ces mariages pouvoient être permis, sans crainte d'occasionner des déréglemens dans les familles.

Il est probable que ce fut sur l'usage où étoient les femmes de paroître voilées, ou sans voile, que le Législateur se décida pour permettre ou prohiber les mariages entre proches. Quoi qu'il en soit, ses Loix, sur cet objet, sages, décentes, avouées de la nature & de la vertu, comme de la saine politique, prévenoient par ces prohibitions, des désordres domestiques qui auroient épuisé de jeunes tempéramens, & conservoient, avec la pudicité, la vigueur des Citoyens.

C'est ainsi, Monsieur, qu'après avoir assuré à ses Hébreux, la vie, la sûreté, la santé, l'abondance, ce grand homme leur assuroit encore, par l'honnêteté & la fécondité des mariages, cette population nombreuse, qui devoit faire la gloire & la force de l'Etat.

Nous sommes, &c.



LETTRE X.

Loix civiles : suite. Loix concernant le gouvernement intérieur des familles.

CHAQUE famille est un petit Etat ; comme les Etats sont eux-mêmes de grandes & nombreuses familles, dont le Souverain est le pere. Ces grandes familles ne peuvent être heureuses & sagement gouvernées, qu'autant que le bon ordre regne dans les familles particulieres qui les composent.

Voyons donc de quelle maniere le Législateur Hébreu établit la subordination dans ceux qui doivent y obéir, & modere l'autorité dans ceux qui y commandent ; & avec quelle sagesse il fixe les droits & les devoirs respectifs des uns & des autres.

Nous venons de voir quels étoient ceux des maris & des femmes : passons à ceux des parens & des enfans, des maîtres & des esclaves.



§. I.

Droits & devoirs des peres & meres.

La Législation Mosaïque, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, n'avoit point laissé aux peres le droit inhumain, établi chez tant de peuples, d'exposer ou de tuer, à leur naissance, ceux de leurs enfans dont ils vouloient se défaire : elle les obligeoit au contraire de les nourrir & de les élever tous.

Outre la nourriture, l'entretien & les soins nécessaires à leur conservation, les peres & meres devoient encore l'instruction à leurs enfans. Elle consistoit, cette instruction, à leur enseigner les grands dogmes de la Religion, l'unité de Dieu créateur & conservateur du monde, le choix qu'il avoit fait d'Israël pour son peuple, les peines & les récompenses qu'il annonce aux observateurs ou aux infracteurs de son alliance, &c. Il falloit qu'ils leur apprissent les merveilles opérées en faveur de leurs aïeux, & l'origine de leurs fêtes destinées à en perpétuer la mémoire. » Quand tu seras entré, dit-il, dans » la terre que l'Eternel va te donner, tu ob» serveras ces cérémonies ; & lorsque tes en-

» ſans te demanderont pourquoi cette Pâque, » pourquoi ce rachat des premiers nés, &c. tu » leur répondras : Cette Pâque eſt la victime » du paſſage de l'Eternel ; car l'Eternel a paſſé » en frappant les premiers nés de l'Egypte, » & en délivrant nos maiſons. Il a déployé » pour nous ſon bras puiſſant ; il a opéré des » ſignes & de grands prodiges, & il nous a » tirés de ce pays où nous gémiſſions dans » l'eſclavage «. (*Exod. XII*, 25, *XIII*, 14; *Deut. VI*, 20.)

Ils devoient encore leur apprendre les principaux ſtatuts & ordonnances de la Légiſlation. C'eſt une obligation que le Légiſlateur leur impoſe dans les termes les plus forts. » Appliquez vos cœurs, leur dit-il, à toutes » ces paroles que je vous ſomme aujourd'hui » de commander à vos enfans, afin qu'ils les » gardent toutes exactement. Vous les enſei- » gnerez avec ſoin, ajoute-t-il, à vos en- » fans & aux enfans de vos enfans «. Et pour les animer par la vue de la récompenſe à l'obſervation de ce devoir, il y attache une promeſſe : » Vous les leur enſeignerez ſoigneu- » ſement, dit-il, afin que vos jours & les » jours de vos enfans ſoient prolongés ſur la » terre que l'Eternel votre Dieu a juré à vos » peres de leur donner «. (*Deut. IV*, 9, *VI*, 7, *XI*, 19, *XXXII*, 46.)

Ce n'est pas tout de les instruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent : » & si un enfant se montre indocile & rebelle ; si, au » mépris des conseils & des corrections, il » s'obstine à continuer dans le libertinage & » la débauche, ils doivent le dénoncer aux » Juges ; & les Juges, après avoir constaté » l'incorrigibilité, le condamneront à la » mort « (1). Ainsi le Législateur réprimoit le vice, & maintenoit l'autorité paternelle, sans abandonner la vie des enfans aux emportemens d'un pere, ou irrité, ou qu'une épouse favorite auroit pu aigrir contre le fils d'une autre épouse ; précaution sage sur-tout dans un Etat polygame.

En ôtant aux peres le droit de vie & de mort sur leurs enfans, Moïse leur laisse celui de les consacrer par vœu au service du Tabernacle, & même de les vendre comme esclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ses enfans au service du Tabernacle vous paroît dur, Monsieur, comparez-le à celui que tant de Législations laissoient aux peres, non seulement de les consacrer au service des Temples, mais de

(1) *A la mort.* Voyez plus haut, Lettre VIII.

les immoler aux Dieux qu'on y adoroit. Ce droit d'ailleurs n'étoit que le droit qu'avoient les peres ſur leur propre perſonne, chaque Hébreu pouvant ſe vouer, comme eſclave, au Tabernacle. Au reſte, l'exécution rigoureuſe de ce vœu étoit adoucie, & par l'aſſurance d'un bon traitement, & hors le cas du *chérem*, par la liberté du rachat, pour un prix dont Moïſe n'avoit pas laiſſé l'arbitrage aux Prêtres, mais qu'il avoit fixé, par une Loi expreſſe, à une ſomme modique (1).

Quant au droit qu'il laiſſe aux peres de vendre leurs enfans comme eſclaves, c'étoit le droit de tous les peuples d'alors (2) : & ce droit, Moïſe, comme nous l'avons dit

(1) *Somme modique.* Cinquante ſicles au plus (*Lévit. XXVII*, 3.). Les enfans, dans cette ſorte d'eſclavage, conſervoient leur droit à l'héritage du pere, & autres biens ; ils pouvoient donc ſe racheter eux-mêmes, ſi leurs peres ne les rachetoient pas. Quand on conſidere de quelle utilité étoient les enfans à leurs parens chez les Hébreux, on juge bien que ces vœux étoient rares, ou que le rachat ne tardoit pas. *Aut.*

(2) *Peuples d'alors.* Le droit des peres étoit ſi abſolu chez la plupart de ces peuples, qu'Ariſtote n'a pas craint de ſoutenir, qu'un pere de famille ne peut faire d'injuſtice à ſes eſclaves, ni à ſes enfans, de quelque maniere qu'il en uſe à leur égard. Belle morale pour le Prince des Philoſophes ! Voy. Grotius. *Edit.*

plus haut, sut l'adoucir par des restrictions & des précautions que n'avoient point prises les autres Législateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenoit utile, non seulement aux parens, mais aux enfans mêmes & à l'Etat. Les enfans étant alors une ressource assurée pour les parens, soit par leur service, soit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvoit qu'engager les peres & meres à en multiplier le nombre, & à les soigner dans l'enfance. Or par-là combien d'enfans sauvés pour l'Etat ? Peut-être les Maisons de charité, où sont reçus ceux qu'abandonnent leurs parens, en conservent moins parmi vous (1).

Les filles ainsi vendues, passoient dans la maison de leur maître, sous la condition, ou du moins sous l'espérance d'y devenir femmes du premier ou du second rang, avec un traitement honnête, en épousant le pere de famille, ou quelqu'un de ses enfans; sans quoi le Législateur leur accorde la liberté du rachat, ou la manumission à la septieme année (2). *Exod. XXI*, 7, 8; *Deut. XV*, 17.)

---

(1) *Parmi vous.* C'est la pensée de M. Michaëlis, dans son *Droit Mosaïque.* Aut.

(2) *Septieme année.* Solon défendit, par une Loi, aux Athéniens de vendre leurs filles & leurs sœurs, hors le cas de mauvais commerce. Μη ἐξεῖναι θυγατέρας πωλεῖν μητ' ἀδελφὰς, πλην αν μη λαβη παρθενον ανδρι συγγεγενημενην.

Avec ces ſages modifications, le Légiſlateur ſut rendre avantageux & ſalutaire, un droit qui, dans vos mœurs, paroît d'abord révoltant (1).

§. II.

Droits & devoirs des enfans.

Par nos Loix, les enfans doivent à leurs pere & mere, le reſpect, l'obéiſſance & l'amour. Ce fut un des commandemens que Dieu dicta de vive-voix à ſon peuple, & qu'il daigna écrire ſur la pierre. C'eſt le premier de la ſeconde Table, & le ſeul auquel il attache une promeſſe particuliere de récompenſe. » Honore ton pere & ta mere, dit-il, » afin que tu proſperes, & que tu vives long» temps ſur la terre que l'Eternel ton Dieu » va te donner. Que chacun de vous, dit-il » ailleurs, craigne ſa mere & ſon pere «.

Cette Loi eſt une preuve que juſqu'à lui les peres avoient été libres de vendre même leurs filles. La défenſe de Solon étoit ſage dans une Ville où les Citoyens ne pouvoient épouſer qu'une Citoyenne. Les Loix Romaines n'ôterent aux peres le droit de vendre leurs enfans, que très-tard. *Aut.*

(1) *D'abord révoltant.* C'eſt ſans doute cette dureté apparente qui a fait ſoutenir à quelques Savans, que Moïſe ne permettoit aux peres de vendre que leurs filles. Nous ne voyons pas que cette diſtinction ſoit fondée. *Aut.*

(*Exod.*

(*Exod.* XX, 12; *Deut.* V, 16; *Lévit.* XIX, 3.)

Cet *honneur* des parens, prescrit aux enfans, renferme tous les sentimens qu'ils leur doivent. C'est l'expression dont se servent, après Moïse, les Législateurs & les Sages de la Grece (1); & quelques-uns d'entre eux annoncent de même une vie longue & heureuse, comme la récompense de l'observation de ce précepte, & du soin que prendront les enfans de nourrir leurs pere & mere dans leur vieillesse (2).

Que si un fils, oubliant ce qu'il doit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. » Quiconque aura frappé son pere ou sa mere, » dit la Loi, mourra de mort «. (*Exod.* XXI.)

Des imprécations, des paroles outrageuses prononcées contre eux, étoient punies de même. » Si quelqu'un maudit son pere ou sa » mere, il mourra de mort : il a maudit son » pere ou sa mere, son sang est sur lui «. Et le mépris des parens est mis au nombre des

(1) *Les Législateurs de la Grece.* Τεκνα τους γονεις τιματαται, disoit Triptoleme, Charondas & Zaleucus. *Aut.*

(2) *Leur vieillesse.* Ικανως βιωτεις γηροβοσκων τους γονεις. *Ales parentes si senes, vives diu.* Voy. Henry Etienne, *Juris civilis fontes & rivi.* Aut.

crimes, qui méritoient l'anathême dans les malédictions publiques. » Maudit soit celui » qui a méprisé son pere ou sa mere ; & tout » le peuple répondra *amen* «. (*Exod. XXI*, 17 ; *Lévit. XX*, 9 ; *Deut. XXVII*, 16.)

De semblables châtimens se trouvoient dans la Législation d'Athenes. L'enfant qui avoit osé frapper son pere, devoit avoir le poing coupé, ou être lapidé sur le champ ; & une Loi expresse obligeoit le pere, que son fils avoit outragé de paroles, de le dénoncer aux Juges, sous peine d'être lui-même déclaré infame (1).

Moïse ne décerne point de peine particuliere contre le parricide (2), sans doute parce qu'il étoit sans exemple. Ce crime est si horrible, il doit naturellement être si rare, que la plupart des Législations anciennes n'en parloient pas. Solon n'en avoit rien dit dans ses Loix, parce qu'il ne croyoit pas, disoit-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athenes un

(1) *Déclaré infame.* Solon avoit restreint à l'infamie la peine du fils qui avoit outragé ou frappé ses pere & mere, ou qui refusoit de les secourir dans leurs besoins. *Ο τυπτων τους γονεις η μη τρεφων ατιμος εστω.* L'infame étoit exclus de toutes les magistratures, du droit de paroître aux assemblées dans les Temples, &c. *Aut.*

(2) *Contre le parricide.* Voy. Chais. *Aut.*

homme aſſez méchant pour s'en rendre coupable. Les Loix Romaines des douze Tables n'en parlent pas non plus ; & l'Hiſtorien Hérodote aſſure que, de ſon temps même, ce crime étoit inconnu dans la Perſe. Mais quand les mœurs ſe dépraverent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des ſupplices ſinguliers & cruels.

Quoiqu'il ſoit aſſez dans l'ordre naturel, qu'après avoir donné la vie à leurs enfans, les peres leur laiſſent, dans leurs biens, les moyens de la ſoutenir, la plupart des Légiſlations anciennes leur accordoient une grande liberté à cet égard. Le Légiſlateur Hébreu l'avoit reſtreinte : il ne permet pas aux peres de diſpoſer à leur gré de leurs biens patrimoniaux. Les fils en étoient les héritiers néceſſaires ; & ils devoient les partager entre eux par portions égales. L'aîné ſeulement avoit une double portion : c'étoit le droit de primogéniture établi avant Moïſe, & accordé au premier né, à raiſon des frais des ſacrifices, & autres dépenſes qu'il étoit obligé de faire en qualité de chef de la famille après la mort du pere.

Les filles n'héritoient pas des biens patrimoniaux, à moins que le pere ne fût mort ſans laiſſer d'enfans mâles. Dans ce cas, elles

partageoient par portions égales : mais alors elles ne pouvoient se marier hors de leur Tribu, & d'ordinaire elles se marioient dans leurs familles. Ceux qui les épousoient étoient inscrits dans les Tables généalogiques, comme fils du défunt. Ainsi son nom se perpétuoit, honneur ambitionné chez les Israélites ; & les biens restoient toujours dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes Tribus.

Vous trouverez dans la Législation d'Athenes, une disposition semblable, fondée sans doute aussi sur les mêmes motifs. Les filles, héritieres d'un pere mort sans enfans mâles, ne pouvoient se marier qu'à leurs proches (1), pour empêcher que le bien ne sortit de la famille : Loi salutaire dans les Etats où la distribution des terres avoit été sage.

Quant aux acquêts, il paroît, par l'exemple de Caleb, que les peres pouvoient en disposer à leur gré, & en faire part à leurs filles.

(1) *Qu'à leurs proches.* Μη ἐξειναι ταις επικληροις ἐξω της αγχιστειας γαμειν. *Vid. Petit. leg. Att.* Aut.



§. III.

[Dr]oits & devoirs des Maîtres envers leurs Esclaves.

L'esclavage est-il un bien ou un mal po[lit]ique ? A-t-il plus d'avantages que d'incon[vén]iens ? Ce sont des questions qu'ont agitées [quel]ques Modernes : on s'est même partagé [de] sentimens sur cet objet ; & depuis l'abo[liti]on de l'esclavage, on a vu des Littérateurs [en] souhaiter le retour.

Ces questions, les Anciens ne les agitoient [pa]s : un usage universel autorisoit alors l'es[cla]vage dans toute sa dureté. Moïse le voyant [éta]bli chez les Hébreux, & chez tous les [peu]ples du voisinage, n'entreprit pas de l'abo[li]r (1) ; mais en le laissant subsister, il sait [y] mettre des restrictions qui prouvent égale[m]ent & son humanité & la sagesse de ses vûes [p]olitiques.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, avec quelle [bar]barie les Loix traitoient ces malheureux

(1) *De l'abolir, &c.* Il paroît que Moïse pensoit sur l'esclavage comme sur la polygamie, le divorce, le point [d']honneur dans la vengeance du sang, &c. Il tolere ces [usa]ges établis avant lui, mais il les modere autant qu'il [lu]i est possible. *Chret.*

parmi les Nations même, qu'on nous propose souvent comme les modeles d'un Gouvernement sage. C'étoit peu de condamner les coupables à des châtimens cruels, on n'épargnoit pas toujours les innocens.

» A Lacédémone (1), de quelque ma-
» niere qu'on traitât ses esclaves, ils ne pou-
» voient réclamer l'autorité des Loix ; on les
» obligeoit de recevoir tous les ans un cer-
» tain nombre de coups, quoiqu'ils ne les
» eussent point mérités, seulement afin qu'ils
» ne désapprissent point à obéir. Si quelqu'un
» sembloit, par sa taille avantageuse & sa
» bonne mine, s'élever au dessus de sa condi-
» tion, il étoit puni de mort, & son maître
» mis à l'amende, afin qu'il empêchât, par
» ses mauvais traitemens, que ceux qui lui
» restoient ne pussent un jour, par leurs avan-
» tages extérieurs, blesser les yeux des Ci-
» toyens «.

Autorisé par sa Législation (2), le Spar-

(1) *A Lacédémone, &c.* Ceci est tiré d'un Mémoire de M. Capperonier, tome XXIII ; des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*. Aut.

(2) *Par sa Législation.* Le savant Académicien cité tout-à-l'heure, semble douter que la *cryptie* ait été autorisée par les Loix. Ce doute nous paroît peu fondé : car plusieurs Auteurs, Platon entre autres, & Aristote, attribuent

tiate fondoit ſur les Ilotes occupés des travaux de la campagne, & en maſſacroit impitoyablement les plus vigoureux, ſans autre raiſon que de s'exercer & d'empêcher qu'ils ne ſe multipliaſſent. C'étoit par cette expédition barbare, que les Ephores ouvroient leur magiſtrature ; & les jeunes gens les plus eſtimés étoient chargés de l'exécution comme d'une commiſſion honorable. Quelle Légiſlation, Monſieur !

Celle de Rome fut plus barbare encore. On l'a dit, & rien n'eſt plus vrai : les Loix de cette Capitale du monde ſur les eſclaves, ſont l'ouvrage de la férocité, & l'opprobre de la raiſon : on ne peut les lire ſans frémir. Elles les aſſimilent aux bêtes de ſomme ; elles les livrent aux plus cruelles tortures : ſi un maître eſt aſſaſſiné, tous les eſclaves trouvés ſous le même toit, ou ſeulement à la portée de la voix, ſont condamnés à mort ſans diſtinction. Encore s'ils n'avoient été ſacrifiés qu'à des vûes réelles ou apparentes d'utilité & de ſûreté ! mais ils l'étoient même aux plaiſirs publics. Sous les yeux des Magiſtrats

---

formellement cette inſtitution à Lycurgue lui-même. Quoi qu'il en ſoit, ſi les Loix n'autoriſoient pas ces maſſacres, elles les toléroient du moins. *Aut.*

& des Loix, des milliers de ces malheureux expiroient dans l'arene pour le divertiſſement d'un peuple féroce; & tel jour de réjouiſſance fit couler plus de ſang dans l'Empire, que pluſieurs jours de bataille.

Ces Loix barbares abandonnoient, ſans réſerve, les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe à l'incontinence & à la brutalité des maîtres (1); & vous ſavez à quels excès cette licence donna lieu. Excès d'impudicité; ils ſont atteſtés par tous les anciens Ecrivains: on y abuſoit; on y traſiquoit de la pudicité des eſclaves; & Caton même, le ſage Caton, ne rougit pas de ce lucre honteux. Excès de cruauté; elle

(1) *De leurs maîtres.* » Je ne vois pas, dit M. de » Monteſquieu, que les Romains aient eu à cet égard une » bonne police: ils lâcherent la bride à l'incontinence des » maîtres « (On en peut dire autant de preſque tous les peuples de l'antiquité.). » Il faut, ajoute-t-il, que l'eſclavage ſoit pour l'utilité & non pour la volupté. Les » Loix de la pudicité ſont de droit naturel, & doivent » être ſenties par toutes les Nations du monde: que ſi la » Loi qui conſerve la pudicité des eſclaves, eſt bonne » même dans les Etats où le pouvoir ſans bornes ſe joue » de tout, combien plus dans les autres «? Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvoient des malheureux eſclaves contre des maîtres voluptueux & brutaux, qui n'étoient retenus par aucun frein? *Edit.*

étoit ſans bornes. Rome vit les femmes même, oubliant leur douceur naturelle, déchirer à coups de fouet le dos nud de leurs eſclaves-coiffeuſes, pour une boucle de cheveux mal arrangée, & faire, de ces barbaries, leur exercice du matin & l'amuſement de leur toilette. Elle vit des maîtres impitoyables tranſporter leurs eſclaves vieux ou infirmes, dans les iſles déſertes du Tibre, & les y abandonner, comme des bêtes hors de ſervice, pour y périr de faim & de miſere : & de riches gourmands choiſir ceux qui avoient le plus d'embonpoint, & les égorger, ſans aucun ſujet de plainte, par la fantaiſie ſeule d'en jeter les corps dans leurs viviers pour engraiſſer leur poiſſon, & rendre, par cette nourriture, leurs murenes plus délicates.

Le Légiſlateur Hébreu ne laiſſe point aux maîtres cette autorité deſpotique, même ſur leurs eſclaves étrangers. Il veille à la conſervation de leur pudicité & de leur vie. L'adultere commis avec une eſclave mariée ne reſte point impuni (1) ; &, ſi l'on en juge par la priſonniere de guerre, quand un maître avoit pris ſon eſclave pour femme ou pour concubine, il ne pouvoit la quitter qu'en lui donnant la liberté.

(1) *Impuni*. Le fouet & un ſacrifice expiatoire en étoient la peine. *Aut.*

Il ordonne de même, » que le maître qui, » en frappant quelqu'un de ses esclaves, lui » aura crevé un œil ou cassé une dent, le » renvoie libre «. Méritent-ils la mort ? c'est au Juge à prononcer leur arrêt : & » si quel- » qu'un, châtié par son maître avec le bâ- » ton, expiroit sous les coups, le maître lui- » même, à moins qu'il ne fît voir clairement » qu'il n'avoit eu aucun dessein de le tuer, » étoit condamné à la mort (1); il n'échap- » poit aux poursuites de la Justice, qu'au » cas que l'esclave eût survécu de quelques » jours « (2). (*Exod. XX*, 22, 26, 27.)

Il porte la bonté plus loin : il leur assure

(1) *Condamné à la mort.* Le Texte porte : *On ne manquera point d'en faire punition* ; ce que les Docteurs Juifs entendent de la peine de mort. *Aut.*

(2) *De quelques jours.* Le Législateur avoit présumé, avec raison, que la double crainte de s'exposer à des procédures criminelles, & de perdre leur argent, suffiroit pour réprimer les emportemens & la violence des maîtres. C'est donc mal à propos qu'à l'occasion de cette Loi, l'Auteur de *l'Esprit des Loix* s'écrie : *Quel peuple que celui où il falloit que la Loi civile se relâchât de la Loi naturelle !* Il falloit plutôt s'écrier, quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces Romains ! Quels peuples que tous les peuples d'alors, & quelles Législations que les leurs, sur cet objet, en comparaison de celles des Hébreux ! Celles-ci donnoient aux maîtres un double frein, les autres ne leur laissoient que celui de l'intérêt. *Edit.*

des jours de délaſſement & de plaiſir ; ſoulagement bien dû dans une vie tiſſue de peines & de fatigues. Il veut qu'ils jouiſſent du repos du ſabbat & des fêtes. *C'eſt pour eux auſſi*, dit-il aux maîtres, *que ce repos eſt inſtitué. Souvenez-vous*, ajoute-t-il, *que vous avez été vous-mêmes eſclaves en Egypte* ; & n'enviez point à ces infortunés un repos, que vous euſſiez trouvé ſi agréable & ſi néceſſaire. Il veut enfin qu'ils aient part, non ſeulement aux fruits ſpontanés de l'année ſabbatique, mais aux feſtins religieux de nos ſolennités, & à nos repas ſacrificatoires ; & que, dans ces fêtes au moins, la joie ſoit commune aux maîtres & aux eſclaves. *Tu te réjouiras, toi, ta femme, tes enfans, ton ſerviteur & ta ſervante* (Vid. ſup.). Sage & bienfaiſante police, qui, en laiſſant reſpirer ces malheureux, ranimoit leur vigueur, & conſervoit aux maîtres, des hommes utiles, qu'ils auroient peut-être épuiſés par d'exceſſifs & continuels travaux. Telle étoit la douceur des Loix ſur l'eſclavage. Auſſi ne vit-on jamais chez nos peres, de ces révoltes d'eſclaves, qui mirent tant d'Etats, Sparte, la Sicile, Rome même, &c. à deux doigts de leur perte.

Nous ſommes, &c.

LETTRE XI.

Loix civiles : ſuite. Loix tendantes à inſpirer aux Hébreux l'humanité, la douceur & la bienfaiſance.

QUE vous connoiſſiez mal notre Légiſlation, Monſieur, quand vous l'accuſiez d'inhumanité & de barbarie ! Elle n'eſt, à vous entendre, qu'un ramas d'ordonnances abſurdes, dictées par un Légiſlateur féroce, pour une horde de Sauvages : & pour peu qu'on l'étudie, on reconnoît que ſon caractere diſtinctif eſt d'inſpirer par-tout les plus tendres ſentimens d'humanité, de douceur & de bienfaiſance. Non ; aucune Légiſlation ancienne ne lui eſt comparable de ce côté. Elle les laiſſe toutes loin derriere elle : & c'eſt ici particuliérement ſon triomphe.

§. I.

Sentimens de haine & de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures : obligation de s'aimer & de ſe rendre mutuellement ſervice.

Elle commence d'abord, cette Légiſlation prétendue barbare, par interdire tout ſenti-

ment de haine, & tout désir de vengeance: elle descend au fond des cœurs pour y étouffer tout ressentiment. *Tu ne haïras pas*, nous dit-elle, *ton frere dans ton cœur, & tu ne chercheras point à t'en venger.* (Lévit. XIX, 17, 18.)

Elle nous ordonne, au contraire, le pardon, l'oubli généreux des offenses, par le plus noble & le plus puissant des motifs, par la vue de l'Etre suprême, & de l'obéissance qu'il mérite. *Tu ne conserveras point le souvenir de l'injure que t'auront faite tes Citoyens: je suis l'Eternel ton Dieu.* (Ibid.)

C'est peu de ne les point haïr, il faut les aimer, & les aimer comme soi-même, les obliger, les servir, ramener leurs bestiaux égarés, ramasser & leur rendre leurs vêtemens & leurs effets perdus. » Tu ne passeras pas » outre, dit-elle, comme si tu n'étois pas » obligé d'y prendre intérêt «. Exemples particuliers par lesquels elle nous apprend, qu'en général nous devons faire pour le prochain tout ce que nous voudrions qu'il fît pour nous-mêmes. (*Deut. XXII*, 1, 2, *&c.*)

Ces leçons du Législateur produisirent un tel effet sur les cœurs de nos Hébreux, que leur union, leur amitié, & l'attachement tendre qu'ils avoient les uns pour les autres,

frapperent plus d'une fois les peuples idolâtres (1).

Si, par la Loi, nous devons de la bienveillance & de l'affection à tous nos Concitoyens; l'infirme, l'indigent, les malheureux de toute espece y ont des droits particuliers. Ce sont ceux que le Législateur nous recommande avec plus d'instance, & auxquels il prend plus vivement intérêt.

§. II.

Respects pour les Vieillards.

Mettrons-nous, Monsieur, la vieillesse au nombre des infirmités ? ce seroit la plus respectable. Si l'on ne voit qu'avec une sorte de vénération ces ruines antiques, restes imposans échappés aux ravages des siecles, on devroit par-tout regarder les vieillards du même œil. Epargnés si long-temps, pendant qu'autour d'eux la mort en frappoit tant d'autres, ils mériteroient, à ce titre seul, nos égards. De longs travaux, une raison étendue & mûrie par les années, leur assurent encore plus ces sentimens.

(1) *Les peuples idolâtres.* Voy. *Tacit.* Hist. Liv. *Apud ipsos fides obstinata; misericordia in promptu.* Aut.

Ce respect pour l'âge est gravé par la nature dans toutes les ames honnêtes. Qui n'aime à voir, dans l'Histoire, les Ambassadeurs de Lacédémone, au théatre d'Athenes, se lever par honneur, accueillir & placer avec distinction au milieu d'eux un vieillard, que la jeunesse Athénienne avoit laissé passer avec indifférence ? Athenes rougir d'abord du contraste ; puis applaudir avec transport à l'action des Spartiates, & à la Loi qui leur prescrivoit cette vénération pour la vieillesse ?

Mais long-temps avant Lycurgue, le Législateur des Hébreux en avoit donné une semblable à son peuple. *Tu te leveras*, leur dit-il, *devant les cheveux blancs : crains ton Dieu ; je suis l'Eternel* (Lévit. XIX, 32.). Motif puissant, principe de toute vraie vertu, & sur-tout de celle dont il s'agit. Honorer les vieillards, c'est honorer celui dont la Providence nous les conserve, pour nous aider de leurs conseils & de leurs lumieres, fruit d'une longue expérience.

§. III.

Egards pour les Sourds & les Aveugles.

Il est d'autres infirmités, effets des accidens ou écarts de la nature, qui méritent nos

égards. Toute ame bien née y compatit ; mais trop souvent les esprits volages & les mauvais cœurs en abusent pour nuire. Moïse nous en fait une défense expresse. » Tu ne » parleras point mal du sourd ; tu ne mettras » rien devant l'aveugle pour le faire tomber : » tu craindras ton Dieu : je suis l'Eternel. (*Lévit. XIX*, 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui, lui paroît si inhumain, que, parmi les malédictions solennelles, il veut que l'anathême soit prononcé contre ceux qui violeroient cette défense. *Maudit soit celui qui égare l'aveugle ; & tout le peuple répondra* amen. (Deut. XXVII, 18.)

§. IV.

Bonté envers les Voyageurs.

Le voyageur incertain de sa route, est, pour le moment, dans la même situation que l'aveugle, qui ne sait où porter ses pas. Le Législateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorsqu'il démande le chemin, c'est une Loi pour nous de le lui enseigner fidèlement.

Les Athéniens en eurent, après nous, une semblable. Ne pas montrer le chemin au voyageur,

voyageur, ou le lui enſeigner mal pour l'égarer, c'étoit, à leurs yeux, un procédé ſi noir, qu'ils l'avoient auſſi jugé digne des *exécrations publiques* (1).

§. V.

Bonté envers les Débiteurs : prêt gratuit. Droits & devoirs des Créanciers.

Les pauvres négligés, pour ne pas dire maltraités dans la plupart des Légiſlations anciennes, attirent particuliérement l'attention du Légiſlateur Hébreu. Il auroit déſiré qu'il n'y en eût eu aucun parmi ſon peuple ; & il y avoit pourvu, autant qu'il étoit en lui, par la diſtribution qu'il avoit faite des terres. Mais, malgré ſes ſoins, les intempéries des ſaiſons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité eſt expoſée, pouvoient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir, par des ſecours donnés à propos à leurs freres dans le beſoin.

Le premier de ces ſecours, eſt de prêter :

(1) *Publiques. Ces exécrations* ſe prononçoient avec beaucoup d'appareil & de ſolennité. C'eſt un nouveau trait de reſſemblance entre les uſages d'Athenes & les nôtres. *Aut.*

il nous ordonne de le faire généreusement, & sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. » Si un de tes freres, dit-il, tombe » dans la pauvreté, en quelque lieu de ta de- » meure, au pays que l'Eternel ton Dieu va » te donner, n'endurcis point ton cœur, & » ne resserre point ta main : ouvre-la, au » contraire, & prête à ton frere indigent ce » dont il aura besoin «. (*Lévit. XXV*, 45.)

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. » Si tu » prêtes, dit-il, de l'argent à mon peuple » (il en est de même du grain & des vivres), » tu ne mettras point d'usure sur lui. Tu » pourras prêter à intérêt à l'Etranger (1); » mais pour ton frere, tu lui prêteras gra- » tuitement ce dont il a besoin, afin que le » Seigneur te bénisse en tous tes travaux dans » le pays que tu vas posséder «. (*Exod. XXII*, 25; *Deut. XXIII*, 19.)

(1) *A l'Etranger.* M. de Voltaire s'emporte, en plus d'un endroit, contre le Législateur Juif, d'avoir permis l'intérêt à son peuple vis-à-vis de l'Etranger. Pour lui plaire, il auroit fallu apparemment que Moïse eût permis aux Etrangers de prêter à son peuple à intérêt, & prescrit à son peuple de prêter gratuitement à ces Nations commerçantes. Ou M. de Voltaire, quoique grand Poëte, n'est pas grand Politique, ou il seroit le premier à insulter Moïse, si ce Législateur eût suivi le bel arrangement qu'il propose. *Edit.*

Il permet de recevoir des gages; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maiſon du débiteur pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui ſont néceſſaires ou d'une grande utilité. » Tu n'entreras point, dit-il, dans la maiſon » de ton prochain, pour en emporter des » gages; mais tu te tiendras dehors, & il » t'apportera lui-même ce qu'il aura. Tu ne » recevras point ſa meule de deſſus ou de » deſſous, parce qu'en te les donnant, il en- » gageroit ſa vie. Si tu prends en gage le vê- » tement de ton prochain, tu le lui rendras » avant le coucher du ſoleil : car c'eſt ſa » ſeule couverture, c'eſt ſon vêtement pour » couvrir ſa peau. Dans quoi coucheroit-il? » Rends-la lui donc, afin que, dormant dans » ſon vêtement, il te béniſſe, & que tu ſois » trouvé juſte devant l'Éternel ton Dieu. Si » au contraire il vient à crier vers moi, je » l'entendrai; car je ſuis miſéricordieux «. (*Exod. XXII*, 26; *Deut. XXIV*, 6.)

Mais auſſi équitable que compatiſſant, le Légiſlateur, en favoriſant l'emprunteur, ne laiſſe pas le créancier ſans reſſource. Il lui donne pour ſûreté, outre ſes gages, les terres, les récoltes, & le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier

peut le poursuivre en Justice, &, en cas d'insolvabilité, le vendre, ou se le faire adjuger comme esclave.

Ces poursuites contre les débiteurs, ces saisies de leur mobilier & de leurs fonds, ces contraintes par corps étoient d'usage alors chez la plupart des peuples. Elles étoient encore plus nécessaires chez un peuple où le prêt étoit gratuit & en quelque sorte de précepte. Cependant, avec quel soin le Législateur Hébreu s'attache à en modérer la rigueur ! Ce n'est point assez d'avoir défendu de vendre aux Etrangers le débiteur Hébreu devenu insolvable ; il ordonne que, vendu à ses freres, il soit traité avec douceur. » Si la » pauvreté, dit-il, oblige ton frere de se » vendre à toi, tu ne le traiteras pas comme » on traite d'ordinaire les esclaves, mais » comme un homme de journée. Ce sont » mes esclaves, dit-il encore, traite-les donc » avec bonté, & souviens-toi que tu fus toi-» même esclave en Egypte, & que tu me » dois ta délivrance «. Que de motifs d'user envers eux d'humanité & de douceur !

Et cet esclavage si doux, le Législateur avoit eu soin de lui donner un terme. La cinquantieme année, nous l'avons déjà vu plus haut, outre l'entiere abolition des dettes, rendoit

la liberté aux débiteurs, & les remettoit en possession de leurs fonds, déchargés dès-lors de toute hypotheque.

Il n'étoit même pas nécessaire qu'ils attendissent jusque là : un terme plus prochain, chaque septieme année brisoit leurs fers ; & chaque année sabbatique étoit pour eux une année de remise. » L'homme, dit la Loi, à » qui il sera dû quelque chose par son ami, son » proche ou son frere, ne pourra le rede- » mander, parce que c'est l'année de remise : » tu pourras exiger de l'Etranger, mais tu » feras remise à ton frere, afin qu'il n'y ait » point d'indigent au milieu de toi ; & l'Eter- » nel ton Dieu te bénira au pays que tu vas » posséder «. (*Deut. XV*, 1, 9.)

Mais ces Loix même, si favorables à l'emprunteur indigent, auroient pu lui nuire. La crainte de cette abolition, & de cette remise des dettes, pouvoit retenir le créancier & empècher le prêt. Le Législateur y obvie » par ses touchantes exhortations. » Prends » garde, dit-il, de te laisser surprendre à cette » pensée impie, & que tu ne dises dans ton » cœur, la septieme année approche, que tu » ne détournes tes yeux de ton frere indigent, » & que tu ne veuilles point lui prêter ce » qu'il te demande à emprunter ; de peur

» qu'il ne crie contre toi au Seigneur, & que » ce refus ne te soit imputé à péché. Donne-» lui ce qu'il désire, & n'use point de sub-» tilité, lorsqu'il s'agit de le soulager dans » sa nécessité, afin que l'Eternel ton Dieu te » bénisse en tout temps & dans toutes les » choses que tu entreprendras «. (*Deut. XI*, 9, 10.)

» Telles étoient, concluoit un de vos Ma-» gistrats, telles étoient chez les Hébreux les » Loix respectives entre les créanciers & les » débiteurs : Loix respectables, où l'on re-» connoît la sagesse du Législateur, & où » l'on voit une égale attention à maintenir » les droits légitimes du créancier, & à sauver » de l'oppression le débiteur. Qu'on ne s'at-» tende point à trouver chez les autres peu-» ples des Loix si modérées «.

Comparez, en effet, Monsieur, à ces sages & douces Loix, les usures criantes, & les traitemens indignes permis aux créanciers envers leurs débiteurs, par les Législations des peuples de l'antiquité les plus polis. Voyez dans Athenes l'intérêt de l'argent, n'ayant d'autre taux que celui qu'y mettoient un prêteur avare & un emprunteur pressé par le besoin (1); les capitaux doublés, quadru-

(1) *Pressé par le besoin.* C'étoit une des Loix de Solon.

plés, décuplés même en peu de mois (1); & le débiteur, devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, & vendu comme esclave, non pour un temps & à ses Concitoyens, mais aux Etrangers même & pour toujours (2). Voyez dans Rome l'horrible

το αργυριον στασιμον ειναι, εφ'οποσον αν βυληται ο δανειζων. Vid. *Petiti leges Attic.* Aut.

(1) *En peu de mois.* On prêtoit à Athenes par mois & même par jour. L'intérêt ordinaire paroît avoir été de douze pour cent par an; mais souvent il montoit beaucoup plus haut. C'étoit quelquefois une, quelquefois deux oboles par mois pour la dragme qui ne valoit que six oboles. Il se trouvoit même des usuriers qui portoient l'intérêt par jour à une obole & demie. Les usures maritimes se payoient aussi par jour; elles étoient énormes: mille drachmes pouvoient rapporter 125 drachmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de paiement au terme échu, les intérêts des intérêts avoient lieu. Aussi les Athéniens avoient-ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grece. *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien.*, dit un usurier dans une Comédie d'Aristophanes. Ce furent, sans doute, ces usures exorbitantes, qui firent mettre, par Aristote, le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir. *Aut.*

(2) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations & contraintes par corps. Cette Loi étoit sage dans sa Législation; elle n'étoit pas nécessaire dans celle de Moïse, où les débiteurs Hébreux ne pouvoient être vendus qu'à des Hébreux & pour un temps court. *Edit.*

Loi des douze Tables, qui permettoit aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, &, après le délai de quelques jours, de le couper par morceaux, & de s'en partager les membres sanglans (1). Voyez-y, long-temps même après les Décemvirs, les intérêts énormes surpassant, comme dans Athenes, en peu de temps le principal (2); les débiteurs renfermés

---

(1) *De s'en partager les membres sanglans.* Voici les termes de la Loi, si notre mémoire ne nous trompe : *Ast si plures erunt rei, tertiis nundinis, partis secanto. Si plus minusve secuerunt, se fraude esto; si volent uls Tiberim peregrè venumdanto.* Aut.

Nos Auteurs entendent cette Loi comme Aulugelle & Quintilien : Tertullien l'entendoit de même. Deux modernes, M. Binkershoeck, Hollandois, & M. Taylor, Anglois, ont prétendu que cette Loi ne permettoit aux créanciers, de se partager que les biens & non les *membres* des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze Tables, que ces deux Savans étrangers & modernes aient mieux pris le sens de cette Loi Romaine, que deux Romains, qui naturellement devoient l'entendre. *Edit.*

(2) *Le principal.* Les premiers Romains, dit M. de Montesquieu, n'avoient point de Loix pour régler le taux de l'usure, on s'en tenoit aux conventions particulieres. Cette liberté, dans Rome comme dans Athenes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les désordres firent penser à borner les intérêts. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les Tribuns Duilius &

dans les prisons domestiques des Grands, chargés de chaînes (1), déchirés de coups (2), implorer en vain la pitié des Magistrats, & tout le peuple soulevé, abandonner & sa patrie & les riches qui l'y opprimoient (3). Grace à la sagesse & à l'humanité de notre

---

Mænius, à un pour cent par an, & ensuite absolument défendus : imprudente Loi nuisible aux emprunteurs même, & source d'usures vexatoires. Dans tout Etat où la Religion n'oblige pas de prêter, comme parmi nous, il faut que l'argent ait un prix. *Aut.*

(1) *Chargés de chaînes.* La Loi permettoit les chaînes de quinze livres pesant : elle défendoit de passer ce poids. *Vincito aut nervo aut compedibus quindecim pondo nec majore.* Et personne ne s'est écrié, *quel peuple que ces Romains*, à qui il falloit défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaînes ! *Aut.*

Observons que cette Loi étoit une de celles des Décemvirs, établis en partie pour mitiger les anciennes Loix contre les débiteurs. On peut juger par-là, combien elles étoient atroces. Qu'à ces Loix Romaines, M. de Voltaire oppose les nôtres, & qu'il décide où étoient la douceur & l'humanité. *Edit.*

(2) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI, chap. 36. *An placeret fœnore circumventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare ? & gregatim quotidie de foro addictos duci ? & repleri vinctis nobiles domos ? &, ubicumque Patricius habitet, ibi carcerem privatum esse ?* Aut.

(3) *Qui l'y opprimoient.* Voy. Tite-Live., Epit. liv. XI. *Plebes propter æs alienum, post graves & longas seditiones, ad ultimum secessit in Janiculum.* Aut.

Légiſlation, Monſieur, vous ne trouverez rien de pareil dans nos Annales.

§. VI.

Bienfaiſance & généroſité envers les pauvres, les veuves, les orphelins & les étrangers.

Le Légiſlateur ne ſe borne point à nous preſcrire de prêter aux pauvres; il nous recommande de leur donner. La main fermée lui déplaît : il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. » Il y aura toujours des pauvres dans » ton pays, dit-il; c'eſt pourquoi je te com- » mande d'ouvrir ta main à ton pauvre, à ton » frere indigent. Quand ton frere ſera devenu » pauvre, & que ſes mains ſeront tombées, » tu le ſoutiendras «. C'eſt-à-dire, quand il ne ſera plus en état de gagner ſa vie & celle de ſa famille, tu lui donneras de quoi ſe ſuſtenter. (*Lévit. XXV*, 35.)

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger ſont plus deſtitués que tout autre de ſecours & d'appui, ce ſont ceux qu'il recommande ſpécialement à notre bienfaiſance. Il avoit déjà défendu de leur faire aucune injuſtice. » Tu ne violeras point, » avoit-il dit, le droit de l'étranger. Si quel- » que étranger habite parmi vous, vous ne

» lui ferez point de tort ; vous ne le foulerez » point, vous ne l'opprimerez point. Maudit » soit, ajoute-t-il dans les malédictions pu- » bliques, maudit soit celui qui viole le » droit de la veuve, de l'orphelin & de l'étran- » ger ! & tout le peuple répondra *amen*. Vous » n'affligerez point la veuve & l'orphelin. Si » vous les affligez en quoi que ce soit, & » qu'ils crient vers moi, j'entendrai leurs » cris, & ma colere s'allumera contre vous, » & vous périrez par l'épée, & vos femmes » deviendront veuves, & vos enfans orphe- » lins «. (*Exod. XXII* 21, 22, 24; *Deut. XXIV*, 17.)

Il veut, au contraire, qu'on les secoure, qu'on les aide ; & le temps de la moisson doit être particuliérement le temps de la générosité. » Quand tu feras la récolte, dit-il, » tu n'iras pas chercher les gerbes oubliées » dans tes champs ; tu les abandonneras aux » pauvres, à la veuve, à l'orphelin & à » l'étranger, afin que l'Eternel te bénisse dans » toutes les œuvres de tes mains. Tu ne ra- » masseras pas les épis échappés aux moisson- » neurs, ou les grains de raisin tombés pen- » dant la vendange, ni les grappes restées » dans tes vignes, ou les olives à tes oli- » viers ; mais tu les laisseras pour les pauvres,

» pour la veuve, l'orphelin & l'étranger. Je » suis l'Eternel ton Dieu «. (*Deut. XXIV*, 19; *Lévit. XIX.*)

La bienfaisance doit aller plus loin : il faut qu'en coupant les grains, ou en cueillant les raisins & les olives, on laisse aux pauvres quelques coins de la vigne ou du champ. » Quand tu feras la moisson, dit-il, tu ne » moissonneras pas le bout de ton champ; » tu l'abandonneras au pauvre, à la veuve, » à l'orphelin & à l'étranger. Je suis l'Eternel » ton Dieu «. (*Lévit. XXIII*, 22, *XIX*, 9.)

Ces soins ne suffisent point à son zele : il veut que ces pauvres soient invités aux réjouissances de nos fêtes, aux festins religieux des secondes prémices & des secondes dîmes. » Dans ces fêtes, dit-il, tu feras des festins, » & tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, » toi & ta famille, & le Lévite qui est dans » tes portes, & la veuve, l'orphelin & l'étran- » ger qui demeurent avec toi « (*Deut. XVI*, 11, 14.). » Et quand tu offriras tes prémices » & tes dîmes à l'Eternel, tu te réjouiras en » sa présence, toi, le Lévite, l'étranger, la » veuve & l'orphelin «. (*Deut. XXVI*, 11, 13.)

Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches & les pauvres se trouvoient assis à la

même table : unis par les liens des bienfaits & de la reconnoiſſance, ils participoient tous aux biens que la Providence avoit accordés au pays ; & dans le tranſport de leur joie, ils béniſſoient à l'envi le Dieu auquel ils devoient leur proſpérité, ou qui conſoloit ainſi leur miſere.

Et pour aſſurer ces bienfaits aux pauvres & aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime ; il rappelle aux riches, que leurs peres ont auſſi été pauvres, étrangers & opprimés ; qu'ils doivent donc aimer le pauvre & l'étranger, & les aimer comme eux-mêmes. » L'étranger, dit-il, qui habite parmi vous, » ſera comme celui qui eſt né parmi vous : » vous l'aimerez comme vous-mêmes ; car » vous avez auſſi été étrangers en Egypte. » Je ſuis l'Eternel votre Dieu « (*Lévit. XIX*, 34.). » L'Eternel votre Dieu, eſt le Dieu » des Dieux, & le Seigneur des Seigneurs, » qui fait droit à l'orphelin & à la veuve, » qui aime l'étranger, & qui lui donne de » quoi ſe nourrir & ſe vêtir : vous aimerez » donc l'étranger ; car vous avez été vous-» même étrangers au pays d'Egypte «. (*Deut. X*, 17, 19.)

Dans quelle Légiſlation ancienne trouverez-vous rien de comparable à ces Loix en

faveur des pauvres, & à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux ? Quand on se les rappelle, ces exhortations & ces Loix où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir, peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme & toute sa Législation taxés de férocité & de barbarie par un Ecrivain célebre qui se dit impartial ? Qui pensez-vous, Monsieur, que ces indignes reproches doivent faire rougir désormais ? Est-ce le Législateur Hébreu ? Vous lui imputez de nous inspirer la haine des étrangers ! Nommez un Législateur ancien qui ait parlé à son peuple, en faveur des étrangers, avec autant de force que le nôtre.

§. VII.

Modération dans les peines infligées aux coupables.

C'est jusque sur les coupables que notre Législateur porte des regards de douceur & de bonté.

Le feu, le glaive, la lapidation sont, il est vrai, des peines séveres qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connoît ni ces longs tourmens usités chez tant de peuples polis, ni ces cachots, séjour d'hor-

reur, où trop souvent, pendant des années entieres, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devoit être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud, si fréquentes dans d'autres Législations, qui, en laissant vivre le coupable, le couvroient à jamais d'ignominie, & ne servoient souvent qu'à le rendre plus méchant & plus incorrigible.

Le coupable qui n'avoit pas mérité la mort, n'étoit condamné qu'à des peines qui ne flétrissoient point, au fouet ou au bâton; & dans ce cas même, le Législateur prend soin de déterminer le nombre des coups. » Si » le méchant, dit-il, mérite d'être battu, » on ne lui donnera que quarante coups & » non davantage, afin que sa plaie ne soit » point excessive, & que ton frere ne soit » pas trop indignement traité à tes yeux « (*Deut. XXV*, 2.). Loi également sage & douce, qui, même en punissant le coupable, le ménage, & modere la rigueur du Juge que la dureté naturelle du caractere, la haine du délit, la passion peut-être & l'ostentation orgueilleuse de l'autorité pouvoient porter trop loin.

§. VIII.

Douceur ordonnée même envers les animaux.

Loin que le Légiſlateur nous permette d'uſer de cruauté envers nos ſemblables, il nous preſcrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de ſervice ne ſont pas les ſeules pour leſquelles il demande du ménagement & de la pitié ; il veut que nous épargnions les douleurs à ceux-mêmes que nous tuons pour nous en nourrir. D'où nos peres concluoient que l'eſprit de la Loi leur défendoit l'uſage barbare (1), où étoient quelques peuples du voiſinage, de manger ſucceſſivement les membres d'un animal qu'on laiſſoit vivre juſqu'à ce qu'on attaquât le tronc.

C'eſt dans le même eſprit de douceur, qu'il nous défend de préſenter à l'Autel la mere & le

(1) *Uſage barbare.* Cet uſage ſubſiſte encore chez quelques peuples. Un Voyageur Anglois, revenu depuis peu d'Ethiopie (M. Bruce) l'a retrouvé dans ces pays. La défenſe de manger le membre de l'animal vivant, ne ſe trouve pas expreſſément dans Moïſe : c'étoit ſeulement une conſéquence que nos peres avoient tirée de l'eſprit de ſes Loix. *Edit.*

le petit, & de tuer le petit ſous les yeux de la mere. » Tu n'enleveras point à la mere, » dit-il encore, le petit qu'elle allaite : tu » ne tueras point l'animal pourſuivi, qui ſe ré» fugie comme un ſuppliant dans ta maiſon. » Si tu trouves, ajoute-t-il, un nid d'oiſeau, » & la mere couvant ſes petits ou ſes œufs, tu » ne prendras point la mere avec les petits, » mais tu prendras les petits, & tu laiſſeras » aller la mere, afin que tu proſperes, & que » tes jours ſoient prolongés ſur la terre que » l'Eternel va te donner «. (*Deut. XXII*, 6, 7, *&c.*)

S'il attache ces récompenſes aux actes de bonté envers les animaux, diſent nos Maîtres, que ne peut-on ſe promettre de la bienfaiſance & de la pitié envers nos freres ou nos ſemblables? Non, Monſieur, quoi que vous en puiſſiez dire, une Légiſlation qui inſpire cette douceur pour les animaux, cette ſenſibilité à leurs douleurs (1), n'eſt aſſurément pas une Légiſlation *barbare*.

(1) *A leurs douleurs.* La Légiſlation Moſaïque tenoit un juſte milieu entre les uſages cruels de quelques peuples envers les animaux, & l'imbécille ſuperſtition de l'Indien, &c. qui n'oſent écraſer, qui nourriſſent par piété l'inſecte qui les dévore. *Edit.*

Oui, plus on l'étudie, Monſieur, plus on y voit briller par-tout la ſageſſe & la douceur : & plus on la compare aux Légiſlations anciennes, plus on ſe convainc de ſon excellence & de ſa ſupériorité.

Nous ſommes, &c.



LETTRE XII.

Loix civiles des Juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.

LAISSONS l'antiquité, Monsieur. Croyez-vous que vos Gouvernemens modernes aient des institutions civiles plus sages que les nôtres ? Nous ne prétendons point censurer les Loix des peuples qui nous tolerent ; tant de hardiesse siéroit mal dans une condition si triste. C'est assez de vous faire observer, en passant, que la Législation Juive, qui n'a pas l'avantage de vous plaire, a du moins celui d'être exempte des vices que vous avez si souvent reprochés à vos Législations modernes.

D'abord nous avons un Code : nous l'avions il y a plus de trois mille ans ; & vous l'avez dit cent fois, vos peuples polis n'en ont point. C'est un bienfait qu'ils attendent encore de leurs Souverains (1).

(1) *Attendent de leurs Souverains.* Deux grands Souverains viennent de mériter la reconnoissance de leurs peuples, en leur donnant des Codes ; mais la France, si l'on en croit le *Philosophe ignorant*, n'en a point encore.

Notre Code eſt court, il eſt clair. Nos Rois pouvoient le lire, & le peuple l'entendre. Vos Corps de Droit, nous parlons d'après vous, ne ſont, après tant d'années de travaux, que d'indigeſtes compilations, amas confus de Loix étrangeres & de coutumes barbares; labyrinthe ténébreux où vos Magiſtrats s'égarent, & où vos plus ſavans Juriſconſultes ont de la peine à ſe reconnoître.

La même Légiſlation, le même Droit gouvernoit toutes nos Tribus: Juda n'en avoit pas un différent d'Ephraïm, ni Manaſſé d'autre que Benjamin. Chez vous, » chaque ville, » chaque bourg a le ſien. Ce qui eſt juſte » dans un village, eſt injuſte à deux lieues » de là, & l'on change de Loix en changeant » de chevaux de poſte «.

Nos Loix étoient uniformes, invariables. » Les vôtres n'ont rien de fixe; elles chan- » gent comme les habillemens & les coif- » fures: vous n'avez pas même de Loix » conſtantes pour le criminel « (1).

Vous blâmez, & vous avez raiſon, la di-

Nous n'avons point de Loix, dit-il, *mais nous avons ſix à ſept mille volumes ſur les Loix*. Voy. *Supplément au Philoſophe ignorant*. Aut.

(1) *Pour le criminel.* Voyez le *Supplément au Philoſophe ignorant*, &c. *Aut.*

versité des poids & des mesures usités dans vos Provinces. Dans les nôtres, on avoit par-tout les mêmes poids, comme les mêmes Loix; & l'on ignoroit une des grandes ressources de votre commerce, le talent de spéculer sur les mesures.

Votre Clergé, Ordre utile pourtant & respectable, même à ne parler que politiquement, est souvent l'objet de vos déclamations (1) : vous lui reprochez son célibat & ses vastes domaines. Le nôtre ne possédoit point de terres, & donnoit des enfans à l'Etat.

Nos Juges étoient les anciens de nos Villes; ils exerçoient gratuitement des charges qui ne leur avoient rien couté. Et vous nous apprenez que les vôtres, à peine sortis des écoles, siégent dans le sanctuaire de la Justice, & y décident de l'honneur & de la vie des Citoyens; qu'il faut payer leurs arrêts, &

---

(1) *De vos déclamations.* M. de Voltaire, après d'autres Ecrivains, & d'autres Ecrivains après M. de Voltaire, ont plus d'une fois élevé la voix contre les grands biens du Clergé Chrétien. Mais que prétendent ces Messieurs ? Veulent-ils que leur Clergé n'ait pas de biens ? pas même de quoi vivre ? Cela seroit un peu dur. Croient-ils qu'il en a trop ? Nous pouvons assurer que nous avons vu plus d'une fois, & avec peine, dans un état mal aisé, des Ecclésiastiques utiles. *Edit.*

qu'ils acquierent eux-mêmes, à haut prix, le droit de les rendre (1), ou, comme vous dites ailleurs, de les *vendre* (2).

Vous vous plaignez des lenteurs de la Justice & de la durée interminable des procédures : chez nos peres, la Justice étoit prompte & les procédures courtes.

Un seul appel chez eux terminoit les procès : chez vous, il faut passer par une suite de Tribunaux subalternes, qui se disputent les affaires : vingt sentences opposées sont rendues avant l'arrêt définitif ; le temps s'écoule, les frais se multiplient ; & le gain d'un procès suffit pour ruiner une famille.

Vous souhaiteriez que dans votre Nation *les Jugemens capitaux fussent publics* (3);

(1) *Droit de les rendre.* Voyez sur-tout le Dict. Phil. art. MONTESQUIEU. M. de Voltaire y appelle la vénalité des Charges de Judicature, *le beau trafic des Loix que les François seuls connoissent dans le monde entier.* » Il faut, » dit-il, en parlant de ses Compatriotes, que ces gens- » là soient les plus grands Commerçans de l'univers, » puisqu'ils *vendent* & *achetent* jusqu'au droit de juger » les hommes «. *Aut.*

(2) *Vendre.* » La honte d'acheter le droit de vendre » la Justice a subsisté. H. du Parl. p. 226.

(3) *Fussent publics.* Voy. le *Commentaire sur le Traité des Délits & des Peines*, & le *Dict. Phil.* art. *de la meilleure Législation.* Aut.

dans la nôtre, tout le peuple étoit témoin des procédures, & quelquefois l'exécuteur des arrêts.

Quand vous pensez que » vos Loix infli» gent à des Citoyens, dont le crime n'est » pas encore constaté, un supplice plus af» freux que la mort qu'on leur donne, lors» qu'on est certain qu'ils la méritent «, vous frissonnez à cette idée, & votre cœur compatissant se révolte (1). Tournez les yeux sur la Législation Mosaïque, vous verrez que ces tortures barbares de la question, que vous réprouvez, n'y furent jamais connues. Jamais femme Juive (2), curieuse de tels récits, ne s'avisa de dire à son mari au retour des Tribunaux : *Mon petit cœur, as-tu fait donner la question ?*

Vos Législations vous paroissent d'une rigueur excessive (3) dans les peines qu'elles font souffrir aux coupables : vous trouvez

---

(1) *Se révolte.* Voy. ibid. & dans le *Supplément au Philosophe ignorant*, &c. &c.

(2) *Jamais femme Juive.* Nous prions les Lecteurs de se souvenir que toutes ces critiques des Législations modernes ne sont pas de nous, mais de M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *D'une rigueur excessive.* Voyez le *Commentaire sur s Délits & les Peines.* Edit.

que ces longues morts, dans des tourmens cruels, se ressentent des mœurs atroces de vos aïeux. Dans la nôtre, les peines étoient quelquefois séveres, jamais les supplices recherchés.

Vous n'approuvez pas que vos Loix punissent le vol par la mort ; la peine vous paroît au dessus du crime (1) : les nôtres ne le punissoient que par la restitution, & par l'amende ou l'esclavage.

Vous ne maltraiterez point l'Etranger, dit Moïse ; *vous ne lui ferez point de tort. Vous savez ce que c'est que d'être Etranger ; vous l'avez été vous-même en Egypte. N'opprimez donc point l'Etranger. Que l'Etranger qui habite parmi vous soit comme celui qui est né au milieu de vous : vous l'aimerez comme vous-même : Je suis l'Eternel votre Dieu : l'Eternel aime l'Etranger* (2). Ces Loix, Monsieur, si remplies d'humanité, établies sur des motifs si respectables & si touchans, ne valent-elles pas bien votre *droit d'aubaine* (3)?

(1) *Au dessus du crime.* Voy. ibid. Un jeune & sage Monarque (le Roi de Danemarck) vient de défendre dans ses Etats de punir de mort pour vol. *Edit.*

(2) *L'Eternel aime l'Etranger.* Voy. Deut. Ch. XXII ; Lévit. XIX ; Exod. XXII, XXIII, &c. *Aut.*

(3) *Droit d'aubaine.* Les Souverains l'abolissent insen-

Il dit : *Si quelqu'un, châtiant son esclave, lui creve un œil, ou lui casse une dent, il le renverra libre* (1). Vous, peuple doux & humain, vous dites à vos Negres, » qu'ils » sont hommes comme vous, rachetés du » sang d'un Dieu mort pour eux comme pour » vous ; & ensuite vous les faites travailler » comme des bêtes de somme ; vous les nour- » rissez plus mal ; & s'ils veulent s'enfuir, » vous leur coupez une jambe, & vous leur » faites tourner l'arbre des moulins à sucre, » lorsque vous leur avez donné une jambe » de bois «.

Il dit : *Vous ne froisserez point les testicules des animaux : l'Eunuque n'entrera point dans la Congrégation d'Israël* (2). Et Philon nous assure que la peine de mort étoit prononcée contre quiconque auroit ainsi mutilé un homme. Vous, vous mutilez vos enfans pour *en faire les Musiciens du Pape* (3), & vous

---

siblement. Une politique plus sage leur a enfin ouvert les yeux sur leurs vrais intérêts. *Edit.*

(1) *Renverra libre.* Voy. Exod. XXI. Nous exhortons l'illustre Auteur à comparer nos Loix sur l'esclavage avec le *Code noir*, & à dire où il trouve plus d'humanité. *Aut.*

(2) *Congrégation d'Israël.* Voy. Lév. XXII. *Aut.*

(3) *Musiciens du Pape.* Dans quelle vûe le savant Chrétien s'en prend-il ici uniquement au Chef de la Religion Chrétienne ? Est-ce donc pour le Pape seul, ou

dans le Code Hébreu qu'on les lit, Monſieur ; c'eſt dans les vôtres.

Le Légiſlateur Hébreu encourageoit la culture des terres, les plantations, la multiplication des beſtiaux. Vous, vous faites des Traités d'agriculture, vous en tenez des Académies & des Bureaux ; & avec tous ces ſecours, vos Ecrivains ne ceſſent de ſe plaindre, que chez vous les forêts ſe détruiſent, que l'éducation des beſtiaux languit, & qu'un tiers de vos terres eſt inutilement employé, ou totalement inculte (1).

Vous riez des détails dans leſquels il entre, pour entretenir la ſalubrité de l'air dans nos camps & dans nos Villes, & la propreté dans nos habitations & ſur nos perſonnes ; des

(1) *Totalement inculte.* Egalement éloignés de la lâcheté qui craint de déplaire, & du vil intérêt qui cherche à flatter, apprenons-le à l'Etranger qui l'ignore, & aux Cenſeurs qui le diſſimulent. Les plantations ſont encouragées en France : on y veille à la multiplication & à la conſervation des beſtiaux. Des pépinieres publiques ont été formées en différens endroits du Royaume. Des établiſſemens utiles ont été faits, & de ſages meſures priſes contre les épizooties ; les marais ſe deſſéchent, les terreins incultes ſe défrichent, &c. Quand un Gouvernement mérite la reconnoiſſance publique, & que l'occaſion de le dire ſe préſente, il y auroit de l'ingratitude à s'en taire. *Chret.*

ablutions qu'il nous prefcrit ; après avoir touché des corps morts ; de l'attention avec laquelle il nous recommande de couvrir le sang des animaux égorgés, &c. Vos Loix ne vous impofent pas ces obfervances gênantes. Non, mais vos Villes font des cloaques (1), & vos jardins publics des latrines ; mais les lieux les plus fréquentés de vos Capitales offrent le hideux fpectacle de cadavres d'animaux dépecés, le fang y coule de rues en rues (2), & les morts infectent les vivans jufque dans vos Temples (3).

(1) *Cloaques.* Le reproche eft ancien ; Maimonide l'avoit fait près de 400 ans avant nous. *Aut.*

(2) *Coule de rues en rues.* Ce fpectacle ne pouvoit manquer de révolter des étrangers accoutumés à la propreté des boucheries de Hollande. On ne conçoit pas qu'en certaines Villes on n'ait jamais penfé, finon à donner au fang des tueries un écoulement par des canaux fouterrains, du moins à approcher les égoûts des tueries, ou les tueries des égoûts. *Edit.*

(3) *Jufque dans vos Temples.* On nous affure que les Magiftrats ont tenté de réformer cet abus, contre lequel M. de Voltaire s'eft élevé plus d'une fois. Un mort, dans le Temple des Juifs, eût été une profanation. Il n'y avoit que deux tombeaux dans Jérufalem, celui de David & celui d'Olda. Dans l'ancienne Rome, il n'y en eut qu'un, qu'on y voit encore. Les Loix Romaines ne permettoient pas qu'on enterrât ou qu'on brûlât les morts dans la Ville. *Hominem mortuum in Urbe ne fepelito, neve urito.* Aut.

Une maladie contagieuſe régnoit dans la Paleſtine & dans les pays voiſins ; les précautions ſages ordonnées par notre Légiſlation, en prévenoient la communication ; & vos peres, en les obſervant, ſe garantirent enfin de ce fléau (1). Une contagion plus meurtriere moiſſonne cruellement votre plus belle jeuneſſe, & vous n'avez trouvé d'autre ſecret, pour vous en guérir, que de vous la donner, &, pour vous en préſerver, que de la répandre (2).

Vos Politiques commencent enfin à comprendre, qu'un peuple nombreux eſt la vraie

(1) *Enfin de ce fléau.* Dès l'origine de la République des Hébreux, leur Légiſlateur fit des Loix contre la lepre. Depuis plus de deux ſiecles, la petite & la groſſe vérole déſolent l'Europe ; & ſes peuples n'ont point encore de Loi ſur des objets ſi importans à la conſervation des Citoyens ! *Edit.*

(2) *Que de la répandre.* M. de Voltaire ſe flatte d'être le premier qui ait parlé de l'inoculation en France. D'autres, qui ſe croient inſtruits, prétendent qu'un premier Médecin l'avoit fait connoître avant lui.

Quoi qu'il en ſoit, nous n'avons point du tout deſſein de la condamner : nous penſons au contraire que, puiſqu'on la tolere, on la pratique trop peu & avec trop peu de précaution. Nous lui préférerions pourtant la méthode préſervative de M. Paulet ; c'eſt celle de Moïſe contre la lepre. Nous apprenons, avec plaiſir, qu'un habile Médecin va l'appuyer de nouvelles preuves & de nouvelles expériences. *Aut.*

force d'un Etat. Moïse l'avoit compris mieux qu'eux, trente siecles avant eux. Nul Législateur n'a su animer la population comme lui. Dans l'esprit de sa Législation, le célibat est un malheur, la stérilité un opprobre, la multitude des enfans la bénédiction du Seigneur. Là, tout seconde l'instinct de la nature, le grand commandement du Créateur, l'attente du Messie, le luxe prévenu, les débauches & les occasions de s'y livrer proscrites (1), &c. Oseriez-vous comparer ces ressorts puissans, dont l'efficacité agit encore parmi nous (2), aux vaines déclamations de vos Politiques, contredites par leurs

(1) *De s'y livrer proscrites.* C'est une observation de M. de Montesquieu, que les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece humaine, & que l'incontinence publique en est le fléau. *Edit.*

(2) *Agit encore parmi nous.* Tacite avoit remarqué la même chose dans les Juifs de son temps : *Augendæ multitudini consulitur*, dit cet Historien. C'étoit, selon lui, deux traits de leur caractere, que le désir d'avoir des enfans, & le mépris de la mort. *Animas æternas putant : hinc generandi amor, & moriendi contemptus.* Voy. Hist. L. V. Les Loix Romaines qui, pour encourager les mariages, proposoient des exemptions & des prérogatives pour les personnes mariées, & des peines contre les célibataires, eurent moins d'effet : c'est que la source de la population est dans les mœurs beaucoup plus que dans les Loix. *Aut.*

exemples ? Aussi produisent-elles de grands fruits ! Respectons votre célibat de religion, & ne condamnons point ce que votre Eglise approuve. Quels essaims d'autres célibataires de toute espece remplissent vos Capitales & vos Provinces ! Célibataires de milice (1) & de domesticité ; célibataires de littérature & de philosophie, de caprice & de volupté, de misere & d'indigence ; célibataires, si l'on peut s'exprimer de la sorte, jusque sous le voile du mariage. Et vous prétendez quelquefois juger de l'ancienne population des Hébreux par la vôtre !

Vous ne parlez que de population, & vous ne cessez de préconiser le luxe ! Le luxe, fléau de l'agriculture & des mœurs, destructeur des Empires, ou présage certain de leur ruine, est par-tout l'objet de vos éloges. Censeur de Moïse, que vos vûes d'administration sont sages, & votre politique éclairée !

Nous pourrions pousser plus loin ce parallele ; vous le savez, Monsieur ; mais nous

(1) *De milice.* Une Reine, digne de servir de modele à tous les Souverains, a ordonné depuis peu à ses Officiers d'engager leurs Soldats à se marier, & a pourvu à l'entretien & à l'éducation des enfans qui naîtront de ces mariages. Son amour pour ses peuples l'a portée aussi à réformer dans ses Etats le Code des chasses. *Edit.*

nous

nous arrêtons : ces traits suffisent pour vous convaincre que le Code des Hébreux ne le cede point en équité & en sagesse aux Codes de vos peuples modernes, & que les critiques même que vous faites de vos Législations & des usages qu'elles autorisent ou qu'elles tolerent, sont autant d'éloges de la nôtre.

Nous croyons, Monsieur, que vous n'aurez pas remarqué, sans quelque satisfaction, qu'après avoir profondément réfléchi sur la réforme de vos Loix, vous n'avez rien proposé que le Législateur Juif n'eût prescrit plus de trois mille ans avant vous. C'en est du moins une bien sensible pour nous, de voir, qu'au sein d'un peuple *ignorant & grossier*, il ait prévenu, de tant de siecles, les découvertes législatives du plus brillant & du plus vaste génie de ce siecle philosophique.

Nous sommes, avec les plus parfaits sentimens, &c.



LETTRE XIII.

Réflexions ſur l'objet, l'ancienneté, la durée, &c. de la Légiſlation Moſaïque.

QUOIQUE la défenſe, que nous avons entrepriſe de notre Légiſlation, ſoit déjà devenue beaucoup plus longue que nous ne l'avions compté d'abord ; nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter encore ici quelques conſidérations ſur ſon objet, ſon ancienneté, ſa durée, &c.

Elle fait, cette Légiſlation, la gloire d'Iſraël aux yeux de tous les peuples. C'eſt le plus cher héritage que nos peres nous aient laiſſé : nous ne devons rien négliger de ce qui peut la faire connoître & en donner une juſte idée.

1°. » Outre l'objet commun qu'ont tous » les Etats, qui eſt de ſe maintenir, cha- » que Etat, dit l'illuſtre Auteur de *l'Eſ- » prit des Loix*, en a un qui lui eſt particu- » lier «. Sparte formoit des Guerriers, Rome des Conquérans, Carthage des Commerçans & des Navigateurs, &c. Un autre objet occupe le Législateur Juif ; c'eſt de former un

peuple vertueux, qui, fidele adorateur du ſeul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raiſonnable & pur. Nous trompons-nous, Monſieur, quand nous croyons cet objet plus noble & plus digne d'un Sage ?

2°. Au lieu que les Légiſlateurs les plus vantés ſe firent un principe de ne rien changer aux anciennes ſuperſtitions, & de laiſſer leurs peuples proſtituer indignement leurs adorations à des Dieux ſubalternes, aux aſtres & aux élémens, aux bois & aux métaux, &c. Moïſe regarde comme ſa plus importante obligation, d'inſtruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le grand Créateur & Gouverneur du monde ; de leur annoncer ſa puiſſance, ſa juſtice, ſa bonté, ſa providence, &c. & de leur apprendre à mériter, par leur exactitude à obſerver ſes Loix, de vivre heureux ſous ſa protection toute puiſſante. Il nous ſemble, Monſieur, qu'une telle conduite mériteroit des éloges, même aux yeux de la Philoſophie !

3°. Quel Légiſlateur parla jamais de l'Etre ſuprême à ſon peuple, comme Moïſe aux Hébreux ! Il leur en donne les plus ſublimes idées ; il les tient ſans ceſſe ſous la main de ce grand Dieu. C'eſt par ſa crainte & par

ſon amour qu'il leur ordonne de régler toutes leurs démarches : ſaint commerce entre l'homme & la Divinité, qui regle, ennoblit, conſacre nos actions ; devoir glorieux qu'aucun Légiſlateur ancien n'a mieux connu, ni recommandé avec autant de ſoin que le nôtre. » Dans les autres Légiſlations, dit » Joſephe, la piété fait partie de la vertu ; » dans la nôtre, toutes les vertus ne ſont que » des parties ſubordonnées de la piété «.

4°. Cette Légiſlation ſi religieuſe & ſi ſage, eſt en même temps la plus ancienne qui nous ſoit parvenue. Les Minos & les Dracon, les Solon & les Lycurgue, les Zaleucus & les Numa ſont poſtérieurs de pluſieurs ſiecles au Légiſlateur Juif ; & s'il n'eſt pas démontré qu'ils lui aient dû leurs lumieres (1), il eſt certain qu'il n'a pu profiter des leurs. C'eſt dans cette haute antiquité, dans ces ſiecles reculés, où des mœurs auſſi corrompues que groſſieres, & des ſuperſtitions auſſi inſenſées que honteuſes & cruelles, régnoient de toutes parts, que ce grand homme, s'élevant au-deſſus des préjugés des Nations, donne à ſon peuple une Religion ſainte, une Morale

(1) *Dû leurs lumieres.* Si ce fait n'eſt pas démontré, on peut croire qu'il eſt au moins très-probable. *Edit.*

pure, une Législation juste & sage. Dut-il tout à l'élévation de son génie ?

5°. Le Législateur Juif est, de tous les anciens Législateurs, le plus instruit & le plus vertueux. Quel respect pour la Divinité ! Quelle soumission à ses ordres ! La piété, qui fait le caractere propre de sa Législation, est la regle constante de toute sa conduite. Quel amour pour son peuple ! Quel désintéressement ! Quelle douceur ! Il souffre les murmures avec patience ; il avoue ses fautes avec candeur ; il voit, sans se plaindre, son frere & les enfans de son frere élevés au Sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité, tandis qu'il laisse ses propres enfans confondus avec la foule des Lévites, sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumieres ! Orateur touchant, Poëte sublime, Historien exact, Politique profond, il réunit les plus belles connoissances aux plus nobles talens. Veut-on apprendre l'origine du monde, les généalogies des premiers hommes, les établissemens des anciens peuples, la naissance des Arts, &c. ? l'antiquité ne nous offre point de monument plus précieux ni plus sûr que ses Ecrits.

Sa Philoſophie n'eſt point cette Philoſophie aride & ſeche, dont la ſubtilité s'évapore en vains raiſonnemens, & dont les forces s'épuiſent en recherches inutiles au bonheur des hommes ; cette Philoſophie déſaſtreuſe, qui, la hache à la main & le bandeau ſur les yeux, abat, renverſe, détruit tout, & n'éleve rien ; qui, dans ſon délire impie, fait ſon Dieu de la matiere, ne diſtingue l'homme d'avec la brute que par ſes doigts, &, pour le perfectionner, le renvoie diſputer aux animaux le gland dans les forêts. C'eſt la ſage Philoſophie de ces hommes bienfaiſans, qui ont formé les ſociétés, civiliſé les peuples, & rendu leurs ſemblables heureux, en leur apprenant à ſe ſoumettre au joug des Loix. Un homme d'un eſprit ſi éclairé, & d'un caractere ſi noble, pouvoit ſans doute donner à ſon peuple une Légiſlation ſage.

6°. Mais ces Loix, dit-il, ne ſont pas les ſiennes ; il n'eſt que l'interprete du Dieu libérateur de ſon peuple ; c'eſt au nom de ce grand Dieu, & de ſa part, qu'elles ſont données à nos peres. Elles ont pour principe obligatoire ſa volonté ſouveraine, toujours juſte & ſage, ſeul fondement ſolide de la vertu ; & pour ſanction, les proſpérités même temporelles, qu'il leur promet s'ils les ob-

servent, & les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfreignent : sanction qu'aucun autre Législateur n'osa mettre à ses Loix (1), mais vérifiée par une suite d'événemens étonnans.

7°. D'autres Législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du Ciel; mais à peine les a-t-on crus de leur temps, & cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moïse. Nos peres l'ont crue, & leurs descendans la croient encore. D'où vient cette différence ? N'est-ce pas que l'erreur passe, & que la vérité reste ?

8°. De-là cet attachement inviolable qu'il nous a inspiré pour nos Loix; attachement sans exemple, que la ruine de notre République, la dispersion de nos Tribus, les persécutions des Rois, & le mépris des peuples, n'ont pu arracher de nos cœurs. Des milliers de Juifs ont donné leur vie plutôt que de renoncer à ces Loix, ou de paroître les enfreindre. Aussi, tandis qu'il ne nous reste de tant de Législations fameuses, que les noms

(1) *Mettre à ses Loix.* C'est une observation du savant Evêque de Glocester (Warburton), & une preuve de la divinité de la mission de Moïse. Voy. la *divine Légation de Moïse*, Aut.

des Légiſlateurs attachés à quelques débris de leurs Loix, la Légiſlation Moſaïque eſt venue juſqu'à nous, à travers tant de révolutions & tant de ſiecles, toujours la même, & toujours révérée; & non ſeulement les Hébreux, mais les deux tiers du globe habité, reſpectent ces Loix, & regardent le Légiſlateur comme divinement inſpiré. Quelle Légiſlation humaine eut jamais un pareil ſuccès?

9°. Cette durée, cette perpétuité de la nôtre, ce reſpect dont elle jouit depuis tant de ſiecles & en tant de climats, ne peut être l'effet du haſard. L'expliquerez-vous naturellement? Quand vous l'aurez fait, ſi vous le pouvez, vous aurez démontré que le Légiſlateur Juif fut inconteſtablement le plus grand de tous les Légiſlateurs humains, & que ſon peuple, ſelon vous, *indigne de l'attention de la politique*, mérite plus qu'aucun autre d'en fixer les regards.

10°. Mais non : *le doigt du Seigneur eſt ici* : ſa puiſſance & ſa ſageſſe y éclatent d'une maniere trop évidente, pour pouvoir être méconnues.

CONCLUSION.

Concluons, Monſieur. Toutes les parties de la Légiſlation Moſaïque annoncent la

haute & divine ſageſſe du Légiſlateur. Ses dogmes ſont raiſonnables & ſublimes ; ſes préceptes religieux & moraux, ſaints & purs ; ſes Loix politiques, militaires & civiles, ſages, équitables, douces ; ſes Loix mêmes rituelles, fondées en raiſon. Toutes, en un mot, ſont admirablement calculées ſur les deſſeins & les vûes du Légiſlateur, ſur les circonſtances des temps, des lieux, du climat, ſur les inclinations des Hébreux & les mœurs des peuples voiſins, &c. Dans cette Légiſlation, rien qui contrediſe les Loix de la nature ou celles de la vertu : tout y reſpire la piété, la juſtice, l'honnêteté, la bienfaiſance. Son objet, ſon ancienneté, ſon origine, ſa durée, les talens & les vertus du Légiſlateur, le reſpect de tant de peuples, &c. tout concourt à en prouver l'excellence. Vos plus grands hommes (1)

---

(1) *Vos plus grands hommes, &c.* Nous pouvons citer, entre autres, le Chancelier qui, de nos jours, a fait à la France un honneur immortel par ſes lumieres & par ſes vertus. Ce grand homme avoit tant de reſpect pour la Légiſlation Moſaïque, il eſtimoit le droit des Juifs ſi ſage, qu'il s'étoit fait extraire & rédiger, par ordre de matieres, un *Corps de Loix Juives.* Mais les Dagueſſeau, les l'Hôpital, les Bacons, &c. petits Légiſtes, foibles génies en comparaiſon de nos Philoſophes ! *Edit.*

l'ont admirée, l'ont regardée comme la premiere ſource du droit divin & humain : & vous, Monſieur, vous n'y voyez qu'*abſurdité* & que *barbarie*. Quand vous en parliez dans ces termes outrageans, étoit-ce l'impartialité qui préſidoit à vos jugemens ?

Voilà, Monſieur, ce que nous avons cru devoir vous dire pour la défenſe de notre Légiſlation ; foible eſſai d'apologie, en comparaiſon de ce qu'en ont dit tant de doctes Chrétiens, tant de ſavans Juifs, Abravanel, Jarchi, Maimonide, & avant eux, Joſephe & l'éloquent Philon. Liſez leurs Ecrits, Monſieur : faites mieux encore ; liſez le Texte même de nos Loix, & bientôt vos préjugés ſe diſſiperont ; bientôt, frappé de la ſageſſe de ces ordonnances, vous vous direz à vous-même, peut-être en rougiſſant : *Ces ſtatuts*, pourtant, *ſont beaux* ; *& ce peuple*, que j'ai tant de fois indignement traité, *étoit une Nation intelligente & ſage* (1).

Pour nous, Monſieur, quand nous conſidérons les juſtes reproches faits aux Légiſlations anciennes & modernes ; quand nous réfléchiſſons ſur les ſyſtêmes funeſtes avancés dans les ſiecles paſſés & dans celui-ci par les

---

(1) *Intelligente & ſage*. Voy. Deut. VI, 6, 7. *Aut*.

Philoſophes ; que nous voyons la providence de Dieu, ſa juſtice, ſon exiſtence même conteſtées ; le fataliſme introduit, la liberté détruite, les bornes du juſte & de l'injuſte arrachées avec audace, ou poſées avec incertitude par ces prétendus Sages ; l'homme dégradé, tous les liens des ſociétés rompus, de vaines chimeres, des doutes cruels ſubſtitués aux plus conſolantes & aux plus utiles vérités, &c. touchés de tant d'égaremens, nous ne pouvons que nous eſtimer heureux, d'en avoir été préſervés par une Légiſlation ſi raiſonnable & ſi ſainte. *O Iſraël, ton bonheur eſt grand ! L'Eternel t'a fait connoître ce qui lui eſt agréable ; il n'a point accordé cette faveur à tous les peuples* (1).

Nous ſommes, &c.

(1) *A tous les peuples.* Voy. Baruch IV. Pſ. CXLVIII.





PETIT COMMENTAIRE

EXTRAIT D'UN PLUS GRAND,

A l'usage de M. de Voltaire & de ceux qui lisent ses Œuvres.

SUITE.

NOUS allons, si vous le voulez bien, Monsieur, reprendre notre *Petit Commentaire* : il nous tardoit d'y revenir, car nous savons que vous aimez la variété. Vous avez raison : c'est un moyen de soulager les Lecteurs, & de prévenir l'ennui. Vous l'employez fréquemment dans vos Ecrits ; s'il vous a paru utile pour vous, Monsieur, nous devons le juger nécessaire pour nous, qui sommes si loin de vos talens.

Comme nous n'avons presque plus que des méprises à relever, & de petits sophismes à détruire, nous nous permettrons de prendre un ton moins sérieux : la controverse ne plaît guere qu'autant qu'elle est gaie : & elle ne peut être utile, si elle n'est honnête.

XVIIe. EXTRAIT.

De Salomon : son élévation au trône : mort de son frere : étendue de ses Etats.

SI dans votre Philosophie de l'Histoire, en traitant *des divers états des Juifs*, vous dites à peine un mot de Salomon, quoique ce fût naturellement le lieu d'en parler, vos Lecteurs n'y perdent rien, Monsieur : il se trouve dans votre *Dictionnaire Philosophique* un long article sur ce Roi Juif.

Vous y convenez d'abord, » que Salomon » a toujours été révéré dans l'Orient ; que » les Ouvrages qu'on croit de lui, les an» nales des Juifs, les fables des Arabes ont » porté sa renommée jusqu'aux Indes, & que » son regne est la grande époque des Hé» breux «.

Mais l'éclat de ce regne, la haute réputation du Monarque, les jugemens des Juifs & des Arabes ne vous en imposent guere. A vous entendre, ce Monarque *révéré* ne fut qu'un usurpateur sanguinaire ; son grand Royaume qu'un petit Etat ; & les Ouvrages, qu'on croit de lui, ne sont ni de lui, ni

dignes de lui (1). Tel eſt le précis de ce que vous dites d'un Roi qui a rempli l'Univers du bruit de ſon nom.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans tous ces détails ; & nous apprenons qu'un ſavant Chrétien (2) va les épuiſer : nous nous bornerons à quelques points qui nous ont paru plus frappans.

§. 1.

Elévation de Salomon au trône.

L'élévation de Salomon au trône fut-elle une uſurpation ? C'eſt l'idée que vous voudriez en donner.

---

(1) *Ni dignes de lui.* On pourroit avoir quelque peine à comprendre comment des Ouvrages qui ne ſont *ni de Salomon, ni dignes de lui*, ont pu porter ſi loin ſa renommée. Le nom d'un grand Roi mis à la tête de quelques Livres, peut leur donner de la vogue ; mais que des Livres indignes d'un grand Roi, répandent au loin ſa gloire, c'eſt pour nous un paradoxe. Oſeroit-on ſupplier l'illuſtre Ecrivain de l'expliquer ? *Edit.*

(2) *Un ſavant Chrétien.* M. l'Abbé Nonnote. On nous aſſure qu'il ne tardera pas à donner une réfutation complette du *Dictionnaire Philoſophique.* Si l'on en juge par ſon excellente critique de l'*Hiſtoire générale*, &c. on doit s'attendre que cette réfutation ſera des plus ſolides. Elle vient de paroître, & mérite d'être lue. *Chret.*

TEXTE.

» Bethsabée obtint de David, qu'il fit » couronner Salomon son fils, au lieu de » son aîné Adonias «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

C'étoit l'opinion de l'illustre Bossuet (1), que dans notre Nation, comme dans la vôtre, les Rois se succédoient de mâles en mâles, & d'aînés en aînés : ordre de succession, dit-il, sagement institué (2), qui prévient dans les Etats les troubles civils & les dominations étrangeres (3).

Mais vous supposez que cet ordre étoit tellement établi dès le temps de David, que le trône appartenoit de droit au fils aîné, indé-

---

(1) *L'illustre Bossuet.* Voyez sa Politique sacrée.

(2) *Sagement institué.* L'Auteur du *Dictionnaire Philosophique* pense là-dessus, comme sur beaucoup de choses, tout autrement que Bossuet. Si les François l'en croyoient, ils auroient bientôt réformé, sur ce point, la Loi Salique. Voy. Dict. Phil. art. *Loix*. Aut.

(3) *Dominations étrangeres.* La Loi défendoit aux Hébreux de se donner un Roi d'une autre Nation. *Non poteris alteriùs gentis hominem Regem facere, qui non sit frater tuus.* Réglement sage & nécessaire chez ce peuple. *Edit.*

pendamment du choix de Dieu & de la volonté du pere. C'étoit, Monſieur, ce qu'il auroit fallu démontrer, avant d'accuſer Salomon d'uſurpation & d'injuſtice; & c'eſt de quoi nous penſons qu'il ne vous ſeroit pas aiſé de produire de bonnes preuves.

Il paroît au contraire que David fondoit le droit de Salomon, comme le ſien, ſur le choix du Seigneur. *L'Eternel qui m'a choiſi*, diſoit ce Prince à ſon peuple, *pour régner ſur Iſraël, a choiſi Salomon pour régner après moi* (1). L'ordre de la ſucceſſion étoit encore ſi peu établi, que Bethſabée ne craint point de dire à David: *Tout Iſraël a les yeux tournés vers vous, ô Roi mon Seigneur, & attend que vous déſigniez celui qui doit être aſſis après vous ſur votre trône* (2). Et en effet, dès que David eut nommé ſon ſucceſſeur, & que Salomon eut été ſacré par ſon ordre, les Etats aſſemblés le reconnurent pour leur Roi légitime, & s'engagerent par ferment à lui obéir (3). Pluſieurs de nos Rois, même après David, choiſirent pour leurs ſucceſſeurs, parmi leurs enfans, d'autres que leurs aînés (4),

(1) *Après moi*. I. Paralip. XXVIII, 4. 5. *Aut.*

(2) *Sur votre trône*. III. Rois, I. 20. *Aut.*

(3) *A lui obéir*. I. Paralip. XXIX, 22, 23. *Aut.*

(4) *Que leurs aînés*. Sans aller plus loin, Roboam, &

& le peuple les reconnut de même pour ses légitimes Souverains. Vous flattez-vous, Monsieur, d'être plus instruit des droits de la succession à la couronne dans notre Nation, que la Nation même ?

TEXTE.

» Elle eut assez d'artifice pour faire donner » l'héritage au fruit de son adultere (1) «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous pensions que *le fruit de l'adultere* de Bethsabée mourut quelques jours après être né ; & que le Seigneur, touché du vif & sincere repentir de David, avoit légitimé ce mariage commencé par le crime. Plus inexorable que le Dieu de nos peres, vous jugez que les larmes & les regrets de ce Roi péni-

---

petit-fils de David, nomma pour son successeur au trône, Abia son fils, qui n'étoit pas l'aîné (Voy. Josephe.). Lors donc qu'Adonias dit à Bethsabée, *c'étoit à moi la couronne*, il parle de l'ordre commun des successions, & non d'un droit absolu, d'une Loi de l'Etat qui ôtât au pere le choix de son successeur. *Edit.*

(1) *De son adultere.* Dans un autre endroit, M. de Voltaire fait Bethsabée complice du meurtre de son mari. Où a-t-il pris cette anecdote ? L'Ecriture ne dit rien qui le puisse faire supçonner. *Edit.*

tent ne méritoient aucune indulgence. Telle eſt la rigueur, ou plutôt l'inflexibilité de votre juſtice.

TEXTE.

» Nathan, qui étoit venu reprocher à David » ſon adultere, fut le même qui ſeconda » Bethſabée pour mettre Salomon ſur le trône. » Cette conduite, à ne raiſonner que ſelon la » chair, prouveroit que ce Nathan avoit, » ſelon les temps, deux poids & deux me- » ſures «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui, Monſieur, Nathan avoit *deux meſures*; une meſure de rigueur contre le Roi adultere & homicide, & une meſure d'indulgence pour le pécheur contrit & pénitent. Qui n'en auroit qu'une pour le crime & pour le repentir de l'avoir commis, en feroit-il plus équitable?

§. 2.

Mort d'Adonias.

Cette mort vous paroît injuſte, Monſieur; & pour nous prouver qu'elle le fut, vous dites :

TEXTE.

» Adonias exclus du trône par Salomon, » lui demanda pour toute grace, qu'il lui » permît d'épouser Abisag, cette jeune fille » qu'on avoit donnée à David pour le ré- » chauffer dans sa vieillesse : & l'Ecriture dit » que sur cette seule demande il le fit assas- » siner «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Exclus du trône par Salomon, &c. Il en étoit exclus par le choix de Dieu, par celui de son pere, & par celui des Etats de la Nation.

Lui demanda pour toute grace, &c. Mais, observe l'éloquent Evêque de Meaux, » cette » grace étoit d'une conséquence extrême dans » les mœurs de ces peuples «. C'étoit, dans ces mœurs, un nouveau titre qu'Adonias vouloit ajouter à celui qu'il croyoit avoir en qualité d'aîné. Salomon le sentit. » Que ne » demandez-vous pour lui le trône, dit-il à » Bethsabée ? déjà il est l'aîné, &c.

Il le fit assassiner. Le terme est énergique, mais il est assez mal appliqué. Tout autre que vous auroit dit, qu'il le fit *punir de mort* ; ce qui n'est pas la même chose. Il y a quelque

différence entre un assassin, & un Souverain qui punit.

Sur cette seule demande ! Non, Monsieur : l'Ecriture avoit déjà fait connoître le caractere altier d'Adonias ; le projet qu'il avoit formé, de s'emparer de la couronne sans l'aveu, ou plutôt contre le gré & du vivant même du Roi son pere ; ses liaisons avec Joab, esprit dangereux, qui, plus d'une fois, avoit donné à David de justes sujets de mécontentement, &c. Ce ne fut donc point sur *la seule demande* qu'il avoit faite d'Abisag, que Salomon le fit mettre à mort : ce fut sur cette demande, jointe à la connoissance de ses menées & de ses prétentions, qu'il vouloit appuyer de ce nouveau titre.

TEXTE.

» Apparemment Dieu, qui lui donna le » don de sagesse, lui refusa alors celui de » justice & d'humanité «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quand vous reprochiez à Salomon de n'avoir pas eu *le don de justice & d'humanité*, aviez-vous, Monsieur, celui de discrétion ?

A Dieu ne plaise que nous cherchions à justifier des crimes ! Si Salomon fit mourir un

frere ſans de juſtes raiſons de ſûreté perſonnelle ou d'intérêt d'Etat, il fut coupable ſans doute (1). Mais êtes-vous ſûr qu'il n'en eut aucune? Conſidérez, Monſieur, que dans les mœurs de ces pays & de ces temps, ſi les projets d'Adonias euſſent réuſſi, il y avoit tout à craindre pour Salomon & pour ſa mere (2). Et que ſavez-vous ſi ce ſacrifice, qui dut couter ſi cher à ſon cœur, il ne le fit pas en même temps à la Patrie & à la tranquillité de ſes Sujets? Le caractere d'Adonias, le nombre de ſes partiſans, ſes entrepriſes paſſées, & ſa nouvelle démarche, ne pouvoient-ils pas faire craindre à Salomon, s'il l'eût laiſſé vivre, d'expoſer ſon peuple aux horreurs d'une ſanglante guerre civile? C'eſt ſouvent *la juſtice & l'humanité même* des Rois, qui les obligent d'uſer de rigueur.

Il nous ſemble que, ſi vous euſſiez fait ces réflexions, vous auriez pu être moins prompt

---

(1) *Il fut coupable ſans doute.* Nous ne diſſimulerons point que quelques Commentateurs blâment Salomon : mais ils en donnent d'autres raiſons que M. de Voltaire, & ces raiſons mêmes nous ont toujours paru bien foibles. *Aut.*

(2) *Pour Salomon & pour ſa mere.* Voy. III, Rois, 1, 12, 21. *Sauvez votre vie & celle de votre fils*, dit Nathan à Bethſabée, &c. *Aut.*

à condamner un grand & ſage Monarque, dont vous ne connoiſſiez ni toutes les raiſons, ni les diſpoſitions ſecretes.

§. 3.

Etendue des Etats de Salomon.

Vous ajoutez, Monſieur, que nos Ecritures ſe contrediſent en parlant des Etats de Salomon.

TEXTE.

» Il eſt dit dans le troiſieme Livre des Rois,
» qu'il étoit maître d'un grand Royaume,
» qui s'étendoit de l'Euphrate à la mer Rouge
» & à la mer Méditerranée «. (*Ibid.*).

COMMENTAIRE.

Tout cela eſt dit, Monſieur, & tout cela eſt vrai. Mais, reprenez-vous :

TEXTE.

» Malheureuſement il eſt dit en même temps
» que le Roi d'Egypte avoit conquis le pays
» de Gaſer dans le Chanaan, & qu'il donna
» pour dot la Ville de Gaſer à ſa fille, qu'on
» prétend que Salomon épouſa «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Malheureusement pour vous, Monsieur, vous voyez quelquefois des contradictions où il n'y en a pas, & souvent vous n'en appercevez pas où il y en a de très-réelles.

Lorsque les Hébreux s'emparerent de la Palestine, les Chananéens de Gaser se maintinrent dans cette Ville, mais en devenant leurs vassaux & leurs tributaires ; l'Ecriture le marque expressément : ils l'avoient été de David, & ils l'étoient de Salomon. Gaser étoit donc de sa domination, même avant que le Roi d'Egypte, probablement de son consentement (1), assiégeât cette place & la prît. Après la victoire, Pharaon céda sa conquête au Roi d'Israël, qu'il rendit par-là de suzerain, propriétaire. Cette cession faite par le Roi d'Egypte, fut en effet une partie de la dot de sa fille.

Qu'on prétend que Salomon épousa. Nous le prétendons d'après nos Annales : auriez-vous, Monsieur, quelque preuve du contraire ?

---

(1) *Probablement de son consentement.* Nous croyons qu'après la mort de David, les habitans de Gaser crurent pouvoir profiter de la conjoncture, pour secouer le joug du nouveau Roi, & que ce fut pour l'obliger, que Pharaon, son allié & son beau-pere, assiégea cette Ville. *Aut.*

TEXTE.

» Il y avoit un Roi à Damas : les Royau-
» mes de Tyr & de Sidon floriſſoient «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui; mais les Royaumes de Tyr & de Sidon, puiſſans ſur mer, ne poſſédoient qu'une langue de terre dans le Continent ; & le Roi de Damas, vaincu par David, avoit été ſon tributaire, & l'étoit de Salomon. Ces deux Rois Juifs tenoient garniſon dans Damas : ils étoient maîtres du pays juſqu'à l'Euphrate, & l'étoient tellement, que Salomon y fit bâtir la fameuſe ville de Tadmor ou Palmyre. Le *Roi de Damas & les Royaumes de Sidon & de Tyr* n'empêchoient donc point que les Etats de Salomon ne s'étendiſſent de l'Euphrate à la mer Rouge, & de l'Arabie déſerte à la mer Méditerranée. Or, cette étendue de pays n'eſt pas, ce nous ſemble, un ſi petit Etat : des Nations célebres en poſſéderent de moins vaſtes.

Mais, dites-vous, ces grandes conquêtes de David ſont-elles bien croyables ? Comment ſe perſuader, par exemple, que,

TEXTE.

» Saül, qui ne possédoit d'abord dans ses
» Etats que deux épées, eut bientôt une ar-
» mée de trois cent trente mille hommes?
» Jamais le Sultan des Turcs n'a eu de si nom-
» breuses armées : il y avoit là de quoi con-
» quérir la terre «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Une armée de trois cent trente mille hommes! On vous a déjà dit bien des fois, Monsieur, que, dans ces anciens temps, tout homme en état de porter les armes étoit soldat : avoir une armée de trois cent trente mille hommes, n'étoit donc pas une chose aussi impossible ni aussi inconcevable que vous vous l'imaginez?

Jamais le Sultan des Turcs, &c. Il paroît, Monsieur, qu'il y a long-temps que vous n'avez lu l'Histoire des Turcs. Mais ne vous faites-vous pas lire quelquefois la Gazette?

De quoi conquérir la terre, &c. La terre! c'est beaucoup, Monsieur; la terre est bien grande.

Vous vous êtes tant de fois, & si agréablement, si ingénieusement moqué du projet de Sésostris, & de l'espérance que vous prêtez aux Juifs de *conquérir la terre.* C'est,

ſelon vous, un projet & des eſpérances de *Picrocole* : & vous vous mettez à parler, comme eux, de *conquérir la terre* ! Ces idées de *Picrocole* trouvent auſſi à ſe placer dans votre eſprit ! On ne s'y ſeroit pas attendu.

TEXTE.

» Ces contradictions ſemblent exclure tout » raiſonnement ; mais ceux qui veulent rai- » ſonner, trouvent difficile que David, qui » ſuccede à Saül vaincu par les Philiſtins, » ait pu, pendant ſon adminiſtration, fonder » un vaſte Empire «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Ceux qui veulent raiſonner, &c. Mais, Monſieur, trouver difficile que le ſucceſſeur d'un Roi défait dans une bataille ait remporté pluſieurs victoires & conquis pluſieurs Provinces, eſt-ce raiſonner ? C'eſt juger incroyable un fait dont il y a cent exemples dans l'Hiſtoire. Combien de peuples aguerris par leurs défaites, ont triomphé de leurs vainqueurs !

Ait pu pendant ſon adminiſtration, &c. Mais cette adminiſtration a été longue ; les conquêtes de David furent le fruit de quarante ans de combats & de victoires. Eſt-il impoſſible que par tant de travaux & de ſuccès,

un Roi belliqueux ait agrandi ſes Etats ?

Ces contradictions ſemblent exclure tout raiſonnement. De tels raiſonnemens n'excluront-ils pas enfin toute créance ? Penſez-y, Monſieur : déjà le Public ouvre les yeux, &, las d'être la dupe d'un grand nom, il retire peu à peu une confiance trop facilement donnée.

Et comment continueroit-on de l'avoir, en vous trouvant à tout inſtant ſi peu inſtruit ſur les faits dont vous parlez ? Aſſurément, Monſieur, ſuppoſer, comme vous le faites, que dès le temps de David la ſucceſſion au trône d'aînés en aînés étoit établie chez nos peres, comme elle l'eſt chez vous, & que le Royaume de Damas empêchoit que les Etats de Salomon ne s'étendiſſent de la riviere d'Egypte à l'Euphrate, c'eſt bien mal connoître notre Hiſtoire.



XVIIIe. EXTRAIT.

De Salomon : suite. Si le Livre des Proverbes est de ce Prince.

Vous venez, Monsieur, de disputer à Salomon ses Etats; vous allez lui contester *ses Proverbes.*

Nous ne prétendons point que cet Ouvrage soit de lui tout entier; le titre même des deux derniers Chapitres annonce le contraire; & nous n'ignorons pas que plusieurs Savans ne le regardent que comme un choix de sentences & de maximes recueillies, pour la plus grande partie, des Ecrits de ce Prince; & pour le reste, de divers autres Ecrivains inspirés. On croit même pouvoir assurer que cette collection fut faite par le Prophete Isaïe, par Helcias, ou, comme vous le dites, par Sobna, Eliacin, Joaké, &c. sous le regne du pieux Roi Ezéchias. Nous ne voyons en tout cela rien que de vrai ou du moins de vraisemblable; rien que vos Lecteurs ne pussent apprendre, & que vous n'ayez très-probablement appris vous-même dans le Commentaire de Dom Calmet.

Mais vous allez plus loin : vous entreprenez de prouver, que *cet Ouvrage eſt indigne de Salomon*, & *qu'il ne fut compoſé que dans Alexandrie.* Voyons, s'il vous plaît, Monſieur, ſur quoi vous fondez ces deux aſſertions.

§. I.

Si le Livre des Proverbes eſt un Ecrit indigne de Salomon.

Vous débutez en ces termes :

TEXTE.

» Cet Ouvrage eſt un recueil de maximes » triviales, baſſes, incohérentes, ſans goût, » ſans choix, ſans deſſein «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

C'eſt un recueil de ſentences triviales & baſſes! Mais d'abord, quand deux ou trois ſentences que vous citez paroîtroient triviales & baſſes, qu'en pourriez-vous conclure contre tant d'autres ? Juge-t-on d'un Ecrit comme d'une étoffe, par un échantillon ? Si l'on jugeoit de même de vos Ouvrages ; ſi l'on en citoit quelques mauvais vers, quelques froides plaiſanteries, & qu'on en conclût que tout eſt indigne d'un grand Poëte & d'un excellent

les eſtimez-vous moins, ou les croyez-vous indignes de leurs Auteurs, parce qu'elles ont été écrites ſans méthode, ou recueillies au haſard ?

Maximes ſans goût, ſans choix, ſans deſſein. Il eſt vrai qu'elles ne ſont point écrites dans le *goût* de certaines *penſées* modernes : mais ce goût moderne eſt-il bien le vrai goût ? L'eſt-il excluſivement à tout autre ? Les penſées de Salomon ne ſont ni épigrammatiques, ni alambiquées : il n'y prend point le ton d'oracle ; il ne s'y enveloppe point dans les ténebres d'un ſtyle amphigourique. Le devoit-il faire ? Il vouloit inſtruire, & il ſavoit que l'entortillage & l'obſcurité nuiſent à l'inſtruction.

Quant au manque de *deſſein*, que vous reprochez à cet Ouvrage, ſi toutes ſes parties ne ſont pas liées entre elles par une ordonnance réguliere & ſymétrique, un but commun les unit ; & ce but, digne aſſurément d'un grand & ſage Monarque, y eſt ſi marqué, qu'il ne ſauroit être méconnu ; c'étoit de former ſes jeunes Lecteurs à la piété, à la prudence, à l'obſervation exacte de tous les devoirs ; en un mot, de leur inſpirer la crainte de Dieu, & de les mener au bonheur par la vertu. Et au milieu de ces grandes vûes, vous

venez

venez chicaner ſur le défaut de régularité dans le plan ? comme ſi vous ignoriez que cette régularité, ſi recherchée des modernes, fut long-temps négligée par les anciens Poëtes moraliſtes, mêmes Latins & Grecs.

Convenez, Monſieur, qu'il y a bien de la petiteſſe & bien peu de ſolidité dans tous ces reproches.

Mais en voici de plus ſérieux.

TEXTE.

» On y voit des Chapitres entiers où il n'eſt » parlé que de gueuſes qui invitent les paſſans » à coucher avec elles. Salomon auroit-il tant » parlé de la femme impudique «? (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Pourquoi non ? *Parler de la femme impudique* : mais pour prévenir contre ſes artifices, pour peindre les honteuſes & funeſtes ſuites d'un mauvais commerce, & pour détourner la jeuneſſe de ſe plonger dans cet abîme, eſt-ce une choſe indigne d'un Sage ?

Mais,

TEXTE.

» Peut-on ſe perſuader, qu'un Roi éclairé » ait compoſé un recueil de ſentences dans

» lesquelles on n'en trouve pas une seule qui
» regarde la maniere de gouverner, la po-
» litique, les mœurs des courtisans, les
» usages de la Cour »? (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

On pourroit d'abord vous répondre, Monsieur, que Salomon ayant composé divers Ouvrages, avoit peut-être traité dans quelque autre *de la politique & du gouvernement, des mœurs des courtisans, & des usages de la Cour*; qu'ainsi il eût été inutile de répéter les mêmes choses dans celui-ci : qu'il ne s'y proposoit que de donner à la jeunesse des leçons générales de vertu & de sagesse ; & que, dans ce dessein, il n'étoit pas nécessaire qu'il parlât *de politique & de gouvernement.* Et nous ne voyons pas que vous pussiez opposer rien de raisonnable à cette réponse.

Mais est-il bien certain, que *dans ce recueil de sentences il n'y en ait* effectivement *pas une seule qui regarde la maniere de gouverner, la politique, &c.*? Vous l'assurez ; & nous, Monsieur, nous osons vous assurer le contraire. Qu'est-ce en effet que ces maximes : *Qui foule les peuples, excite des séditions & des révoltes ; la miséricorde & la vérité sont la garde des Rois, & la justice est le soutien du trône ;*

la justice illustre les peuples ; un Roi juste rend ses Etats florissans ? Et cette autre : *Un peuple nombreux fait la gloire du Souverain* ? Et cette autre encore : *Le Roi, qui prête volontiers l'oreille aux paroles du mensonge, n'a que des Ministres impies* ; c'est-à-dire, injustes, infideles, ennemis du bien public ? Ne sont-ce pas là des *maximes qui regardent la maniere de gouverner* ?

L'éloquent Evêque de Meaux en avoit fait la remarque dans la belle Préface qu'il a mise à la tête de ses Notes sur le Livre des Proverbes. » On trouve, dit-il, dans ce Livre tant & » de si sages maximes de politique & de gou- » vernement, qu'on y reconnoît aisément la » sagesse d'un Roi consommé dans l'art de ré- » gner «. Vous le voyez, Monsieur, c'est précisément tout le contraire de ce que vous dites. D'où vient cette opposition entre vous & ce savant Prélat, sinon de ce que Bossuet ne parloit de cet Ouvrage qu'après l'avoir médité, & que vous en parlez probablement sans l'avoir lu ; ou du moins après l'avoir lu avec tant de négligence & de précipitation, que vous ne savez pas même ce qu'il contient ? Et c'est d'après une lecture si superficielle, que vous prétendez décider s'il est digne ou indigne de Salomon ! Vous êtes en vérité, Monsieur, un singulier Critique !

§. 2.

Si le Livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie.

Vous prouverez peut-être mieux que le Livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie. Ecoutons.

TEXTE.

» Salomon auroit-il dit : Ne regardez point » le vin quand il paroît clair & que sa » couleur brille dans le verre. Je doute fort » qu'on eût des verres à boire du temps de » Salomon : c'est une invention fort récente, » & ce passage seul indique que cette rapsodie » Juive fut composée dans Alexandrie, ainsi » que tant d'autres Livres Juifs «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voilà de l'érudition, Monsieur ; mais souffrez que nous vous le disions, vous n'en faites pas un emploi fort judicieux.

1°. S'il est certain que l'invention des verres à boire soit fort récente, & qu'on n'ait commencé à les connoître que dans Alexandrie, ce n'est pas assez de *douter qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon* ; on n'en avoit certainement point, vous en êtes sûr.

2°. Que feroit-ce, fi, uniquement pour jouir un moment de votre embarras, nous allions vous foutenir que vous n'avez nulle certitude que les verres à boire n'aient commencé d'être connus que dans Alexandrie ? Savez-vous bien, Monfieur, que cette affertion ne feroit pas tout-à-fait dépourvue de vraifemblance ? En effet, on pourroit vous oppofer d'abord les taffes ou coupes tranfparentes, que les Ambaffadeurs Grecs virent à la Cour de Perfe long-temps avant Alexandre : car fi quelques Savans ont prétendu qu'elles étoient d'ambre, & d'autres qu'elles étoient de porcelaine, plufieurs les ont crues de verre. On pourroit vous dire encore, que le verre, au rapport de plufieurs Auteurs anciens (1),

---

(1) *Auteurs anciens.* La p upart des anciens attribuent l'invention du verre à un heureux hafard : ils rapportent que des Marchands de nitre, étant débarqués fur les bords du Belus, & voulant y faire cuire leur nourriture, au défaut de pierres, fe fervirent de gros morceaux de nitre, pour foutenir leur bois & leurs pots, & que ce nitre ayant pris feu, & s'étant fondu avec le fable, forma le premier verre. C'eft, à quelques circonftances près, ce que Pline en raconte. Lib. XXXVI, c. 26.

Fama eft, dit-il en parlant du fleuve Belus, *appulsâ navi mercatorum nitri, cum fparfi per littus epulas pararent, nec effet cortinis attolendis lapidum occafio, glebas nitri è navi fubdidiffe; quibus accenfis, permixtâ arenâ,*

de Pline, de Tacite, &c. fut inventé, non dans Alexandrie, mais dans la Palestine, sur les bords du Belus ; & que les premieres matieres qu'on ait employées pour le faire, furent les sables de ce fleuve, qui coule au pied du Mont-Carmel, dans une de nos Tribus. On vous diroit qu'Isaïe en parle, qu'Ezéchiel y fait allusion ; que, dès le temps de Salomon, on en faisoit des parquets en mosaïque ; &, pour remonter encore plus haut, qu'il n'étoit point inconnu du temps même de Moïse & de Job, &c. &, s'il en étoit besoin, Monsieur, on pourroit vous apporter des preuves, au moins très-plausibles, de ces différents faits (1).

---

translucentes novi liquoris fluxisse rivos, & hanc fuisse originem vitri.

Tacite parle aussi des verreries des Sidoniens & des sables du Belus. *Et Belùs amnis*, dit-il, *Judaïco illabitur mari, circa cujus os conlectæ arenæ, admixto nitro, in vitrum incoquuntur... Sidon artifex vitri, vitriariis officinis nobilis.* Hist. Lib. V, &c.

On a cru long-temps qu'on ne pouvoit faire du verre qu'avec les sables du Belus. On alloit en charger des vaisseaux, selon Josephe. Cette fausse persuasion, que les Tyriens & les Sidoniens avoient intérêt d'entretenir, rendit long-temps le verre extrêmement cher. *Edit.*

(1) *De ces différens faits.* Voyez la savante Dissertation de M. Michaëlis (Tome III des Mémoires de l'Aca-

A ces autorités tirées de nos Ecrivains ſur l'ancienneté du verre, on ajouteroit celle de Pline, qui, d'une part, prétend qu'on fabriqua dans la Paleſtine des verres à boire, dès qu'on y fit uſage du verre ; & de l'autre, ſans fixer préciſément l'époque de cette invention, lui donne d'antiquité *tant de ſiecles*, qu'il s'étonne que les ſables du Belus aient pu fournir ſi long-temps la matiere néceſſaire pour tant d'ouvrages (1). Et l'on vous demanderoit, Monſieur, quelle preuve vous avez de votre ſavante aſſertion ſi légérement avancée, & ſi facile à combattre.

---

démie de Gottingue), ſur l'ancienneté du verre chez les Hébreux. Il y remarque qu'Ezéchiel met une mer de glace ſous le trône de Dieu, par alluſion à la magnifique mer de verre dont étoit pavé le lieu où Salomon avoit fait placer ſon trône ; qu'Iſaïe parlant de la Ville de Tyr, & Moïſe des Tribus d'Iſſachar & de Zabulon, vantent les *tréſors cachés dans les ſables de leurs rivages* ; par où il entend, avec l'Interprete Chaldéen, Jonathan, Salomon Ben-Iſaac, Le Clerc, &c. *les richeſſes que devoient leur produire les manufactures de verre où ils employoient les ſables du Belus* ; enfin que les mots de *Zag* & *Zachuchit*, qui ſe trouvent dans Moïſe & dans Job, ſont rendus, dans toutes les verſions Orientales, par le mot qui, dans ces Langues, ſignifie *verre*, &c. *Aut.*

(1) *Tant d'ouvrages. Quingentorum eſt paſſuum*, dit Pline, *non amplius, ſpatium litteris, idque tantùm multa per ſæcula gignendo fuit vitro.* Voy. Plin. Liv. XXXVI.

3°. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ici dans ces diſcuſſions ſavantes : pour renverſer votre raiſonnement, une réflexion ſuffit. C'eſt que ce raiſonnement ſuppoſe, que dans le Texte original il eſt queſtion de *verre à boire*, de coupe, de gobelet de *verre*. Or, quoique vos Traductions Françoiſes & votre Vulgate aient rendu le terme Hébreu par *verre*, ce terme ne ſignifie ni *verre à boire*, ni gobelet de *verre*, mais un gobelet, une taſſe de quelque matiere qu'elle puiſſe être. Voici donc à quoi ſe réduit votre prétendue démonſtration. » Les » Traductions Françoiſes & la Vulgate ren- » dent ce paſſage par *verre* : or, les verres à » boire ne commencerent à être connus que » dans Alexandrie. Donc le Texte Hébreu, » qui ne parle point de verre, n'a été com- » poſé que dans Alexandrie «. Ainſi, des verſions Latines & Françoiſes qui parlent de *verre*, vous concluez contre le Texte Hébreu qui n'en parle pas. A-t-on jamais raiſonné de la ſorte, Monſieur ? Voyez à quoi l'on s'expoſe, lorſqu'on ſe mêle de critiquer un Ouvrage, ſans avoir ſous les yeux le Texte original... ou ſans l'entendre.

Nous en étions-là, lorſque, voulant comparer le *Dictionnaire Philoſophique* à la *Raiſon par Alphabet*, nous avons trouvé dans celle-ci ces mots au bas d'une page :

TEXTE.

» Un Pédant a cru trouver une erreur dans » ce paſſage ; il a prétendu qu'on a mal tra» duit par le mot de *verre*, le gobelet qui étoit » de bois ou de métal «. (*Raiſon par Alphabet.*)

COMMENTAIRE.

Un Pédant ! Nous ne connoiſſons ni l'Auteur, ni ſon Ouvrage ; mais, à en juger ſeulement par ce que vous en dites, on peut penſer que c'eſt un homme inſtruit, qui ne traduit point ſur la Vulgate, mais qui conſulte & entend le Texte.

Un Pédant ! On dit que dans votre Langue le mot de *Pédant* eſt une injure : dire des injures, eſt un mauvais ton ; nous ſommes fâchés pour vous que vous le preniez ſi ſouvent. Faites ce que vous conſeillez, Monſieur ; *à la place des injures*, *mettez* enfin *des raiſons.*

Ce *Pédant a cru trouver une erreur.* Non, Monſieur, il n'a pas *cru* en trouver une ; il l'a trouvée réellement : & ce n'eſt point une ſimple erreur, c'eſt une bonne groſſe bévue. Il eſt un peu fâcheux qu'*un Pédant* ait raiſon, & que M. *de Voltaire* ait tort ! ce petit malheur vous eſt arrivé quelquefois.

Il a prétendu qu'on a mal traduit par verre, &c. Il l'a démontré, & vous n'avez rien de raiſonnable à lui répondre. Vous répondez pourtant :

TEXTE.

» Le Livre des Proverbes dit : *Ne regardez* » *point le vin quand il paroît clair & que ſa* » *couleur brille dans le verre.* Comment le vin » auroit-il brillé dans un gobelet de métal ou » de bois ? & puis qu'importe ? (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Comment le vin auroit-il brillé, &c. Ne voyez-vous pas que vous condamnez toute l'antiquité à n'avoir jamais ſu ſi le vin qu'on buvoit *étoit clair* ? Et vos Contemporains, Monſieur, croyez-vous qu'en buvant dans des gobelets d'or ou dans des taſſes d'argent, ils ne voient pas ſi leur vin eſt *clair* & s'il brille ?

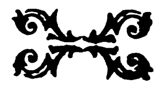
Et puis qu'importe ? Il ne nous *importe* guere aſſurément : mais il nous ſemble qu'il ne doit pas vous être indifférent d'avoir bien ou mal traduit le mot Hébreu par *verre* ; car ſi ce mot ne ſignifie point du *verre*, votre prétendue démonſtration n'eſt plus qu'un raiſonnement également faux & ridicule. C'eſt

peut-être de quoi vous vous embarrassez peu : & nous aussi. En effet, *qu'importe ?*

Non ; il ne vous importe guere. Nous savons enfin votre secret ; vous l'avez dit, & il est venu jusqu'à nous. *Abbé .... il m'importe beaucoup d'être lu .... & très-peu d'être cru.* C'est donc là votre devise, Monsieur ? Puisse-t-elle être enfin connue de tous ceux qui vous lisent, & qui ont la bonté de vous croire ! Si nous l'eussions sue plutôt, nous nous serions dispensés d'écrire. Elle seroit bonne à mettre pour épigraphe à la tête de vos Œuvres (1).

---

(1) *A la tête de vos Œuvres.* Nous exhortons les nouveaux Editeurs d'en décorer les Frontispices de chacun de leurs Volumes : elle apprendroit aux Lecteurs ce qu'ils doivent penser de l'Auteur & de l'Ouvrage. *Aut.*



XIXe. EXTRAIT.

De Salomon : ſuite. M. de Voltaire le vante : en quoi.

Vous ne blâmez pourtant pas toujours Salomon. Vous trouvez dans ce Prince quelque choſe de louable & digne d'être imité par de grands Rois. Voyons ce que c'eſt.

§. I.

Luxe de Salomon loué par M. de Voltaire.

Vous prétendez d'abord vous autoriſer de ſon exemple ; & , dans vos délires poétiques , vous croyez pouvoir vous en ſervir , pour juſtifier le luxe. Vous dites ,

TEXTE.

Je veux ici vous citer un grand homme ,
Tel que n'en vit Paris , Pekin , ni Rome.
C'eſt Salomon , ce Sage fortuné ,
Roi Philoſophe , & *Platon couronné* ;
Qui connut tout , du cedre *juſqu'à l'herbe.*
Vit-on jamais un luxe plus ſuperbe ?
Il faiſoit naître , au gré de ſes déſirs ,
L'or & l'argent , & ſur-tout les plaiſirs.
Mille beautés *ſervoient à ſon uſage.*
Voy. Mondain.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns de nos Lecteurs pourront trouver, que le *tel que n'en vit Paris*, *Pekin*, *&c.* n'eſt pas fort harmonieux ; & qu'après *Roi Philoſophe*, le *Platon couronné* vient un peu pour la rime : d'autres que *l'herbe*, mot générique, ne contraſte point avec le cedre, auſſi bien que le fait l'hyſope dans l'Ecriture ; & que ces mille beautés, qui *ſervoient à ſon uſage*, ne ſont pas des beautés trop poétiques.

Pour nous, Etrangers, *qui ne nous connoiſſons point en vers*, nous abandonnons volontiers les vôtres à la coupelle de Meſſieurs la Baumelle & Clément. Ce n'eſt pas l'élégance des expreſſions qui nous occupe ici, mais la juſteſſe des raiſonnemens.

Quoi ! Monſieur ; vous donnez le regne de Salomon comme une preuve des grandes utilités du luxe ? Mais ce fut préciſément ce luxe ſuperbe, & ces *mille beautés ſervant à ſon uſage*, qui cauſerent ſes malheurs. Ce fut-là ce qui l'obligea de charger ſon peuple de ces impôts accablans, qui exciterent tant de plaintes, & qui, en faiſant perdre à ſon fils dix des douze Tribus, cauſerent, par cette déſunion, la ruine de ſa famille & celle de l'Etat.

XXe. EXTRAIT.

De Salomon : ſuite. Calculs de ſes richeſſes, de ſes chevaux, &c.

IL n'eſt guere de difficultés, Monſieur, que vous propoſiez avec plus de confiance contre nos Livres ſaints, que celles que vous tirez de quelques calculs qu'on y trouve. Elles ne ſont pourtant ni triomphantes, ni neuves. Il ne vous a pas fallu, pour les trouver, faire de grandes recherches, ni feuilleter les Woolſton & les Tolland, les Bolingbroke & les Collins, &c. Deux ou trois Commentateurs, Calmet ſeul, votre ancien Maître, a pu vous les fournir. Les copier, les aſſaiſonner de quelques plaiſanteries, & ſupprimer les réponſes, c'eſt tout ce que vous avez eu à faire, & tout ce que vous faites en effet en parlant des richeſſes de Salomon, de ſes chevaux, &c. dans votre *Dictionnaire Philoſophique* & ailleurs. Nous aurons plus d'impartialité, Monſieur ; nous rapporterons les réponſes ſans rien diſſimuler des objections.

§. 1.

Des richesses laissées par David à Salomon.

TEXTE.

» David, dont le prédécesseur n'avoit pas » même de fer, laissa à Salomon son fils, » vingt-cinq milliards six cent quarante-huit » millions, au cours de ce jour, en argent » comptant «. (*Mélang. tom. VII, ch. I.*)

» Salomon pouvoit-il être aussi riche » qu'on le dit ? Les Paralipomenes (1) assu- » rent que le Melk David son pere lui laissa » environ vingt milliards de notre monnoie » au cours de ce jour, selon la supputation » la plus modeste. Il n'y a pas tant d'argent » comptant dans toute la terre ; & il est assez » difficile que David ait pu amasser ce trésor » dans le petit pays de la Palestine «. (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

---

(1) *Les Paralipomenes.* Voici le Texte selon la Vulgate. *Ecce ego in paupertate mea præparavi impensas domûs Domini auri talenta centum millia, & argenti mille millia talentorum.* Paral. Cap. 22, ỳ. 14. *Aut.*

COMMENTAIRE.

Obſervons d'abord, Monſieur, que dans le Texte des Paralipomenes, il n'eſt parlé ni de millions, ni de milliards *au cours de ce jour*; mais de talens d'or & de talens d'argent. Pour ſavoir la ſomme que formeroient ces talens réduits à notre monnoie, il faudroit en faire une évaluation exacte. Or, cette opération n'eſt pas auſſi facile qu'on pourroit le croire.

Avec toute l'étendue de vos lumieres, vous paroiſſez vous-même fort incertain dans vos calculs. Si dans vos Mélanges vous portez à vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions la ſomme laiſſée par David à Salomon; dans le Dictionnaire Philoſophique, vous la reſtreignez à environ vingt milliards: c'eſt donc déjà cinq milliards ſix cent quarante-huit millions rabattus: cette différence eſt à remarquer; un cinquieme & par-delà de plus ou de moins ſur une ſomme fait un objet.

Vous nous avertiſſez que dans ce dernier calcul, vous ſuivez la ſupputation la plus modeſte; preuve que dans le précédent vous vous en étiez permis une qui ne l'étoit pas trop. Cependant, dans le Traité de la Tolérance, vous vous arrêtez à une évalution

plus modeste encore. Vous réduisez à dix-neuf milliards soixante & deux millions toute cette somme, y compris même celles que ses principaux Officiers donnerent aussi pour la construction du Temple. Vos évaluations ne sont donc pas d'une évidence telle qu'on ne puisse avoir, & que vous n'ayez vous-même, quelques doutes sur leur certitude.

Vous n'êtes pas le seul, Monsieur, que ces évaluations embarrassent. Les Savans qui ont le plus étudié ces matieres, s'accordent peu entre eux; les uns réduisent cette somme à quinze milliards, d'autres à douze, quelques-uns encore plus bas. Que prouvent toutes ces variations, sinon qu'on ne peut l'évaluer avec certitude?

L'embarras augmente encore, s'il faut admettre chez les Hébreux, & l'on ne peut guere s'y refuser (1), de grands & de petits talens, des talens de poids, & des talens de compte, comme chez plusieurs autres peuples (2).

---

(1) *S'y refuser.* On en trouvera les preuves dans le Commentaire de Dom Calmet, & dans les *Réponses Critiques* de M. l'Abbé Bullet.

(2) *Plusieurs autres peuples.* Les Grecs eurent leurs grands & leurs petits talens; les Romains leurs grands & leurs petits sesterces; les Anglois, les François, les Ro-

Mais ſuppoſons que vos évaluations ſont juſtes, quoiqu'on en puiſſe diſconvenir ; ſuppoſons que vous connoiſſez parfaitement la nature & la vraie valeur des talens dont parle ici la Vulgate, ce qui n'eſt pas certain ; & que la Vulgate a rendu exactement le ſens du Texte, ce qu'on pourroit peut-être révoquer en doute : ſuppoſons tout cela, Monſieur ; que s'en ſuivra-t-il ? qu'il n'eſt pas croyable que David ait pu laiſſer une telle ſomme à ſon fils. Mais, qui vous oblige de le croire ?

Ces vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions vous paroiſſent une ſomme exorbitante, énorme. Vous avez raiſon de la trouver telle : nous en convenons, Monſieur. Nous croyons même que douze milliards ſont beaucoup au deſſus de ce que David put laiſſer à ſon fils. Il y auroit eu là de quoi faire un Temple d'argent maſſif, revêtu d'or : ç'auroit été du moins plus qu'il ne falloit pour en bâtir pluſieurs centaines, comme celui de Salomon, & des milliers, ſi ce Temple fut tel que vous le repréſentez. Or, comme vous l'obſervez très-bien, la ſomme laiſſée par David à Salomon, ne lui

---

mains mêmes, leur livre de poids, & leur livre de compte. *Aut.*

ſuffit point, & ce Prince fut obligé d'emprunter de l'or d'Hiram : ce qu'il n'auroit pas fait apparemment ſi ſon pere, en mourant, lui eût laiſſé *vingt-cinq milliards ſix cent ſoixante-huit millions.*

Mais ne voyez-vous pas, Monſieur, que plus la mépriſe eſt groſſiere & l'abſurdité révoltante, moins elle eſt croyable de la part d'un Auteur, à qui vous ne pouvez refuſer, ſinon l'inſpiration, du moins quelques lumieres ? Eſt-il vraiſemblable qu'un Ecrivain raiſonnable ait fait dire par David, par un Prince dont il ſavoit auſſi bien que vous que le *prédéceſſeur n'avoit pas même de fer.*, qu'il *avoit mis à part, ſelon ſa pauvreté*, vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions en argent comptant, c'eſt-à-dire, ſelon vous-même, *plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre ?*

Quand on trouve des mépriſes auſſi évidentes ſur les nombres dans les Auteurs profanes, on ne prend pas le parti de les leur attribuer, pour peu qu'on les connoiſſe d'ailleurs inſtruits & véridiques. Il n'y a point de Critique qui ne croie devoir alors les imputer plutôt à la négligence ou à la diſtraction des Copiſtes, qu'à une ſtupide im-

bécillité de l'Écrivain (1). Pourquoi n'usez-vous pas de la même équité, & ne suivez-vous pas les mêmes regles à l'égard de nos Auteurs sacrés ?

Vous le devriez d'autant plus, que probablement les Copistes marquerent quelquefois les nombres par les lettres, qui nous tenoient lieu de chiffres, & que, de votre aveu, les lettres Hébraïques pouvoient aisément se confondre (2).

---

(1) *Stupide imbécillité de l'Ecrivain.* On trouve de ces fautes, non seulement dans les Ecrits des Anciens, qui ont passé tant de fois par les mains des Copistes, mais dans les Ecrivains même modernes les plus instruits. Basnage en fournit un exemple singulier. Il est dit, dans son Histoire des Juifs, que ceux d'Espagne, lors de leur expulsion, en emporterent *trente mille millions de ducats*; ce qui est écrit en toutes lettres, & n'est point corrigé dans l'*errata*. S'avisera-t-on d'imputer cette exagération à Basnage, plutôt qu'à son Imprimeur Hollandois ? *Edit.*

(2) *Aisément se confondre.* On pourroit encore ajouter, pour prouver que cette erreur vient des Copistes : 1°. que la construction est très-irréguliere, ou du moins très-extraordinaire dans cet endroit du Texte Hébreu : 2°. que dans la version Arabe, on compte *mille talens d'or & mille d'argent*; ce qui annonce, dans le manuscrit du Traducteur Arabe, une leçon différente du manuscrit dont se servit l'Auteur de la Vulgate; & donne manifestement lieu de soupçonner de l'altération dans l'un & dans l'autre. *Edit.*

Que prouve donc votre objection ? Rien, ſinon que quelques Commentateurs ont mal évalué ces talens, ou tout au plus, qu'il y auroit quelque faute de Copiſte dans ce Texte des Paralipomenes. Mais, qui ne nie qu'il ne puiſſe y en avoir, & qu'il n'y en ait en effet quelques-unes dans nos ſaintes Ecritures ? Tout le monde en convient (1), & il étoit très-inutile de vous mettre en frais, pour prouver ce dont perſonne ne doute.

3°. Au reſte, Monſieur, c'étoit, du temps de David, comme encore aujourd'hui, l'uſage des Rois d'Aſie, d'amaſſer des tréſors pour les temps de beſoin, ou pour l'exécution des projets qu'ils avoient conçus. Ils ignoroient le nouveau principe (2) des gouvernemens

(1) *Tout le monde en convient.* M. de Voltaire lui-même n'a pu s'empêcher d'en convenir dans ſon Traité de la Tolérance. *Voy. p.* 127. Nous eſpérons bien qu'il nous reprochera encore, comme il l'a déjà fait, que nous ne voulons reconnoître dans l'Ecriture aucune faute de Copiſte. On voit combien ce reproche eſt fondé. *Aut.*

(2) *Le nouveau principe, &c.* Le principe contraire fut celui de Sixte V & de Henri IV, dont les vûes valoient probablement bien celles de nos modernes économiſtes politiques. Ce principe étoit encore celui du feu Roi de Pruſſe. N'eſt-il pas vrai qu'il a bien mal réuſſi au Roi ſon fils ?

Ce ſeroit peut-être un ſujet digne des recherches de

modernes de l'Europe, qu'il vaut mieux que les Princes n'aient jamais rien dans leurs coffres, & laissent circuler tout l'argent comptant dans leurs Etats. Il n'est donc pas étonnant, qu'occupé depuis long-temps du projet de construire un superbe Temple au Seigneur, David, pendant plusieurs années d'un regne glorieux, après les victoires remportées sur tant de peuples, dont il avoit enlevé de riches dépouilles, ait pu amasser & laisser à son fils des sommes considérables. Car enfin, Monsieur, quoi que vous en puissiez dire, ce *Melk Juif* n'étoit pas *un Roitelet*; c'étoit un Monarque puissant : & quand vous bornez ses Etats au petit pays de la Palestine, vous

---

quelques Savans, d'examiner s'il n'y avoit pas dans l'antiquité autant ou plus d'or & d'argent à proportion que de notre temps. Il paroît que tant de sables d'où l'on en tiroit des paillettes, tant de rivieres qui en rouloient, tant de mines que les Anciens connurent & exploiterent, pourroient rendre au moins la question problématique.

On ne peut lire la Dissertation de Dom Calmet, sur les Textes que nous examinons, sans convenir que dans ces anciens temps, les Rois, les Temples, quelques Villes étoient d'une opulence qui étonne. M. de Voltaire remarque lui-même dans son *Traité de la Tolérance*, qu'on est surpris des richesses qu'Hérodote dit avoir vues dans le Temple d'Ephese : mais cet étonnement doit-il faire nier les faits ? *Edit.*

voulez bien oublier que ce Prince conquérant avoit soumis plusieurs peuples voisins, & étendu sa domination de l'Euphrate à Esiongaber, & d'Esiongaber à l'Egypte. C'étoit-là un peu plus que *le petit pays de la Palestine.*

Que fera donc un homme raisonnable, en lisant dans M. de Voltaire, ou ailleurs, que David, *dans sa pauvreté*, laissa à Salomon vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions en argent comptant, c'est-à-dire, plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre ? Frappé de la facilité avec laquelle les Copistes alterent les nombres, & de l'incertitude & des contradictions qui regnent dans les évaluations de ces anciennes monnoies, il se donnera de garde d'attribuer à un Ecrivain judicieux une absurdité révoltante ; & il conclura seulement que la somme laissée par ce Prince à son fils, étoit très-considérable en elle-même & pour le temps, quoiqu'on ne puisse aujourd'hui la déterminer sûrement.



§. 2.

Des chevaux de Salomon.

TEXTE.

» Salomon avoit *quarante mille écuries & » autant de remises pour ses chariots, douze » mille écuries pour sa cavalerie*, *&c.* Les Com» mentateurs avouent que ces faits ont besoin » d'explication, & ont soupçonné quelque » erreur de chiffres dans les Copistes, qui » seuls ont pu se tromper «. (*Mélang. tom.* » *V, de l'édit. de Geneve, chap. I.*)

» Salomon, selon le *troisieme* Livre des » Rois, avoit quarante mille écuries pour les » chevaux de ses chariots. Quand chaque » écurie n'auroit contenu que dix chevaux, » cela n'auroit composé que le nombre de » quatre cent mille, qui, joint à ses douze » mille chevaux de selle, eut fait quatre cent » douze mille chevaux de bataille. C'est beau» coup pour un Melk Juif, qui ne fit jamais » la guerre. Cette magnificence n'a guere » d'exemple dans un pays qui ne nourrit que » des ânes, & où il n'y a pas aujourd'hui » d'autre monture; mais apparemment que » les temps sont changés, &c. « (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des plaiſanteries, Monſieur : mais n'aura-t-on pas lieu de rire un peu du railleur, quand on ſaura qu'il traduit ce paſſage du troiſieme Livre des Rois ſur le Latin de la Vulgate, & que ce Latin même, il ne l'entend pas, ou ne veut pas l'entendre ; qu'il y met des remiſes que perſonne n'y voit ; qu'il prend des écuries pour des chevaux, &c. ? C'eſt exactement ce que vous faites, Monſieur.

Vous traduiſez ſur la Vulgate ; cela eſt clair, & cela eſt mal ; car, quand on critique un Auteur, il ne faut pas le juger d'après une verſion défectueuſe. Or, telle eſt, ſelon vous, la Vulgate.

Mais le Latin même de la Vulgate, Monſieur, vous l'entendez mal. On y lit (Livre III des Rois, Chap. IV, ℣. 2.) : *Et habebat Salomon quadraginta millia præſepia equorum currilium, & duodecim millia equeſtrium.* Vous direz que ce n'eſt pas là du Latin de Ciceron, ni de Tite-Live : à la bonne heure. Ce Latin pourtant n'eſt pas tout-à-fait inintelligible. On peut y trouver avec vous, en ſe trompant comme vous, que Salomon avoit *quarante mille écuries pour les chevaux de ſes cha-*

riots. Mais, quelque effort qu'on fasse, il est impossible d'y appercevoir *autant de remises. Ces quarante mille remises*, Monsieur, sont de votre façon : il n'y en a pas la plus légere trace dans le Latin, non plus que dans l'Hébreu : c'est à vous seul que Salomon les doit.

Quarante mille remises, Monsieur ! c'est bien des remises ! L'Ecriture ne donne nulle part à Solomon plus de *quatorze cents chariots* : Josephe n'en compte pas davantage. Loger quatorze cents chariots dans quarante mille remises, c'est les loger fort à l'aise.

Cela est assez plaisant ; mais ce n'est pas tout : vous n'êtes pas plus heureux en traduisant la suite du passage, *& duodecim millia equestrium.* Ces mots signifient, selon vous, dans les Mélanges, *douze mille écuries*, &, selon vous, dans le Dictionnaire Philosophique, *douze mille chevaux.* N'est-ce pas là prendre les écuries pour les chevaux, ou les chevaux pour les écuries ?

Que si l'on suppose avec vous ces douze mille écuries des Mélanges de *dix chevaux chaque*, on aura le nombre de cent vingt mille chevaux de selle, qui joints aux quatre cent mille des chariots, feront cinq cent vingt mille chevaux de bataille ; calcul qui contredit un peu celui du Dictionnaire Phi-

losophique : il n'y a qu'une différence de cent huit mille chevaux ; c'est une bagatelle.

Votre libéralité envers Salomon est étonnante, Monsieur ; vous venez de lui donner *quarante mille remises*, dont l'Ecriture ne dit rien ; & ici vous lui faites présent de *douze mille écuries* pour ses douze mille chevaux de selle. Vous croyez apparemment que chaque cheval de Salomon avoit son écurie à part : telle est l'idée que vous vous faites de l'économie de ce Prince sage ! Au reste, quand on a eu l'adresse de mettre *quatorze cents* chariots dans *quarante mille* remises, on peut bien placer *douze mille chevaux* dans *douze mille écuries*.

Vous ne vous en tenez pas là, Monsieur. Outre ces douze mille écuries que vous donnez à Salomon pour ses douze mille chevaux de selle, vous lui accordez quarante mille *écuries* pour les chevaux de ses charriots : c'est ainsi que vous traduisez la Vulgate. Mais est-ce bien là ce qu'il faut entendre par le *præsepia* de l'Auteur de la Vulgate ? Tout le monde n'en convient pas : encore moins conviendra-t-on que ce mot, pris en ce sens, rende bien le terme Hébreu qui y répond. Ouvrez Bochart (1), Monsieur, ouvrez Leigh, Hou-

(1) *Ouvrez Bochart, &c.* On a reproché à M. de

bigant, &c. vous y verrez que l'expreſſion Hébraïque pourroit bien ne ſignifier que ces *places*, ou ces ſéparations, qu'on forme dans les grandes écuries avec des poteaux & des perches, & dont chacune ſert de logement à un cheval.

Ainſi l'obſcurité de ce paſſage, & l'incertitude de la vraie ſignification du terme Hébreu, devoient déjà vous inſpirer quelque défiance ſur votre objection. En effet, comment ſe prévaloir, ou quel avantage tirer d'un Texte obſcur, qu'on n'eſt pas ſûr de bien entendre?

Il y a plus, Monſieur: ce calcul du premier Livre des Rois, dans le Latin comme dans l'Hébreu, differe de celui des Paralipomenes. Il eſt dit dans les Paralipomenes, que Salomon avoit, non pas *quarante mille écuries pour les chevaux de ſes chariots*, comme le porte le Livre des Rois, mais ſelon la Vulgate, *quarante mille*, & ſelon l'Hébreu, *quatre mille chevaux de chariot dans ſes écu-*

Voltaire, d'avoir mis quelquefois à contribution les Ouvrages de ce Savant, ſans le citer. Nous doutons que ce reproche ſoit fondé. Si cet illuſtre Ecrivain avoit pris la peine de remonter à cette ſource, il y auroit vu ce qu'on dit ici; & probablement il auroit eu la complaiſance d'en apprendre quelque choſe à ſes Lecteurs. *Edit.*

ries ; & qu'il avoit *douze mille chevaux de cavalerie dans ses écuries* ; & non pas, comme vous le faites dire au Livre des Rois, *douze mille écuries pour les chevaux de sa cavalerie.* Et non seulement les deux Textes différent, mais plusieurs des anciennes versions (1) ne s'accordent ni avec l'Hébreu, ni entre elles. Les différences qui se trouvent entre ces versions, l'opposition frappante qu'on remarque entre les deux Textes, & l'invraisemblance du calcul du Livre des Rois, tout cela n'annonce-t-il pas visiblement dans celui-ci, & peut-être même dans tous les deux, quelque altération due aux Copistes? altération très-aisée, quand même ces calculs auroient été écrits en toutes lettres; plus aisées encore, s'ils étoient écrits en lettres numérales, comme ils ont pu l'être.

Vous dites en raillant, qu'*eux seuls* (les Copistes) *ont pu se tromper* ; mais vous dites vrai, Monsieur, sur-tout ici. Car, à quelle autre cause qu'à leur négligence, à leur pré-

---

(1) *Des anciennes versions.* La version des Septante, par exemple, differe de la Vulgate ; & toutes les deux différent du Texte Hébreu. D'où ces différences entre ces versions ont-elles pu venir, sinon des différentes leçons des manuscrits que les Traducteurs avoient sous les yeux ? *Edit.*

cipitation, ou même, si vous voulez, à leur vanité & à la folle envie d'exalter la gloire de Salomon, pourroit-on attribuer cette énorme différence de calcul entre deux Ecrivains, qui paroissent avoir été parfaitement instruits des matieres qu'ils traitent, & avoir travaillé d'après des mémoires authentiques ? A quelle autre cause attribuer les différences des anciennes versions entre elles ? Aussi la plupart des plus savans Critiques, Juifs & Chrétiens, réduisent-ils à douze mille les chevaux de la cavalerie de Salomon ; & à quarante mille, plusieurs même avec le Texte Hébreu, à *quatre mille* les chevaux de ses chariots.

Nous croyons, Monsieur, que vous auriez de la peine à démontrer qu'il étoit impossible à ce Prince d'entretenir cinquante-deux mille chevaux. Outre la Palestine, la Syrie, &c. Salomon étoit maître en partie de l'Arabie Pétrée & de l'Arabie déserte ; & vous n'ignorez pas que dans ces pays les chevaux ne sont pas rares, qu'ils y sont excellens, qu'ils sont un des plus grands objets du commerce ; que la cavalerie faisoit anciennement, & qu'elle fait encore aujourd'hui, une grande partie des forces de ces peuples guerriers. Si les chevaux furent moins communs dans la Palestine, c'est

que

que la Religion & une ſage Politique (1) n'en permettoient pas le fréquent uſage : mais il n'en eſt pas moins vrai que ce pays pouvoit en nourrir ; témoins la cavalerie & les chariots de guerre des Chananéens, qui apparemment n'étoient pas traînés par des bœufs ; témoins le commerce de chevaux que faiſoit Salomon, ſa cavalerie, ſes chariots de guerre, & ceux de ſes ſucceſſeurs, qui, ſans doute, n'envoyoient pas leurs chevaux paître chez leurs ennemis ou chez leurs voiſins. Et ſi vous croyez que *la Paleſtine ne nourrit plus que des ânes*, & qu'*il n'y a pas aujourd'hui*

(1) *La Religion & une ſage Politique.* Le ſavant Evêque de Londres (Sherlock) a prouvé qu'un motif de Religion entroit dans la défenſe faite aux Hébreux de *multiplier leurs chevaux*, c'eſt-à-dire, d'en avoir un grand nombre. Le Légiſlateur vouloit que les Hébreux, dans les batailles, miſſent leur confiance au Seigneur, & non dans la multitude de leurs chevaux & de leurs chariots de guerre. *Hi in curribus & in equis, nos autem in nomine Domini.* Voyez ſon Traité *de l'uſage & des fins de la Prophétie.*

La raiſon politique étoit, que dans un pays comme la Paleſtine, une trop grande quantité de chevaux pouvoit nuire à la population, l'un des plus grands objets du Légiſlateur. Cette politique eſt encore aujourd'hui celle de la Chine. Si on l'imitoit dans quelques Etats, plus de journaliers y trouveroient de l'occupation. On s'y plaint tous les jours que la multitude des chevaux enleve la ſubſiſtance des hommes. *Aut.*

d'autre monture, vous vous abuſez encore, Monſieur : les Voyageurs modernes peuvent vous apprendre que les chevaux n'y ſont point une monture inconnue. Il pourroit donc bien n'être pas auſſi impoſſible que vous le penſez, que Salomon ait eu cinquante-deux mille chevaux.

Mais ſi ce nombre vous paroît encore trop grand pour *un Melk Juif*, rien n'empêche qu'avec les Savans dont nous venons de parler, vous ne réduiſiez tous ces chevaux à ſeize mille. Vous pouvez adopter de ces calculs celui qui vous paroîtra le plus probable ; vous pouvez même, ſi bon vous ſemble, n'en adopter aucun. Vos Théologiens, ni les nôtres, ne damnent perſonne pour cela : quand le Texte eſt altéré, rien n'oblige d'y ajouter foi.

§. 3.

Des richeſſes qu'apportoit à Salomon ſa flotte d'Ophir.

TEXTE.

» Ses flottes lui rapportoient par an ſoixante-» huit millions en or pur, ſans compter l'ar-» gent & les pierreries «.

COMMENTAIRE.

L'Ecriture fait monter le produit de ce commerce au plus à quatre cent cinquante talens. Mais elle ne dit point que ce fut un profit annuel : c'étoit probablement le produit de chaque voyage ; & ces voyages, vous n'êtes pas sûr qu'ils se fissent en un an par la flotte de Salomon.

2°. Vous évaluez ces quatre cent cinquante talens à soixante-huit millions. Mais cette évaluation n'a aucune certitude. Dom Calmet, qui avoit étudié plus que vous, Monsieur, cette matiere, ne les évalue qu'à trente millions, & même qu'à dix-huit, si ces talens étoient, comme il le croit probable, des talens Babyloniens.

Enfin, Monsieur, quelle certitude avez-vous que le commerce d'Ophir ne pouvoit valoir ces sommes à Salomon ? Ophir étoit un pays riche en or : c'étoit pour Salomon, ce que le pays des Alileens fut pendant quelque temps pour les peuples voisins de l'Arabie (1) ; ce que le Pérou a été depuis pour

(1) *De l'Arabie.* On lit dans la Bibliotheque de Photius, un extrait d'un Ouvrage d'Agatharchides, où cet Ecrivain rapportoit, que le pays des Alileens étoit si abondant en or natif, qu'on y en trouvoit communément des

les Espagnols. Il est dit dans nos Livres, que Salomon rendit l'or à Jérusalem *aussi commun que les pierres.* Cette figure orientale, que vous ne prendrez pas à la lettre sans doute, annonce au moins que, sous le regne de ce Prince, l'or devint très-commun dans cette Capitale; preuve que le commerce d'Ophir n'étoit pas d'un médiocre produit (1).

Si, malgré ces considérations, cette somme sembloit encore exagérée; s'il étoit nécessaire de reconnoître ici quelque méprise : seroit-il dans les regles d'une sage critique de l'imputer à des Ecrivains instruits & véridiques, plutôt qu'à des Copistes souvent négligens & distraits ? Nos Livres ont passé par tant de mains & tant de siecles, qu'il ne doit point paroître étonnant qu'il s'y trouve quelques

---

morceaux gros comme des noyaux d'olives & de nefles, & même comme des noix; que les habitans les entremêloient avec des pierres transparentes, pour s'en faire des colliers & des bracelets, & qu'ils le vendoient à si vil prix, qu'ils donnoient pour l'airain le triple d'or, pour le fer le double, & pour l'argent dix fois autant. C'est à peu près ce qu'on a vu depuis au Pérou. *Aut.*

(1) *Médiocre produit.* Plusieurs savans Critiques croient que l'Ophir de Salomon étoit la côte orientale de l'Afrique, appelée *Sofala* ou *Côte d'or.* Si les Européens même ont tiré tant d'or de cette côte, elle put sans doute en fournir à Salomon. *Aut.*

fautes d'écriture. Dieu, sans doute, n'a pas permis qu'il s'y glissât des altérations essentielles, des erreurs contre la pureté de la doctrine & des mœurs ; mais il n'étoit point nécessaire, qu'il ne s'y trouvât aucune inexactitude de Copistes sur des objets indifférens à la Religion & à la Morale. Et qu'importe à l'une & à l'autre que David ait laissé plus ou moins d'argent à son fils, que Salomon ait eu plus ou moins de chevaux, plus ou moins d'écuries, &c.? La Religion annoncée dans nos Ecritures, en sera-t-elle moins belle, & la Morale moins pure? N'est-il pas singulier qu'un Ecrivain qui passe par dessus toutes les absurdités du *Vedam*, du *Cormovedam*, &c. en faveur de quelques beaux préceptes, copiés probablement d'après nos saints Livres, veuille faire valoir contre ces Livres des objections si minces, & jusqu'à des fautes de Copistes?



XXIe. EXTRAIT.

Du Livre de la Sageſſe. De quelques mépriſes de l'habile Critique ; & de quelque choſe de plus que des mépriſes.

QUOIQUE le Livre de la Sageſſe, que votre Egliſe met au rang des Ouvrages inſpirés, ne ſoit point reçu parmi nous dans le canon des Ecritures, nos Maîtres pourtant en font cas, & le citent avec éloges.

L'Auteur, quel qu'il ſoit, paroît avoir vécu parmi les Idolâtres ; &, témoin de leurs ſuperſtitions & de leurs déſordres, il ne penſoit pas ſur l'Idolâtrie, comme quelques Ecrivains modernes, ſoi-diſans Philoſophes, qui la vantent, qui en regrettent les heureux temps, & qui voudroient les ramener pour le bonheur du monde. Il remonte à l'origine de ce faux culte ; il en fait voir la vanité & la démence, & marque les cruautés, les impuretés, & tous les crimes, dont il étoit & dont il eſt encore la funeſte ſource.

Arrêtons-nous donc un moment ſur ce que vous dites de cet Ouvrage & de ſon Auteur.

§. 1.

De l'Auteur du Livre de la Sagesse : ce Livre attribué, selon le savant Critique, à Philon de Biblos.

TEXTE.

» Ce Livre n'est pas de Salomon : on l'at-
» tribue communément à Jesus, fils de Si-
» rach «. (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Ce Livre n'est pas de Salomon, &c. Qui l'ignore, Monsieur ? Tous les Commentateurs en font la remarque.

Nous ne savons si parmi les Chrétiens *on l'attribue communément à Jesus, fils de Sirach ;* mais cette opinion n'est pas commune parmi nous. Plusieurs de nos Savans, & même des vôtres, le croient d'un autre Ecrivain, qu'ils estiment avoir été quelque Juif Helléniste assez instruit de la Langue & des opinions des Grecs. Ils pensent que ce fut quelqu'un de ceux que Ptolemée employa à la traduction de nos Livres saints. Mais ils conviennent qu'on n'a rien de certain sur cet Auteur, sur son nom, ni sur le temps où il a vécu.

TEXTE.

» D'autres l'attribuent à Philon de Biblos «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

A Philon de Biblos ! Il y a eu, Monſieur, pluſieurs Philons connus par leurs Ecrits; trois entre autres, l'un plus ancien, que Joſephe compte au nombre des Auteurs Païens qui ont parlé des Juifs; l'autre plus récent, ſavant Juif Philoſophe, dont il nous reſte des Ouvrages eſtimés & dignes de l'être; enfin un troiſieme, de Biblos, autre Auteur Païen, dont on n'a que des fragmens.

Il eſt vrai que quelques Critiques, parmi vous, ſe ſont aviſés de faire notre Philoſophe d'Alexandrie, Auteur du Livre de la Sageſſe; & l'on ſait combien leurs raiſons ſont ſolides!

Mais, qu'on l'ait jamais attribué au Grammairien de Biblos, c'eſt ce que vous n'avez pu dire, ou ce qu'on n'auroit pu faire que dans un moment de diſtraction ſinguliere. Quel rapport avez-vous pu concevoir, Monſieur, entre le Livre de la Sageſſe, où le Paganiſme eſt combattu, & Philon de Biblos, Traducteur Païen du Païen Sanchoniaton?

§. 2.

Idée bizarre du savant Critique : il fait le Pentateuque postérieur au Livre de la Sagesse.

Autre distraction plus singuliere encore, si pourtant ce n'est qu'une distraction.

TEXTE.

» Quel que soit l'Auteur de ce Livre, il » paroît que de son temps on n'avoit point » encore le Pentateuque «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quoi ! Monsieur, *on n'avoit pas le Pentateuque du temps de l'Auteur du Livre de la Sagesse, quel qu'il soit ?* On ne l'avoit pas du temps de Jesus, fils de Sirach, ni même du temps de Philon le Juif, & de Philon de Biblos ?

Jesus, fils de Sirach, écrivoit environ deux cents ans après Esdras : Philon Juif dans le premier siecle de l'Ere Chrétienne, & Philon de Biblos dans le second. Ainsi, à vous en croire, on n'auroit pas eu le Pentateuque deux cents ans après Esdras : on ne l'auroit pas eu dans le premier, ni même dans le second siecle de l'Ere Chrétienne ! N'est-ce pas là bien le cas de dire que, qui prouve

trop ne prouve rien, ou prouve contre ſoi ?

Aſſurément, Monſieur, quand vous rédigiez cet article, vous aviez perdu de vue toutes ces dates. Un peu plus d'attention, s'il vous plaît. Vous êtes ſujet à brouiller les époques.

§. 3.

Raiſons alléguées par le Critique, pour prouver que le Pentateuque eſt poſtérieur au Livre de la Sageſſe.

Mais non : nous nous trompons, Monſieur; ce n'eſt point une diſtraction, c'eſt une aſſertion réfléchie, dont vous eſſayez de donner des preuves.

TEXTE.

» Cet Auteur dit, Chap. X, qu'Abraham » voulut immoler Iſaac du temps du déluge «. (Ibid. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

1°. Quand cet Auteur auroit fait l'anachroniſme que vous lui prêtez, s'enſuivroit-il que, *quel qu'il ſoit*, on n'avoit pas le Pentateuque *de ſon temps* ? Les bévues d'un Ecrivain peuvent-elles nuire à un autre, ou prouver pour ou contre ſon antériorité ?

Rappelez-vous, Monsieur, un de vos meilleurs amis, M. l'Abbé Nonnote, l'homme du monde à qui vous devez le plus de reconnoissance (1), si la vérité vous est chere. Il vous a prouvé, démontré (2), qu'en cent endroits de votre *Histoire générale*, vous donnez dans de grossieres méprises, & que vous y contredites, sans raison, les Historiens qui vous ont précédé. Ces méprises prouvent-elles que de votre temps on n'avoit pas d'Histoire de France ?

2°. Mais, Monsieur, est-il bien vrai que l'Auteur du Livre de la Sagesse ait fait cette grossiere & ridicule bévue ? Le ton d'assurance avec lequel vous la lui imputez, peut en imposer à quelques Lecteurs. On a de la peine à se persuader qu'un Ecrivain célebre,

(1) *Le plus de reconnoissance.* Il nous paroît que l'illustre Auteur en doit encore à beaucoup d'autres : nous pourrions bien en nommer au moins une vingtaine. *Chret.*

(2) *Prouvé, démontré, &c.* Voy. les *Erreurs de Voltaire*, Ouvrage nécessaire à tous ceux qui veulent lire l'*Histoire générale*, &c. & n'être pas dupes des inadvertances & des petites infidélités de l'illustre Ecrivain. Cet Ouvrage a déjà eu six éditions, malgré les emportemens, bien peu décens, de M. de Voltaire contre le Livre & contre l'Auteur. Ne concevra-t-on jamais que la meilleure réponse qu'on puisse faire à une critique juste, c'est de se corriger, & non de dire des injures ? *Edit.*

qui doit se respecter lui-même quand il ne respecteroit pas le Public, s'oublie au point d'avancer avec tant de confiance des faussetés si manifestes. Mais quand on lit l'Auteur même, on reste convaincu qu'il n'y a pas la moindre apparence de fondement à ces reproches.

Voici le passage où il est parlé d'Abraham. Nous le rapporterons en entier, & d'après votre Vulgate. *C'est la sagesse*, dit l'Auteur, *qui, après la chute du premier homme, le retira de son péché. C'est pour l'avoir abandonnée dans sa colere, que l'injuste périt malheureusement lui-même, après avoir tué son frere dans l'accès de sa fureur. Lorsque le déluge inonda la terre, ce fut elle qui sauva encore le monde, en gouvernant le Juste sur un frêle bois. Et quand les Nations s'abandonnerent au mal comme de concert, elle connut le Juste, le conserva sans reproche devant Dieu, & lui donna la force de vaincre la tendresse qu'il ressentoit pour son fils.*

Quoi, Monsieur! c'est dans ce Texte que vous trouvez qu'*Abraham voulut immoler son fils du temps du déluge*? La méprise, si elle étoit réelle, seroit singuliere, & vaudroit bien celle de *Philon de Biblos*, *Auteur du Livre de la Sagesse*. Mais, de bonne foi, y a-

t-il dans ce paſſage un ſeul mot qui puiſſe faire naître cette idée, ou fournir le plus léger prétexte au reproche d'un ſi groſſier anachroniſme ? N'eſt-il pas évident au contraire, que l'Auteur place ce ſacrifice long-temps après cette grande cataſtrophe, lorſque les Nations, ne conſervant plus qu'un foible ſouvenir de la vengeance céleſte, ſe livrerent à toute ſorte de déſordres ? Que penſer d'une telle imputation ? Vous ajoutez :

TEXTE.

» Dans un autre endroit, l'Auteur (du Livre » de la Sageſſe) parle de Joſeph comme d'un » Roi d'Egypte «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voici cet endroit, Monſieur. *La ſageſſe*, dit l'Ecrivain, *n'abandonna point le Juſte, lorſqu'il fut vendu. Elle le délivra des mains des pécheurs, & elle deſcendit avec lui dans la foſſe. Elle ne le quitta point dans les fers, juſqu'à ce qu'elle lui eût mis en main le ſceptre de la Royauté, & la puiſſance contre ſes oppreſſeurs; & elle convainquit de menſonge ceux qui l'avoient noirci par leurs calomnies.*

C'eſt ſans doute ſur ces mots, *le ſceptre de la Royauté*, que vous fondez votre reproche.

Mais qui ne voit que ces termes n'ont point le ſens abſurde qu'il vous plaît de leur prêter ? Perſonne que vous n'y eſt trompé. On ſent d'abord qu'il ſeroit déraiſonnable de prendre à la lettre des expreſſions figurées ; qu'il ne s'agit ici que du pouvoir d'un Miniſtre accrédité, dépoſitaire de la confiance & de l'autorité de ſon Souverain ; & que ce ſeroit ſe rendre ridicule d'attribuer, ſur un fondement ſi foible, à un Auteur qui d'ailleurs paroît inſtruit, une ignorance groſſiere, qu'on ne peut ſuppoſer, je ne dis pas dans *le fils de Sirach*, ni dans *Philon*, mais dans le dernier des Juifs.

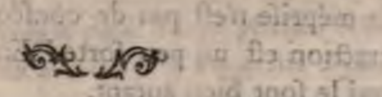
Si, prenant de même au pied de la lettre quelques expreſſions fortes dont vous uſez en parlant du Cardinal de Richelieu, on vous reprochoit d'en faire *un Roi* de France ; ſi l'on en concluoit que vous connoiſſez peu l'Hiſtoire de votre pays, ou que votre patrie n'avoit point d'Annales avant Louis XV : de pareils raiſonnemens vous paroîtroient-ils dignes d'entrer dans un Ouvrage *Philoſophique* ? & ne croiriez-vous pas faire grace au raiſonneur, de ne le ſuppoſer que diſtrait ? Certes, Monſieur, de tels raiſonnemens ne ſeroient pas de ſimples mépriſes ; ce ſeroit quelque choſe de plus que des mépriſes.

XXIIe. EXTRAIT.

Observations mêlées. Méprises & distractions du savant Auteur, sur divers objets.

QUAND on a l'imagination ardente, & qu'on écrit à la hâte sur des matieres dont on n'est pas parfaitement instruit, il est bien difficile de ne pas donner dans quelques méprises. Aussi, Monsieur, vous en est-il échappé un assez grand nombre, lorsque vous vous êtes mêlé de parler de notre Histoire, de nos Livres sacrés, de nos Loix, &c.

Nous en avons déjà relevé plusieurs; nous allons encore en rapporter quelques autres, qui ne paroîtront pas moins singulieres. Elles sont telles, Monsieur, que vous ne pourrez vous empêcher de convenir vous-même qu'il faut que vous soyez extrêmement distrait, ou que vous n'ayez jamais lu, du moins avec soin, ces Livres divins que vous critiquez.



§. 1.

Livres de Josué, &c. mis dans le Pentateuque.

Nous ne vous en imposons point, Monsieur : voici vos propres paroles.

TEXTE.

» Les Livres de Moïse, de Josué, & le » reste du Pentateuque «. (Phil. de l'Hist. art. *Moïse*, pag. 189.)

COMMENTAIRE.

Il est clair, qu'outre les Livres de Moïse, vous mettez ici celui de *Josué*, & d'autres encore, dans le Pentateuque. Où étoit donc votre attention, Monsieur ? Vous aviez sans doute oublié, dans ce moment, jusqu'à la signification du mot *Pentateuque*. Car, pour peu que vous vous la fussiez rappelée, vous auriez senti que ce recueil ne contient que les cinq Livres du Législateur, & que ni le *Livre de Josué*, ni d'autres n'en firent jamais partie. N'est-il pas vrai, Monsieur, que, si la méprise n'est pas de conséquence, la distraction est un peu forte ? En voici d'autres qui le sont bien autant.

§. 2.

Chérubins de Salomon posés dans l'Arche, & vus par les Romains.

Ce titre pourra vous étonner, Monsieur; vous ne croirez pas avoir rien dit de pareil: mais nous citons; voyez si c'est fidélement.

TEXTE.

» Salomon fait sculpter douze bœufs, qui » soutiennent le grand bassin du Temple; » des Chérubins sont posés dans l'Arche; ils » ont une tête d'aigle & une tête de veau; » & c'est apparemment cette tête de veau » mal faite, trouvée dans le Temple par les » Soldats Romains, qui fit croire long-temps » que les Juifs adoroient un âne «. (Tolér. art. *Si l'Intolérance fut de droit divin.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des anecdotes qu'on auroit ignorées, si vous n'eussiez eu la bonté d'en instruire le Public.

Des Chérubins sont posés dans l'Arche! Nous savions, Monsieur, qu'il y en avoit *dessus*, mais nous ignorions qu'il y en eût *dedans*. L'Ecriture ne le dit pas, ou plutôt elle dit

précisément tout le contraire. Voilà l'avantage qu'il y a de vous lire : on apprend toujours quelque chose de nouveau.

Vous nous permettrez pourtant de douter que les Chérubins de Salomon aient été *posés dans l'Arche*. S'il y avoit eu des Chérubins dans l'Arche, sûrement ce n'auroit pas été ceux de Salomon. Comment auroit-on fait pour les y mettre ? L'Arche étoit un coffre *de deux coudées de hauteur sur une coudée & demie de largeur ;* & les Chérubins de Salomon avoient *dix coudées de haut sur dix de large*, à compter de l'extrémité d'une aile à l'extrémité de l'autre. Vous voyez qu'ils auroient eu quelque peine à tenir dans l'Arche. Ainsi, c'est encore une petite méprise de votre part.

C'est apparemment cette tête de veau mal faite, trouvée dans le Temple par les Romains, &c. Apparemment ! Il y avoit long-temps, Monsieur, qu'il n'étoit plus question, ni de l'Arche, ni des Chérubins de Salomon à *tête de veau mal faite*, lorsque les Romains s'emparerent de la Judée. Ce n'est pas dans *le Temple de Salomon*, qui n'existoit plus, c'est dans le second Temple qu'ils entrerent : mais ils ne virent assurément dans ce Temple, ni l'Arche, ni *les Chérubins de Salomon*, qui n'y furent jamais.

Qui fit long-temps croire que les Juifs adoroient un âne. Apollonius, réfuté par Joſephe, parloit auſſi de cette ridicule opinion des Païens ſur le culte des Juifs. Mais il la croyoit plus ancienne que vous ne le dites : il en faiſoit remonter l'origine juſqu'au temps d'Antiochus, qui, ſelon lui, avoit trouvé dans le Temple de Jéruſalem une tête d'âne d'or. D'autres Auteurs Païens l'attribuent à des cauſes & à des temps encore plus reculés. Il y a donc, Monſieur, *quelque apparence* qu'elle étoit antérieure à l'invaſion des Romains, & qu'elle ne devoit point ſa naiſſance à *la tête de veau des Chérubins de Salomon*, prétendue *trouvée dans le Temple par ces conquérans.*

Nous ne ſavons encore par quelle raiſon vous changez, dans un autre endroit, la *tête de veau* de ces Chérubins en *tête de bœuf.* Ce changement, il eſt vrai, n'eſt pas fort important : nous comprenons pourtant qu'on peut confondre une tête de veau mal faite avec une tête d'âne, au lieu qu'il nous paroît difficile de prendre pour *une tête d'âne* une *tête de bœuf, même mal faite.* Les bœufs ont des cornes, & les ânes n'en ont point, ni les veaux non plus.

En un mot, il n'y avoit point de Chérubins dans l'Arche, ceux de Salomon n'auroient

pu y tenir; ils ne furent pas vus par les Romains; l'opinion, que les Juifs adoroient une tête d'âne, étoit antérieure à l'invasion de ces conquérans. Toutes ces assertions, qui malheureusement sont vraies, contredisent un peu les vôtres.

Convenez, Monsieur, que c'est pour un moment de distraction, bien des méprises.

§. 3.

Des Livres qui, selon le savant Critique, sont la seule Loi des Juifs.

Nous venons de relire, Monsieur, votre *Lettre d'un Quaker à l'Evêque Georges* (1). Ce Quaker, qui se mêle de donner des leçons à un homme dont il feroit mieux d'en prendre, disserte à perte de vue, cite les Ecrivains Anglois, rapporte les objections des uns & les réponses des autres, &c. C'est un Savant; mais vous le laissez quelquefois se méprendre. Il dit par exemple :

(1) *L'Evêque Georges.* Ceci nous rappelle la *Lettre de Jean-Jacques Rousseau à Christophe de Beaumont.* Ce ton familier, que prennent des Particuliers avec des hommes en place, est tout-à-fait philosophique; c'est braver les préjugés, & rappeler l'égalité primitive. Si quelques gens de bon sens s'en étonnent, c'est qu'ils ne sont pas Philosophes! *Edit.*

TEXTE.

» Dans le Décalogue, dans le Lévitique, » dans le Deutéronome, qui sont la *seule Loi* » des Juifs, &c. « (*Lettre d'un Quaker, &c.*)

COMMENTAIRE.

Ce Quaker François n'y pense pas assurément. Quoi ! les Livres qu'il cite sont *la seule Loi des Juifs* ? Est-ce qu'il ne sait pas ou qu'il oublie que l'Exode renferme, outre le Décalogue, la plupart de nos principales Loix ; que le Livre des Nombres en renferme aussi plusieurs, &c. ? Avec toute son érudition, Monsieur, votre Quaker est assez mal instruit, ou il est fort distrait.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en parlant en votre nom, vous avez fait sur le même objet à peu près la même méprise. Vous dites :

TEXTE.

» Dans les Loix Juives, c'est-à-dire, dans » le Lévitique & dans le Deutéronome, il » n'est pas fait la moindre mention, &c. « Dict. Phil. art. *Anges*.)



COMMENTAIRE.

Vous le voyez, Monsieur, c'est ce qu'avoit dit votre Quaker; vous allez même plus loin. Car, si le Quaker ne compte pas le Livre des Nombres parmi ceux qui contiennent nos Loix, il y met du moins une partie de l'Exode; & vous, Monsieur, vous en retranchez & le Livre des Nombres & l'Exode tout entier. Cela est un peu fort!

Vous avez eu encore la même distraction dans le Traité de la Tolérance, &c. &c. Comment, Monsieur! vous parlez tant de nos Loix, & vous connoissez si mal les Livres qui les renferment?

§. 4.

Loi du Lévirat: beau-frere déchaussé: soulier jeté à la tête.

C'étoit une de nos Loix (1), que la femme

(1) *Une de nos Loix.* Voy. Deut. Chap. XXV, 5. Cette Loi, qu'on appelle *la Loi du Lévirat*, tenoit au désir qu'avoient les Israélites de laisser *un nom en Israël*, & d'être inscrits dans les Tables généalogiques. Un frere, qui refusoit de procurer cette gloire à son frere, étoit censé marquer peu d'affection & d'attachement au défunt. Au refus du frere, l'obligation passoit au plus proche héritier.

d'un homme mort ſans enfans, pouvoit exiger du frere de ſon mari qu'il l'épousât. Cet uſage, plus ancien que Moïſe, comme on le voit par l'exemple d'Onan, & qui ſubſiſte encore en quelques endroits de l'Inde & de la Perſe, étoit fondé ſur de raiſonnables & ſages motifs. Il avoit pour objet de procurer un établiſſement à la veuve, de perpétuer le nom du mort, & de multiplier les familles.

Lorſque le frere du mort refuſoit de conſentir à la demande de ſa belle-ſœur, elle étoit en droit de le conduire devant les Juges. Là, pour marquer qu'il étoit déchu du droit de ſuccéder au mort, & digne de marcher pieds nuds comme les eſclaves, elle lui ôtoit ſon ſoulier, &, ſelon vous,

---

Ainſi le *gohel*, ſoit frere, ſoit plus proche héritier, étoit chargé de *ſuſciter un nom* au défunt, comme de venger ſa mort, ſi elle avoit été violente. Il témoignoit par-là qu'il n'y avoit aucune part; & qu'il n'avoit déſiré, ni la mort, ni la ſucceſſion. N'étoit-ce pas une ſage politique d'avoir fait au plus proche héritier un point d'honneur de cette double obligation?

Il nous ſemble que ce put être auſſi par cette conſidération que Moïſe conſerva ces deux anciennes Loix, quoiqu'elles euſſent quelques inconvéniens, auxquels il tâche d'obvier. *Aut.*

TEXTE.

» Elle le lui jetoit à la tête «.

COMMENTAIRE.

Il eſt bien vrai que, ſur le refus du frere juridiquement conſtaté, refus regardé comme injuſte envers le mort & injurieux à la veuve, celle-ci, en ſigne de mépris, lui ôtoit ſon ſoulier ; mais il n'eſt dit nulle part, qu'*elle le lui jetoit à la tête.*

Cette gentilleſſe eſt de votre imagination, Monſieur. Vous avez cru ſans doute qu'elle pourroit faire rire quelques Lecteurs, & vous y avez peut-être réuſſi : mais quels Lecteurs !

§. 5.

Prétendue contradiction entre nos Loix.

Vous ajoutez, qu'il y a contradiction entre nos Loix.

TEXTE.

» Cette Loi du Deutéronome (la Loi qui ordonne d'épouſer la femme du frere mort ſans enfans), » contredit celle du Lévitique, » qui défend de révéler la turpitude de la » femme de ſon frere, c'eſt-à-dire d'épouſer ſa » belle-ſœur. Lévit. XVIII, 15 «. (*Hiſt. gén.*)

COMMENTAIRE.

Contredit celle, *&c.* La contradiction que vous croyez appercevoir, & qui vous choque, n'en est pas une. Ce verset du Lévitique est la Loi générale : la Loi du Deutéronome, dont nous venons de parler, en est une exception : or, exception n'est pas *contradiction.* Prenez-y garde, Monsieur, vous êtes distrait, ou vous abusez des termes.

Avec cette petite observation, Monsieur, on n'est pas fort embarrassé de répondre à un raisonnement par lequel vous croyez démontrer que Moïse n'est pas l'Auteur du Lévitique. Le voici :

TEXTE.

» Si Moïse avoit écrit le Lévitique, auroit-» il pu se contredire dans le Deutéronome? » Le Lévitique défend d'épouser la femme de » son frere, & le Deutéronome l'ordonne «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Auroit-il pu se contredire, *&c.*? Défendre dans certains cas, & ordonner en d'autres, ce n'est pas se *contredire* ; autrement tous les Législateurs se seroient *contredits*.

Ce raiſonnement, Monſieur, n'eſt donc rien moins qu'une démonſtration. Il s'y trouve, comme vous voyez, un petit défaut d'attention, pour ne pas dire de logique.

C'eſt encore à l'occaſion de cette *contradiction* prétendue entre le Lévitique & le Deutéronome, que vous faites la réflexion ſuivante :

TEXTE.

» Dans ces Livres (les Livres du Lévitique & du Deutéronome), » Dieu ſemble, » ſelon nos foibles lumieres, commander » quelquefois les contraires, pour exercer » l'obéiſſance humaine «. (*Hiſt. gén.*)

COMMENTAIRE.

Foibles lumieres en effet, que celles qui font voir des contradictions où il n'y en a pas l'ombre.

Non, Monſieur; ce n'eſt qu'à travers les nuages de l'inattention & du préjugé, que vous avez pu appercevoir ici de quoi *exercer* ſi péniblement *l'obéiſſance humaine.*

Vous poſſédez au ſuprême degré le talent de l'ironie : mais, vous le voyez, vous ne *l'exercez* pas toujours fort à propos.

§. 6.

Si, chez les Juifs, c'étoit la coutume d'épouser sa sœur.

Nous avons vu plus haut, que les mariages entre frere & sœur, même de pere, nous étoient expreſſément interdits. Nous avons cité la Loi du Lévitique qui nous le défend : elle eſt formelle. Cependant, Monſieur, vous prétendez que,

TEXTE.

» Chez les Juifs on pouvoit épouſer ſa » sœur «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Que penſer, Monſieur, quand on vous voit avancer, avec tant de confiance, une aſſertion ſi contraire à une Loi ſi préciſe (1)?

---

(1) *Si préciſe.* M. de Voltaire répete la même aſſertion dans ſes *Queſtions Encyclop* art. *Inceſte* «. Il étoit permis, » dit-il, aux Juifs, comme aux Athéniens, aux Egyptiens, » aux Syriens, de ſe marier avec leurs ſœurs «. On a beau l'avertir de ſes mépriſes, & lui faire toucher au doigt ſes erreurs, il continue de les répéter, comme ſi l'on n'avoit rien dit. Et il ſe flatte *d'aimer la vérité !* Edit.

On doit croire ſans doute que vous en avez les plus fortes preuves. Voyons donc.

TEXTE.

» Lorſqu'Ammon, fils de David, viole
» ſa ſœur Thamar, fille de David, Thamar
» lui dit : Ne me faites pas des ſottiſes ; car
» je ne pourrois ſupporter cet affront ; & vous
» paſſeriez pour un fou : mais demandez-moi
» au Roi mon pere en mariage, il ne vous
» refuſera pas «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne dirons rien du ton burleſque dont vous parlez d'un événement, qui fut la ſource de tant de malheurs. Peut-être ſe trouvera-t-il des Lecteurs à qui ces parodies pourront plaire : il y a des Lecteurs de tant d'eſpeces !

Mais ce qui nous étonne, c'eſt que vous oppoſiez froidement les diſcours d'une jeune perſonne troublée de l'affront cruel qu'on lui prépare, aux termes précis d'une Loi formelle. Ces paroles, échappées dans l'effroi, ſuffiſent-elles pour prouver chez les Juifs une *coutume* que la Loi réprouve, & dont l'Hiſtoire de la Nation ne fournit aucun exemple ?

Vous ajoutez :

TEXTE.

» Cette coutume eſt un peu contradic-
» toire avec le Lévitique : mais les contra-
» dictoires ſe concilient ſouvent «.

COMMENTAIRE.

Cette *coutume* ſeroit ſans doute, non ſeulement *un peu*, mais tout-à-fait *contradictoire avec le Lévitique*, ſi elle étoit prouvée. Mais, puiſqu'il eſt certain, au contraire, que cette *coutume* n'a jamais exiſté parmi nous, depuis la Loi qui nous défend ces mariages, où eſt la contradiction ?

Voyez, Monſieur, comme votre réflexion ironique eſt bien placée !

§. 7.

De Benadab, & des deux femmes de Samarie.

On vient de nous lire, Monſieur, un article de vos *Queſtions ſur l'Encyclopédie* : il eſt aſſurément des plus curieux. Vous y revenez aux antropophages, & vous prétendez encore, avec quelques reſtrictions pourtant, que nos peres l'ont été : car pour nous, vous nous faites la grace de convenir que nous ne le ſommes pas.

Pour appuyer votre aſſertion, vous reproduiſez le paſſage d'Ezéchiel cité plus haut : vous inſiſtez de nouveau ſur les mots, *vous mangerez à ma table, &c.* & , prenant à la rigueur de la lettre cette expreſſion métaphorique, vous en concluez, avec une juſteſſe & une force de raiſonnement étonnantes, que c'étoit à nos peres qu'Ezéchiel promettoit qu'*ils mangeroient la chair du cheval & celle du cavalier.*

Revenir dix fois ſur la même choſe, c'eſt avoir bien du courage. Faire dire, non une fois en paſſant, mais dix fois, à un Ecrivain ſacré ce qu'il n'a pas dit, ou plutôt évidemment le contraire de ce qu'il a dit, c'eſt une fidélité, un amour du vrai, une candeur inimitables.

Mais, Monſieur, ſi vous avez le courage de redire, penſez-vous que vos Lecteurs auront la patience de relire dix fois la même choſe ? Encore ſi c'étoient des anecdotes agréables, des vérités intéreſſantes, à la bonne heure : mais des imputations groſſiérement fauſſes, des interprétations auſſi éloignées du bon ſens que du Texte ; à la fin cela rebute.

Vous ne vous bornez pourtant pas tout-à-fait à répéter encore ce que vous aviez déjà répété ; vous y ajoutez quelque choſe de nouveau. Vous dites,

TEXTE.

» Il eſt très-certain que les Rois de Baby-
» lone avoient des Scythes dans leurs armées.
» Ces Scythes buvoient du ſang dans les crânes
» de leurs ennemis vaincus, & mangeoient
» leurs chevaux, & quelquefois de la chair
» humaine «.

COMMENTAIRE.

Les Scythes buvoient du ſang dans les crânes de leurs ennemis ; ils mangeoient leurs chevaux, & quelquefois de la chair humaine : donc les Hébreux en mangeoient auſſi ; donc Ezéchiel leur promettoit *la chair du cheval & celle du cavalier* ! Ce ne ſont pas là des mépriſes ; ce ſont, comme on le voit, des raiſonnemens victorieux !

Vous citez encore Juvenal, & vous dites d'après lui, qu'

TEXTE.

» Un Ombien étant tombé entre les mains
» des Tentyrites, ils le firent cuire & le man-
» gerent juſqu'aux os «.

COMMENTAIRE.

Selon Juvenal, Monſieur, les Tentyrites

ne ſe donnerent pas la peine de le *faire cuire*, ils le mangerent tout crud. Liſez du moins la belle Traduction de M. *Duſaulx*. Quoi qu'il en ſoit, qu'eſt-ce que tout cela prouve contre les Juifs ?

Vous vous rapprochez enfin de votre ſujet ; vous venez aux deux femmes de Samarie ; & vous faites, ſur leur épouvantable aventure, une réflexion curieuſe : c'eſt que,

TEXTE.

» Des Critiques prétendent que cette aven-
» ture ne peut être arrivée, comme elle eſt
» rapportée dans le quatrieme Livre des Rois,
» Chap. VI, ℣. 26 & ſuivans «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Des Critiques, *&c.* Quels Critiques, Monſieur ? En ne les nommant pas, vous laiſſez ſoupçonner que ces Critiques, c'eſt vous-même.

Quoi qu'il en ſoit, voyons comment vous allez vous y prendre, vous & vos Critiques, pour trouver en défaut le quatrieme Livre des Rois.

TEXTE.

» Il eſt dit dans ce Livre, que le Roi d'Iſ-
» raël, en paſſant par le mur ou ſur le mur
de

» de Samarie, une femme lui dit : *Sauvez-*
» *moi, Seigneur Roi ; & le Roi répliqua, que*
» *veux-tu ? & elle répondit : ô Roi, voici une*
» *femme qui m'a dit, donnez-moi vôtre fils,*
» *nous le mangerons aujourd'hui, & demain*
» *nous mangerons le mien, &c.* Ces Censeurs
» prétendent qu'il n'est pas vraisemblable
» que le Roi Bénadab assiégeant Samarie,
» ait passé tranquillement par le mur ou sur
» le mur de Samarie, pour y juger des causes
» entre les Samaritains «.

COMMENTAIRE.

Que vos Critiques, Monsieur, ont fait de nos Ecritures une étude profonde ! & qu'ils sont dignes de la confiance de leurs Lecteurs !

Ces Critiques prétendent qu'il n'est pas vraisemblable, &c. Non assurément, cela *n'est point vraisemblable* ; cela choque au contraire toute vraisemblance. Qu'un Roi ennemi, assiégeant une Ville ennemie, *ait passé tranquillement par le mur ou sur le mur de cette Ville, pour juger des causes entre ses habitans*, c'est bien ce qu'on peut imaginer de plus absurde.

Mais cette absurdité, Monsieur, n'est pas dans le quatrieme Livre des Rois. Le quatrieme Livre des Rois marque expressément, que ce fut au Roi d'Israël que ces deux femmes

s'adresserent. Est-il juste de vous en prendre au Livre des Rois, de ce que vos Critiques confondent ce qu'il distingue le Roi d'Israël avec le Roi de Syrie, & l'assiégé avec l'assiégeant ?

C'est avec la même exactitude & la même justesse d'idées, que ces *Censeurs* ajoutent :

TEXTE.

» Il est encore moins vraisemblable que
» deux femmes ne se soient pas contentées
» d'un enfant pour deux jours. Il y avoit là
» de quoi les nourrir quatre jours au moins «.

COMMENTAIRE.

Quatre jours au moins. Ces *Censeurs* savent sans doute ce que tout le monde ne sait pas, de quel âge & de quelle grandeur étoit cet enfant : & ils ont exactement calculé ce que peuvent manger en quatre jours deux femmes dévorées depuis long-temps d'une faim cruelle. Voilà de belles découvertes ?

En vérité, Monsieur, quand on entend ces habiles *Critiques* raisonner de la sorte, n'a-t-on pas quelque droit d'en *hausser les épaules*, ou d'en rire ?

XXIIIe. EXTRAIT.

De la Logique, ou de quelques raisonnemens de **M. de Voltaire.**

CE n'est pas le tout d'écrire d'une maniere agréable & légere, il faut encore raisonner juste. Sans cette justesse de raisonnement, le style le plus brillant ne sert qu'à éblouir l'Ecrivain, & à faire illusion aux Lecteurs.

Nous n'avons garde de penser, Monsieur, que vous ayez négligé une partie si nécessaire à tout bon Ecrivain : nous sommes au contraire très-persuadés que vous possédez ce talent, comme tous les autres, dans un degré supérieur. Mais, si nous ne nous trompons, vous vous mettez quelquefois tellement au dessus des regles communes de la Logique, que les Lecteurs ordinaires ont peine à sentir toute la force de vos raisonnemens. C'est de quoi on a pu remarquer déjà plus d'un exemple ; nous allons en citer encore quelques autres, que nous prendrons au hasard, selon qu'ils nous tomberont sous la main.

§. 1.

Des Livres des Juifs. Raisonnemens du savant Critique, sur leur inspiration.

Nous croyons nos Livres saints inspirés ; tous les Chrétiens les regardent de même. Vous le supposez, Monsieur ; & en conséquence, adressant la parole à un pieux & savant Prélat, vous lui dites du ton des Quakers :

TEXTE.

» Tu dois savoir que tous les Livres de la » Nation Juive étoient nécessaires au monde ; » car comment Dieu auroit-il inspiré des » Livres inutiles ? Et si ces Livres étoient » nécessaires, comment y en a-t-il eu de » perdus ? comment y en auroit-il eu de » falsifiés « ? (*Lettre d'un Quaker.*)

COMMENTAIRE.

Ce raisonnement, Monsieur, a pu vous paroître admirable ; mais il se trouvera peut-être des Lecteurs qui n'en jugeront pas de même : nous l'avouons, nous sommes un peu du nombre.

1°. Nous ne savions pas qu'on est obligé

de savoir que tous les Livres de la Nation Juive étoient nécessaires au monde : personne ne l'avoit dit, personne ne l'avoit pensé avant vous. Qu'il est utile de vous lire !

2°. Faut-il, Monsieur, que des Livres soient *nécessaires au monde*, pour que Dieu puisse les inspirer ? Ne peut-il inspirer des Livres utiles en certains temps & à certaines personnes ?

3°. Prouveriez-vous bien que tous les Livres perdus de la Nation Juive ont été inspirés, ou qu'ils n'ont pas été utiles dans le temps & aux personnes pour qui ils avoient été composés ?

4°. Il paroît qu'il y a quelque différence entre utile & être *nécessaire*, entre être utile à quelques personnes, & être *nécessaire au monde* : & l'on pourra croire que confondre ces termes, & conclure de l'un à l'autre, ce n'est pas raisonner tout-à-fait juste.

Enfin on pourra croire que vous auriez bien fait de nommer les Livres sacrés des Juifs, que vous supposez avoir été *falsifiés* ; car on n'en connoît aucun, qui, en matiere essentielle & importante, ait été *falsifié*. Vous attachez peut-être à ce terme une acception qu'il n'a pas d'ordinaire. En ce cas, il seroit

bon d'en avertir vos Lecteurs dans votre nouvelle Edition.

§. 2.

De quelques Résurrections particulieres, rapportées dans les Livres sacrés des Juifs.

Ces Livres sacrés parlent de quelques résurrections particulieres, opérées par nos Prophetes : on en lit de semblables dans vos Ecritures. Mais tous ces faits, Monsieur, vous paroissent peu croyables ; vous pensez même pouvoir en démontrer l'impossibilité ; & pour y parvenir, voici comme vous raisonnez.

TEXTE.

» Pour qu'un mort ressuscite *au bout de* » *quelques jours*, il faut que toutes les parties » imperceptibles de son corps, qui s'étoient » exhalées dans l'air, & que les vents avoient » emportées au loin, reviennent se mettre » chacune à leur place ; que les vers & les » oiseaux ou les animaux nourris de la subs» tance de ce cadavre, rendent chacun ce » qu'ils lui ont pris. Les vers engraissés des » entrailles de cet homme, auront été mangés » par des hirondelles, ces hirondelles par des » pigriéches, ces pigriéches par des faucons, » ces faucons par des vautours ; il faut que

» *chacun* restitue *précisément* ce qui avoit ap-
» partenu au mort, sans quoi ce ne seroit pas
» *la même personne* «.

COMMENTAIRE.

Quelle rapidité d'imagination, Monsieur! Dans l'intervalle de *quelques jours*, c'est-à-dire de deux ou trois jours au plus, vous voyez un homme mort, & les vers engraissés de ses entrailles, & ces vers mangés par des hirondelles ! cela est déjà bien prompt ; mais ce n'est pas tout. Vous voyez encore » ces » hirondelles mangées par des pigriéches, » ces pigriéches par des faucons, ces faucons » par des vautours «, tout cela dans un si court espace de temps ! En vérité, c'est mener les choses un peu vîte ! le cours ordinaire de la nature est plus lent.

Néanmoins, comme il n'y a rien dans ces suppositions d'absolument impossible, nous ne voyons point d'inconvéniens à vous les accorder.

Mais, Monsieur, est-il bien nécessaire, pour que ce mort *ressuscite*, & *que ce soit la même personne*, que *toutes les parties imperceptibles* de son corps, qui s'étoient exhalées dans l'air, reviennent se mettre *chacune à leur place*, & que tous les animaux nourris

§. 3.

Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expression, leur sang retombera sur eux.

TEXTE.

» Il est dit dans le Lévitique, qu'une femme » qui aura servi de succube à une bête, sera » punie avec la bête, & leur sang retombera » sur eux. Cette expression, *leur sang retombera* » *sur eux*, prouve évidemment que les bêtes » passoient alors pour avoir de l'intelligence «. (*Traité de la Tolér.*)

COMMENTAIRE.

On pourra trouver qu'il y a ici au moins un mot de trop, le mot *évidemment*. En effet, n'est-ce pas abuser de ce terme, que de l'appliquer à un raisonnement tel que celui-ci ? Quelle distance, Monsieur, du principe à la conséquence ! Vous franchissez d'un saut l'intervalle qui les sépare : mais tous vos Lecteurs n'appercevront pas la liaison que vous voyez entre l'un & l'autre : nous doutons du moins qu'elle leur paroisse *évidente*. Ce n'est pas là un terme à prodiguer : vous en faites, Monsieur, un peu trop d'usage.

§. 4.

Singuliere façon de prouver qu'on n'écrivoit que ſur la pierre, du temps de Moïſe.

Vous voulez donc abſolument, Monſieur, qu'on n'ait écrit que ſur la pierre, du temps de notre Légiſlateur ? Le faux, le ridicule de cette opinion ne vous arrête point : vous y tenez ſi fortement, que rien ne peut vous en déprendre. Vous croyez même pouvoir la perſuader à vos Lecteurs ; & pour la leur prouver, vous dites :

TEXTE.

» Il eſt ſi vrai qu'on n'écrivoit que ſur la » pierre, que l'Auteur du Livre de Joſué dit » que le Deutéronome fut écrit ſur un autel » de pierres brutes enduites de mortier. Ap- » paremment que Joſué n'avoit pas intention » que ce Livre fût durable «. (*Caloyer.*)

COMMENTAIRE.

Mauvais raiſonnement, Monſieur, & mauvaiſe plaiſanterie.

Mauvais raiſonnement ; car ne voyez-vous pas à quoi il ſe réduit ? C'eſt dire en deux mots : » Joſué écrivit ſur du mortier ; donc

» on n'écrivoit que ſur la pierre : ou Joſué » écrivit le Deutéronome ſur des pierres ; » donc il n'avoit pas intention que ce Livre » fût durable «.

Mauvaiſe plaiſanterie ; car ſi elle a quelque ſel, ce n'eſt que dans la ſuppoſition que Joſué auroit écrit ſur du mortier, & que ce mortier auroit été ſemblable au vôtre. Mais ſi ce mortier étoit une eſpece de ſtuc capable de réſiſter aux injures de l'air, ſur-tout dans un climat tel que celui de la Paleſtine, comme l'ont penſé quelques Savans ; ou ſi ce mortier ne ſervoit qu'à lier les pierres ſur leſquelles Joſué fit écrire, comme d'autres le prétendent avec fondement (1), que devient votre plaiſanterie ?

Aſſurément, Monſieur, quand on plaiſante ou qu'on raiſonne de cette maniere, il faut avoir d'ailleurs bien de l'eſprit pour ſe faire lire !

---

(1) *Avec fondement.* C'eſt le ſens que le P. Houbigant donne à ce Texte. *Edit.*



§. 5.

De Ninus, fondateur de Ninive, & du Grand-Prêtre Jaddus : comment le savant Critique prouve que ni l'un ni l'autre n'existerent.

Vous avez, Monsieur, une autre façon de raisonner fort singuliere : c'est que vous concluez de la terminaison d'un nom d'homme, si cet homme a existé ou non. Exemple.

TEXTE.

» Il n'y a pas eu plus de Ninus, fonda-
» teur de Ninvah, nommée par nous Ninive,
» que de Belus, fondateur de Babylone : nul
» Prince Asiatique ne porta un nom en *us* «.
(*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Ninvah, nommée par nous Ninive, est un trait d'érudition qu'on admirera sans doute. Mais que pensera-t-on de ce raisonnement ? *nul Prince Asiatique ne porta un nom en* us ; *donc il n'y a point eu de Ninus, fondateur de Ninive !* N'est-ce pas exactement comme si l'on prétendoit qu'il n'y a point eu de Pompée, parce qu'aucun Général Romain n'a porté de nom en *ée*, Eh ! non, pourroit-on

répondre, il n'y a point eu de Pompée; mais il y a eu un Pompeïus, que les François ont nommé Pompée. Ce changement de terminaiſon empêche-t-il que ce Romain n'ait exiſté ?

Ce genre d'argument vous plaît tant, vous le trouvez ſi victorieux, que vous l'employez avec la plus grande confiance en divers endroits de vos Ouvrages.

C'eſt ainſi que vous tâchez d'infirmer ce que rapporte l'Hiſtorien Joſephe, qu'Alexandre fut reçu par le Grand-Prêtre des Juifs.

TEXTE.

» Alexandre fut reçu par le Grand-Prêtre » Jaddus, ſuppoſé qu'il y ait eu en effet un » Prêtre Juif nommé Jaddus «. (Phil. de l'Hiſt. art. *d'un menſonge de Flavian Joſephe.*)

COMMENTAIRE.

Non, Monſieur; ce Prêtre Juif ne ſe nommoit point *Jaddus*, il ſe nommoit *Joad* ou *Joïada.* Mais, de ce que le Grand-Prêtre *Joad* ou *Joïada* eſt appelé *Jaddus* par les François, & *Jaddous* en Grec par Joſephe, s'enſuit-il qu'il n'ait point reçu Alexandre, & que Joſephe ſoit un menteur ? *Cette maniere de raiſonner n'eſt pas celle d'Euchide.*

§. 6.

Beaux raisonnemens sur la Tour de Babel.

TEXTE.

» Presque tous les Commentateurs se croient
» obligés de supposer que la fameuse tour
» élevée à Babylone, pour observer les astres,
» étoit un reste de la tour de Babel, que les
» hommes voulurent élever jusqu'au ciel. On
» ne sait pas trop ce que les Commentateurs
» entendent par le ciel. Est-ce la Lune ? Est-
» ce la planete de Vénus ? Il y a loin d'ici là «.
(*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Vous direz, Monsieur, que ceci est moins un raisonnement qu'une plaisanterie. Mais quelle plaisanterie ! & qu'elle est bien placée ! Quoi ! vous ne savez pas qu'élever jusqu'au ciel, ne signifie qu'élever très-haut ? C'est une expression d'usage dans toutes les Langues, même dans la vôtre. On dit tous les jours, élever un édifice jusqu'au ciel, des montagnes qui s'élevent jusqu'aux cieux (1). Si quelque

(1) *Jusqu'aux cieux.* Ces mots nous rappellent ces Vers d'un grand Poëte :

» J'ai vu l'impie adoré sur la terre ;
» Pareil au cédre, il portoit dans les cieux

froid Critique s'avisoit de répondre : *Qu'appelez-vous élever jusqu'au ciel ? Qu'entendez-vous par le ciel ? Est-ce la Lune ? Est-ce la planete de Vénus ? Il y a loin d'ici là :* on riroit sans doute ; mais de qui & de quoi ?

§. 7.

Sur l'étymologie du mot Babel.

Vous ne raisonnez pas mieux sur le mot Babel. Ce mot vous embarrasse.

TEXTE.

» Je ne sais pourquoi il est dit dans la Ge-
» nese, que Babel signifie confusion «. (*Dict. Phil.*

COMMENTAIRE.

Votre embarras nous étonne, Monsieur. Puisque vous savez le Chaldéen, comme il

---

» Son front audacieux ;
» Il sembloit à son gré gouverner le tonnerre,
» Fouloit aux pieds ses ennemis vaincus :
» Je n'ai fait que passer, il n'étoit déjà plus.

Voilà certainement d'*assez beaux Vers*, quoiqu'imités de l'Hébreu. M. de Voltaire croit-il que ces mots, *il portoit dans les cieux son front audacieux*, soient inintelligibles ? & auroit-il bonne grace d'opposer à Racine *la Lune & la planete de Vénus ?*

paroît

paroît par tous vos Ouvrages, vous pourriez ſoupçonner que Babel, par une abréviation, dont il y a mille exemples dans toutes les Langues, pourroit venir de *Balbel*, mot Chaldéen, qui, dit-on, ſignifie *confondre*.

A cette étymologie, vous en préférez une autre. Vous tirez le nom de *Babel*, des mots *Ba* & *Bel*. Vous dites :

TEXTE.

» *Ba* ſignifie pere dans les Langues Orien-
» tales, & *Bel* ſignifie Dieu. *Babel* ſignifie la
» Ville de Dieu «. (*Dict. Phil. art.* Babel.)

COMMENTAIRE.

Ba ſignifie *pere*, *Bel* ſignifie *Dieu*; donc *Babel* ſignifie *la Ville de Dieu*. Voilà, Monſieur, votre Logique ordinaire.

Il nous ſemble que, pour raiſonner juſte, il auroit fallu dire : donc *Babel* ſignifie *Pere-Dieu* ou *Pere-Bel*.

Ainſi votre étymologie n'eſt ni des plus claires, ni des mieux raiſonnées.

C'eſt avec la même force de raiſonnement, que vous dites ailleurs :

TEXTE.

» *Bab* ſignifie pere, *Bel* eſt le nom du *Sei-*
» *gneur. Babel*, la *Ville du Seigneur*, *la Ville*
» *de Dieu*, ou, ſelon d'autres, *la porte de*
» *Dieu* «.

COMMENTAIRE.

Bab, *&c.* Ceci differe un peu de ce que vous venez de dire. Ce n'eſt plus *Ba*, c'eſt *Bab* qui ſignifie *pere* : à la bonne heure. Mais de ce que *Bab* ſignifie *pere*, & *Bel*, *Seigneur*, conclure que *Babel* eſt *la Ville de Dieu*, la *porte de Dieu*, il faut en convenir, c'eſt encore *puiſſamment raiſonner !* L'admirable Logique !

§. 8.

Sur les mots de Pythoniſſe & Python.

TEXTE.

» La Pythoniſſe d'Endor, qui évoqua
» l'ombre de Samuel, eſt aſſez connue. Il eſt
» vrai qu'il eſt fort étrange que ce mot *Py-*
» *thon*, qui eſt Grec, fût connu des Juifs
» du temps de Saül. Pluſieurs Savans en ont
» conclu, que cette hiſtoire ne fut écrite que
» quand les Juifs furent en commerce avec

» les Grecs, après Alexandre «. (*Phil. de l'Hist.*

COMMENTAIRE.

Connu des Juifs du temps de Saül, &c. Le mot de *Python*, *qui est Grec* (1), & bas Grec, qui, loin de se trouver dans le Texte Hébreu, ne se voit pas même dans la Version

---

(1) *Le mot de Python, qui est Grec*, &c. Le terme Hébreu qui répond au mot *Pithon* est *Ob*. Le mot Grec des Septante & des Peres de l'Eglise Grecque est *Engastrimuthos*. Voy. *Supplément*.

Les *Engastrimuthes* ou *Ventriloques* étoient une sorte de Devins, qui prédisoient ou feignoient de prédire l'avenir, en répondant d'une voix sourde, qui paroissoit sortir du creux de leur ventre, & comme de dessous terre. Bien des gens ont nié qu'on pût parler de la sorte : mais divers Savans modernes, entre autres, *Eugubinus*, *Cælius Rhodiginus*, *Oleaster*, &c. attestent qu'ils ont vu des hommes & des femmes Engastrimuthes, & que ces personnes répondoient du ventre avec exactitude aux demandes qu'on leur faisoit. Il y en a même des exemples plus récens. L'Auteur du Dictionnaire de Trevoux, art. *Ventriloque*, raconte qu'il a connu un Officier Ventriloque, qui, à l'armée, s'amusoit quelquefois à donner l'alarme à ses camarades en parlant de cette maniere. M. l'Abbé de la Chapelle vient de donner un *Traité sur les Ventriloques*, où il raconte en détail ce qu'exécutent le Ventriloque de Vienne en Autriche, & celui de Saint-Germain-en-Laye : d'où l'on peut conclure que la plupart des Ventriloques anciens n'étoient que des imposteurs. *Edit.*

Grecque des Septante, qu'on ne lit enfin que dans la Vulgate ; ce mot *connu des Juifs du temps de Saül* ! Assurément rien ne feroit plus *étrange*.

Mais d'où savez-vous, Monsieur, que ce mot leur ait été *connu* du temps de Saül ? & comment une idée si bizarre vous est-elle venue à l'esprit ?

Plusieurs Savans ! Un seul, Monsieur, vous, & nul autre.

Concluent, &c. Quoi ! de ce que le mot de *Python* se trouve dans la Vulgate, ces Savans concluent que le Texte Hébreu, où il ne se trouve pas, *ne fut écrit que quand les Juifs furent en commerce avec les Grecs, après Alexandre* ? Voilà, Monsieur, d'excellens Dialecticiens, d'admirables raisonneurs !

Vous répétez le même raisonnement dans le Traité de la Tolérance.

TEXTE.

» On peut remarquer encore, qu'il est bien » étrange que le mot de *Python* se trouve dans » le Deutéronome, long-temps avant que ce » mot Grec pût être connu des Hébreux : » aussi n'est-il pas dans l'Hébreu «.

COMMENTAIRE.

Que voulez-vous dire, Monſieur ? Quoi ! il eſt *étrange* & *bien étrange*, qu'*un mot Grec*, qui ne pouvoit être connu des Hébreux, ne ſe trouve pas *dans l'Hébreu* ! Il eſt *étrange* que ce mot Grec, devenu Latin par l'uſage, ſe trouve dans une verſion Latine ! Non, Monſieur ; il n'y a d'*étrange* ici, que cette étrange façon de raiſonner.

Si nous, *francs ignorans*, nous euſſions fait de pareils raiſonnemens, comme vous nous auriez relevés ! Heureuſement notre Logique va pied à pied, & n'a pas la marche rapide & tranſcendante de la vôtre.

Vous dites quelque part, que *Jean-Jacques n'eſt pas mûr pour le raiſonnement, & qu'il n'a jamais fait un bon ſyllogiſme.* Il eſt vrai que le Citoyen de *la petite République voiſine de vos terres* (1) n'a pas toujours raiſonné juſte. Mais voyez ſi vous raiſonnez mieux ; & s'il vous convient bien d'entreprendre *Jean-Jacques* ſur ſa Logique. Si vous n'eſtimez pas beaucoup la ſienne, il paroît qu'en revanche il ne fait pas grand cas de la vôtre ; il la juge bien ſu-

(1) *La petite République voiſine de mes terres.* C'eſt ainſi que M. de Voltaire déſigne la République de Geneve. *Aut.*

perficielle : à l'en croire, Monſieur, *vous n'avez jamais fait un raiſonnement d'une demi-ligne de profondeur.*

Les voilà, ces grands Précepteurs du genre humain ! Oh ! qu'il ſera bien inſtruit, quand il aura pour Maîtres ces nouveaux Docteurs, qui ſe reprochent mutuellement, &, à ce qu'ils prétendent, non ſans fondement, de de n'avoir jamais ſu raiſonner !

Jeuneſſe avide de ſavoir, allez à leur école ; vous en reviendrez bien inſtruite, & le jugement bien formé !



XXIVe. EXTRAIT.

Petits menſonges d'un grand Ecrivain.

PERSONNE n'ignore qu'actuellement, dans la belle Littérature, on met une grande différence entre les *menſonges imprimés*, & les menſonges de vive-voix. Ceux-ci n'échappent jamais à un galant homme. Pour ceux-là, vous le ſavez, Monſieur, de célebres Ecrivains ne s'en font pas ſcrupule.

On lit dans vos *Mélanges* un long chapitre ſur ces *menſonges imprimés*. Vous en citez pluſieurs. Quand vous voudrez en augmenter le nombre, vous pourrez y ajouter le Texte ſuivant. C'eſt un paſſage des *Queſtions ſur l'Encyclopédie*, au mot *Sicle*. Vous y dites, en parlant des Hébreux à leur départ d'Egypte :

TEXTE.

» Ils avoient auſſi volé, ſans doute, beau-
» coup de ſicles ; & nous avons vu qu'un des
» plus zélés partiſans de cette horde Hébraï-
» que, évalue ce qu'ils avoient volé, ſeule-
» ment en or, à neuf millions. Je ne compte
» pas après lui «.

COMMENTAIRE.

C'eſt ainſi que vous répondez à notre *Secrétaire* : cela n'eſt pas bien, Monſieur. Notre *Secrétaire* n'a rien dit de ce que vous lui prêtez là. Il n'a dit nulle part, que nos peres, en quittant l'Egypte, *aient volé neuf millions* ; encore moins, *qu'ils aient volé* neuf millions *ſeulement en or*. On peut s'en convaincre en reliſant nos premieres Lettres.

Il eſt donc clair que dans ce moment, *la Vérité, qui*, à ce que vous dites, Monſieur, *quand vous écrivez, tient la plume*, l'avoit laiſſé tomber entre les mains du *Menſonge*.

Ce ne ſont pas là, il eſt vrai, de ces menſonges qui déshonorent les gens & qui les damnent. On voit bien que vous y avez mis plus de gaieté que de malice. Ce ſont de petits ſtratagêmes, que vous vous permettez quelquefois, quand l'ennemi preſſe.

Vous pourriez encore ajouter à votre chapitre.... Mais non ; c'en eſt aſſez. Finiſſons.

Nous eſpérons, Monſieur, que vous ſerez content de cet Extrait : il eſt court ; & vous ſavez mieux que perſonne, qu'il ne tenoit qu'à nous de le faire plus long.

Note des Editeurs.

Nous recevons de l'Imprimerie ce billet du Compofiteur.
» Votre dernier Extrait, Meffieurs, eft trop court : il me
» manque deux pages pour finir la feuille. Si vous pouviez
» m'envoyer de quoi les remplir, vous obligeriez beau-
» coup votre très-humble ferviteur, *Samuel Leblond.*

» Vous voyez, Meffieurs, que j'ai pour Patron un
» Saint de l'ancien Teftament. M. de Voltaire en a parlé
» quelquefois indignement : il va jufqu'à le traiter de
» Prêtre-boucher. C'eft une raillerie impie. Ne pourriez-
» vous pas en dire un mot « ?

Réponfe. » Votre zele pour la gloire de votre Patron,
» eft tout-à-fait édifiant, Monfieur Leblond. Mais nous
» ne pouvons rien ajouter à notre Manufcrit.

» Quant au mot de *Prêtre-boucher*, qui vous fcandalife,
» ce n'eft qu'une indécente & mauvaife plaifanterie, qu'il
» faut méprifer.

» Elle eft indécente. M. de Voltaire oublie ici, & trop
» fouvent ailleurs, qu'il vit dans une fociété de Chré-
» tiens ; & que c'eft manquer à l'honnêteté, & aux pre-
» miers principes d'éducation, de parler outrageufement,
» dans une fociété, de ce que cette fociété révere.

» Elle eft mauvaife ; car elle porte à faux. Samuel,
» vous le favez, Monfieur Leblond, n'étoit pas Boucher ;
» & ce que vous ne favez peut-être pas, ce que M. de
» Voltaire ignore, puifqu'il fuppofe le contraire, Samuel
» n'étoit pas Prêtre ; il ne pouvoit pas l'être. Les Prêtres
» étoient tous de la famille d'Aaron : Samuel n'en étoit pas.
» On doute même qu'il ait été de la Tribu de Lévi (1).

(1) *De la Tribu de Lévi.* Samuel étoit un de ces enfans que les

» Ainsi, M. Leblond, au lieu de vous fâcher du pré-
» tendu bon mot, que M. de Voltaire a cru faire contre
» votre Patron & contre les Prêtres, riez-en avec nous.
» N'ayez pas la simplicité de prendre une ignorance pour
» de l'énergie, & une bévue pour une épigramme «.

---

parens consacroient ou vouoient au Seigneur, non pour être immolés, comme M. de Voltaire feint de le penser, mais pour servir dans le Temple ou dans le Tabernacle. *Chret.*



XXVe. EXTRAIT.

Obſervations ſur quelques endroits de la Brochure intitulée le Vieillard du Mont Caucaſe. *De l'Aſtronomie Juive.*

NOUS l'avons enfin lue, Monſieur, cette Brochure redoutable, qui devoit, diſoit-on, *réfuter nos trois Volumes en peu de pages.* Nous l'avons lue, & la peur qu'on nous en faiſoit s'eſt bientôt diſſipée. Ce *Vieillard*, qui a encore le mot pour rire, plaiſante plus qu'il ne raiſonne; & vos nouvelles aſſertions ne ſont guere que de nouvelles mépriſes. Nous allons vous le prouver.

§. I.

Connoiſſances Aſtronomiques des Juifs : état de la queſtion changé.

Nous commencerons par votre premier paragraphe : il a pour titre, *Du Cadran d'Ezéchias, de l'Ombre qui recule, & de l'Aſtronomie Juive.* Nous penſions que vous alliez eſſayer d'y juſtifier ce que vous aviez dit de l'ignorance profonde des Juifs en Aſtronomie, & répondre à ce que nous vous avions oppoſé. Mais vous n'avez garde de l'entre-

prendre : vous aimez mieux changer adroitement l'état de la queſtion. Vous vous reſtreignez maintenant à dire que

TEXTE.

» Les anciens Hébreux, les gens d'au delà » les paſſagers, car c'eſt ce qu'Hébreux ſignifie, » n'étoient pas ſi ſavans en Aſtronomie, que » Meſſieurs Caſſini, Le Monnier, La Lande, » Bailli, Le Gentil, &c. « (*Vieillard du Caucaſe.*)

COMMENTAIRE.

C'eſt ce qu'Hébreux ſignifie. Nous voyons avec plaiſir, Monſieur, qu'encore que vous n'ayez *jamais pu apprendre l'Hébreu*, vous ſavez aſſez paſſablement ce qu'*Hébreux ſignifie.* Vous voulez bien faire part à vos Lecteurs de ce trait d'une érudition rare ; nous les en félicitons.

Venons à l'Aſtronomie. *Les anciens Hébreux n'étoient pas auſſi ſavans en Aſtronomie que Meſſieurs Caſſini, &c.* Ce n'étoit pas là ce que vous diſiez, ni ce que nous réfutions. Vous prétendiez » que les Juifs ne furent jamais » Aſtronomes ; qu'ils n'eurent jamais aucune » idée de l'Aſtronomie ; & qu'ils l'ignoroient » ſi complétement, qu'ils n'avoient pas-même

» le nom de cette ſcience dans leur Langue «. Changer l'état de la queſtion, Monſieur, ce n'eſt pas répondre.

Quand les Juifs auroient été plus inférieurs encore qu'ils ne l'étoient à vos Aſtronomes, ce ne ſeroit pas une raiſon d'aſſurer qu'ils n'eurent *aucune connoiſſance* de l'Aſtronomie. Entre une ignorance profonde de l'Aſtronomie, & les lumieres ſupérieures de vos Aſtronomes, il y a un milieu. Quel peuple ancien pourriez-vous nous citer, qui ait connu l'Aſtronomie comme les Copernic, les Tycho, les La Caille, les Le Gentil, les La Lande, &c.? Tout ſe perfectionne; & il n'eſt pas étonnant que les Aſtronomes modernes, montés ſur les épaules des anciens & munis d'inſtrumens, dont probablement ceux-ci manquoient, aient eu un horizon plus étendu, & qu'ils aient découvert des objets que leurs prédéceſſeurs n'ont pu appercevoir.

Encore une fois, Monſieur, ce n'eſt pas là répondre à ce que diſoit notre ſavant *Pinto*, » que les Juifs ont été, de tous les » peuples anciens, ceux qui ont le mieux » connu le rapport du cours du ſoleil & de » la lune, l'art des intercalations, & tous » les moyens aſtronomiques par leſquels ils » ont prévenu dans leur Calendrier l'embarras

» & la confuſion où ſe trouverent les Grecs
» & les Romains. De ſorte que depuis que
» Moïſe a inſtitué la Pâque, il ne s'eſt jamais
» fait de changement dans leur Calendrier «. Ce
n'eſt pas répondre non plus au célebre *Joſeph Scaliger*, cité par M. Pinto, *Scaliger*, ce Savant
du premier ordre, qui » donne le Comput de
» l'année Judaïque pour ce qu'il y a de plus
» exact & de plus parfait en ce genre, & qui
» renvoie aux Juifs vos faiſeurs de Tables
» d'Epactes & de Cycles Paſcaux, pour ap-
» prendre d'eux les regles de cet Art «. Scaliger & Pinto ont-ils tort ? Les faits qu'ils
avancent ſont-ils vrais ou faux ? Voilà ce
qu'il auroit fallu diſcuter ; mais il eſt plus
aiſé de faire de mauvaiſes plaiſanteries, que
de donner de bonnes raiſons.

§. 2.

Si les Juifs n'ont connu aucune diviſion du jour ; & ſi, de ce que le nom d'heures ne ſe trouve pas dans leurs Livres, on peut conclure qu'ils n'avoient aucune connoiſſance de l'Aſtronomie.

Vous croyez, Monſieur, que les Juifs n'ont jamais été Aſtronomes. Quelles ſont vos raiſons, s'il vous plaît ?

TEXTE.

» Ce qui m'induit à le croire, c'eſt que je
» ne vois pas ſeulement le nom d'heures dans
» les cinq premiers Livres conſervés par ce
» peuple. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Ce qui m'induit à le croire, c'eſt que, &c. Cette preuve eſt bien foible, Monſieur; ce n'eſt pas nous, c'eſt un de vos plus ſavans Aſtronomes, c'eſt M. Bailli lui-même qui va vous l'apprendre.

» On ne peut douter, dit-il, que les anciens
» n'euſſent un moyen de partager le jour & la
» nuit en quelques intervalles égaux. Cependant
» on infere de la maniere de raconter les faits
» au temps de Moïſe, & d'en indiquer les mo-
» mens, qu'il ne connoiſſoit point, & qu'on
» ne connoiſſoit point encore en Egypte la
» diviſion du jour en heures. Moïſe dit le
» matin, le ſoir, au lever du ſoleil, au mi-
» lieu du jour. Voilà comme il déſigne les
» temps où les faits ſont arrivés. Cela ne
» prouve rien. Quoique les Arabes partagent
» le jour en 24 heures, ils déterminent le
» temps dans l'uſage ordinaire, comme s'ils
» ne connoiſſoient pas cette diviſion.... On

» pouvoit avoir déjà des clepſydres : nous
» ſavons qu'elles ſont très-anciennes : les
» Egyptiens diſoient que Mercure en étoit
» l'inventeur «.

Ce paſſage eſt un peu long, mais il étoit bon de vous le mettre ſous les yeux. Nous en concluons, & vous devez en conclure avec nous : 1°. que quand vous dites qu'*aucune diviſion du jour n'eſt marquée dans les cinq Livres de Moïſe*, vous dites trop.

2°. Qu'encore que le *nom d'heures* ne ſe trouve point dans ces Livres, *cela ne prouve rien*, au jugement de M. Bailli, qui, vous n'en diſconviendrez pas, s'y connoît un peu mieux que vous. *Cela ne prouve* ni que les Juifs n'étoient point Aſtronomes, ni même que la diviſion des jours en heures leur étoit inconnue. *Cela le prouve* d'autant moins, qu'aſſurément tous les mots de la Langue Hébraïque ne ſe trouvent pas dans le petit Volume, qui contient tout ce qui nous reſte des Livres Hébreux.

3°. Que ſi les clepſydres ſont auſſi anciennes en Egypte que le dit M. Bailli & que nous le penſons, il eſt très-probable que les Hébreux, qui y ſont reſtés 200 ans, ont connu dès-lors la *diviſion des jours en intervalles égaux*, outre la diviſion ordinaire en matin, milieu du jour, & ſoir, mentionnée dans leurs Livres.

Ajoutons,

Ajoutons, Monſieur, qu'on n'a aucune preuve que le nom d'*heures* ait été connu des anciens Arabes, des Phéniciens, &c. que ce nom ne ſe trouve ni dans Job ni dans Sanchoniaton, pas même dans Héſiode, ni dans Homere; que le premier Auteur Grec, où ce nom ſe rencontre, eſt Hérodote, Ecrivain poſtérieur à Moïſe de onze à douze ſiecles. Les Hébreux étoient donc ſur ce point dans le cas de la plupart des peuples d'alors, même de ceux qui étoient Aſtronomes, tels que les Arabes & les Phéniciens, &c.

Enfin, Monſieur, Ezéchias, & avant lui Achas, avoient un cadran ſolaire, dont les degrés marquoient les diviſions du jour. Or, Achas régnoit plus de trois cents ans avant Hérodote. Les Hébreux connurent donc inconteſtablement les diviſions du jour en parties égales, au moins trois ſiecles avant les Grecs.



§. 3.

Si, de ce qu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans les Livres des Juifs, on peut inférer qu'ils n'eurent aucune connoissance de l'Astronomie.

Mais, dites-vous,

TEXTE.

» De la Genese aux Macchabées, il n'est
» parlé d'aucune éclipse; & vous voyez que
» depuis quatre mille ans les Chinois n'ont
» jamais manqué d'observer & de rapporter
» dans leur Histoire toutes les éclipses qu'ils
» ont apperçues «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

D'abord, Monsieur, quelques éclipses, observées par un peuple, & consignées dans ses annales, ne sont pas une preuve nécessaire, que ce peuple ait été fort avancé dans l'Astronomie. Il ne faut pas être Astronome, pour remarquer des éclipses totales ou presque totales de lune & de soleil, & en faire mention dans l'Histoire : il suffit d'avoir des yeux & de savoir écrire.

Secondement, on peut vous contester que *les Chinois n'aient jamais manqué, depuis quatre*

mille ans, à rapporter dans leurs annales toutes les éclipses qu'ils ont apperçues. Ils y ont si bien manqué, qu'il n'y est fait mention que d'une seule éclipse, pendant les seize premiers siecles de leur Histoire. C'est du moins ce qu'atteste M. de Guignes, c'est-à-dire, l'homme de l'Europe qui connoît le mieux l'Histoire & les Livres des Chinois.

De la Genese aux Macchabées, dites-vous, *il n'est parlé d'aucune éclipse.* L'observation est juste, & le fait très-singulier. Mais faites attention, s'il vous plaît, Monsieur, que les éclipses, chez presque tous les peuples, ne sont rapportées dans l'Histoire, qu'à raison de la terreur qu'elles inspiroient: M. Bailli en a fait la remarque; & toutes les Histoires le confirment. Donc, puisqu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans l'Histoire des Juifs, qui certainement observoient le ciel, il faut de deux choses l'une, ou que les Juifs aient mieux connu les causes de ces phénomenes que tous les autres peuples, ou qu'ils aient été moins susceptibles de ces frayeurs superstitieuses dont les éclipses agitoient les autres Nations. Ainsi, en voulant les déprimer, vous les élevez, sans y prendre garde, au dessus de tous les autres peuples.

§. 4.

De l'ombre qui recule, & du ſoleil qui rétrograde. Si c'eſt une bonne preuve que les Juifs ne furent jamais Aſtronomes.

Vous voulez bien convenir, Monſieur, que nous avons eu de ſavans Aſtronomes du temps du Roi d'Eſpagne Alphonſe X, qu'ils aiderent à dreſſer ſes fameuſes Tables aſtronomiques. Mais, dites-vous,

TEXTE.

» Le Roi Ezéchias n'étoit pas auſſi inſtruit » que ces Savans. Iſaïe veut faire un prodige, » qui aſſure Ezéchias malade, de ſa guériſon. » Il lui demande s'il veut que l'ombre de ſon » cadran avance ou recule de dix lignes. Le » malade répond : Il eſt bien aiſé de faire » avancer l'ombre, je veux qu'elle recule : » le malade ſe trompoit «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

N'étoit pas auſſi inſtruit, &c. Choſe fort étonnante ! N'eſt-il pas bien ſurprenant que pendant tant de ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis Ezéchias juſqu'à Alphonſe X, l'Aſtronomie ait fait quelques progrès ?

Le malade se trompoit. Assurément il se trompoit ; l'un étoit aussi difficile que l'autre : tous les Rois ne sont pas des Alphonse X.

Vous ne connoissez guere les malades, Monsieur ; si vous l'étiez comme Ezéchias, & qu'on vous fît la même proposition, vous feriez peut-être le même choix. On peut croire du moins que bien des malades s'y tromperoient comme Ezéchias, même aujourd'hui que l'Astronomie est portée à un si haut degré de perfection. Mais, que prouveroit contre l'Astronomie actuelle l'erreur de quelques malades ?

TEXTE.

» Je suis persuadé que dans la suite il y eut » de savans Juifs, sur-tout dans Alexandrie. » Ils n'auroient pas fait rétrograder le soleil » comme Isaïe, mais ils l'auroient mieux » connu «.

COMMENTAIRE.

Que dans la suite il y eut de savans Juifs, &c. Vous faites bien de la grace à la Nation Juive !

Sur-tout dans Alexandrie, &c. Pourquoi pas aussi dans Babylone, où les Juifs étoient si nombreux & l'Astronomie si cultivée ; où,

dans leur captivité & leur dispersion, les calendriers leur devinrent d'une nécessité indispensable pour régler la célébration de leurs fêtes d'une maniere uniforme ?

Ils n'auroient pas fait rétrograder le soleil, &c. Non : mais ils n'auroient pas eu la puérilité d'exiger, comme vous, qu'Isaïe eût fait rétrograder la terre.

Mais ils l'auroient mieux connu. D'où savez-vous, Monsieur, que les Astronomes d'Alexandrie fussent Coperniciens ? Jusqu'à vous, personne n'avoit eu d'eux cette idée. Vous faites des découvertes étonnantes en tout genre !

Nous ne prétendons pas qu'Isaïe ait connu le systême de Copernic. Sans le connoître, & sans le croire, on peut être inspiré, Prophete, homme à miracles, & même, quoi que vous en puissiez dire, grand Astronome ; témoins Hipparque, Eudoxe, Ptolémée, Tycho, & tant d'autres.

Probablement Isaïe croyoit, avec tous les peuples d'alors, que le soleil tournoit autour de la terre : mais quand il auroit su que c'est la terre qui tourne autour du soleil, il auroit parlé, comme il a fait ainsi qu'Ezéchias, conformément à l'opinion généralement répandue. Vos Astronomes, quoique Coperniciens, parlent encore de même : ils disent que le soleil avance

& qu'il retarde, qu'il se leve & qu'il se couche. Quand un grand Poëte de nos jours, pour montrer qu'il a quelque teinture du systême de Copernic, s'est avisé d'écrire, que *la terre se leve*, & que *la terre se couche*, on a ri de cette ostentation enfantine d'un petit savoir astronomique. Isaïe sûrement n'auroit pas donné dans ces petitesses.

§. 5.

De Josephe & de Philon. Du sare de 223 mois lunaires, & de la période de 600 ans. Méprises du Critique.

Vous nous accordez encore d'autres Astronomes. Il paroît, dites-vous, que

TEXTE.

» L'Historien Flavian Josephe (1) & Philon » n'étoient pas absolument étrangers à l'As- » tronomie. Josephe parle du sare des anciens » Chaldéens, composé de 223 mois lunaires,

---

(1) *Flavian Josephe.* Nous ne savons pourquoi M. de Voltaire dit toujours Flavian ou Flavien Josephe. Josephe n'avoit pas pris le nom de *Flavianus*, mais de *Flavius*. Il ne faut donc pas dire Flavien ni Flavian, mais Flave Josephe. *Edit.*

» qui servoient à former la période de 600 » ans «.

COMMENTAIRE.

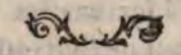
N'étoient pas absolument étrangers, &c. Vous avez raison, Monsieur, ces Juifs en avoient très-probablement quelque connoissance.

Josephe parle du sare, &c. Si vous eussiez eu la complaisance de citer l'endroit où il en parle, vous nous auriez évité beaucoup de peine. Nous avons cherché par-tout dans Josephe, & nous n'avons trouvé nulle part qu'il ait parlé de la période de 223 mois lunaires. Ce n'est pas Josephe, Monsieur, c'est Pline qui en parle : vous confondez souvent les objets ! Josephe a parlé de la période de 600 ans ; mais il ne dit pas un mot de celle de 223 mois lunaires : période qui vous paroît admirable ; mais dont M. Le Gentil a démontré l'imperfection.

Qui servoient à former, &c. Non, Monsieur, le sare de 223 mois lunaires ne servoit pas à former la période de 600 ans ; il n'a jamais pu y servir. Multipliez comme il vous plaira les 223 mois lunaires, vous n'en formerez jamais une période astronomique de 600 ans. Avant de parler d'Astronomie, vous eussiez bien fait de consulter quelque Astronome.

La période de 600 *ans*. Cette période, qu'on appeloit la grande année, eſt, au jugement du célebre Dominique Caſſini, la plus belle qui ait été imaginée. Elle ramene les mois préciſément au même point, & auſſi exactement que l'ont pu faire vos Aſtronomes modernes avec toutes leurs méthodes. Or, cette période, à qui la devez-vous, Monſieur? A un Prêtre Juif, qui en a conſervé la mémoire, & qui en attribue l'invention à nos Patriarches. Et M. Bailli, dans ſon Hiſtoire de l'Aſtronomie, prétend que cette période doit être des temps antérieurs au déluge : en quoi, comme vous voyez, il s'approche du ſentiment de Joſephe.

Ainſi, Monſieur, vous prenez Joſephe pour Pline ; vous faites parler l'Hiſtorien Juif du ſare de 223 mois lunaires, dont il ne parle point ; vous attribuez à ce ſare l'avantage de former une période qu'il ne forme pas : en trois lignes trois mépriſes. Si vos connoiſſances aſtronomiques ſont profondes, il faut avouer qu'elles ne ſont pas fort ſûres.



§. 6.

De l'origine de l'Aſtronomie.

Vous remontez doctement à l'origine de l'Aſtronomie, & vous croyez la trouver dans l'Inde.

TEXTE.

» Preſque tous nos Savans conviennent que » les Brachmanes en furent les inventeurs «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Preſque tous nos Savans, *&c.* Il y en a pourtant beaucoup qui n'en conviennent pas, entre autres, le ſavant M. Le Gentil, qui a été étudier l'Aſtronomie Indienne dans l'Inde même, & M. Bailli, qui connoît ſi bien l'Hiſtoire de l'Aſtronomie.

Ils penſent, & M. Bailli a eu l'honneur de vous l'écrire, qu'il y a beaucoup à rabattre de ce que vous avez dit à la gloire des Brachmanes, » qu'on trouve chez » eux les débris plutôt que les élémens de la » ſcience aſtronomique. Ce ſont, diſent-ils, » des méthodes aſſez exactes pour le calcul » des éclipſes, qui ne ſont que des pratiques » aveugles ſans aucune idée des principes de » ces méthodes, ni des cauſes des phéno-

» menés ; certains élémens affez bien connus, » tandis que d'autres auffi effentiels, auffi » fimples, font ou inconnus ou groffiérement » déterminés ; une foule d'obfervations qui » reftent pendant des fiecles fans ufage & » fans réfultats, &c. «. D'où ils concluent, avec raifon, que les Indiens n'ont point inventé l'Aftronomie, mais qu'ils la tiennent de quelque peuple qui l'avoit cultivée avant eux.

TEXTE.

» Après ces Indiens viennent les Perfans, les » Chaldéens, les Arabes, les Atlantides, &c. «

COMMENTAIRE.

Après ces Indiens, &c. Vous donnez les rangs de l'Aftronomie : cela eft affez hardi pour un homme qui n'eft point Aftronome. Vous mettez les *Altantides* après les Indiens, les Chaldéens & les Arabes : ce n'eft pas ainfi que M. Bailli les place ; il les croit antérieurs à tous ces peuples : lifez ces raifons, Monfieur, & réfutez-les fi vous pouvez.

Viennent les Atlantides. Permettez-nous d'obferver en paffant, que ce mot eft féminin; c'eft le nom qu'on donne aux filles d'Atlas. On appelle auffi *Atlantide* la grande Ifle fub-

mergée dont parle Platon. Otez donc vos *Atlantides*, & dites, s'il vous plaît, avec M. Bailli, les *Atlantes*. C'eſt une bagatelle, il eſt vrai : mais dans les grands hommes il faut relever juſqu'aux bagatelles ; tout tire à conſéquence.

Revenons à nos Juifs.

§. 7.

Concluſion. Que les Juifs ont eu de tout temps quelque connoiſſance de l'Aſtronomie.

Vous prétendiez, Monſieur, que les Juifs n'eurent *jamais aucune connoiſſance* de l'Aſtronomie ; & depuis les Juifs modernes de France, d'Eſpagne, d'Afrique, &c. juſqu'à ceux d'Alexandrie & de Babylone, vous trouvez toujours des Aſtronomes dans la Nation Juive ! &, de votre aveu, Philon & Joſephe n'étoient point étrangers à l'Aſtronomie, & vous devez à ce dernier la plus belle période aſtronomique qui ait été imaginée.

Si nous remontons plus haut, nous verrons qu'au moins depuis la captivité les Juifs furent dans une néceſſité continuelle & indiſpenſable d'avoir un Calendrier à leur uſage, par conſéquent des Aſtronomes ; & ce Calendrier eſt ſi parfait, qu'il n'a pu être l'ouvrage que d'Aſtronomes habiles.

Ce n'eſt pas tout. Plus d'un ſiecle avant la captivité de Babylone, un de nos Rois avoit un cadran ſolaire, ce qui ſuppoſe quelque notion de l'Aſtronomie : & environ trois ſiecles avant le cadran d'Achas, Salomon eſt loué d'avoir connu *le cours de l'année*, *les viciſſitudes des ſaiſons*, *la route du ſoleil*, *& la poſition des aſtres*; & à l'avénement de David à la Couronne, une troupe choiſie d'Aſtronomes, de la Tribu d'Iſſachar, viennent féliciter ce Prince de la part de leur Tribu (1).

Dès le temps même de Moïſe, cette Tribu étoit célebre par ſes connoiſſances aſtronomiques (2) ; & dès lors vous voyez dans la Nation une double année, l'eccléſiaſtique & la civile, qui devoient commencer, l'une à l'équinoxe du printemps, l'autre à l'équinoxe d'automne, toutes deux partagées en jours, en ſemaines, & en mois. Vous y voyez l'obligation d'obſerver les nouvelles & pleines lunes, & d'annoncer les néoménies, de

(1) *De leur Tribu*. Voy. *Paral. lib.* 1, *cap.* 12, *verſ.* 29 ; *& de filiis Iſſachar ſcientes intelligentiam in temporibus ad ſciendum quid faceret Iſraël*, dit la Vulgate. *Chret.*

(2) *Aſtronomiques*. Voy. *Deuteron.* *XXXIII*, *verſ.* 19. *Ils appelleront*, dit Moïſe, *les peuples à la montagne :* ce que l'interprete Chaldéen & Salomon Jarchi entendent de la convocation aux fêtes & aux ſacrifices dont ils devoient marquer le temps à Iſraël. *Edit.*

célébrer les fêtes de Pâques & des Tabernacles aux ſaiſons, & avec les offrandes preſcrites, &c.; inſtitutions qui ne permettoient pas d'ignorer le cours du ſoleil, le retour des équinoxes, le mouvement de la lune & ſes phaſes, & l'art des intercalations. Auſſi vos plus ſavans Aſtronomes ne doutent pas que les Juifs n'aient connu cet Art de tout temps.

A tout cela, Monſieur, qu'oppoſez-vous? que les Juifs *ignoroient le ſyſtême de Copernic*; & l'on peut être Aſtronome, & même grand Aſtronome, ſans connoître le ſyſtême de Copernic : que nos Ecritures ne rapportent *aucune éclipſe, & qu'elles ne parlent point de la diviſion du jour en heures*; & ces preuves négatives, outre leur propre foibleſſe, ont encore le déſavantage de porter ſur la fauſſe & très-fauſſe ſuppoſition, que tout ce que les Juifs ont cru, fait & connu, doit ſe trouver dans le très-petit volume de leurs Ecritures.

Avouons donc, Monſieur, que ſi les Juifs n'ont pas été auſſi ſavans Aſtronomes que vos Caſſini, vos Du Séjour, vos Le Gentil, &c. ce que nous ne conteſtions point; on ne peut pas dire qu'ils n'ont eu *aucune connoiſſance* de l'Aſtronomie, ce que vous prétendiez.

XXVIᵉ. EXTRAIT.

Observations sur le Vieillard de Caucase : suite. Réponses à quelques objections contre nos Loix politiques, militaires & civiles.

QUAND nous avons réuni, sous un même point de vue, nos Loix éparses dans le Pentateuque, & que nous vous en avons présenté l'ensemble, nous nous persuadions que vous ne pourriez manquer d'être frappé des traits de sagesse, de justice & d'humanité qui y brillent de toutes parts. Mais, soit que vous fermiez volontairement les yeux à la lumiere, soit qu'intérieurement convaincu vous craigniez de le paroître ; au lieu de vous rendre & d'admirer, vous ne pensez qu'à vous faire illusion à vous-même, ou du moins à vos Lecteurs, en multipliant les chicanes. C'est à quoi vous employez un des plus longs articles de votre *Vieillard.*

§. I.

De la Loi du Jubilé.

Vous attaquez d'abord l'une de nos plus belles Loix politiques, la Loi du Jubilé. Nous

vous en avons démontré la ſageſſe. Au lieu de répondre à nos preuves, vous trouvez plus commode de nous faire de nouvelles objections. Vous êtes, comme tous les prétendus beaux-eſprits de votre parti, hardi à l'attaque, foible dans la défenſe, mal-adroit & malheureux dans l'une & dans l'autre : vous l'allez voir.

Vous nous demandez :

TEXTE.

» La Loi du Jubilé eſt-elle préférable à des » rentes ſur l'Hôtel-de-Ville « ? (*Vieillard du Caucaſe.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne nous attendions point à cette queſtion. Elle n'eſt pas ſeulement bruſque, elle eſt encore inſidieuſe.

Nous le voyons, Monſieur : vous voudriez bien nous faire dire du mal de vos rentes ſur l'Hôtel-de-Ville : ce ſeroit une belle occaſion de nous ſuſciter quelque querelle auprès de vos Contrôleurs généraux. Le piege vous a paru ſans doute habilement tendu ; nous n'y donnerons pourtant pas. Nous n'aurons garde de rien dire des impoſitions, diminutions, ſuppreſſions, &c. que ces rentes ont quelquefois

quefois éprouvées. Nous dirons, au contraire, que dans un grand Royaume rempli de Littérateurs, de Valets, de Philosophes, en un mot de Célibataires de toute espece, & dont le nombre augmente tous les jours, il peut être utile pour tant de gens ou oisifs, ou qui ont besoin de tout leur loisir, d'avoir où placer leurs fonds avec intérêt & sans embarras. Mais de ce que vos rentes sur l'Hôtel-de-Ville sont, pour certaines gens, une très-lucrative & très-sûre, ou du moins une assez commode maniere de faire valoir leur argent, peut-on conclure qu'un pareil établissement eût été plus utile que la Loi du Jubilé, dans un état où le célibat & l'égoïsme philosophique étoient inconnus, & où tous les peres de famille étoient agriculteurs?

TEXTE.

» Je vous soutiens que vous aimeriez cent » fois mieux une rente perpétuelle de cinq » mille livres pour cent mille francs, que » d'acheter un bien de campagne dont vous » seriez obligés de sortir au bout de cinquante » ans «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Je vous soutiens, *&c.* Cela est un peu hardi,

Monsieur. Qui vous a dit, s'il vous plaît, que ce soit-là notre façon de penser ? Qu'un Poëte, un Philosophe, &c. célibataires, aiment mieux placer ses fonds sur l'Hôtel-de-Ville, que d'en faire un autre emploi ; cela se peut : mais des Juifs, peres de famille, occupés du commerce, peuvent avoir un autre goût. Et prouveriez-vous bien, Monsieur, qu'il seroit utile à la splendeur d'un Empire, que tous les Citoyens eussent les idées & le goût qu'il vous plaît de nous supposer ? Que deviendroient alors l'agriculture & le commerce, sources de l'opulence que vos modernes Politiques regardent comme le principal soutien & la vraie gloire des Etats ?

TEXTE.

» Je suppose que vous achetez une métairie » de cent arpens dans la Tribu d'Issakar : » vous l'améliorez, elle vaut le double de » ce qu'elle valoit au temps de l'achat ; vous » êtes chassés, vous & vos enfans, & vous » allez mourir sur un fumier, par la Loi du » Jubilé «.

COMMENTAIRE.

Terrible objection ! La réponse pourtant est facile.

Premiérement, Monsieur, quand le temps de sortir de cette métairie seroit arrivé, nous n'irions pas *mourir sur un fumier*, *par la Loi du Jubilé*. Par la Loi du Jubilé, nous irions vivre dans l'héritage de nos peres, qui nous rentreroit si nous l'avions aliéné.

Secondement, il ne nous arriveroit alors que ce qui arrive, même dans vos Législations, à tous ceux qui achetent des fonds en direction ou à baux emphytéotiques, à tous ceux qui prennent des terres à loyer pour trois, six ou neuf ans, c'est-à-dire, à tous ces Fermiers qui exploitent les onze douziemes des terres de l'Europe. Au bout de leurs baux, ces Fermiers sortent de leurs fermes, & retournent sur leur bien, s'ils en ont, ou ils cherchent d'autres fermes qu'ils exploitent de même, à condition d'en sortir au bout de leur temps, si le Propriétaire l'exige. Vous reprochez donc à notre Législation ce qui lui est commun avec presque toutes les Législations du monde; ce qui se trouve même dans la vôtre avec cent fois plus d'inconvénient, & plus fréquemment que chez nos peres. Car un des avantages de la Loi même que vous attaquez, étoit de diminuer le nombre des Fermiers, & de multiplier les Propriétaires cultivateurs.

Vous ajoutez que

TEXTE.

» Cette Loi n'eſt guere plus favorable au » vendeur qu'à l'acheteur ; car il y a grande » apparence que l'acheteur, obligé de dé- » guerpir, n'aura pas, ſur la fin, laiſſé la » ferme en trop bon état. La Loi du Jubilé » paroît faite pour ruiner deux familles «.

COMMENTAIRE.

Comment, Monſieur, vous ne ſentez pas qu'on peut faire la même objection contre vos directions, vos emphytéoſes, vos baux de neuf, de ſix & de trois ans ? A raiſonner comme vous le faites, il faudra dire auſſi que ces uſages tendent à *ruiner deux familles*.

Vous nous répondrez ſans doute que vous ſavez prendre des précautions pour contenir vos Fermiers, & les empêcher de dégrader vos terres. Mais croyez-vous nos peres aſſez imbécilles pour n'avoir pas ſu en prendre de pareilles ?

TEXTE.

» Comptez-vous pour rien les difficultés » prodigieuſes de ſtipuler les conditions de » ces contrats, d'évaluer un ſixieme, un

» septieme de Jubilé, & de prévenir les dis-
» putes qui devoient naître d'un tel marché « ?

COMMENTAIRE.

Les difficultés, &c. L'usage, Monsieur, rend aisé ce qui paroissoit d'abord difficile. D'ailleurs, ces difficultés *prodigieuses*, ne les avez-vous pas vous-même quand vous louez vos terres à vos Fermiers ? Ne faut-il pas évaluer de même les avantages & les inconvéniens des baux de dix-huit ans, de six ans, & même de trois ?

Mais

TEXTE.

» Aucune Nation n'a voulu adopter votre
» Jubilé «.

COMMENTAIRE.

Qu'est-ce que cela prouve, Monsieur ? Les plus belles Loix de Sparte n'ont été de même adoptées par aucune autre Nation.

Pour qu'une Loi soit sage, il n'est point du tout nécessaire que d'autres Nations l'adoptent. » Les Loix les plus sages, nous l'avions
» déjà dit, sont celles qui sont tellement pro-
» pres à un peuples qu'elles ne puissent con-
» venir à d'autres : c'est Montesquieu qui

l'avance. Méditez cette maxime, & vous aurez la réponse à votre objection.

Vous considérez la Loi du Jubilé comme une Loi isolée, & qui ne tenoit à rien. Vous vous trompez, Monsieur, elle tenoit à tout l'ensemble de notre constitution. Pour l'adopter avec sagesse & avec succès, il auroit fallu avoir les vûes de notre Législateur, admettre nos préceptes religieux & moraux, prendre l'esprit de notre Législation, & l'adopter presque toute entiere; autrement ce seroit arracher un membre d'un corps, pour l'insérer sur un autre corps qui n'auroit avec le premier aucune proportion.

Mais

TEXTE.

» Vous ne l'avez jamais observée vous-» mêmes, cette Loi du Jubilé. Usserius n'a » pu trouver dans vos Livres l'exemple d'un » seul homme qui soit rentré dans son héri-» tage en vertu de cette Loi «.

COMMENTAIRE.

Jamais observée. C'est le grand malheur de notre Nation, Monsieur, d'avoir eu des Loix sages, & de ne les avoir pas suivies. Si elle les eût observées fidélement, & qu'elle

eût été malheureuſe par cette obſervation, votre raiſonnement ſeroit plus juſte. Nous ne vous accordons point, au reſte, que nous n'ayons jamais obſervé cette Loi. Vous le dites, mais vous ne le prouvez pas.

Uſſerius, &c. Nous ſoupçonnons ici quelque mépriſe de votre part. Mais nous n'avons pas dans ce moment l'Ouvrage d'Uſſerius ſous la main. Nous ne pouvons vérifier cette citation.

N'a pu trouver l'exemple, &c. Qu'importe qu'Uſſerius en ait trouvé ou non? Eſt-il néceſſaire, eſt-il poſſible qu'on trouve dans une Hiſtoire auſſi abrégée, dans des Livres auſſi courts que les nôtres, l'obſervation de toutes nos Loix? Dès qu'elles ſe trouvent dans notre Code, on doit les ſuppoſer obſervées, à moins qu'on n'ait des preuves poſitives du contraire. En avez-vous?

Juſqu'ici, Monſieur, vos objections, quoique foibles, étoient ſupportables; en voici une puérile.

TEXTE.

» Comment auroit-on pu imaginer cette
» Loi impraticable, dans un déſert, pour
» l'exécuter dans un petit pays de roches &
» de cavernes, dont on n'étoit pas le maître,

» & qu'on ne connoiſſoit pas encore « ?

COMMENTAIRE.

Dans un déſert, &c. Mais ce déſert étoit voiſin du pays pour lequel cette Loi étoit donnée ; &, quoiqu'on ne fût pas le maître de ce pays, on eſpéroit, on étoit ſûr, & près de le poſſéder. On pouvoit donc dès-lors faire une Loi pour l'y *exécuter*.

Qu'on ne connoiſſoit pas. On le connoiſſoit, Monſieur. On en étoit ſorti ; on y conſervoit des poſſeſſions & des relations ; Moïſe avoit vécu dans le voiſinage ; on étoit ſur la frontiere, & l'on ne tarda pas à le connoître aſſez pour en lever la carte.

Petit pays de roches, &c. Il y avoit des *rochers & des cavernes* dans ce pays, cela eſt vrai. Mais nous vous forcerons bientôt de convenir que ce pays, malgré ſes roches & ſes cavernes, n'étoit ni un mauvais ni un petit pays.

§. 2.

Des Loix militaires.

De la Loi du Jubilé nous paſſerons, avec vous, à nos Loix militaires.

Nous avons vanté, & avec raiſon, la douceur & l'humanité de ces Loix. Comment

nous répondez-vous, Monſieur? par de petites plaiſanteries, & en confondant à tout inſtant les deux eſpeces de guerres que nous avions ſoigneuſement diſtinguées ; guerres du Seigneur contre les Chananéens proſcrits ; guerres de la Nation contre les autres peuples. Vous commencez par plaiſanter.

TEXTE.

» Vous dites qu'il vous étoit ordonné de » payer vos vivres quand vous paſſiez ſur les » terres de vos alliés ; je crois bien qu'on » fut obligé de vous l'ordonner, ſuppoſé » que vous euſſiez des alliés dans des déſerts » où il n'y eut jamais de peuplades «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Dans des déſerts, &c. Faut-il être ſi ſouvent réduits à réfuter des puérilités ? Quand ces *déſerts* n'auroient point été habités, Monſieur, les environs l'étoient. L'Amalécite, l'Iduméen, le Madianite, &c. entouroient cette contrée.

Ces Loix d'ailleurs, nous vous l'avons déjà dit, étoient moins faites pour le déſert, que pour le temps où nos peres ſeroient établis dans la terre qui leur avoit été promiſe.

Nous diſions que dans les *guerres ordi-*

naires de la Nation, nous ne devions prendre les armes que pour nous défendre.

Vous nous répliquez :

TEXTE.

» Quand vous allâtes prendre & brûler Jé» richo, étoit-ce pour vous défendre «?

COMMENTAIRE.

Non : mais Jéricho, Monſieur, étoit une ville Chananéenne. Eſt-ce oubli ou ruſe de votre part ? C'eſt avec la même petite adreſſe que vous ajoutez :

TEXTE.

» Je ne ſais qui a dit que votre uſage étoit » de tuer tout, excepté les filles. Sans doute » celui qui vous a reproché d'épargner tou» jours les filles, s'eſt bien trompé ; témoin » toutes les filles égorgées à Jéricho, & au » petit village de Haï «.

COMMENTAIRE.

Je ne ſais qui a dit, *&c.* C'eſt vous-même, Monſieur, qui avez dit & répété vingt fois, qu'il nous étoit *toujours ordonné de tuer tout*, *excepté les filles nubiles.* Nous vous avons produit la Loi, qui, loin de nous autoriſer à tuer

tout *dans les guerres de la Nation*, nous défend expressément d'y tuer, même dans les villes prises d'assaut, d'autres que ceux qui auroient les armes à la main.

Pour vous justifier, vous citez un exemple *des guerres du Seigneur*, l'exemple de Jéricho & de Haï, villes qui appartenoient aux Nations proscrites, dévouées à l'anathême. Croyez-vous que brouiller tout, c'est répondre?

§. 3.

De l'Agriculture.

Enfin, Monsieur, une fois du moins, nos Loix vous plaisent, & nos idées se rapprochent. Vous nous dites :

TEXTE.

» Vous parlez très-bien d'agriculture ; je » vous en remercie, car je suis Laboureur «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous êtes Laboureur, Monsieur, & nous aussi : vous n'êtes pas économiste, ni nous non plus.

Mais ne soyons point extrêmes, & sachons rendre justice. Si vos économistes ont fait

du mal, ils ont fait quelque bien ; & parmi beaucoup de choſes haſardées, ils en ont dit d'utiles. Vous leur reprochez de temps en temps les fauſſes dépenſes qu'ils vous ont occaſionnées, & l'argent qu'ils vous ont fait perdre. Pardonnez-leur, Monſieur ; l'agriculture, que vous aimez, leur a quelques obligations.

Du reſte, croyez-nous, tenez-vous aux principes de Moïſe ; & ſi vous aimez votre Patrie, ſi vous voulez y voir la population croître, n'abattez pas vos petites fermes pour en faire de grandes.

§. 4.

Fauſſe notion du Droit naturel & du Droit divin.

Nous avons relevé la notion incomplete que vous donniez du Droit divin. Pour la juſtifier, vous dites :

TEXTE.

» Nous ne ſerons pas d'accord ſur la notion du Droit divin. Nous appelons Droit » divin, tout ce que Dieu a ordonné : nous » appelons les devoirs communs de la ſociété, » le Droit naturel. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne ferons pas d'accord, *&c.* Pas tout-à-fait. Cette notion du Droit naturel & du Droit divin n'est pas exacte. Ne pas tuer, ne pas voler, honorer son pere & sa mere, &c. ce sont des *devoirs communs de la société*, & même des principaux devoirs : or, ces devoirs, que vous appelez *Droit naturel*, sont aussi *Droit divin*, car *Dieu les a ordonnés.* Vous ne distinguez donc point suffisamment ces deux Droits, & la définition que vous en donnez n'est pas tout-à-fait juste. En général, Monsieur, la justesse des idées n'est pas la qualité qui brille le plus dans vos Ecrits : la vivacité d'imagination lui fait tort. Un talent nuit à l'autre.

§. 5.

Des Ixions & des Griffons.

De cette notion peu juste du Droit divin vous passez aux griffons, & vous nous accusez de vous imputer mal-à-propos une Brochure que vous n'avez pas faite.

TEXTE.

» Vous reprochez à mon ami d'avoir dit
» que les griffons sont des serpens ailés avec

» des ailes d'aigle. Il n'a jamais dit cela ; il » eſt incapable d'avoir écrit qu'on eſt ailé » avec des ailes. Je vous jure que cette Bro» chure n'eſt pas de lui «.

COMMENTAIRE.

Mon ami. Votre ami, Monſieur, c'eſt vous-même. On ne s'y trompera pas.

Eſt incapable. Oui, quand il y penſe ; mais parfois il eſt un peu diſtrait.

Je vous jure, &c. Ne jurez pas, Monſieur ; votre parole ſuffit. On vous croira ſur votre parole, comme ſur vos ſermens.

N'eſt pas de lui. Quoi ! pour une petite diſtraction, qui vous eſt échappée, vous déſavouez une Brochure que tout le Public vous attribue, & qu'on lit dans toutes les Editions de vos Œuvres ? Réſervez vos déſaveux, Monſieur, pour des occaſions plus importantes : vous en verrez aſſez.

Au ſurplus, Monſieur, ſi vous croyez que nous avons dit, ou donné à entendre, que les mots d'*ixions* & de *griffons* ſe trouvent dans le Texte Hébreu, c'eſt, de votre part, une petite mépriſe.

§. 6.

Du Cochon, de la Graisse, & du Boudin.

Ces titres très-ingénieux sont de vous, Monsieur; nous n'y changeons rien, afin de vous laisser le plaisir de vous y reconnoître.

Vous trouvez fort raisonnable ce que nous avons dit de la *défense de manger du cochon*: mais vous voulez savoir

TEXTE.

» Pourquoi les Egyptiens, si antérieurs à
» la Loi Juive, ne mangeoient point de co-
» chon «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Si antérieurs, *&c.* Nous vous accorderons volontiers, Monsieur, si cela vous fait quelque plaisir, qu'*avant la Loi Juive* les Egyptiens ne mangeoient point de cochon. Mais pourriez-vous bien, si nous étions plus difficiles, le prouver par quelque bonne autorité? Vous y feriez peut-être un peu embarrassé.

Quoi qu'il en soit, si les Egyptiens ne *mangeoient pas de cochon*, il n'est pas difficile de dire *pourquoi*. C'est parce qu'il étoit mal sain en Egypte, ainsi qu'en Palestine.

L'Egypte, Monſieur, eſt la patrie de la lepre.

Paſſons à *la graiſſe & au boudin*. Vous nous dites :

TEXTE.

» Vous vous extaſiez ſur ce qu'il vous étoit » défendu de manger de la graiſſe, parce » qu'elle eſt indigeſte : mais Aaron & ſes » enfans avoient donc un meilleur eſtomac » que le reſte du peuple; car il y a de la graiſſe » entre l'épaule & la poitrine, qui ſont leur » partage, ainſi que la graiſſe des queues dont » vous parlez «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Sans nous *extaſier* ſur la *défenſe de manger de la graiſſe*, nous l'avons regardée & nous la regardons encore comme une attention de notre Légiſlateur, pour la ſanté de ſon peuple, dont nous devons lui ſavoir gré.

Loin de dire que toute graiſſe nous fût défendue, nous avons remarqué que celle qui eſt entre-lardée dans les chairs nous eſt permiſe. C'eſt le ſuif, la graiſſe extérieure qui nous eſt interdite. Quand ces graiſſes défendues ſe trouvoient dans les morceaux qui faiſoient le partage des Prêtres, vous pouvez bien croire qu'ils avoient ſoin de les ôter, &

& qu'ils ne mettoient pas leur eſtomac à l'épreuve d'un aliment ſi indigeſte.

Quant aux queues de mouton du poids de cinquante livres, nous n'en avons parlé que d'après les Voyageurs qui en ont vues & peſées en Paleſtine, en Barbarie, dans quelques îles de la mer Méditerranée, &c. (1). Ces Voyageurs racontent, que pour ſoutenir ces queues & les conſerver, on les met dans de petites brouettes qu'on attache aux moutons, qui les traînent après eux. Quoiqu'on ne voye pas de ces moutons à Ferney, ce n'eſt pas une raiſon de nier qu'il y en ait ailleurs.

TEXTE.

» Vous tirez encore un grand avantage de
» ce que le ſang vous étoit défendu. Vous
» croyez que ce fut un grand Médecin qui
» vous donna cette ordonnance «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Un grand Médecin, &c. Nous vous avons

(1) *De la mer Méditerranée.* Voy. *Shaw*, *Salignac*, &c. Long-temps avant ces Voyageurs, Ariſtote avoit remarqué qu'en Syrie, dont la Paleſtine faiſoit partie, les moutons avoient des queues larges d'une coudée. Εν τη Συρια τα προβατα τας ουρας εχει το πλατος πηχεως. *Hiſt. Animal. Lib. VIII, Cap.* 28. Edit.

nommé, Monſieur, de ſavans Chimiſtes & d'habiles Médecins qui penſent comme notre Légiſlateur, que le ſang eſt un aliment malſain. Nommez-nous-en un ſeul qui le regarde comme une nourriture ſalubre !

TEXTE.

» Vous penſez que le ſang eſt un poiſon, » & que Thémiſtocle & d'autres moururent » pour avoir bu du ſang de taureau «.

COMMENTAIRE.

Que le ſang eſt un poiſon. On peut croire, en général, le ſang mal-ſain, ſans le regarder comme un poiſon. Nous avons dit que les Grecs avoient cette idée du ſang de taureau mais nous n'avons dit nulle part que nous l'avions comme eux. Nous ne nous ſommes pas faits garans de ce qu'ils diſent de la mort de Thémiſtocle. Nous vous avouons pourtant que nous nous ſentons fort portés à croire le fait vrai, juſqu'à ce que l'expérience prouve le contraire.

TEXTE.

» Je l'ai faite cette expérience, je vous le » confie : pour me moquer des Fables Grec- » ques, j'ai fait ſaigner un de mes jeunes

» taureaux, & j'ai bu une tasse de son sang » très-impunément. Les Paysans de mon canton » en font usage tous les jours ; ils appellent » ce déjeûner, la fricassée «.

COMMENTAIRE.

Je l'ai faite, &c. Vous avez, Monsieur, risqué une santé si chere ! des jours si précieux !

Du moins, n'allez pas la répéter, cette expérience, en Palestine & dans des pays chauds. Vous n'en mourriez peut-être pas ; mais peut-être aussi ne vous en tireriez-vous pas si impunément ; sur-tout, si au lieu d'une petite *tasse* vous buviez une écuelle de sang tout chaud d'un taureau plus âgé.

Quant aux *fricassées* de vos Paysans, nous ne croyons pas que beaucoup de gens les leur envient ; nous remercions notre Législateur, d'avoir voulu que ses Hébreux vécussent d'une maniere plus salubre que les Paysans de Ferney.

Si leur Seigneur, M. le Comte de Ferney, avoit fait servir tous les jours de *la fricassée* sur sa table, s'il en avoit mangé réguliérement sans en être incommodé, la preuve nous paroîtroit meilleure. Nous en conclurions que la différence du climat peut en

mettre dans la ſalubrité ou l'inſalubrité des alimens ; ce qui ne vous avanceroit pas beaucoup.

De grace, Monſieur, laiſſez-là toutes ces expériences, qui ne prouvent rien, & qui vous peuvent être dangereuſes. Mangez plutôt du *lievre* ; il eſt meilleur & moins mal-ſain dans votre pays que dans le nôtre.

§. 7.

Du Lievre, & de plus d'une mépriſe.

Vous plaiſantez, Monſieur, ſur la défenſe qui nous eſt faite d'en manger. Vous nous dites fort ingénieuſement, à ce qu'il vous paroît :

TEXTE.

» A l'égard du lievre, il ne vous eſt pas
» permis d'en manger, parce qu'il rumine,
» & qu'il n'a pas le pied fendu ; quoiqu'il ait
» le pied très-diviſé, & qu'il ne rumine pas :
» ce n'eſt qu'une petite mépriſe. M. le Paſ-
» teur du Bourg-Dieu a dit que ce n'eſt pas
» là où gît le lievre : ſi ce n'eſt pas Bourg-
» Dieu qui l'a dit, c'eſt un autre «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous croyez faire rire vos Lecteurs, vous

ne vous trompez pas ; ils riront, en effet, quand ils seront instruits : mais prenez garde, Monsieur, ce pourra bien être à vos dépens. L'Etre effectivement le plus risible, n'est-ce pas le mauvais plaisant, qui, relevant de prétendues méprises, en fait de très-réelles ?

Ce n'est qu'une petite méprise. Pardonnez-nous, Monsieur ; il y en a ici, c'est-à-dire dans ce que vous dites, non pas *une*, mais plusieurs qui ne sont pas si petites : dans ce que dit Moïse, il n'y en a point.

1°. Vous décidez que le lievre *ne rumine pas.* Vous êtes un grand Naturaliste, Monsieur ; du temps de Moïse on n'étoit pas si savant ; on disoit, on croyoit le lievre un animal ruminant. Or, un Législateur sage parle & doit parler selon les idées reçues. Une Loi n'est pas le lieu de discuter des points d'Histoire Naturelle. Ainsi, quand il seroit douteux maintenant si le lievre rumine ou non, Moïse devoit parler comme il a fait.

2°. Est-il bien sûr que le lievre ne runime pas ? M. de Buffon, Monsieur, ne tranche pas la question aussi décidément que vous. Et si Aristote ne met point expressément le lievre parmi les animaux qui ruminent, le *coagulum*, la caillette qu'il avoit remarquée dans cet animal, & le mouvement fréquent de ses

mâchoires, deux choſes qui lui ſont communes avec les ruminans, l'ont fait ranger dans cette claſſe par la plupart des Naturaliſtes anciens, & même par d'habiles Modernes. Ouvrez, Monſieur, la derniere Edition du *Dictionnaire d'Hiſtoire Naturelle de M. Valmont de Bomare*, vous y verrez le lievre mis au nombre des animaux qui ruminent. » Il y a, dit ce Naturaliſte, parmi » les quadrupedes digités, des animaux qui » ſont auſſi ruminans, comme le lievre, le » lapin, la marmotte, &c. «. M. Valmont de Bomare, qui a écrit depuis M. de Buffon, & qui le copie ſouvent, auroit-il avancé une aſſertion ſi poſitive, ſans en avoir de bonnes raiſons?

Vous vous trompez donc très-probablement, Monſieur, quand vous dites, en goguenardant, que *le lievre n'a ruminé que du temps de Moïſe*; & cette gentilleſſe, dont vous tâchez d'égayer le *Diner du Comte de Boulainvilliers*, & que vous avancez avec tant de confiance, pourroit bien être une bonne mépriſe. Au moins, Monſieur, le lievre, comme vous voyez, a ruminé depuis Moïſe, & il rumine encore aujourd'hui, pour d'habiles Naturaliſtes.

Voyons maintenant ſi Moïſe a dit que

le lievre n'a pas *le pied fendu.* Non, Monſieur, il ne l'a pas dit : c'eſt une bévue que vous lui prêtez très-gratuitement. Il ne parle pas *de pied*, mais, ce qui n'eſt pas la même choſe, de *corne & de ſabot* : il dit que le lievre n'a pas, comme les ruminans dont il venoit de parler, *la corne ou le ſabot fendu.* Or, rien n'eſt plus vrai, puiſque le lievre n'a pas de *ſabot.* Voilà, Monſieur, ce que dit Moïſe : c'eſt le ſens du Texte Hébreu, & c'eſt ainſi que traduit la Vulgate : *Quia non findit ungulam*, dit-elle ; & les autres Verſions parlent de même. Le Légiſlateur Juif montre plus de connoiſſance & d'exactitude que vous ; il diſtingue, comme vos Naturaliſtes & vos Légiſtes, les ruminans *digités* d'avec ceux à *ſabot fendu*, ou, comme vous les nommez, *à pied fourchu* ; il permet les uns & défend les autres.

Il n'y a donc point de *petite mépriſe* dans ce qu'il dit, mais une bévue aſſez groſſiere dans ce que vous dites, en confondant ce qu'il avoit très-bien diſtingué : bévue étonnante dans un homme qui ſe dit Laboureur & Avocat. Quoi ! vous êtes Laboureur, & vous confondez les animaux digités avec ceux à ſabot fendu ? Vous êtes Avocat, & vous n'avez jamais lu les ordonnances, pas

même le Commissaire *La Mare*, sur les animaux *à pied fourchu* ? Lisez du moins le Commissaire La Mare ! Voyez, Monsieur, s'il met le lievre au nombre des animaux qui doivent les droits de *pied fourchu.*

Plaisantez maintenant, & dites encore que *ce n'est pas là où gît le lievre.*

§. 8.

De la lepre des maisons. Savantes observations d'Histoire Naturelle.

Si vous n'avez pas réussi sur le lievre, vous aurez peut-être plus de succès sur la lepre des maisons. Nous aimons beaucoup à vous entendre disserter sur cette matiere. Vous le faites en grand Naturaliste. Vous nous apprenez qu'

TEXTE.

» En tout pays les taches qu'on voit sur » les murs ne sont que l'effet des gouttes de » pluie sur lesquelles le soleil a donné : il s'y » forme de petites cavités imperceptibles. La » même chose arriva par-tout aux feuilles » d'arbres : le vent porte souvent, dans ces » gerçures, des œufs d'insectes invisibles. C'est » là ce que vos Prêtres appeloient la lepre » des maisons «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voilà de ſavantes obſervations d'Hiſtoire Naturelle, nous en convenons ; mais vous pouviez, ce nous ſemble, les rendre plus exactes. Pour le faire, il ne s'agiſſoit que de joindre à vos œufs d'inſectes inviſibles, les ſemences également inviſibles d'une multitude de petites plantes, des *lychens* ou mouſſes, &c. La plus grande partie des taches extérieures des murs vient de ces *lychens*, qu'il n'auroit pas fallu oublier. C'eſt du moins ce que prétend, à ce qu'on nous a dit, votre célebre Naturaliſte M. Guettard, qui rit ſouvent de votre Hiſtoire Naturelle.

Ces taches ne ſont que l'effet des gouttes de pluie. A la bonne heure pour les taches extérieures. Mais il y a en divers pays, & même dans le vôtre, des maiſons dans l'intérieur deſquelles on voit des taches ſur les murs, depuis la cave juſqu'au premier étage, & quelquefois plus haut. Ces taches, Monſieur, ne ſont pas *l'effet des gouttes de pluie ;* car il ne pleut pas dans ces maiſons ; ni du ſoleil, car le ſoleil ne donne pas dans ces caves. Il faut en trouver une autre cauſe. Nous croyons que ces taches intérieures pourroient être l'effet des lychens, dont les ſemences peuvent y être

Poëtes, & de Poëtes satiriques, que vous vous fondez. Telle est votre impartialité.

Et quand les tenoit-on ces propos ? lorsque notre Nation vaincue, asservie, traînée dans des pays étrangers, vivoit dans l'oppression & dans la misere. C'est par-là que vous jugez de la gaieté de nos fêtes au temps de notre liberté & de notre bonheur ? On ne peut mieux raisonner.

TEXTE.

» Je vous soutiendrai qu'un jour de Di-
» manche, la Courtille & les Porcherons sont
» plus gais que toutes vos fêtes «.

COMMENTAIRE.

Je vous soutiendrai, *&c.* Que ne soutiendriez-vous pas, Monsieur ?

Un jour de Dimanche, *&c.* Si vous ne voyez rien de plus gai, *un jour de Dimanche*, que la Courtille & les Porcherons, vous aimez la grosse gaieté, Monsieur !

§. 10.

De deux Maladies, & du Médecin Fernel.

Vous nous reprochez d'avoir confondu deux maladies, l'une virulente, & l'autre qui ne l'est point.

TEXTE.

» Vous confondez la gonorrhée antique » avec la... qui n'eſt connue que depuis la fin » du quinzieme ſiecle. Vous donnez à en» tendre que le Texte du Lévitique confond » ces deux incommodités «.

COMMENTAIRE.

Nous ne les avons ni confondues, ni donné à entendre que le Lévitique les confonde. Quant au reſte, conſultez Fracaſtor, Aſtruc, Tiſſot, &c. vous pourrez y trouver quelques raiſons de ne pas prononcer ſi affirmativement ſur des objets qui ne ſont pas de votre reſſort.

Quand, ſur une autre matiere, vous nous oppoſez votre fameux Fernel, Médecin de François I & de Henri II, vous faites trop peu d'attention à la différence de votre climat & du nôtre. Ce qui pourroit abſolument n'être pas nuiſible dans un climat tempéré, peut l'être dans un climat chaud. Demandez aux Médecins d'Italie, aux Arabes, ou, ſans aller ſi loin, à votre célebre voiſin le ſavant & vertueux Haller (1), ſi la Loi que vous

(1) *Vertueux Haller.* Aux plus profondes connoiſ-

attaquez n'étoit pas sage, & si la violer ce n'est pas s'exposer à des incommodités & à des maladies dangereuses. Nous sommes sûrs, Monsieur, de leurs réponses.

§. II.

De la vente des Enfans.

Nous passons tout ce que vous dites de la polygamie, du divorce, de Mahomet, & des femmes. C'est un fatras qui revient à rien, & ne mérite pas de réponse. Mais en parlant des enfans, vous nous dites :

TEXTE.

» Il étoit permis, dites-vous, à un pere

sances de l'Anatomie, de la Médecine, de la Chimie, de la Botanique, de l'Histoire Naturelle, & de la Jurisprudence, Haller joignoit un talent supérieur pour la Poésie.

On le regarde comme l'Horace & le Pyndare de l'Allemagne. Epoux fidele, pere tendre, Juge integre, élevé à la premiere Magistrature, il a honoré sa place par ses talens & ses vertus, & fait à son pays tout le bien qui a dépendu de lui. Ce grand homme n'étoit pas Philosophiste : il étoit Chrétien. On a de lui une Lettre à sa fille, où il prouve la vérité de la Religion : il est mort en combattant les erreurs Philosophico-Théologiques de M. de Voltaire. *Chret.*

» de vendre ſon fils dans le cas d'une extrême » indigence. Je n'ai point trouvé l'énoncé de » cette Loi chez nous. Je trouve ſeulement » dans l'Exode, chap. 21 : Si quelqu'un » vend ſa fille pour ſervante, elle ne ſortira » point de ſervitude. Je préſume qu'il en étoit » de même pour les garçons «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Dites-vous, &c. Nous ne l'avons point dit, Monſieur : mais ſi vous voulez, nous le dirons.

Je n'ai point trouvé l'énoncé de cette Loi, &c. Ni nous non plus. *Mais je préſume*, &c. Vous *le préſumez*, & nous auſſi, & Grotius auſſi, & Michaëlis auſſi, & beaucoup d'autres auſſi. Vous voyez que nous ne l'avons pas *préſumé* ſans de bonnes autorités. Vous êtes ſingulier, Monſieur ; vous voulez faire croire que nous avons eu tort, & vous *préſumez* que nous avons eu raiſon : rien de plus conſéquent.

Elle ne ſortira point, &c. Nouvelle preuve de l'exactitude de vos citations. Vous faites dire à Moïſe tout le contraire de ce qu'il dit. » *Elle ſortira de ſervitude au Jubilé*, dit la Loi, » *mais elle n'en ſortira pas comme les autres eſ-* » *claves : le maître lui ſera telle & telle grati-* » *fication* «.

§. 12.

Punition des crimes.

Vos inexactitudes, ou plutôt vos petites ruses, continuent jusqu'à la fin. Nous avions dit que nos Loix, dans les punitions des crimes, ne connoissoient point les supplices recherchés. Pour nous prouver le contraire, vous nous dites :

TEXTE.

» Comment voulez-vous qu'on vous croie? » Relisez vos Livres, vous y verrez non seu- » lement un Josué, un Caleb, un Josué pro- » diguant tous les genres de morts que le fer » & le feu peuvent faire souffrir, mais un » David faire déchirer, sous des herses de » fer, brûler à petit feu, dans des fours à » briques, de braves gens que les Juifs ont » eu le bonheur de prendre prisonniers.

COMMENTAIRE.

Si vous *voulez qu'on vous croie* vous-même, Monsieur, ôtez d'abord l'emphase de votre période; ôtez-en votre *à petit feu*, qui n'est pas dans nos Livres; ôtez Caleb, dont il n'est

n'eſt pas dit dans nos Livres qu'il ait exercé aucune de ces cruautés.

Si vous voulez qu'*on vous croie*, renoncez une bonne fois à toutes vos petites adreſſes, & ne confondez point, pour donner le change à vos Lecteurs, les objets les plus diſparates.

Nous parlions des peines qui pouvoient être prononcées contre les crimes par nos Cours de Juſtice, & vous nous oppoſez des exécutions militaires, des repréſailles & des rigueurs que nos peres auroient éprouvées eux-mêmes, s'ils euſſent été vaincus ; car toutes les guerres alors étoient cruelles ! Que Joſué, que David ait uſé de ces rigueurs contre des ennemis étrangers, eſt-ce une preuve que nos Tribunaux pouvoient uſer de ſupplices recherchés dans la punition des délits commis par des citoyens coupables ? Quand vous raiſonnez de cette maniere, méritez-vous qu'on *vous croie* ? méritez-vous qu'on vous réfute (1) ?

(1) *Qu'on vous réfute*? Faut-il s'étonner, après cela, que d'habiles Journaliſtes Anglois, rendant compte du *Vieillard du Caucaſe*, aient pris pour Epigraphe ce Vers de Virgile : *Telumque imbelle, ſine ictu, conjecit ſenior ?* Ils ne pouvoient mieux annoncer ce qu'ils penſent de cette Brochure. *Edit.*

XXVIIe. EXTRAIT.

Des Prophetes.

Vous revenez à nos Prophetes, Monſieur; c'eſt le ſujet d'une longue & folle diatribe, où vous donnez des turlupinades pour des raiſons; & où, pour vous défendre, vous ne dites plus ce que vous diſiez, & vous nous faites dire ce que nous ne diſions pas. Nous n'entreprendrons point d'éplucher tout ce fatras, nous nous bornerons à en extraire ce qui peut mériter quelque réponſe.

§. 1.

Du paſſé & de l'avenir.

Vous ſouteniez qu'*on ne peut connoître*, par conſéquent qu'*on ne peut prédire l'avenir*, qu'on prédit pourtant tous les jours. Votre *Vieillard du Caucaſe* change aujourd'hui la queſtion, & nous dit :

TEXTE.

» Je ne ſais ſi mon ami a dit, que connoître
» l'avenir, c'eſt connoître ce qui n'eſt pas :

» mais s'il l'a dit, il a dit vrai «. (*Vieillard, &c.*)

COMMENTAIRE.

N'altérons point, Monsieur, les dire de ce cher ami, que vous paroissez aimer aussi tendrement que si c'étoit vous-même.

S'il l'a dit, il a dit vrai. Oui ; mais il y ajoutoit un mot qui ne l'est pas. Il disoit qu'*on ne peut connoître l'avenir, parce qu'on ne peut connoître ce qui n'est pas.* Il l'a dit, car il est l'Auteur du *Traité de la Tolérance* ; & il a eu tort de le dire, car bien certainement on peut connoître ce qui n'est pas, l'avenir qui n'est pas encore, & le passé qui n'est plus.

TEXTE.

» Le passé n'est plus ! voilà un plaisant sophisme. Un homme aussi sérieux que vous » l'êtes, peut-il se jouer ainsi sur les mots « ? (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Il n'y a point là de sophisme, ni de jeu de mots, Monsieur. *Tournez-vous comme il vous plaira*, il sera éternellement vrai que le *passé n'est plus.*

✻

TEXTE.

» Faut-il vous dire que le paſſé eſt dans la » bouche de ceux qui ont vu, dans les Livres » de ceux qui ont écrit ? encore n'y eſt-il » guere «.

COMMENTAIRE.

Le paſſé eſt, &c. C'eſt bien là, Monſieur, un vrai ſophiſme ; c'eſt bien vous qui jouez ſur les mots. *Le paſſé eſt.* Quoi ! vous ne voyez pas qu'il y a ici contradiction dans les termes? Vous dites d'une même choſe, qu'elle eſt, & qu'elle n'eſt pas. Si elle eſt paſſée, comment pouvez-vous dire qu'elle eſt encore ? Si elle eſt encore, comment pouvez-vous dire qu'elle eſt paſſée ?

Le paſſé eſt dans la bouche, &c. Eh ! non, Monſieur, ce n'eſt point le paſſé qui *eſt dans la bouche de ceux qui ont vu, dans les Livres de ceux qui ont écrit.* Vous confondez le paſſé avec le recit du paſſé ; voilà le ſophiſme.

Encore n'y eſt-il guere. Vos Ecrits en fourniſſent ſouvent la preuve.

TEXTE.

» Mais l'avenir où eſt-il ? où le voit-on «?

COMMENTAIRE.

Si nous voulions parler comme vous, Mon-

ſieur, nous dirions qu'il *eſt* dans ces cauſes, & que c'eſt là qu'on le voit; mais nous n'emprunterons pas votre langage.

Où eſt-il? Il n'*eſt* nulle part. Il n'*eſt* point, il doit être. Mais quoiqu'il ne ſoit pas encore, ſes cauſes exiſtent, & par elles on peut juger qu'il exiſtera. L'homme qui conjecture, l'entrevoit dans les diſpoſitions des agens phyſiques & moraux; & Dieu qui ne conjecture pas, mais qui connoît avec une pleine certitude, le lit dans ſes idées, dans ſes décrets, dans les cauſes phyſiques & morales, dont il doit être l'effet néceſſaire ou infaillible. Comme on peut ſavoir que telle éclipſe, quoiqu'elle ne ſoit plus, eſt arrivée en 1678, on peut prévoir de même que telle autre éclipſe, quoiqu'elle ne ſoit pas encore, arrivera en 1798. Il en eſt ainſi à proportion des agens libres: l'éducation, le tempérament, la maniere de penſer, &c. peut faire prévoir ce qu'ils feront dans telles ou telles circonſtances. On peut donc connoître, & par conſéquent prédire ce qui *n'eſt pas.* Comment n'avez-vous pas vu, Monſieur, qu'avec votre beau raiſonnement, vous détruiriez non ſeulement toute prophétie & toute preſcience divine, mais toute prévoyance humaine.

Mais voici une objection accablante.

TEXTE.

» Monſieur, ou Meſſieurs, vous écrivez » ſous le nom de ſix Juifs, & vous leur faites » citer S. Paul à propos des Prophetes : cela » n'eſt pas adroit «.

COMMENTAIRE.

S. Paul à propos des Prophetes, &c. Rien de plus mal à propos aſſurément ; car Paul n'a jamais parlé des Prophetes ſans doute.

Cela n'eſt pas adroit. Tous les jours, Monſieur, en réfutant un Auteur, on lui cite les Ecrits qu'il révere ; & nous penſions que, vous diſant Chrétien, vous révériez *S. Paul* : nous ne ſommes pas *adroits*, n'eſt-il pas vrai ? nous le ſentons bien.

§. 2.

De Nabuchodonoſor & des Pygmées : plaiſanteries délicates.

Vous vous défendez on ne peut mieux ſur la prétendue *métamorphoſe* de Nabuchodonoſor. Vous nous dites :

TEXTE.

» Vous ſoutenez que Nabuchodonoſor ne » fut point métamorphoſé en bœuf, mais en » aigle «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous ſoutenez, *&c.* Nous n'avons rien ſoutenu de pareil : nous n'avons métamorphoſé le Roi de Babylone, ni en bœuf, ni en aigle. Nous ne prenons pas, comme votre *innocent ami*, une maladie pour une métamorphoſe.

TEXTE.

» Concilions-nous; diſons qu'il fut changé » en aigle-bœuf; je révere le Texte : je ne » prends la liberté de railler qu'avec vous, » qui raillez continuellement avec mon » ami «.

COMMENTAIRE.

Concilions-nous, *&c.* Très-volontiers : mais vous n'en prenez guere le moyen.

Je révere le Texte, *&c.* Il y paroît.

Je ne raille qu'avec vous, *&c.* Vous nous faites bien de l'honneur.

Qui raillez continuellement avec mon ami. Nous avons pris quelquefois cette liberté. Mais toutes nos railleries ne valent pas celle de votre *aigle-bœuf.* Cet *aigle-bœuf* eſt délicieux ; il faut convenir que c'eſt railler finement, cela. Voici quelque choſe de mieux encore.

TEXTE.

» Il y a des gens qui prétendent, que lorſ-
» qu'on diſpute ſur un peuple d'un pied &
» demi de haut, on pourroit bien avoir un
» pied de nez «.

COMMENTAIRE.

On pourroit bien avoir, *&c.* Cela ſe pourroit; mais ce n'eſt pas nous, Monſieur, c'eſt vous-même qui réduiſez à cette taille les *Gamadim* d'Ezéchiel, & les Pygmées d'Ariſtote : ainſi, meſurez.

Un pied de nez. Modele de plaiſanterie délicate. Elle ne ſent pas *le Collége*, celle-là; eſt-elle de la Cour où vous avez une charge (1)!

Autre exemple. Vous avez dit dans un endroit, que *les anciens Juifs ne croyoient pas de Diables*, & dans un autre, qu'*ils adoroient le Diable.* Nous avions cru voir là quelque contradiction. Vous nous répondez agréablement qu'

TEXTE.

» Il faut avoir le Diable au corps, pour trou-
» ver de la contradiction dans les laborieuſes
» recherches de mon ami «.

---

(1) *Une charge.* Le Vieillard du Caucaſe prend le titre de *Chrétien*, *Gentilhomme de Sa Majeſté très-Chrétienne.* Quel Chrétien! Aut.

COMMENTAIRE.

Raillerie ingénieuſe, & réponſe tranchante! Nous l'avouons, Monſieur, nous ne nous ſentons pas le courage d'y répliquer.

§. 3.

Types , *Ezéchiel*, Indignor, *& Dom Calmet.*

Vous nous reprochez, Monſieur, un plagiat horrible : nous vous avons dérobé des traits d'une érudition peu commune ſur le langage typique des Anciens.

TEXTE.

» Vous répétez ce qu'avoit dit mon ami ;
» vous répétez préciſément les mêmes exem-
» ples «.

COMMENTAIRE.

Les mêmes exemples. Ainſi, il eſt évident que c'eſt chez vous que nous les avons trouvés : ſans vous, aurions-nous jamais imaginé de les aller chercher dans Tite-Live, Juſtin, Quinte-Curce, Auteurs ſi peu connus ?

Oui, Monſieur, nous en faiſons l'humble aveu ; c'eſt à vous que nous devons tout, Chimie, Grec, Hébreu, Types, &c. nous avons tout pris chez vous, comme vous avez tout pris dans les ſources.

Vous revenez au déjeûner typique d'Ezéchiel, mais timidement, comme on marcheroit ſur des charbons mal éteints. Nous avions donné à entendre, avec pluſieurs de nos Commentateurs & des vôtres, que les actions typiques de ce Prophete ne s'étoient faites très-probablement qu'en viſion. Vous nous oppoſez Dom Calmet.

TEXTE.

» Liſez ſeulement le Commentaire de Dom
» Calmet, & vous verrez que tout fut fait
» réellement «.

COMMENTAIRE.

Vous verrez, *&c.* Dom Calmet, Monſieur, quoique nous l'eſtimions, n'eſt pas la regle de nos jugemens.

Liſez, &c. Pourquoi lire *cet imbécille*? Vous niez que vous ayez traité de la ſorte Dom Calmet : mais le fait n'en eſt pas moins conſtant ; *ſcripta manent* !

Souffrez que nous vous le diſions, Monſieur ; vous prenez trop aiſément l'habitude de nier des faits avérés, dont les preuves, conſignées dans vos Ecrits, peuvent vous être oppoſées d'un moment à l'autre.

Vous nous dites :

TEXTE.

» Vous êtes de bien mauvaiſe humeur, Meſ-
» ſieurs, & votre *Indignor* eſt bien mal placé;
» c'eſt à moi de dire *Indignor* «.

COMMENTAIRE.

Votre Indignor, &c. Entendez-le bien cet *Indignor*, ne le déplacez pas, & vous avouerez qu'il étoit difficile de l'appliquer mieux. Penſez, Monſieur, que c'eſt par ce mot qu'Horace exprimoit le dépit qu'il ſentoit, en voyant le plus grand des Poëtes s'oublier & *s'endormir* (1). Pouvions-nous exprimer, d'une façon plus honnête, le reſſentiment de notre eſtime & de notre admiration peinées de voir un Ecrivain, tel que vous, avoir auſſi ſes momens de ſommeil? Aſſurément, Monſieur, ce n'eſt pas là de la *mauvaiſe humeur*; c'eſt une critique, mais une critique douce & pleine d'égards: probablement vous l'auriez mieux ſentie, Monſieur, ſi vous euſſiez mieux entendu le Latin d'Horace.

(1) *S'endormir. Indignor quandoque bonus dormitat Homerus.* Aut.

XXVIIIe. EXTRAIT.

Moyen général de défenſe employé par le Vieillard. Son jugement ſur les diverſes Editions de ſes Œuvres.

VOUS recourez, Monſieur, à un moyen plus ſûr & plus court de nous répondre, c'eſt de nier que vous ſoyez l'Auteur des Ouvrages que nous combattions. La défenſe ſeroit tranchante, ſi on pouvoit la croire ſérieuſe. Mais il s'en faut bien que vous leviez ſur ce point tous les doutes. Vous dites :

TEXTE.

» Il a la cruauté (le Secrétaire) d'imputer » à ſa victime je ne ſais quelles Brochures, » les unes Judaïques, les autres Anti-Ju- » daïques, dont ce cher ami eſt très-inno- » cent «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Il a la cruauté, &c. Il y en auroit en effet, & beaucoup, à les imputer ces Brochures à un Ecrivain auſſi eſtimable que vous, Monſieur. Auſſi loin de vous les *imputer*, nous avions dé-

claré, dès l'entrée de notre Ouvrage, que nous ne pouvions nous perſuader qu'elles fuſſent de vous : nous avions déclaré, & très-nettement, qu'il ne nous paroiſſoit pas concevable que ce vil ramas d'Ecrits pleins, nous ne dirons pas d'impiétés & de blaſphêmes (on s'en fait honneur dans ce malheureux ſiecle), mais de fauſſetés évidentes, de contradictions palpables, de bévues groſſieres, d'ignorances étonnantes en tout genre, ait pu ſortir de votre plume. Nous l'avions dit; nous le répétons. Etes-vous content, Monſieur?

A ſa victime, &c. Quelle victime! Ah! ſi nous pouvions, Monſieur, vous conduire à l'Autel, ce ne ſeroit pas pour y être *immolé*; ce ſeroit pour y rendre hommage au Ciel de vos talens, & y gémir ſur le déplorable abus que vous en avez fait.

Eſt très-innocent. Penſez-vous bien à ce que vous dites? Allez-vous d'un trait de plume vous ravir la gloire de tant d'Ecrits ſi ſolides, ſi profonds, ſi décens, qui par-tout ont fait tant de ſortes de biens? Soixante Volumes recueillis avec peine, achetés à haut prix, étalés avec pompe dans les Cabinets des Curieux, vous y annoncent, non ſeulement comme le plus bel Eſprit du ſiecle, mais comme l'Ecrivain le plus fécond, le Génie le plus

vaste, le Savant le plus universel : c'est sur le nombre comme sur la perfection de ces Ouvrages, qu'est fondée cette grande réputation dont vous jouissez. Et ce riche dépôt de toutes les connoissances humaines, cette immense collection où tous les genres, tous les sujets, les matieres même les plus disparates, se trouvent traités, discutés, creusés ; cette vaste Encyclopédie, vous allez la réduire à quelques Volumes ? Est-ce là, Monsieur, vous défendre, ou trahir vos plus chers intérêts ?

Pensez-vous que ce sont ces Ecrits qui vous ont mis à la tête de la brillante cohorte, qui, depuis trente ans, s'honore de combattre sous vos drapeaux ? C'est pour ces Ecrits qu'ils vous ont adopté comme leur Chef, ces Esprits supérieurs, destructeurs courageux des superstitions antiques & des principes surannés, sur lesquels d'aveugles préjugés avoient établi, depuis tant de siecles, la sûreté & le bonheur des Sociétés. Ces êtres sublimes, ces rares génies, bruyans organes de la Renommée, se sont déclarés, comme si vous en aviez besoin, les prôneurs de vos talens, & les soutiens de votre gloire. De votre côté, c'est pour vous les attacher & pour leur plaire, que, même en désapprouvant leur style, vous les

mettez complaisamment au rang des plus grands Ecrivains de la Nation ; & qu'en paroissant quelquefois les combattre, vous semez leurs dogmes çà & là dans vos Brochures. Voulez-vous, en les désavouant, étouffer le germe de ces utiles liaisons & de ce commerce flatteur d'éloges donnés & vendus ; vous ôter tous ces appuis, & détacher de vous cette *nombreuse livrée*, sans cesse à vos ordres, & *qu'il est si doux de pouvoir appeler au besoin* ? Sentez-vous quel tort c'est vous faire, quel coup c'est vous porter ?

Parlons sérieusement, Monsieur. Si ces *Brochures* ne sont pas de vous ; si vous en êtes aussi *innocent* que vous le dites, comment y trouve-t-on votre style & votre maniere ? Et par quelle fatalité, depuis si long-temps, les Etrangers & vos Compatriotes, vos Admirateurs & vos Critiques, vos amis & vos ennemis, s'obstinent-ils à vous les attribuer, & le Public à vous en croire & vous en dire l'Auteur ? En vérité, si l'on vous a calomnié en vous les *imputant*, jamais calomnie n'a été plus soutenue, plus universelle, &, puisqu'il faut le dire, plus secondée & plus reconnue par le calomnié. Car jamais vous ne les avez désavouées, ces Productions chéries, que foiblement, qu'avec un retour de tendresse pa-

ternelle, & quand la Critique élevoit la voix, ou que l'orage commençoit à gronder.

En deux mots, Monſieur, ſi ces Brochures ſont auſſi ſagement qu'ingénieuſement écrites, ſi elles n'enſeignent que la vérité & la vertu, pourquoi en rougir ? pourquoi tant craindre d'en paroître l'Auteur ? Si elles ſont pleines (vous allez en convenir vous-même) d'ignorances, d'impiétés, d'ordures, pourquoi les défendre ? pourquoi les inſérer ou ſouffrir qu'on les inſere dans toutes les éditions de vos Œuvres ?

Mais, dites-vous, toutes ces éditions ſont interpolées, falſifiées, contrefaites, données ſans la participation de l'Auteur.

TEXTE.

» Vous lui imputez de faire lui-même une » édition de ſes Œuvres, il n'en a jamais fait » aucune «.

COMMENTAIRE.

Vous lui imputez, *&c.* Le bruit couroit qu'il alloit en donner une, & nos déſirs ſur ce point ſe réuniſſoient avec ceux du Public.

Il n'en a jamais fait, *&c.* Nous le croirons, puiſque vous le dites.

Aucune. Tant pis ; voilà le mal, Monſieur.

Donner

Donner vous-même une Edition authentique de vos Ecrits, c'étoit un moyen sûr de faire cesser toutes ces imputations dont vous vous plaignez: que ne l'avez-vous pris? Comment refusez-vous si constamment de le prendre?

TEXTE.

» Ceux qui ont bien voulu en faire une,
» comme un de ses amis de Geneve, & M.
» le Bourgmestre, M. le premier Pasteur
» de Lausanne, sans le consulter, savent avec
» quelle bêtise, & quelle indignité on les a
» contrefaites «.

COMMENTAIRE.

Sans le consulter, &c. Quoi! Monsieur, votre ami de Geneve, M. le Bourgmestre, M. le premier Pasteur de Lausanne, auroient donné une Edition de vos Œuvres à votre porte & sous vos yeux, sans s'assurer de votre aveu pour les pieces qu'ils y admettoient, sans solliciter, pour cette édition, ni corrections, ni augmentations, sans vous en faire part, sans vous en dire un mot? Si le fait est vrai, convenez qu'il n'est guere vraisemblable. Et comment, vous, que l'on connoît si sensible, ne vous êtes-vous jamais

plaint d'un procédé tout-à-la-fois ſi maladroit, &, nous l'oſons dire, ſi peu honnête?

Avec quelle bêtiſe & quelle indignité, &c. Plus on y en a mis, Monſieur, plus vous êtes intéreſſé à donner enfin l'édition authentique que nous déſirions. Nous ne pouvons trop vous y exhorter : il y va de votre gloire.

On les a contrefaites. Mais votre ami de Geneve, M. le Bourgmeſtre, M. le premier Paſteur de Lauſanne, ne les ont pas *contrefaites* apparemment? Leurs éditions ne contiennent ſans doute que les vrais Ouvrages de leur ami; &, faites *ſans vous conſulter*, elles ont du moins obtenu depuis votre approbation ou votre aveu; votre ſilence en eſt la preuve. Or, toutes les Brochures que nous avons combattues ſe trouvent dans les éditions de Geneve & de Lauſanne. Si votre ami de Geneve, & M. le premier Paſteur de Lauſanne, les y ont inſérées ſans vous conſulter, les y laiſſeroient-ils malgré vos réclamations & vos déſaveux, s'ils les croyoient ſinceres?

TEXTE.

» Vous avez du goût ſans doute : votre » ſtyle le prouve aſſez. La faction dont vous » êtes s'eſt toujours diſtinguée par une ma-

» niere d'écrire très-ſupérieure au ſtyle de » Collége, qui étoit celui de vos adverſaires «.

COMMENTAIRE.

Le prouve aſſez, *&c.* Si notre ſtyle vous paroît prouver que *nous avons du goût*, nous en ſommes ravis, Monſieur. Après le ſuffrage du Public, il n'en eſt point que nous ambitionnions plus que le vôtre.

La faction dont vous êtes, *&c.* Petite méchanceté, à laquelle nous ne répondrons pas : elle tombera aſſez d'elle-même.

* *Faction* ! Nous n'en connoiſſons qu'une : faction très-utile aux mœurs, très-précieuſe dans les Etats ! toute compoſée de Sages, qui abattent leurs maiſons ſans ſavoir où ſe loger ; d'eſprits ſubtils, qui ſe confondent avec la matière ; & de beaux génies, qui ſe mettent au niveau des bêtes. Vous la connoiſſez ; nous n'en ſommes pas.

Dont vous êtes, *&c.* Nous ne ſommes d'aucune, Monſieur ; l'amour pur de la vérité ne connoît point de factions, &, nous l'oſons dire, c'eſt le ſeul ſentiment qui nous anime.

S'eſt toujours diſtinguée par une maniere d'écrire fort ſupérieure, *&c.* Vous mêlez le compliment à l'injure ; vous croyez que l'un fera paſſer l'autre ! nous vous le ſouhaitons.

Un ſtyle de Collége, qui étoit celui de vos adverſaires. On vous entend. Eh ! Monſieur, les morts ſont morts. Laiſſons-les en paix : c'eſt lâcheté d'inſulter à leurs déplorables reſtes, & de chercher ſans ceſſe à ſouiller leurs cendres dans leurs tombeaux.

Style de Collége ! Manes des Bourdaloue, des La Rue, &c. l'admiration publique vous venge bien de ces outrages.

De vos adverſaires, &c. Nous n'en avons qu'un, que nous n'avons attaqué que pour nous défendre, & que nous combattons ſans le haïr.

TEXTE.

» Daignez ouvrir le vingt-troiſieme Tome » de l'édition de Londres, imitée de celle » de Lauſanne; vous verrez plus de cinquante » pieces de la Bibliotheque bleue & des char- » niers Saints Innocens. Un Editeur faméli- » que ramaſſe toutes ces ordures, que des Cu- » rieux achetent, & qui pourriſſent dans leur » Bibliotheque.... C'eſt le nom de l'Auteur » qu'on achete, ce n'eſt pas l'ouvrage. Il y a une » édition ſans nom, dans laquelle on a gliſſé » trois Tomes entiers qui ne ſont pas de lui «.

COMMENTAIRE.

Plus de cinquante pieces de la Bibliotheque

bleue, &c. Preuve convaincante de la nécessité d'une édition authentique.

Qui ne sont pas de lui. L'entendez-vous, *Curieux* empressés ? *Des éditions contrefaites avec bêtise & avec indignité, des tomes entiers qui ne sont pas de l'Auteur, des pieces de la Bibliotheque bleue* & *des charniers Saints Innocens, des ramas d'ordures* ; voilà ce que vous acquérez à si haut prix dans les éditions de Londres, de Lyon, d'Amsterdam, de... &c. Achetez donc vîte celles qu'*ont bien voulu faire* le fidele ami de Geneve, & M. le premier Pasteur de Lausanne : mais souvenez-vous pourtant qu'ils les ont faites *sans consulter l'Auteur*, & qu'ils y ont malheureusement inséré toutes les *Brochures* que nous réfutons & qu'il désavoue.

C'est le nom de l'Auteur qu'on achete, &c. Et l'Auteur auroit plus long-temps la cruauté de refuser aux désirs des *Curieux*, à l'empressement du Public, aux intérêts de sa propre gloire, l'édition que nous annoncions ?

Donnez du moins, Monsieur, une liste exacte de vos véritables Ecrits : elle est nécessaire, si vous voulez empêcher qu'on ne vous en attribue qui ne soient pas de vous, & que de votre vivant, ou après votre mort, des Libraires avides ou des amis impru-

dens (1) ne publient encore, ſous votre nom, ceux mêmes que vous avez tant de fois déſavoués.

CONCLUSION.

Qu'avons-nous prétendu, Monſieur, par toutes ces obſervations ? Humilier M. de Voltaire, & triompher inſolemment d'un Grand Homme ! Loin de nous de telles penſées. Attaqués, outragés dans nos Patriarches, nos Rois, nos Prophetes, nos Loix, nos mœurs, &c. nous avons cru qu'il nous étoit permis de nous défendre, d'éclairer ceux à qui votre ſtyle & vos faillies en impoſent, & de les convaincre que, principalement quand il s'agit des Juifs, il faut examiner avant de vous croire; que, tout Grand Homme, tout Philoſophe que vous êtes, vous avez vos diſtractions, vos préjugés, & vos erreurs; que quelquefois vos citations ſont fauſſes, vos traductions infidelles, vos aſſertions haſardées, vos jugemens injuſtes; en un mot, que jurer toujours ſur votre parole, vous prendre pour un guide ſûr & un oracle in-

---

(1) *Amis imprudens*, &c. Il faut eſpérer que, dans l'édition qu'on prépare, les amis du célebre Ecrivain n'admettront rien qui ne ſoit véritablement de lui. *Aut.*

faillible, comme l'ont fait tant de Lecteurs crédules, c'est s'exposer évidemment à être souvent trompé.

Du reste, Monsieur, nous nous faisons un devoir de le publier en finissant : cette multitude de méprises, de contradictions, d'inconséquences, &c. que nous avons relevées dans vos Ecrits, & tant d'autres qu'on pourroit y relever encore, ne diminuent ni notre estime pour vos qualités personnelles, ni notre admiration pour vos talens. Malgré l'amertume de votre *Réponse*, & les petites vivacités de notre Réplique, nos éloges n'en seront pas moins sinceres, & nos vœux pour vous moins ardens.

Nous le disons avec satisfaction : de tous les Ecrivains de ce siecle, nul n'a paru avec autant d'éclat dans la carriere. Jouissez de votre gloire : régnez dans l'empire des Lettres par les talens, dans vos campagnes par les bienfaits. Que vos terres soient un asyle ouvert aux malheureux (1); appelez-y l'industrie mécontente (2); encouragez la popu-

(1) *Aux malheureux.* Mademoiselle Corneille, les Calas, les Sirven, beaucoup d'autres. *Aut.*

(2) *Industrie mécontente.* Plusieurs Ouvriers de Geneve recueillis & établis par M. de Voltaire. *Aut.*

lation ; animez l'agriculture (1). Que par vos soins & à vos frais, les Frégates Françoises voguent en liberté sur le Lac (2); élevez des statues à votre Roi, des Temples à l'Eternel : & puisque, par un bonheur que peu d'Ecrivains ont eu, les glaces de l'âge n'ont point éteint en vous le feu du génie, consacrez utilement & glorieusement vos derniers travaux, à renverser les pernicieux & insensés systêmes de vos Sophistes (3); &,

(1) *L'Agriculture.* Voyez les *Lettres* de l'illustre Ecrivain *à M. l'Evêque d'Anneci*, &c. On a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop vanté ses actions de bienfaisance & de générosité. Ce reproche est injuste : un Grand Homme qui a des ennemis, a droit de parler du bien qu'il fait. Heureux le siecle où tous les riches feront du bien & le publieront ! *Aut.*

(2) *En liberté sur le Lac.* La premiere frégate Françoise qu'on ait vue sur le Lac de Geneve, étoit saisie pour dettes. M. de Voltaire a donné 30,000 liv. pour la délivrer. Voyez les *Ephémérides du Citoyen. Aut.*

(3) *Systêmes de vos Sophistes.* Quoique M. de Voltaire, qui a réfuté le SYSTÊME DE LA NATURE (Quest. Encyclop.) invite à le lire (Quest. Encyclop.), nous ne l'avons point lu, & nous nous en savons gré. Des Chrétiens très-instruits nous assurent que c'est un Ouvrage aussi ennuyeux qu'absurde, où l'Auteur, égaré dans les ténebres de sa fausse métaphysique, est sans cesse en contradiction avec lui-même. Et cet Ouvrage, des Savans l'ont prôné, des hommes de tout état l'ont dévoré, des femmes l'ont lu ! O France ! quel siecle & quel goût ! *Aut.*

méprisant leurs secrets murmures, effacez malgré eux la tache honteuse qu'ils ont imprimée à la Philosophie. Etablissez contre ces Ecrivains téméraires, l'existence d'un Dieu, sa Justice, sa Providence, &c. vérités gravées dans tous les cœurs, cheres à tous les Peuples, seul fondement solide des Sociétés (1), que leur imprudente & sacrilege audace s'efforce d'ébranler. Enseignez aux Ci-

---

L'engouement du Public a été court. *Cet Ouvrage*, dit très-bien M. de Voltaire, *est tombé de lui-même*; preuve évidente que son succès éphémere étoit dû, moins à de prétendus charmes de style, qu'à des intrigues de parti. Il n'a donc pu déshonorer ni le Siecle ni la Nation : la honte n'a été que pour l'Auteur qui l'a produit, & pour le petit parti qui l'a soutenu. Parmi ce petit troupeau même, aucun ne l'avoue, tous en rougissent : *Pusille grex*! Chret.

(1) *Seul fondement solide des Sociétés.* C'étoit sur ce fondement, que l'Orateur Romain établissoit sa République & ses Loix. » Que nos Citoyens, dit-il, commencent » donc par croire fermement qu'il y a des Dieux, maîtres » de tout, & qui gouvernent tout... dont les regards dé» couvrent ce que chacun est, ce que chacun fait, &c. » *Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, domi*» *nos esse omnium rerum & moderatores Deos... & qualis* » *quisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri.* » Ainsi pensoient les Socrate, les Platon, les Zaleucus, » tous les Législateurs de l'antiquité. Quelle différence » entre ces Grands Hommes & nos petits Encélades « ! *Aut.*

toyens l'obéissance aux Loix, aux Législateurs l'humanité, aux Souverains une tolérance sage. Mais, en la prêchant, n'en excluez point des hommes adorateurs, comme vous, d'un seul Dieu, vos freres par la nature, vos peres dans la foi; un peuple digne de pitié par ses malheurs, &, si nous l'osons dire, de respect par son antiquité, sa Religion & ses Loix.

Nous sommes, &c.

Fin du troisieme Volume.

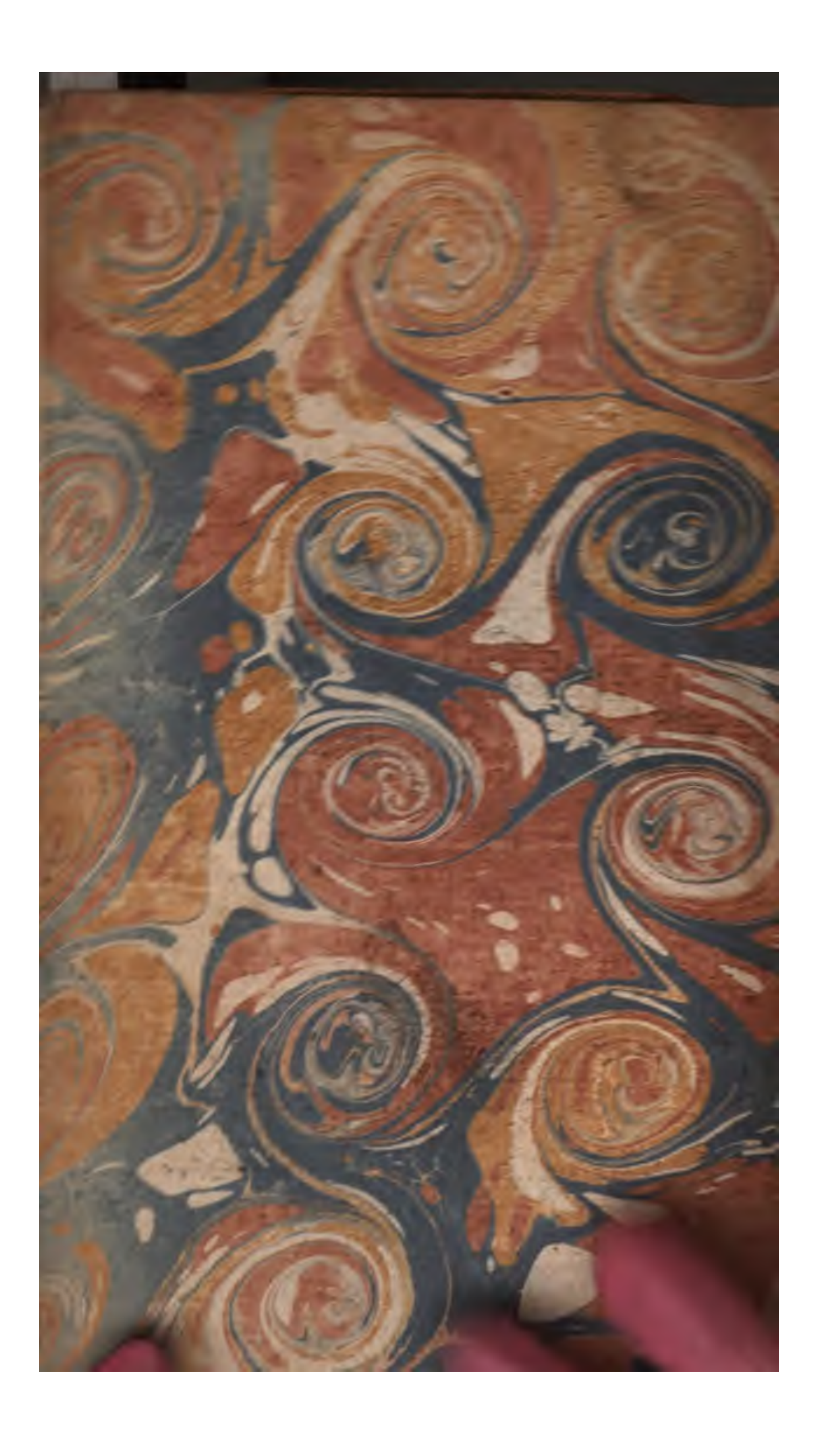


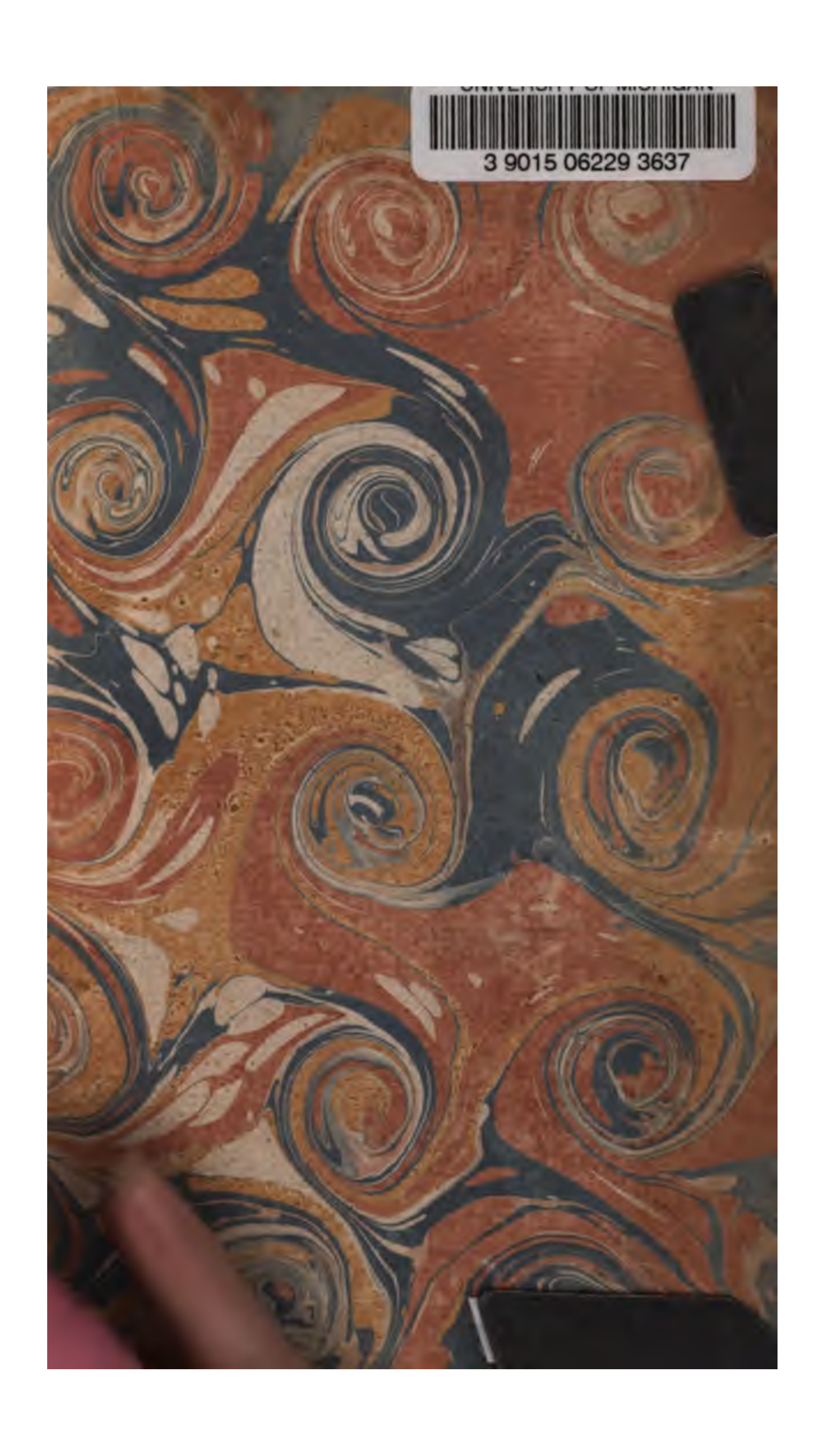
TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

QUATRIEME PARTIE.

L




3 9015 06229 3637

Fin de la Table des Matieres.